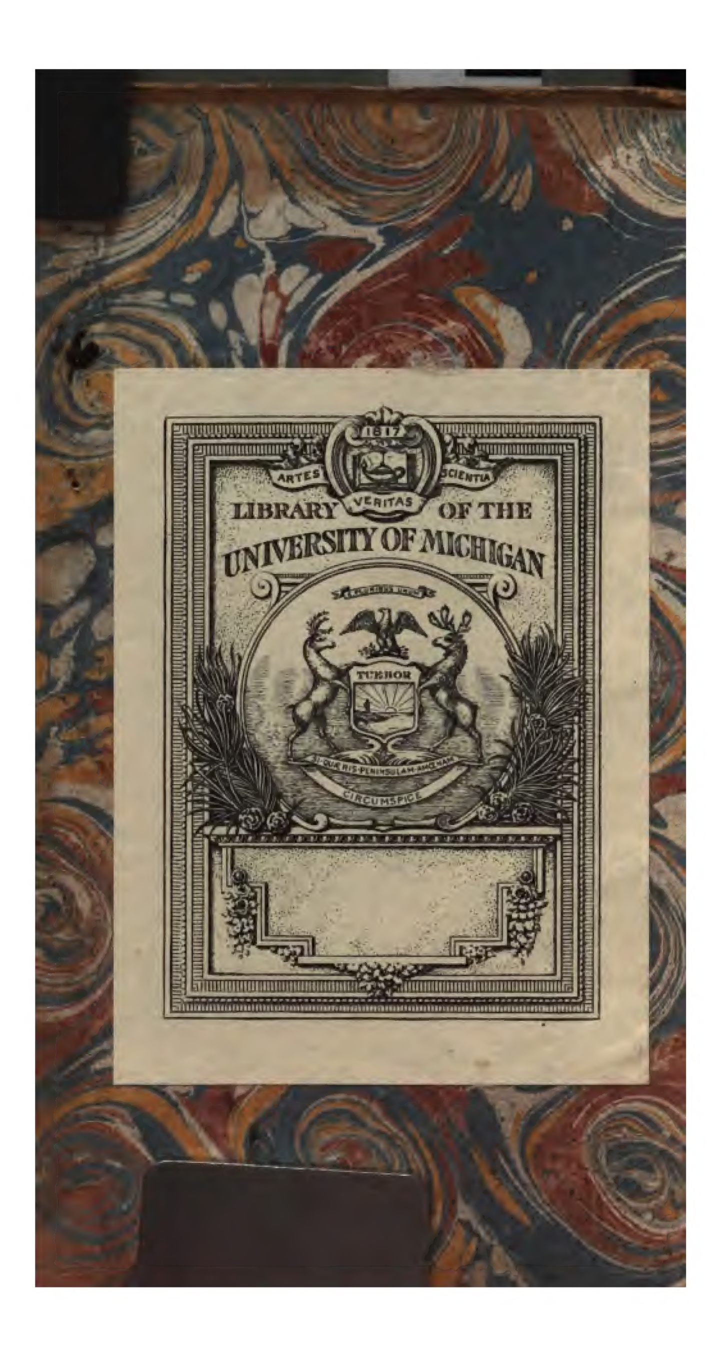
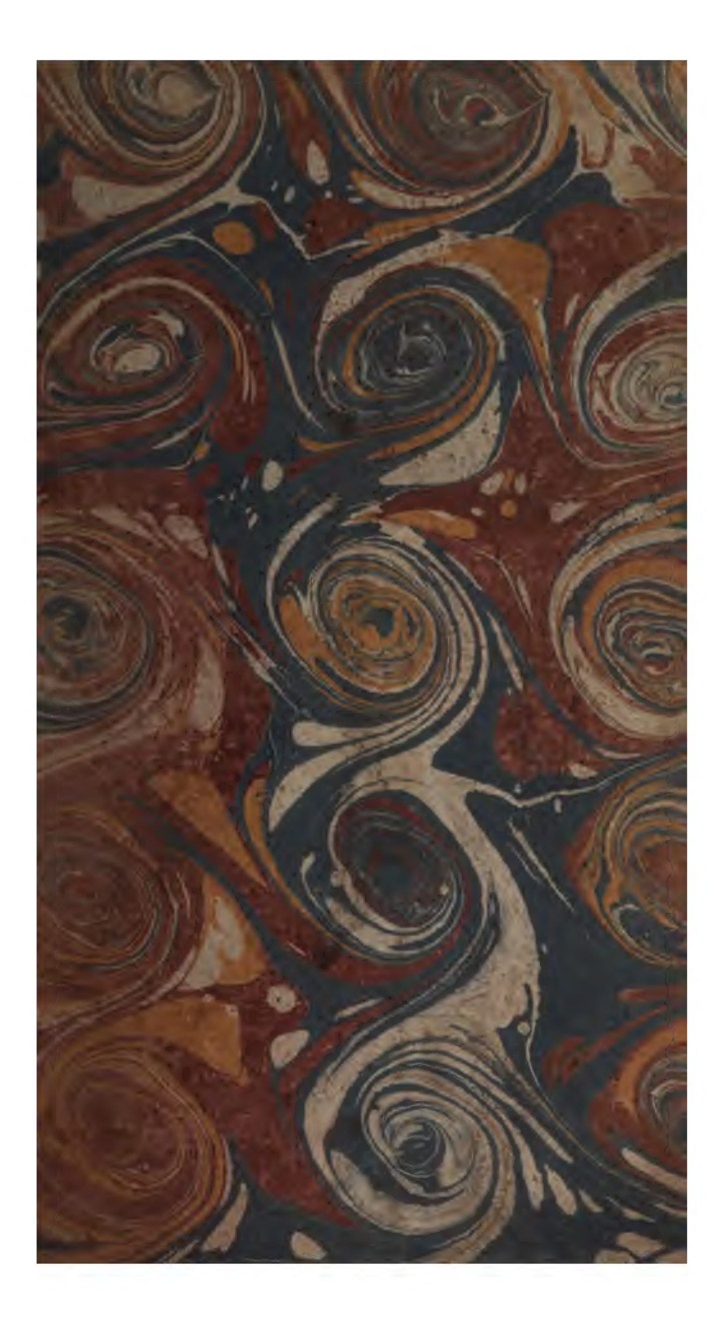
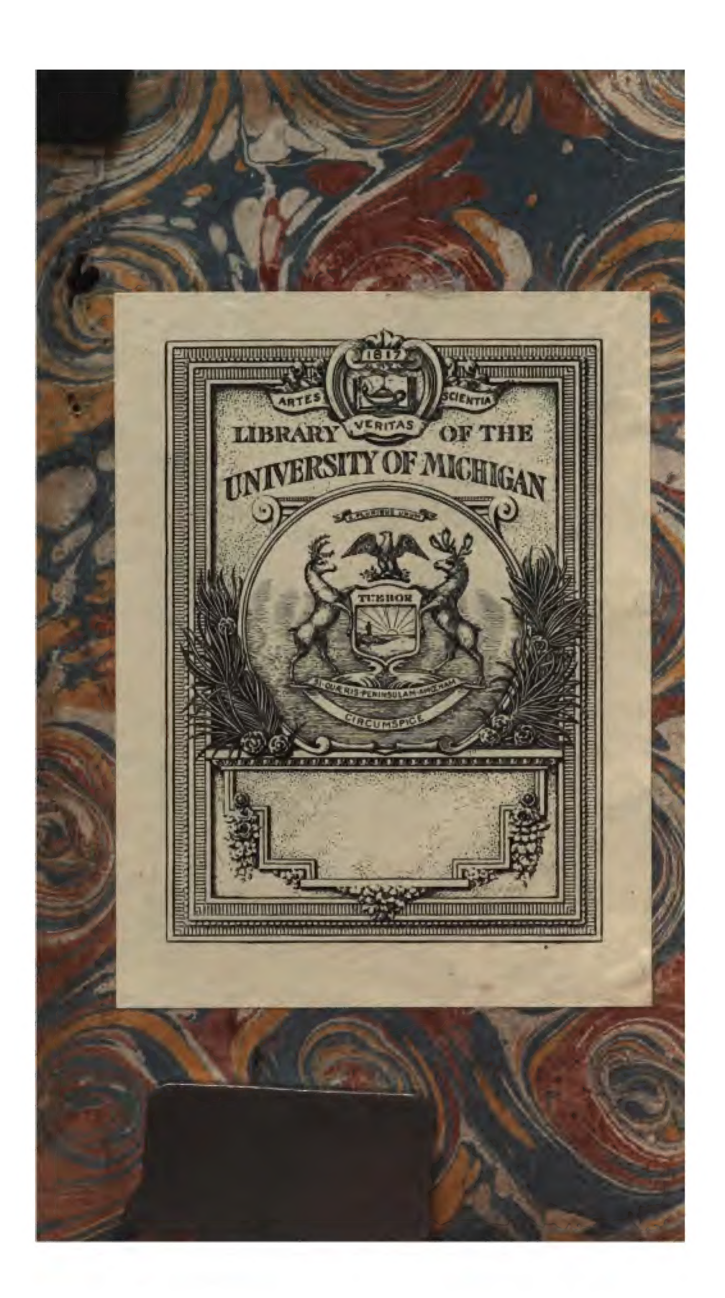
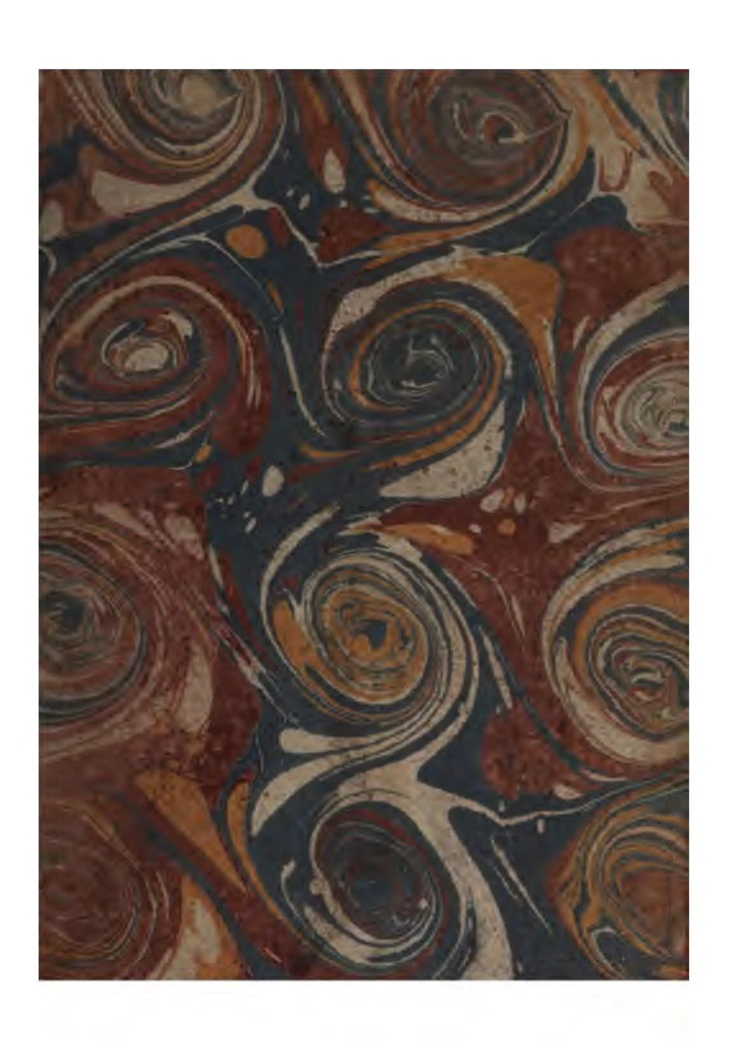



1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE



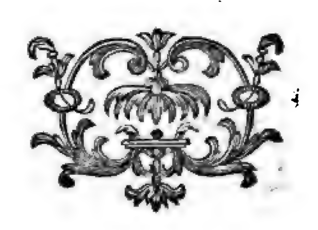

1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE



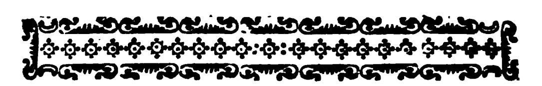
MEMOIRES CHRONOLOGIQUES ET DOGMATIQUES,

Pour servir à l'Histoire Ecclésiastique depuis 1600. jusqu'en 1716. avec des Réflexions & des Remarques critiques.

TOME SECOND.



M. DCCXXXIX.



MEMOIRES CHRONOLOGIQUES ET DOGMATIQUES,

Pour servir à l'Histoire Ecclesiastique depuis 1600. jusqu'en 1716. avec des Reflexions & des Remarques critiques.

ANNÉE 1627.

BEatification de Marie-Magdelaine de Pazzis, Religieuse de l'Ordre du Mont Carmel. 1627. Avril 17.

Bulle d'Urbain VIII. qui assure aux Peres Capucins le titre de vrais enfans de saint François. Juin 28.

Personne n'ignore que les Capucins viennent de Mathieu de Baschi, Prêtre & Frere Mineur, à qui Dieu inspira de

relever les ruines de son Ordre ; qui
1627. tomboit en décadence comme tous les autres. Cette réforme fut approuvée solemnellement par Clement VII. le 3. Juillet 1528. & par Paul III. le 25. d'Août 1536. malgré les obstacles qu'y apporterent les autres Freres Mineurs, qui s'accommodoient encore moins du genre de vie qu'on introduisoit, que du Capuchon quarré & pointu, & de la longue barbe qui leur déplaisoit si fort. Ceux qui n'aimoient pas les Capucins, ne pouvant leur ôter la qualité de Religieux, tâcherent de leur en ravir une autre qui ne leur étoit pas moins précieuse, je veux dire celle des enfans de saint François, comme s'ils l'eussent perdue en s'efforçant d'imiter la vie que ce grand Patriarche a menée lui-même. Le procès ayant été porté à Rome, Paul V. de l'avis des Cardinaux, décida le 15. Octobre 1608. qu'ils étoient véritablement Freres Mineurs, quoiqu'ils n'ayent point été établis du tems de saint François ; la raison qu'il en apporte, c'est qu'ils professent sa Regle, & qu'il n'y a rien dans leurs Constitutions qui n'y soit conforme. Cette Bulle faite pour établir le droit de ces Religieux le rendit encore plus litigieux en donnant lieu à de nouveaux

doutes : car comme Paul V. marquoit
qu'ils n'avoient pas été inſtitués au tems 1627.
de ſaint François, on en concluoit qu'ils ne venoient point en droite ligne de ce S. Fondateur. C'eſt ſur les plaintes qu'en fit leur Procureur Général, qu'Urbain VIII. donna la nouvelle Conſtitution, dans laquelle il déclare qu'il faut prendre le commencement de leur Inſtitution de celui de la Regle Seraphique qu'ils ont obſervée ſans aucune diſcontinuation. Il faut convenir que cette déciſion eſt parfaitement conforme à la raiſon. Si les mitigations introduites dans différentes parties de l'Ordre n'empêchent pas que ceux qui y ont eu recours ne reconnoiſſent ſaint François pour Pere, comment les Religieux que le deſir d'une vie plus auſtere a porté à renoncer à tous les adouciſſemens pour embraſſer la perfection primitive, auroient-ils perdu leur filiation ? C'eſt préciſément comme ſi l'on diſoit aujourd'hui que les Moines de la Congrégation de ſaint Maur, que ceux de Céſons & de la Trappe ne ſont point *les* enfans de ſaint Benoît ni de ſaint Bernard, parce qu'ils ſont rentrés dans la voye étroite abandonnée par leurs Prédéceſſeurs. Il n'en eſt pas tout à fait de même de quelques autres Congré-

1627. gations qu'on voit dans l'Eglise. Il seroit certainement aisé de leur disputer le nom qu'ils portent si l'on examinoit de près la généalogie, & qu'ils prétendissent venir directement de ceux qu'ils reconnoissent pour Peres.

Septembre 14. & 15. Urbain VIII. béatifie six Freres Mineurs Profès, & dix-sept Laïcs, qui étoient à leur service, tous martyrisés à Nangasaqui en 1597. Le jour suivant le Pape mit encore au nombre des Bienheureux Paul Miki, Jean de Goto, & Jacques Kisai de la Compagnie de Jesus, qui avoient souffert le martyre en même tems & au même lieu.

Année 1628.

1628. Août 13. Charles I. Roi de la Grande Bretagne, ordonne d'arrêter tous les Prêtres & Religieux qui se trouveroient dans ses Etats, & renouvelle les anciens Edits portés contre les Catholiques. Ce Prince étoit actuellement en guerre avec Louis XIII. qui assiégeoit la Rochelle, & il crut ne pouvoir mieux imiter le zéle qui animoit le Roi Très-Chrétien contre ses sujets Hérétiques, rébelles, qu'en poursuivant à outrance les Catholiques qui ne remuoient point dans ses Etats. Cette Ordonnance n'aboutit après

tout qu'à quelques emprisonnemens. Charles n'étoit pas d'humeur à faire des Martyrs, non plus que le Roi Jacques I. son Pere. 1628.

Année 1629.

L'Empereur Ferdinand II. publie un Edit touchant la restitution des biens Ecclésiastiques. On a déja indiqué ce fait dans un autre endroit de ces Mémoires. Il faut seulement observer que l'Empereur, outre le zéle qui l'animoit, & qui étoit certainement très-vif, avoit un intérêt personnel à cette restitution, parce qu'il avoit obtenu pour l'Archiduc Leopold son fils les Bulles de l'Archevêché de Magdebourg, auquel les Lutheriens avoient nommé le Duc Auguste fils du Duc de Saxe. 1629. Avril 28.

Canonisation d'André Corsin de l'Ordre des Carmes, puis Evêque de Fiezoli. Mai 1.

Béatification de Gaëtan Thiene, Fondateur des Peres Théatins. Octobre 7.

Année 1630.

Urbain VIII. supprime une Congrégation de Filles & de Femmes dévotes qui s'étoient établies en quelques 1630. Janvier 13.

endroits de l'Europe ſous le nom de
1630. Jeſuiteſſes. Elles vivoient comme des Religieuſes, ayant un habit particulier, un Noviciat, des Colleges, & faiſant des vœux ſimples entre les mains d'une Supérieure générale; mais elles ne gardoient pas la clôture, comme incompatible avec les fonctions de leur Apoſtolat. Cet Inſtitut, qui auroit pû faire fortune ſous Paul V. ne fut point du goût d'Urbain VIII. qui le diſſipa en Italie, ſans avoir beſoin d'autre choſe que d'un ſigne de ſa ſuprême volonté. Il n'en fut pas de même des perſonnes du ſexe qui s'étoient ainſi aſſociées dans la Baſſe-Allemagne. Le Nonce leur intima en vain les Ordres du Souverain Pontife. Elles n'y défererent point, perſuadées qu'il ne falloit point de permiſſion particuliere pour travailler de concert à l'inſtruction du prochain. Leur déſobéiſſance irrita d'autant plus le Pape, qu'on lui rapporta qu'elles avançoient quelquefois des propoſitions peu orthodoxes; & il ajouta d'autant plus de foi à ce rapport, qu'il eſt rare que les femmes ſe mêlent de dogmatiſer qu'elles ne faſſent ou qu'elles n'adoptent quelqu'erreur. Ce fut à cette occaſion qu'il publia ſa Bulle, l'une des plus vives qui ſoit émanée du ſaint Siége,

par laquelle il leur ordonna sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, de quitter les maisons où elles vivoient en commun, & de se retirer chez elles, si elles n'aimoient mieux entrer dans quelqu'un des Ordres approuvés. 1630.

Jean de Dieu mis au rang des Bienheureux. Septembre 21.

ANNÉE 1631.

La Faculté de Théologie de Paris censure quelques Propositions tirées de deux livres Anglois que M. l'Archevêque de Paris avoit condamnés le 29. de Janvier. 1631. Février 15. & suiv.

Urbain VIII. avoit envoyé en Angleterre Richard Smith Anglois, avec le caractere d'Evêque de Chalcedoine. Les Reguliers se plaignirent qu'il les troubloit dans l'exercice de leurs fonctions; & la division augmentant chaque jour, il se fit bien-tôt une espece de schisme entre les Catholiques de la Grande Bretagne. Le sieur du Pin (*a*) avance que l'Evêque y avoit été envoyé avec la Puissance des Ordinaires, comme le marque son Bref d'institution du 4. Février 1625. Je n'ai point vû ce Bref; mais ce qui est constant, & ce qui semble détruire absolument ce que

(a) *Hist. Eccl. du* XVII. *siecle.*

dit le Docteur, c'est que le Pape dé-
1631. clara en 1627. dans la Congrégation du Saint Office, que le Prélat n'étoit pas Ordinaire en Angleterre, mais un simple Délegué avec un pouvoir limité, qui pouvoit être révoqué quand il plairoit au Pape. Smith eut tant de chagrin de cette Déclaration, qu'il passa en France, où Sa Sainteté lui fit faire defense de retourner en Angleterre, tant elle y jugeoit sa présence peu utile à la Religion. Parmi les livres qu'on avoit faits sur les contestations élevées en ce pays-là, il y en avoit deux que les Prêtres séculiers jugerent plus contraires à l'autorité Episcopale. Ils en firent des extraits, qu'ils envoyerent aux Facultés de Théologie de Paris & de Louvain. L'Archevêque de Paris fut le premier qui porta son jugement; la Sorbonne donna le sien sur quatre-vingt Propositions, qu'elle examina en fort peu de tems. Le Provincial des Jesuites ayant été mandé peu après par les Prélats de l'assemblée générale du Clergé, déclara qu'il ne sçavoit ce que contenoient ces Ouvrages composés en Anglois au-delà de la mer, & l'Assemblée se contenta de condamner les Propositions sans toucher aux Auteurs, qu'elle ne connoissoit point, & sur qui

elle n'avoit nulle juriſdiction. Ceux-ci ne manquerent pas de ſe défendre, & d'attaquer la cenſure, qu'ils ſoutinrent être injuſte dans tous ſes points. Ils avancerent même que celle de la Faculté de Théologie de Paris, dont ils parlent avec aſſés de mépris, contenoit des erreurs contre la Foi, & étoit injurieuſe aux Papes & aux Ordres Religieux. Cette diſpute donna naiſſance aux Ouvrages *de la Hierarchie* de M. Hallier, Docteur de Sorbonne, & du P. Cellot, Jeſuite, dont le dernier eſt auſſi favorable aux Reguliers que l'autre leur eſt contraire : ce qui produiſit une nouvelle conteſtation qui fit encore aſſés de bruit. Jean du Vergé de Hauranne, Abbé de ſaint Cyran, ſaiſiſſant cette occaſion de ſatisfaire le penchant violent (*a*) qu'il avoit de décrier les Jeſuites, parut ſur la Scene maſqué ſous le nom de *Petrus Aurelius*. Ce Livre, dans lequel il n'y a point de mal qu'il ne diſe de la Société, point d'injures ſi groſſieres qu'il ne vomiſſe contr'elle, eſt préciſément celui qui l'a fait regarder comme le défenſeur de la Hierarchie par ſes amis, & par ceux qui ont bien voulu les en croire ſur leur parole. Cependant les Superieurs des Jeſuites, qui ne vouloient point prendre part à une que- 1631.

(a) *Voyés le* 5. *de Juin* 1638.

relle qu'ils n'avoient point commencée ;
1631. désavouerent les premiers Ecrits qui y avoient donné lieu , *à raison des dissentions qui en sont arrivées* , comme ils parlent dans la Déclaration signée de quatre d'entr'eux , qu'ils remirent aux Evêques le 23. de Mars 1633.

Cette affaire qui fit tant de bruit à Paris , prit un autre tour au Pays-Bas & à Rome. Les Docteurs de Louvain , à qui on avoit envoyé les Propositions extraites des livres Anglois , & traduites en Latin , ne prirent pas même la peine de les examiner , parce que le Nonce leur en fit une défense expresse de la part de Sa Sainteté. Urbain VIII. avoit pris connoissance de cette contestation , mais sans vouloir prononcer sur le fond de la doctrine contenue dans les livres qu'on attaquoit , il ne pensa qu'à calmer les esprits. Il donna là-dessus une Constitution le 5. de Mai de cette année , laquelle n'ayant pas eu tout l'effet qu'il en attendoit , la Congrégation de l'Indice donna le 19. Mars 1633. un décret qui supprimoit tout ce qui avoit été écrit par rapport à cette controverse , en quelque langue , & en quelque pays que ce fût , avec défense de rien publier à l'avenir touchant cette matiere , sous peine

d'excommunication encourue par le seul fait, dont on ne pourroit être absous qu'à l'article de la mort. La Congrégation déclaroit en même-tems que son intention n'étoit pas de noter aucun Auteur, ni de flétrir aucun ouvrage, le jugement en étant réservé au Saint Siége Apostolique. 1631.

Il est aisé de concevoir que ce Décret ne fut pas bien reçu en France, où l'on avoit été plus vîte. Personne n'y trouvoit moins son compte que ceux qui avoient le plus déclamé contre les Reguliers. Ceux-ci, qui avoient soutenu qu'il n'étoit pas absolument nécessaire qu'il y eût un Evêque dans chaque Eglise particuliere, & que les Fideles peuvent être de parfaits Chrétiens quoiqu'ils n'ayent pas été confirmés, s'applaudirent qu'à Rome on n'eût point touché à une doctrine que leurs Adversaires avoient traitée d'hérétique. Il est vrai qu'en plusieurs points elle est fort conforme aux sentimens de Gerson si celebre en France, & d'un grand nombre d'autres Théologiens. Il me paroît même que la plûpart des Propositions condamnées ne forment point naturellement dans l'esprit une idée capable de blesser l'honneur de l'Episcopat, ou le respect dû au Sacrement de Confir-

mation : aussi ne sont-elles proscrites
1631. la plûpart qu'en tant qu'on les prendroit absolument, que comme pouvant avoir un mauvais sens capable d'induire en erreur, & conséquemment l'on peut dire que la qualification tombe plus sur le sens qu'on pourroit donner aux Propositions que sur les Propositions mêmes, & plus sur elles que sur les Livres d'où elles ont été extraites. Le silence du premier Pasteur en cette occasion, ou plûtôt la déclaration qu'il fait de ne vouloir point qu'on prononce sur les Ouvrages publiés de part & d'autre, prouve qu'il n'est pas si aisé de le faire quand on voudroit l'entreprendre.

Septembre 1. Les Députés des Eglises Protestantes de France s'assemblent à Charenton sous le bon plaisir du Roi. Le sieur Galand y présida de la part de Sa Majesté, pour empêcher qu'il ne s'y fît aucune Proposition qui ne concernât pas leur créance, & les obliger d'ordonner qu'il ne se feroit plus d'Assemblées nationales qu'en présence d'un Commissaire du Roi, & que tous ceux qui ne seroient pas nés François seroient exclus du Ministere.

Le Synode condamna un Livre de Berraut, Ministre de Montauban, dans

lequel il ſoutenoit que les Miniſtres
avoient une vocation particuliere de 1631.
Dieu pour porter les armes : mais le Reglement le plus conſidérable que fit ce Synode, fut celui par lequel il reçut à ſa Communion tous ceux de la Confeſſion d'Auſbourg, comme convenant avec les Calviniſtes ſur les points fondamentaux de la vraye Religion. Perſonne n'ignore les efforts que les Calviniſtes ont faits dans tous les tems depuis le commencement de la prétendue réforme pour ſe rapprocher des Lutheriens, dans la vûë de donner du crédit à la Secte par le nombre de ſes Sectateurs. Beze & ſes Collegues déclarerent au Colloque de Poiſſi, qu'ils étoient prêts d'admettre la Confeſſion d'Auſbourg au dixiéme article près, qui regarde la Cêne. Dans la plûpart de leurs Confeſſions de foi, qui ont ſi ſouvent varié, ils ont toûjours évité avec ſoin de rien dire qui pût cabrer les Proteſtans d'Allemagne. Plus d'une fois ils ont nommé des Députés pour travailler à cette union ſi déſirée ; tout avoit été inutile ; enfin ils ſe résolurent à Charenton de faire les dernieres avances ſur le bruit des victoires du grand Guſtave, dont ils ne doutoient pas que la Religion ne dût devenir la Religion de la plus grande

partie de l'Europe, comme l'annonçoient grand nombre de Prophetes. Leur
1631. complaisance fut mal payée. La plûpart des Lutheriens ont persisté à regarder comme des excommuniés les Sacramentaires qui vouloient bien les tenir pour Freres. Il faut convenir que jamais conduite n'a été plus irréguliere que celle de nos Calvinistes, & rien ne montre mieux qu'on ne sçait à quoi s'en tenir quand on s'est une fois écarté du point indivisible de l'unité : car il ne faut pas être grand Théologien pour voir qu'il s'ensuit du Décret de Charenton, que la Doctrine de la présence réelle, par exemple, n'est pas un point essentiel à la Foi, & qu'il est fort indifferent quel parti l'on prenne. Ç'a été une nécessité pour nos Ministres d'en convenir, comme Daillé a fait de bonne foi. On leur demande sur quoi donc fondés, ils ont inspiré aux Peuples tant d'horreur pour une Doctrine qu'ils reconnoissent parfaitement ne blesser point l'essence de la Foi, n'avoir rien qui soit opposé à la vraye piété, à l'honneur de Dieu, au bien des hommes, & sur quoi ils fondent aujourd'hui le crime des Catholiques. C'est la Transubstantiation sans doute, il faut bien qu'ils le disent. C'est en effet contre

cet article de notre croyance que se sont enfin tournés tous les traits & toute la haine des Sacramentaires. C'est pour la proscrire, & lui ôter toutes les ressources que le fameux serment du Test fut établi en Angleterre en 1672. & renouvellé quelques années après. Mais comment se peut-il faire que la présence réelle, ou l'absence du corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie soit quelque chose d'étranger à la Foi, & que le changement de Substance lui soit essentiel ? Bien plus, Zuingle, & tous les défenseurs du sens figuré ont démontré eux-mêmes qu'on ne pouvoit s'en tenir au sens littéral sans admettre la Transsubstantiation. C'est ce que Beze soutint dans la Conference de Mont-Beliard, dont les actes furent imprimés à Geneve en 1585. & ce que le Synode de Czenger en Pologne a déterminé. Les Sacramentaires disent qu'ils passeroient la présence réelle aux Catholiques, si l'on n'adoroit point Jesus-Christ dans l'Eucharistie : mais la présence réelle & l'adoration sont deux choses si étroitement liées, que l'une emporte nécessairement l'autre. Calvin lui-même l'a reconnu. *Qu'y a-t-il de plus étrange*, dit-il (*a*) en insultant aux Lutheriens, *que de mettre le vrai Corps de Jesus-*

1631.

(*a*) Lib. de verâ particip. Corporis Christi in Cœna.

Christ au pain, & de ne l'y adorer pas.
1631. On demande de plus aux Sacramentaires quels articles sont essentiels à la Foi, si celui de la présence réelle ne l'est pas. A peine en peuvent-ils marquer un seul sur lequel ils s'accordent parfaitement avec les Lutheriens, & dans lequel ils ne conviennent pas avec les Catholiques. Il faut donc qu'ils reconnoissent que ceux-ci ne blessent point les articles fondamentaux de la Foi, & conséquemment qu'ils sont dans la vraye Eglise. C'est un aveu que beaucoup de Sacramentaires ont été obligés de faire, ainsi qu'un grand nombre de Lutheriens. Mais l'aveu n'est pas réciproque; car nous ne tenons pour orthodoxes, & dans la voye du salut, que ceux qui ayant Dieu pour Pere reconnoissent l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine pour Mere.

Nov. 5. Bulle du Pape, qui ordonne à tous les Reguliers généralement de se soumettre aux Décrets de l'inquisition faits & à faire, sur quelque matiere que ce puisse être. Tout le monde sçait que la plûpart de ces Décrets ne sont point reçus en France, & il y en a que les Reguliers ne pourroient observer sans s'attirer de mauvaises affaires. Il en est de même des Constitutions dont parle Ur-

bain VIII. Il spécifie en particulier celle
de Pie IV. & de Grégoire XV. contre les 1631.
Confesseurs qui sollicitent les Pénitentes ;
j'ai dit ailleurs qu'elles ne sont point en
usage dans le Royaume.

ANNÉE 1632.

Le Pape à la priere du Roi, délegue
quatre Evêques pour juger les Prélats 1632.
du Languedoc qui s'étoient déclarés en Octob. 8.
faveur de Gaston de France, & qui
avoient engagé les États du pays dans
la révolte. Les Délegués étoient MM.
Jean Jaubert de Barrault, Archevêque
d'Arles, Victor Bouthillier, Evêque de
Boulogne, & Coadjuteur de Tours,
Charles de Noailles, Evêque de Saint
Flour, Achille de Harlay de Sancy,
Evêque de Saint Malo. Ils s'assemblerent pour la premiere fois le 22. de
Mars de l'année suivante à Paris, où ils
reçurent un nouveau Bref de Sa Sainteté en date du 7. Mai. Par une Sentence rendue le 24. Décembre suivant,
deux des Evêques accusés furent renvoyés à leurs Diocéses en attendant de
plus amples informations. Par un autre du 19. Juillet 1634. l'Evêque de
Lodeve fut absous, parce qu'il s'étoit
conformé à la Déclaration du 23. Août

1632. par laquelle Sa Majesté pardonnoit à tous ceux qui renonceroient par un acte public aux actes des Etats tenus à Pezenas. La troisiéme Sentence rendue par défaut le 29. Juillet, M. d'Elbene, Evêque d'Albi, fut déclaré criminel de Leze-Majesté, & comme tel privé de son Evêché. Le Roi fut prié d'agréer qu'en considération de sa dignité, il fût enfermé dans un Monastere.

1632.

Soit que le péril où la révolte du Languedoc avoit jetté le Royaume, ou que le crédit du Cardinal de Richelieu, & la crainte d'offenser le Roi eût fermé la bouche aux plaintes ; ou enfin qu'on fût persuadé alors qu'il ne s'étoit rien fait que de juridique dans toute cette affaire, l'on n'entendit parler contre la délégation qu'après la mort de Louis XIII. Le Clergé assemblé en 1645. délibera sur cette matiere, mais on fit beaucoup plus en 1650. L'Evêque de Viviers représenta à l'assemblée du Clergé le 24. Octobre, que la facilité que le Pape avoit eue d'établir par un Bref quatre Evêques juges Souverains pour déposer un Evêque, méritoit bien qu'on pensât à trouver des moyens pour s'en défendre une autre fois. M. d'Estampes, Archevêque de Reims, ajoûta que cette procédure étoit contraire aux droits

de l'Eglise, & au Concordat dans lequel
le Pape se reserve la connoissance des 1632.
causes majeures en dernier ressort; que le Roi consentant que les Evêques soient jugés par des Commissaires du Pape, avoit préjudicié aux droits qu'ont lesdits Evêques, d'être jugés par leurs Comprovinciaux. Nous verrons sous 1668. d'autres Prélats dire la même chose à une occasion à peu près semblable. Sur cela il fut résolu d'écrire au Pape, pour le prier que dans les accusations intentées contre les Evêques où il s'agira de causes majeures, il les renvoye dans leurs Provinces, & qu'où il n'y auroit pas douze Evêques pour les juger, ainsi qu'il est prescrit par les Canons, l'on en prenne dans les Provinces voisines, sauf les appellations au Saint Siége. Conséquemment à cela, l'assemblée protesta le 16. Novembre contre le Bref de 1632. & l'acte fut signifié le 23. à M. Bagni Archevêque d'Athenes, Nonce de Sa Sainteté.

C'est ici un de ces points de discipline sur lesquels les sentimens sont fort partagés, chacun prenant parti suivant ses lumières, ses préjugés, ou ses interêts, & où, comme la matiere n'appartient point à la Foi, l'on peut se tromper sans conséquence. Les assem-

blées du Clergé de 1645. & 1650. ne
1632. faisant point Loi pour les autres, & ne pouvant fixer une créance certaine, il faut chercher la vérité dans l'Histoire Ecclésiastique, sur quoi elles fondent leur jugement. Or ceux qui prennent en main la défense du Pape & du Roi, des Evêques délégués, & de ceux qui sont dans les mêmes sentimens, prétendent y trouver des preuves justificatives de la conduite d'Urbain & de Louis. Quelque détail instruira suffisamment le Lecteur de ce qu'on dit pour & contre.

On convient de part & d'autre que les Conciles de Nicée & d'Antioche, & quelques Décrets des Papes ordonnent que les Evêques seront jugés dans un Concile Provincial par le Metropolitain & leurs Comprovinciaux. Celui de Sardique a reglé la même chose, en réservant néanmoins au Pape les Appellations, dont les deux premiers n'avoient point parlé. Le Reglement de ce Concile est le fondement sur lequel se sont appuyées les Assemblées du Clergé de 1645. & de 1650. & tous ceux qui ont cru devoir prendre le même parti. Il ne paroît pas cependant aux Theologiens qui sont d'une autre opinion, que l'on en puisse rien conclure

de ſolide. Il eſt évident, diſent-ils, que ce Canon n'a pas plus de force 1632.
que les autres, puiſqu'ils ſont tous émanés de la même autorité : or il y en a pluſieurs qui ſont abolis par le non-uſage, ainſi qu'on parle dans l'Ecole, & auſquels conſtamment le Clergé de France ne voudroit pas s'aſſujettir. Ce Concile défend à un Evêque de s'abſenter trois Dimanches de ſon Egliſe, cela ſembleroit bien génant à l'heure qu'il eſt. Bien plus, il défend à un Evêque de paſſer d'un Siege à un autre, ſur-tout d'un moindre à un plus grand, fût-il demandé par le peuple, ſous peine d'être privé, même à la mort, de la Communion Laïque. Ce Canon n'eſt point en vigueur, on feroit bien fâché, généralement parlant, qu'il fût autoriſé ; M. d'Eſtampes, quoique très-bon Prélat d'ailleurs, n'y auroit pas trouvé ſon compte, car il avoit été Evêque de Chartres avant que de paſſer au Siege de Rheims ; celui qui regarde les Jugemens canoniques n'eſt pas d'une autre nature. C'eſt, ce me ſemble, à quoi ne font pas aſſés d'attention une infinité d'Ecrivains, qui cherchent dans les Conciles des autorités propres à appuyer leurs opinions, ſans examiner ſi ce qu'ils produiſent eſt en uſage ou

—— fenseurs d'Urbain VIII. & de Louis
1632. XIII. que les Prélats des assemblées de 1645. & 1650. n'ont pas dû reprocher au Roi le violement des Canons anciens, puisqu'ils ne sont plus en usage : ce que les Evêques ne sçauroient nier sans se mettre dans la nécessité de renoncer à l'Episcopat, auquel ils ne sont point parvenus par la voie que prescrivent ces Canons, ou ils ne prouvent rien contre l'autorité des Papes, qu'on avoit reconnue en cette matiere dans tous les siecles de l'Eglise. Un Docteur (a) celebre prétend que cette possession n'a point été confirmée par le Concordat. Un grand nombre d'autres soutiennent le contraire, & sans entrer dans une longue discussion, en 1523. le Parlement de Paris, à la Requête du Procureur Général, obligea les Evêques du Puy & d'Autun, trouvés complices de la révolte du Connétable de Bourbon, d'obtenir un Bref du Pape, par lequel Sa Sainteté nommât des Commissaires pour instruire leur procès. En 1525, le même Parlement renvoya l'Evêque de Meaux, soupçonné de favoriser le Calvinisme, pardevers les Commissaires de Clement VII. ce que ce Tribunal, si jaloux de nos libertés, n'auroit jamais fait, si le Pape n'avoit pas eu de tout tems

(a) *Le Pere Alexandre, Hist. Eccles. sæc. XV. & XVI. art. 2. de Episcopis.*

tems le droit de faire juger les Evêques par des Commiſſaires, ou qu'il ne l'eût 1632.
pas acquis par le Concordat. En 1532. François I. obtint du même Pape un Bref, portant pouvoir à des Commiſſaires de faire le procès à Poncher Evèque de Paris, accuſé de former des intrigues, & de faire des cabales. Ces faits ſont notoires.

Si du Concordat nous paſſons au Concile de Trente, nous y verrons la connoiſſance du crime des Evêques réſervée ſpécialement au Pape dans la Seſſion 24. c'eſt ſur quoi il n'y a pas de conteſtation. Mais il n'eſt pas reçû en France pour la diſcipline; il eſt vrai: il n'eſt pas moins vrai auſſi que huit Aſſemblées générales du Clergé de France en ont demandé la publication, & que la plûpart des Prélats qui aſſiſterent aux Etats Géneraux de 1614. ne pouvant l'obtenir, s'engagerent par ſerment à l'obſerver autant qu'il étoit en eux, d'où il s'enſuit au moins que cette multitude d'Evêques ne croyent pas leurs libertés bleſſées, ni l'honneur de l'Epiſcopat violé par le Réglement d'un Concile œcumenique engagé par ſon interêt propre à maintenir la dignité & les prérogatives de l'Epiſcopat. Depuis ce tems-là on a vû les Evêques

François proposer les points de dis-
1632. cipline arrêtés à Trente, comme des regles inviolables dont il n'étoit pas permis de s'écarter, faire valoir même par les censures, ceux qui servent à l'établissement de leur autorité; sur quel fondement rejetteroient-ils ceux qui établissent l'autorité du Pape? Bien plus, il est constant qu'il n'a tenu, & qu'il ne tient encore qu'à nos Rois de recevoir le Concile pour la discipline entiere, comme il est reçû pour le dogme. Louis XIII. a donc pû, de l'avis de son Conseil, en faire observer un article particulier, quand bien même on auroit introduit à Trente un droit nouveau, comme nous en observons plusieurs autres en vertu des Ordonnances Royales. C'est ce dont on ne peut douter, dit M. de Marca dans son Ouvrage de la Concorde du Sacerdoce & l'Empire (a). *Certum est Regem ex sententia Consilii sui quod auget aut minuit prout eì lubet, posse latis edictis decernère ut Canones observentur, ac circumstantias & modos addere ad faciliorem eorum executionem, sive etiam ad veram eorum mentem explicandam, eosque accommodare ad utilitatem Regni.* L'on pourroit contester au Pape les droits qu'il voudroit s'arroger au pre-

(a) L. 6. c. 36.

judice d'un Souverain, mais les Sujets ne sçauroient contester au Souverain 1632.
tout ce qu'il peut s'arroger de droits, dès-là qu'ils ne sont pas contraires à la Loi de Dieu. Les privileges des Ecclésiastiques sont en ce sens dans la main du Roi, ainsi que ceux des Laïques. Ceux qui en doutent, peuvent consulter la Préface *de la Jurisdiction Ecclésiastique* que M. l'Abbé Fleury, Confesseur de Louis XVI. a mis à la tête du dix neuviéme tome de son Histoire de l'Eglise.

Du moins les Evêques ne peuvent être jugés que par douze de leurs Confreres. C'est ce qui fut allégué dans les Assemblées de 1645. & 1650. Cette objection qui regarde plûtôt la procedure que le fond de la question, a encore sa réponse. Il est vrai que saint Grégoire le Grand a prescrit ce nombre; mais ce Pape, très-zélé pour la discipline, l'a cru si peu nécessaire, qu'en déleguant le Métropolitain de Syracuse pour déposer l'Evêque Lucille, il lui ordonna de prendre pour adjoints quatre ou cinq autres Evêques, dont il lui laissoit le choix. Innocent III. si sçavant dans les Canons, entreprit pareillement en 1213. de faire le procès à l'Evêque d'Auch; cependant il ne délegua que deux Prélats, sçavoir l'Archevêque de Bourges & l'Evêque

1632. d'Agen. Auſſi M. de Marca (a) obſerve que le nombre de douze n'eſt point abſolument requis à moins que la cauſe ne l'exige, comme le marque la Décrétale du Pape Zephirin, & il ajoûte que c'eſt le droit commun de France.

(a) Lib. 7, c. 20.

Voilà en peu de mots ce que l'on a publié d'eſſentiel ſur cette importante matiere, où d'un côté l'autorité du Pape, du Roi & de quantité de Prélats; de l'autre celle d'un aſſez grand nombre d'Evêques eſt intereſſée, & qui partage encore aujourd'hui les ſentimens (car il eſt de la deſtinée de l'homme de diſputer éternellement): comme le mien importe auſſi peu au Public qu'il m'importe peu à moi-même que les jugemens canoniques ſe faſſent par les Comprovinciaux, ou par des Commiſſaires, je me contente de rapporter en Hiſtorien celui des autres. Le ſieur David (a) ſe trouva mal à Paris en 1680. pour avoir écrit ſur les cauſes majeures d'une maniere fort favorable aux pretentions des Papes; le ſieur Gerbais, qui avoit entrepris de le réfuter, ne fut pas plus ménagé à Rome. Il y a des ſujets délicats qu'on ne peut toucher ſans courir riſque de ſe briſer contre quelqu'écueil, parce que chacun croit avoir la vérité de ſon côté, & que ceux qui ſont en

(a) Voyés l. 18. Decembre 1680.

place n'aiment pas qu'on les contredise, même en faveur de la vérité. Plus 1632
une cause est douteuse, plus le Client sçait de gré à l'Avocat qui la plaide. L'intérêt remue la langue de la plûpart des hommes qui parlent ou qui écrivent sur des matieres contentieuses. Ce que je dois faire observer avant que de finir, c'est qu'il est constant que le souverain Pontife ne peut citer les Evêques de France à Rome, ni les faire juger par d'autres que par des Evêques, selon l'ancien usage du Royaume autorisé par le Concordat. C'est aussi en cela que font consister les Libertés de l'Eglise Gallicane par rapport aux jugemens canoniques, les Théologiens qui accordent au Pape le droit de juger en premiere instance.

ANNÉE 1633.

Urbain VIII. révoque toutes les graces, concessions, privileges accor- 1633
dés de vive voix, tant aux Réguliers Mai 12.
qu'aux autres personnes de toute condition. Gregoire XV. avoit fait la même chose le 2 de Juillet 1622. à la réserve que les Cardinaux étoient exceptés de la regle générale. Urbain VIII. les y comprit pour empêcher les abus

qu'on pouvoit faire de ces concessions.
1633. Comme les privileges accordés *vivæ vocis oraculo* s'étoient multipliés à l'infini, il n'y eut guéres de Communauté qui ne perdit quelque chose à cette réforme.

Juin 18. Huit Docteurs de la Faculté de Paris censurent *le Chapelet secret du très-saint Sacrement*, comme contenant plusieurs extravagances, impertinences, erreurs, blasphèmes & impiétés. Il fut pareillement censuré à Rome.

Ce Chapelet paroissoit depuis assés peu de tems, & beaucoup de gens l'attribuoient à l'Abbé du Verger de Hauranne, tant il avoit de conformité avec ses sentimens. D'autres ont prétendu qu'il étoit de sa fameuse Pénitente la Mere Agnès de saint Paul, sœur de MM. Arnauld; & le sieur du Pin (*a*) qui le lui donne, assure qu'il fut fait suivant les conseils du Pere de Gondren Général de l'Oratoire, & sous la direction de M. Zamet Evéque de Langres. Ce qui est certain, c'est que le Pere Binet Jesuite, ayant attaqué l'Ouvrage, l'Abbé de saint Cyran le défendit vivement, & que pour le dédommager en quelque façon des censures qui en avoient été faites, il le fit approuver par son ami Jansenius, alors Docteur de Lou-

(*a*) *Hist. Eccle. du XVII. siecle, t. 2. & t. 3.*

vain, & depuis Evêque d'Ypres. L'ap-
probation eſt du 23. Juillet de cette an- 1633.
née. M. du Pin trouve qu'en y *pouſſant les ſentimens des Théologiens myſtiques juſqu'à l'excès, l'on y établit cette pureté d'amour prétendue qui fait que l'on eſt indifférent à ſon ſalut.* C'eſt en effet ce que l'on peut conjecturer en devinant un peu ce que l'Auteur a voulu établir dans le Chapelet. Des vingt-ſix articles qu'il contient, il n'y en a pas quatre que l'on entende bien, & où il y ait du bon ſens. S'il eſt vrai que ce langage ſoit celui du parfait amour, ainſi que le dit le Docteur de Louvain dans ſon Approbation, dont le ſtyle n'eſt guéres moins guindé, & moins obſcur, il faut dire qu'on ne le parle que dans le ſéjour des Bienheureux, car ici-bas il eſt inintelligible. Auſſi perſonne ne le lit, & quelque penchant que les amis de la Mere Agnès euſſent naturellement à faire valoir un Ouvrage de ſa façon, il ſeroit abſolument inconnu aujourd'hui ſans la cenſure qui en a été faite.

L'Inquiſition de Rome condamne Ga- Juin 22.
lilée pour la ſeconde fois.

Galilée celebre Mathématicien, avoit été déféré à l'Inquiſition dès 1623. pour avoir enſeigné le ſyſtême de Copernic touchant le mouvement de la terre

... Congréga-
... l'âge de 29.
... Bellarmin
... vanier ... faire
... Mars sui-
... Décret contre
... elle jugeoit
... ture, mais
... con-
... qu'on
... mens
... geres. Il
... berté,
... par un au-
... pouvoir sup-
... & le
... contre
...

pologie de ses opinions, en feignant de
défendre celle des Juges qui les avoient 1633
censurées. Comme il n'y a point de Tribunal plus inexorable que celui de l'Inquisition, le pauvre Galilée fut condamné à être emprisonné, & à réciter les sept Pseaumes pénitentiaux une fois la semaine l'espace de trois ans, comme relaps & coupable d'avoir enseigné un systéme absurde en Philosophie, & du moins erroné en la Foi. Le malheureux, pour se tirer d'affaire, jura le méme jour tout ce qu'on voulut, promettant sur les saints Evangiles de croire & de soutenir le reste de ses jours le mouvement du Soleil, & l'immobilité de la terre. Le Grand Duc, dont il étoit Mathématicien obtint sa liberté au mois de Juillet, mais à condition que sa maison lui serviroit de prison. Cette nouvelle affligea tous les Mathématiciens de l'Europe, & embarrassa extrémement le célébre René Descartes, qui mettoit alors la derniere main à son monde. Il écrivit là-dessus de Hollande au Pere Mersenne Minime, son ami particulier, qu'il étoit presque résolu de brûler tous ses papiers, & qu'il avouoit que tous les fondemens de sa Philosophie étoient faux, si l'opinion du mouvement de la terre n'étoit pas

—— véritable. Il ne brûlá rien cependant;
1633. ou du moins il brûla peu de chose, & il se rassura contre les frayeurs que lui avoit donné le jugement de l'Inquisition dès qu'il eut imaginé sa belle définition du mouvement, selon laquelle on peut dire qu'une chose est dans un parfait repos, quoiqu'elle soit en effet dans l'agitation la plus violente. Il jugea ce secret très-propre à le mettre à couvert des reproches de la sacrée Congrégation, parce que ces *Messieurs*, si l'on en croit l'Auteur (*a*) de sa vie, *ne s'arrêtent souvent qu'aux termes, & aux expressions des choses quand il s'agit de les censurer. Ces Messieurs*, comme les appelle cet Ecrivain, feroient peut-être aujourd'hui plus de grace à Galilée, du moins ils ne trouveroient pas son sentiment si absurde en Philosophie. Je les suppose plus Philosophes que ne l'étoient leurs prédécesseurs il y a cent ans.

(a) *Le Sr. Baillet.*

Juil. 14. Arrêt du Conseil Privé portant prise de corps contre Edme Aubertin, & ajournement personnel contre les Ministres Mestrezat, Drelincourt, & Daillé, avec injonction à tous les Ministres de prendre la qualité à eux attribuée par les Edits, & non autre, & défense à eux d'appeller les Ca-

tholiques Adverſaires de l'Egliſe.

Cet Arrèt fut donné ſur ce que les 1633.
Agens Généraux du Clergé s'étoient plaints au Roi de ce qu'Aubertin avoit pris la qualité de Paſteur de l'Egliſe réformée de Paris, à la tête d'un Ouvrage qu'il venoit d'imprimer ſous le titre *de l'Euchariſtie de l'ancienne Egliſe*, de ce que ſes Collegues Approbateurs de ſon Livre ſe qualifioient auſſi Paſteurs & Miniſtres du ſaint Evangile, & de ce que les Cardinaux Bellarmin & du Perron étoient traités d'Adverſaires de l'Egliſe dans le titre de l'Ouvrage. Cette affaire n'eut point de ſuite, & les Miniſtres prirent encore aſſez ſouvent les mémes qualités juſqu'en 1657. que Louis XIV. leur en fit de très-expreſſes déſenſes. Benoît, Auteur de l'Hiſtoire de la Révocation de l'Edit de Nantes, avance que l'Ouvrage d'Aubertin a paru ſi fort aux Catholiques mémes, que leurs Docteurs *non ſuſpects* n'ont oſé le réfuter pied à pied. Il eſt aſſez difficile de deviner ce qu'il entend par ce terme, *non ſuſpects.* Des Docteurs non ſuſpects aux Calviniſtes le ſeroient certainement à juſte titre à tout ce qu'il y a de vrais Catholiques. Quoi qu'il en ſoit, ſi de tout le gros livre d'Aubertin l'on n'a com-

battu pied à pied dans celui de *la Per-*
1633. *pétuité de la Foi de l'Eglise Catholique sur l'Eucharistie*, & sa défense, que ce qui regarde le changement de créance, c'est que l'histoire de l'innovation, est ce qu'il renferme de plus particulier par rapport à l'Eucharistie. Montrer de plus, comme on a fait, que l'introduction d'une nouvelle doctrine directement opposée à celle qu'auroient tenue tous les siécles sur un article aussi important que le mystere de l'Euchareftie, est absolument impossible, c'est renverser tous les argumens qu'Aubertin a entassés dans les deux premieres parties de son Ouvrage, aussi-bien que ceux que le Ministre Claude a imaginés après lui, & ausquels il a sçu donner un tour bien plus éblouissant. Aussi Claude étoit-il tout un autre homme qu'Aubertin, dont M. Arnauld ne faisoit pas à beaucoup près autant de cas que l'Historien que j'ai cité. Il dit (*a*) que ce Ministre, homme de beaucoup de lecture, mais de peu de jugement & d'esprit, s'est corrompu le sens commun par l'accoutumance de répeter toujours les mêmes absurdités. Voilà ce que disent les Docteurs Catholiques *non suspects* au sentiment du sieur Benoît. Les autres, de qui ce François réfugié

(*a*) *Perpetuité défendue*, l. 1. c. 1.

en Hollande a beaucoup plus mauvaiſe opinion, penſent d'Aubertin comme M. Arnauld, & ils croyent de plus que le Docteur a remporté une victoire ſi complette ſur ſon Adverſaire, que l'on n'y ſçauroit rien ajouter. Ils voudroient ſeulement que dans le Traité de la Perpétuité de la Foi touchant l'Euchariſtie, attribué à M. Nicole, dont M. Arnauld a entrepris la défenſe contre le Miniſtre Claude, l'on eût un peu plus ménagé l'honneur de l'Egliſe Romaine, qu'on a voulu décrier en inſinuant que Dieu verſe quelquefois ſes graces moins abondamment ſur elle que ſur des Egliſes particulieres, *comme pour ſoutenir par la vigueur des membres la maladie de la tête.* L'Auteur, qui n'écrivoit contre les Calviniſtes qu'après avoir déja beaucoup écrit contre les Papes, fait ſentir dans ſon Ouvrage qu'il n'en veut pas moins aux uns qu'aux autres. C'eſt ce que les Catholiques ont droit de lui reprocher; mais on ne voit pas que les Sacramentaires lui ayent rien répondu de ſolide ſur le point capital de la diſpute. 1633.

M. de Sourdis, Archevêque de Bourdeaux, publie une Sentence d'excommunication contre le Lieutenant des Gardes du Duc d'Eſpernon, qu'il ex- Novembre 1 & ſuivans.

communia peu après lui-même.

1633. L'Archevêque & le Duc, Gouverneur de la Province, étoient mal, & se picquoient dans toutes les occasions. Ils se ressembloient assez pour le caractere, tous deux également fiers, l'un de sa faveur passée, l'autre de sa faveur présente, vifs, prompts au-delà de ce qui se peut dire, & incapables de ployer. Le Prélat s'étant plaint d'une insulte faite à ses Domestiques, le Lieutenant des Gardes du Duc arrêta son carrosse dans une rue, sous prétexte de lui faire civilité, & de lui demander si parmi les Gardes qui étoient là il y en avoit quelqu'un qui l'eût offensé. L'Archevêque outré d'un compliment dont il connoissoit le principe, fulmine la Sentence d'excommunication. M. d'Espernon assembla sur le champ un assés grand nombre d'Ecclesiastiques & de Religieux de différens Ordres, qui déciderent que l'excommunication n'avoit pas de fondement. Le Prélat les ayant fait citer devant lui, ils eurent recours au Gouverneur, qui publia aussi-tôt une Ordonnance par laquelle il étoit défendu à toutes sortes de personnes de s'assembler à l'Archevêché sans sa permission, à la réserve des Ecclésiastiques dont M. de Sourdis avoit accoutumé de

ſe ſervir dans les affaires de ſon Dioceſe.
Pour faire mieux obſerver l'Ordonnance, l'on diſtribua les Archers du Guet ſur les avenues du Palais Archiepiſcopal, qu'ils inveſtirent de toutes parts. Le Prélat n'en fut pas plûtôt averti, qu'il ſortit revêtu de ſes habits Pontificaux, & alla par les rues criant de toutes ſes forces : *A moi, mon Peuple, il n'y a plus de liberté pour l'Egliſe.* Le Duc qui appréhendoit une émeute monte en carroſſe, cherche l'Archevêque ; l'ayant trouvé en ſon chemin, il le prend par le bras, & lui demande de quelle autorité il excite une ſédition. M. de Sourdis crie encore plus haut, & en lui adreſſant la parole, lui dit : *Frappe*, dit-il, *frappe, Tyran, tes coups me ſeront des fleurs & des roſes, tu es excommunié.* Le Duc, qui ne ſe poſſedoit pas plus, lui appuya deux ou trois fois la main ſur l'eſtomach ; & comme le Prélat continuoit à le charger d'injures, il hauſſa ſa canne, & fit tomber ſon chapeau, en lui diſant qu'il lui apprendroit bien le reſpect qu'il lui devoit. M. de Sourdis, auſſi peu maître de ſoi que l'étoit ſon ennemi, ne fait qu'un pas du lieu où il étoit à la Cathedrale, où il excommunie le Gouverneur, & met toutes les Egliſes de la Ville en interdit. Le Parlement

1633.

de Bourdeaux, qui ne s'accommodoit
1633. pas depuis long-tems des hauteurs du Duc, quoiqu'il eût d'ailleurs d'excellentes qualités, se déclara pour son Pasteur; & le Cardinal de Richelieu saisit cette occasion pour abattre M. d'Espernon, le seul de tous les Grands du Royaume qui se souvenant de ce qu'il avoit été, ne fléchissoit pas le genouil devant lui. Le Duc reçut ordre de se retirer à sa maison de Plassac jusqu'à nouvel ordre, & fut déclaré déchû de toutes ses charges jusqu'à ce qu'il eût reçû l'absolution. Le mariage conclu le 28. Novembre entre le Duc de la Valette son fils & Mademoiselle de Pont-Château, l'aînée, parente du Cardinal, la hâta. L'Archevêque eut ordre de la lui donner, ce qu'il fit l'année suivante avec plus de cérémonies que n'en auroit voulu le Duc, qui fut rétabli dans son Gouvernement. M. d'Espernon trouva dans cette affaire plus de partisans parmi les Evêques du Royaume qu'à la Cour, où tout ployoit sous la volonté du premier Ministre, & plusieurs dirent hautement que M. de Bourdeaux avoit été trop vîte. Il ne tint pas au Pape que l'absolution ne fût bien-tôt donnée, car on sçavoit à Rome qu'aucun Seigneur en France n'avoit fait paroître plus de zele

pour la Religion Catholique dans des tems difficiles ; mais le Cardinal de Richelieu, qui avoit ses vûes, empécha l'effet de cette bonne volonté. M. de la Vallette étoit un des grands partis du Royaume, & le mariage étant consommé, le Cardinal fut bien-aise de faire sentir encore au Duc que sa fortune, quelque grande qu'elle eût été jusques-là, étoit absolument entre ses mains. 1633.

ANNÉE 1634.

Urbain Grandier Curé de S. Pierre de Loudun, brûlé vif comme Impie & Magicien, & sur-tout comme auteur de la possession des Ursulines, & de quelques autres Filles de Loudun. 1634. Août 18.

Cette possession commença à éclater le 11. Octobre 1632. Quelques Religieuses eurent d'abord des visions la nuit, elles en eurent bien-tôt le jour ; ce n'étoit dans leur maison que spectres & phantômes. Grandier se présentoit à elles sous les plus horribles figures, & elles tomboient dans d'étranges convulsions. Le Curé se plaignit qu'on vouloit le perdre, & prit des mesures pour se défendre. Cet homme avoit beaucoup plus d'esprit & de feu que de Religion. M. de la Rochepozai Evéque de Poitiers,

1634. l'avoit condamné le 3. de Janvier 1630. à jeûner au pain & à l'eau tous les Vendredis pendant trois mois, interdit *à divinis* dans le Diocese pour cinq ans, & pour toujours dans la Ville de Loudun, où il menoit une vie scandaleuse. Il y avoit quelques années qu'il entretenoit une Fille, assés heureuse encore dans ses dereglemens pour sentir les remords de sa conscience. Ce fut pour calmer ses scrupules que Grandier composa un Traité contre le Célibat des Prêtres, qu'on trouva parmi ses papiers lors qu'il fut arrêté, écrit de sa main, & qu'il avoue être de lui. La reconnoissance de ses desordres ayant extrémement prévenu contre lui, il ne put persuader l'Evêque de Poitiers de son innocence sur le nouveau crime dont on l'accusoit. Le Prélat crut sans peine qu'un mauvais Prêtre pouvoit être un bon Magicien, & il fit continuer les procedures. L'Archevêque de Bourdeaux ayant nommé d'autres Exorcistes à la Requête du Curé qui avoit appellé de tout ce qui s'étoit fait à l'Officialité de l'Ordinaire, les Démons parurent assés tranquilles. Malheureusement quelque tems après, M. de Laubardemont Conseiller d'Etat, se trouva à Loudun, dont il venoit faire démolir le Château. Mi-

gnon Directeur des Urſulines, l'entretint fort au long de la poſſeſſion, en quoi il fut ſecondé par pluſieurs des principaux Habitans, qui n'aimoient pas le Curé ; & pour lui faire mieux comprendre juſqu'où alloit la méchanceté de Grandier, ils dirent qu'il étoit l'Auteur de la *Cordonniere de Loudun.* (C'étoit un Libelle fort injurieux au Cardinal de Richelieu, publié ſous le nom de Hammon, fille née à Loudun de la lie du peuple, mais qui avoit trouvé le ſecret de s'inſinuer auprès de la Reine Mere.) M. de Laubardemont étant retourné à Paris, le Cardinal lui fit expédier une ample Commiſſion en date du dernier de Novembre 1633. pour examiner la poſſeſſion. Muni de ce pouvoir, il ſe rendit ſécretement à Loudun le 6. Decembre. Le lendemain Grandier fut arrêté, & conduit à Angers. Les Diableries recommencerent auſſi-tôt. Aſtarot, Sabulon, Aſmodée, Elimi, & pluſieurs autres qu'on avoit chaſſés, revinrent ſi bien accompagnés qu'une ſeule fille logeoit juſqu'à ſept de ces nouveaux hôtes. Les exorciſmes reprirent leur train, & l'on y employa toutes ſortes de Prêtres ſéculiers & réguliers. Grandier fut condamné ſur le témoignage conſtant & uniforme du

1634.

pere de menſonge. La queſtion qu'on
1634. lui donna fut ſi violente qu'elle lui fracaſſa les jambes, enſorte que la moëlle lui ſortoit des os. On le conduiſit enſuite au lieu du ſupplice, & il aima mieux mourir ſans confeſſion que de ſe confeſſer à un des Religieux de ſaint François qu'on avoit nommé pour l'aſſiſter, prétendant qu'ils étoient ſes parties. On aſſure qu'on lui refuſa le Gardien des Cordeliers de Loudun, en qui il avoit confiance : dureté, ou plûtôt barbarie ſans exemple en France, ſi le fait eſt certain. C'eſt ainſi que la Juſtice Divine le ſuivit de près, & ſe ſervit des paſſions de ſes ennemis, qui lui impoſerent peut-être un crime qu'il n'avoit pas commis, pour lui en faire expier un grand nombre d'autres.

La mort de Grandier ne rétablit pas le calme dans le Couvent de Loudun, & il fallut continuer long-tems les exorciſmes ; car quoiqu'Aſmodée, Aman, & Greſil ſe fuſſent retirés au premier ordre qu'on leur en avoit donné, il en reſtoit aſſés d'autres qui donnerent d'autant plus de peine, que réſolus de ne ſe déſemparer qu'à la derniere extrémité, ils diſputerent le terrein tant qu'ils purent. Le Pere Surin Jeſuite, Auteur des *Fondemens de la Vie Spirituelle*, &

du *Catéchisme spirituel*, ouvrages qui ne peuvent venir que d'un homme consommé dans les voyes de Dieu, avoit été mis aux prises avec les Diables après la mort de Grandier. On voit par la relation qu'il fit en ce tems-là combien ils lui donnerent de peine. Jamais ennemi ne s'est mieux défendu dans ses retranchemens. La Prieure, appellée Jeanne de Belsiel, fille du Baron de Cosse en Xaintonge, logeoit Léviatan chef de la bande, qui avoit choisi pour demeure la tête de cette fille. Il s'y défendit jusqu'au 5. Novembre 1635. ce n'est pas, comme il le dit lui-même, qu'il ne se fût repenti plus d'une fois d'etre venu faire la Religieuse à Loudun, où il avoit eu beaucoup à souffrir, mais il n'avoit pas été maître de s'en aller comme il étoit venu. Balaam prit congé de la compagnie, le 29. du même mois; Isaacarum le jour des Rois 1636. Behemot fut celui de tous qui se maintint le plus long-tems dans son poste. Il tint bon jusqu'au 15. d'Octobre 1637. mais il quitta la place après un vœu que fit la Prieure d'aller en pelerinage au tombeau de saint François de Sales.

1634.

Voilà en abrégé l'histoire de la Possession de Loudun, que bien des gens ont regardée comme une pure mom-

merie, & une affaire préparée de loin
1634. par Mignon & Barré, son adjoint, pour perdre Grandier, faire parler d'eux, & attirer des aumônes au Couvent, qui étoit très-pauvre. Ils avancent que les Diables se contredisoient souvent; qu'ils manquoient de parole; qu'ils sçavoient si peu de latin qu'ils répondoient tout de travers aux interrogations qu'on leur faisoit, faute de les entendre; qu'ils faisoient même un grand nombre de solecismes, tant ils avoient mal retenu leur leçon. L'on ajoûte que quelques filles séculieres qui avoient fait les possedées avouerent la friponnerie quand elles virent qu'on ne parloit plus de leur donner des maris, ainsi qu'on le leur avoit fait espérer; mais qu'on n'eut aucun égard à leur déposition, dans la vûe de faire sa cour au Pere Joseph Capucin, qui s'étoit fait un point d'honneur de réaliser cette chimere. J'ai dit ailleurs que ce Religieux étoit estimé pour sa vertu de tous ceux qui ne croyoient pas devoir haïr le Cardinal de Richelieu. Un Ecrivain récent (a) qui a prétendu le démasquer, en fait un hypocrite & un scélérat. S'il y eut de la supercherie, pourquoi ne veut-on pas qu'il ait pû l'ignorer, & qu'il ait *été surpris*, aussi-bien que les Recolets,

(a) *Le véritable P. Joseph* 111. R.

les Carmes, les Capucins & les Jesuites, parmi lesquels on ne peut nier qu'il 1634.
n'y en ait eu qui avoient beaucoup de vertu? Les relations qu'ils ont publiées méritent, ce me semble, autant de créance que celle qu'Aubin Calviniste refugié à Amsterdam, a donnée sous le titre d'*Histoire des Diables de Loudun;* cependant la plûpart de nos Ecrivains ne s'attachent gueres qu'à celle-ci, qu'ils copient préférablement aux autres, comme si les possessions étoient quelque chose d'impossible, quoiqu'on en ait des exemples dans l'Evangile, & dans les premiers tems de l'Eglise, qui a établi les exorcismes à cette occasion. Il est vrai que ce qui est faisable en soi ne se fait pas toûjours, & que les plus gens de bien ne sont pas ordinairement les moins crédules. C'est ce qui m'oblige à suspendre mon jugement, d'autant plus qu'il se passa bien des choses dans cette affaire qu'on a assés de peine à expliquer. Par exemple, les Diables en sortant du corps de la Prieure écrivirent sur sa main à différentes fois les noms de Jesus, de Marie, de Joseph & de François de Sales en caracteres si bien gravés, qu'une infinité de personnes de la Cour, de Paris, & des Provinces les virent. Ces noms chan-

1634. gerent même de place pour laisser celui de Jesus au lieu le plus éminent. Le fait est si averé que personne ne l'a nié; on s'attache seulement à montrer qu'en cela il peut y avoir eu de l'artifice. S'il y en eut, il faut dire qu'il fut bien caché, puisque qui que ce soit ne l'apperçut, qu'il dura long-tems; puisque la Sœur Jeanne des Anges porta les caracteres le reste de ses jours. Il faut dire encore que cette fille, & les autres qu'on exorcisa n'eurent ni conscience ni religion jusqu'au dernier soûpir; car il ne paroît pas qu'aucune ait jamais fait réparation au malheureux Grandier, brûlé vif sur leur déposition.

Le Pere saint Romuald (a) se trompe en plaçant la mort de Grandier au 8. d'Août 1633. l'Auteur (b) du véritable Pere Joseph parlant du voyage que Gaston de France fit à Loudun, dit que le certificat que ce Prince donna de la vérité de la possession servit de preuve dans le procès contre le Curé, ce qui est visiblement faux; car, selon l'Historien, Monsieur arriva à Loudun le 5. de Mars 1635. Or Grandier avoit été brûlé dès le 18. Août 1634. La conséquence est aisée à tirer. Au reste Gaston se rendit à Loudun, non pas le 5. de

(a) Journal Chr. & Histor.

(b) 2. partie.

de Mars ainsi que le dit l'Historien, mais le 9. de Mai, selon une relation 1634.
imprimée en ce tems-là à Poitiers, & effectivement le Certificat du Prince est daté du onziéme de ce mois-là.

Urbain VIII. pour se délivrer de Decembre 12. quelques Evêques qu'on accusoit de former des intrigues à Rome, renouvelle les anciens Décrets touchant la résidence des Prélats dans leur Diocese, & leur fixe un tems pour se rendre chacun chez eux, fussent-ils Cardinaux, à peine de perdre leurs revenus tout le tems de leur absence, avec le droit de tester & de disposer de leurs biens, d'entrer dans leur Eglise, & de la gouverner.

Nous ne voyons point de Reglemens sur la résidence dans les premiers tems de l'Eglise, parce que la plûpart des Pasteurs étant des Saints, qui ne songeoient qu'à cultiver la portion du champ du Pere de Famille qui leur avoit été confiée, il étoit inutile de leur remettre devant les yeux des devoirs qu'ils ne perdoient point de vûe. Leur régularité ayant diminué à mesure que la charité se refroidissoit, & que le nombre des Prêtres qui augmentoit, leur faisoit juger qu'il y avoit moins de péril à s'absenter, il fallut faire des

Ordonnances, les renouveller presque
1634. de siecle en siècle, & engager la puissance séculiere à concourir avec celle de l'Eglise pour les faire observer. La curiosité, l'envie de faire sa cour, le désir de se faire connoître, ou de mener une vie plus agréable, sont autant d'attraits qui font aimer le séjour de la Ville Impériale. Dès le quatriéme siecle le Concile d'Antioche défendit aux Evêques d'y aller que du consentement de leurs Comprovinciaux, surtout du Métropolitain, & munis de leurs Lettres, sous peine d'excommunication, & de déposition. Le quatorziéme Canon du Concile de Sardique leur défend de s'absenter de leur Eglise trois Dimanches de suite sans une necessité pressante. Dans le sixiéme siecle on voit par les Lettres de saint Grégoire, l'attention qu'avoit ce grand Pape à ne pas souffrir que le Pasteur abandonnât son troupeau. Dans le huitiéme siecle, le Concile de Francfort renouvella le quatorziéme Canon de celui de Sardique. Le second Concile d'Aix-la Chapelle, & celui de Constance, qui est œcumenique, recommandent pareillement la résidence. Les Evêques François & Espagnols soutinrent vivement à Trente qu'elle est de droit Divin,

comme l'a déclaré un Synode de Londres tenu en 1268. Les Italiens ne furent pas de ce ſentiment, mais tous 1634.
convinrent de renouveller les anciens Canons, & les peines portées contre les non-réſidens, ainſi qu'on le peut voir dans le premier Chapitre de la ſixiéme Seſſion, où on lit ces belles paroles : *Le ſaint Concile avertit tous les Patriarches, les Primats, les Metropolitains, & les Evêques de veiller, comme l'ordonne l'Apôtre, de travailler, & de remplir leur miniſtere, ayant toute l'attention néceſſaire ſur eux-mêmes, & ſur le Troupeau dans lequel le Saint-Eſprit les a conſtitués pour gouverner l'Egliſe de Dieu, qu'il a acquiſe au prix de ſon Sang : mais qu'ils ſçachent qu'ils ne peuvent remplir leur miniſtere s'ils abandonnent leurs Ouailles à la maniere des Mercenaires, & ne gardent pas avec ſoin les Brebis dont ils rendront compte au Souverain Juge ſi elles viennent à ſe perdre, étant une choſe bien certaine que le Paſteur n'a nulle excuſe à alleguer ſi le Loup les mange ſans qu'il le ſçache.* Le Concile preſcrit enſuite les peines qui doivent être impoſées aux Prélats qui violeront cette Ordonnance ſans une raiſon légitime. Les Ambaſſades, la tenue des Conciles provinciaux ou généraux, la neceſſité

de ſuivre le Prince à la guerre, un em-
1634. ploi accepté malgré ſoi dans ſes Conſeils, le Voyage de Rome fait par devotion ou par ordre du Souverain Pontiſe, voilà les cauſes qui diſpenſoient autrefois pour un tems de la réſidence. Ces cauſes ont ceſſé pour la plûpart, d'autres ont pris leur place, & ne paroiſſoient pas moins juſtes à ceux qui s'en autoriſent. Il n'eſt rien de ſi aiſé que de reconnoître l'obligation de la Loi en général, rien de ſi ordinaire que de ſe former des raiſons de diſpenſe perſonnelle. On convient que le précepte eſt fait univerſellement pour tous: s'agit-il de l'obſerver à la lettre? on croit être dans une circonſtance particuliere où l'on n'y eſt point aſſujetti. On ſe ſoûmet aux Canons dans la ſpéculation, dans la pratique on les élude. Les Réglemens Canoniques ſubſiſtent toujours pour l'honneur de l'Egliſe, & à la honte de ſes Enfans ſouvent ils ſont violés. Ce n'eſt pas au reſte la crainte des peines qui fait obſerver la réſidence dans le Royaume. On n'y appréhende à ce ſujet ni la perte d'une partie de ſon temporel, ni le jugement de ſes Comprovinciaux. Les Canons d'autrefois paroiſſent abolis par l'uſage, les Libertés de l'Egliſe Gallicane conſiſtent à n'en

point recevoir de nouveaux. Il n'y a donc qu'un grand fond de Religion, ou 1634.
la volonté du Prince bien marquée qui puisse obliger à résider. Il faut convenir que la présence des Evêques n'est pas toûjours également nécessaire. Il y en a qui font à peu près de loin tout ce qu'ils feroient dans le centre de leur Diocese; mais non pas tout ce qu'ils devroient, ou tout ce qu'ils pourroient y faire.

ANNE'E 1635.

Décret de l'Assemblée generale du Clergé de France touchant la validité du 1635
Mariage des Princes.

Le Mariage de Gaston de France con- Juil. 7.
tracté en 1632. avec Marguerite de Lorraine occasionna ce Décret. Louis XIII. entreprit de le faire déclarer nul, parce qu'il s'étoit fait sans son consentement, & même à son insçu. Le Parlement de Paris donna là-dessus un Arrêt le 5. de Septembre 1634. le Roi fit demander le 16. de Juin de cette année le sentiment de l'Assemblée du Clergé, qui ne voulut rien décider qu'après avoir pris l'avis des plus célebres Docteurs séculiers & réguliers. Enfin le 7. de ce mois elle se déclara pour la nullité des Mariages des Princes du Sang, sur-tout

me de l'Eglise, laquelle à la vérité n'a
1635. jamais approuvé que les enfans de famille s'engageassent dans le Mariage sans le gré de leurs Parens, mais néanmoins n'a point déclaré nuls ces sortes de Mariages. C'est ce qui cause l'embarras. Nos Théologiens, qui n'ont garde de convenir qu'on ruine un Sacrement en France, prennent différentes routes pour se tirer d'affaire. Dans le Mariage, disent quelques-uns d'entr'eux, il faut considerer deux choses fort distinctes, le Contrat & le Sacrement. L'un est le fondement de l'autre. Comme l'Eglise peut mettre, & a mis en effet certaines conditions sans lesquelles il n'y a point de Sacrement, quoique le consentement des Contractans en fasse toute l'essence; de même il est libre au Prince d'exiger certaines formalités dont le défaut invalide les Contrats. Le Sacrement de Mariage supposant un Contrat, celui-ci ne peut être nul que l'autre ne le soit pareillement. Voilà ce qu'on peut dire pour sauver nos Coutumes sans toucher aux droits de l'Eglise. D'autres Théologiens ne jugeant pas cette explication suffisante, en ont imaginé une beaucoup plus commode & plus raisonnable à leur sens. Ils raisonnent sur le Mariage des Enfans

de famille & des Princes du Sang, faits sans le consentement ou des Parens, ou du Roi, qui en qualité de Chef de la Famille Royale, se regarde comme le Pere de tous les Princes, de la même maniere qu'ils font sur les Mariages qui n'ont point été précédés par la publication des Bancs, que l'Ordonnance de Blois invalide. Les uns & les autres, selon eux, sont nuls, non pas absolument (car l'Eglise les admet) mais quant aux effets civils, c'est-à-dire, que le Sacrement subsiste, mais que les mariés & leurs enfans portent la peine de l'infraction de la Loi du Souverain. Le Mari perd le pouvoir d'administrer les Biens de sa Femme ; la Femme, le droit à un Douaire après la mort de son Mari ; les Enfans plus à plaindre, parce qu'ils sont plus malheureux, celui d'Heritiers du Nom & des Biens de ceux qui leur ont donné la vie. Voilà ce que disent ces Casuistes, & cette subtilité les tire d'affaire dans un point délicat, où il s'agit de concilier deux autorités respectables qui semblent se combattre. Avec cela il me paroît qu'il reste toujours une difficulté & un inconvénient considérable. Car les Docteurs & les Prélats de 1635. déclarerent les Mariages des Princes célébrés sans l'aveu du Roi

1635

nuls abſolument, & ſans aucune reſtric-
1635. tion. Louis XIII. & Louis XIV. ont parlé de la même maniere des Mariages des Enfans de famille qui n'ont point ſuivi la volonté de leurs Parens; tous les jours les Parlemens caſſent ces ſortes de Mariages en conſéquence des Ordonnances, ſans faire nulle mention des effets civils que nos Théologiens appellent ſi à propos à leur ſecours; & leurs Arrêts remettent les Parties dans leur premiere liberté, de façon qu'il ne dépend que d'eux dans la ſuite de contracter avec d'autres en face de l'Egliſe. S'ils ſe remarient, comme il arrive, voilà donc un concubinage autoriſé par les Loix. Il ne tenoit qu'à Gaſton de France, par exemple, de ſacrifier la Ducheſſe Marguerite de Lorraine, & de prendre une autre Femme de la main du Roi ſon frere: ſi la complaiſance & le reſpect qu'il avoit pour Louis XIII. l'eût emporté ſur ſon amour, & ſur la foi qu'il avoit donnée à la Princeſſe, ſon ſecond Mariage n'auroit-il été qu'un tiſſu d'adulteres, & les Prélats qui avoient déclaré le premier nul auroient-ils condamné ces ſecondes Nôces? Nul d'eux n'y auroit penſé certainement, ils ignoroient la diſtinction des effets civils; & quand ils l'auroient ſçûe, il y auroit eu du ridicule à y avoir

recours après ce qu'ils avoient fait. On ne peut prononcer abſolument la nullité d'un mariage, & reconnoître en même-tems qu'il eſt ſi bon dans le fond, que du vivant des Parties il n'eſt permis ni à l'un ni à l'autre de s'engager ailleurs. On voit par-là que les difficultés ſont grandes, quelque parti que l'on prenne dans cette matiere. Pour moi, il me paroît qu'on ne peut ſauver la juſtice de nos loix que dans le ſentiment de ceux qui veulent qu'il n'y ait point de Sacrement de mariage dès que le contrat manque d'une formalité devenue eſſentielle par la Loi du Prince, autoriſée par l'uſage. Que ce ſentiment ſoit le plus commun ou non, peu importe, ſi en effet c'eſt le plus raiſonnable. 1635.

Le Pere du Londel (a) rejette la Déclaration de l'Aſſemblée du Clergé au 7. Septembre.

(a) *Faſtes des Rois de la Maiſon de Bourbon.*

Année 1636.

On publie à ſon de trompe à Edimbourg, & dans les autres Villes d'Ecoſſe les Lettres Patentes du Roi de la Grande Bretagne, au ſujet de la Liturgie qu'il vouloit introduire dans le Royaume. 1636. Decembre 30. & ſuiv.

J'ai marqué ailleurs * que Jacques
1636. I. avoit fait tenir un Synode National à Aberdin en 1616. où il avoit été ordonné qu'on feroit au plûtôt une Liturgie pour l'usage public d'Ecosse. Ce travail ne s'avançant point, il proposa en 1618. quelques points de la Discipline Angloise, qu'il ordonna aux Evêques de faire observer dans leurs Diocèses, & ils furent acceptés dans le Synode de Perth, après beaucoup de contestations. Le Marquis d'Hamilton ménagea même si bien les Etats du Pays, que les articles furent confirmés par Arrêt. Tout cela ne fit point finir les troubles. Les Puritains publierent quantité de Livres, dans lesquels ils s'efforçoient de prouver que l'Assemblée de Perth n'avoit point été canonique, & qu'il n'y avoit eu nulle liberté; qu'on n'y avoit rien prescrit qui ne fût scandaleux, plein de superstition, contraire à la pureté de l'Evangile; que c'étoit une pure idolatrie que de faire la Cêne à genoux; que l'administration du Baptême hors de l'Eglise étoit abusive, & favorisoit l'opinion de la nécessité absolue du Baptême; que la Confirmation des Enfans par l'imposition des mains de l'Evêque étoit un Sacrement de la Papauté; que la célébration des

* Sous 1618.

Fêtes étoit un reſte de Judaïſme. Ces
Livres, ſoutenus par les déclamations 1636.
dont les Puritains faiſoient retentir les
Chaires, jetterent tant de ſcrupule dans
l'ame des Peuples, que lorſque le Clergé
commença à adminiſtrer la Cêne
ſuivant le Décret de Perth, les Egliſes
ſe trouverent déſertes. Les choſes demeurerent
en cet état juſqu'à la mort
de Jacques Premier, qui arriva le 6.
d'Avril 1625. Alors les Miniſtres d'Edimbourg,
qui étoient preſque les ſeuls
qui obſervaſſent la diſcipline moderne,
ſupplierent Charles Premier, ou de les
diſpenſer de l'obéiſſance qu'ils devoient
aux Statuts du Synode, ou d'obliger
tous leurs Confreres à s'y ſoumettre. Les
Puritains en ayant eu connoiſſance, ſe
joignirent auſſi-tôt à eux, & appuyerent
la premiere partie de leur demande,
en déclarant qu'ils ne pouvoient
ſe ſoumettre à un joug qui bleſſoit la
pureté de la Religion, & la délicateſſe
de leur conſcience. Charles ne ſe
picquoit pas d'être à beaucoup près
auſſi grand Théologien que le Roi ſon
pere, mais il n'avoit pas moins d'attachement
que lui à la Religion Anglicane;
ainſi il ordonna qu'en ſe conformant
à ſes Edits, on obſervât ponctuellement
tous les Décrets du Syno-

de. Il voulut de plus qu'on travaillât
1636. sans relâche à la composition d'une Liturgie, qui établit l'uniformité de créance dans les deux Royaumes. Pour ce qui n'étoit que de pure police, comme cela ne touche en rien à l'unité de la Foi, il le laissa à la disposition des Evêques d'Ecosse. Il n'y avoit personne en qui ce Prince eût autant de confiance, pour les matieres Ecclésiastiques, qu'en Lawd, Archevêque de Cantorberi, qui joignoit beaucoup de lecture à une grande expérience; ainsi ce Prélat eut la direction de la nouvelle Liturgie. Il dressa aussi-tôt des Mémoires, qu'il fit goûter aux Evêques Ecossois; & comme il vouloit les rapprocher des anciennes, autant qu'il se pourroit, il fit des changemens si considérables à celle qui étoit en usage en Angleterre depuis le regne d'Elisabeth, que les Puritains l'accuserent de vouloir rétablir la Religion Catholique dans les trois Royaumes. Dès qu'elle fut formée, le Roi l'autorisa par les Lettres qu'il écrivit à son Conseil en Ecosse, & qui furent enregistrées sans aucune modification. Les Lettres Patentes le furent de même, après quoi on les publia avec les formalités ordinaires. Comme on vouloit prendre du tems pour disposer les esprits

à recevoir la Liturgie, on en remit la lecture au mois d'Août suivant. On va voir les terribles désordres, & la révolution générale qu'elle causa dans le Royaume. 1636.

ANNÉE 1637.

Emeute à Edimbourg à l'occasion de la nouvelle Liturgie. 1637. Août 2. & suiv.

Il y avoit tout lieu d'esperer que la Liturgie passeroit sans opposition, & le Conseil s'en flattoit avec d'autant plus de fondement, que les Ministres ayant annoncé le 26. de Juillet que la lecture s'en feroit le Dimanche suivant, tout avoit paru fort tranquille. La semaine entiere se passa sans qu'on apperçût le moindre signe ou de mécontentement, ou de trouble. Cependant à peine eut-on commencé Matines le Dimanche, qu'une partie du Peuple comme de concert, fit un bruit horrible dans la plûpart des Eglises. La Cathédrale fut celle où le fracas fut plus grand, & l'Evêque couroit risque d'être mis en pieces au sortir de l'Eglise, si des gens envoyés à son secours ne lui avoient facilité la retraite dans une maison voisine. Le Prélat ne courut guères moins de risque après Vêpres, quoiqu'on eût

1637. disposé des Soldats aux portes pour prévenir le désordre, & qu'il fut dans le carrosse du Garde du Sceau privé. Quelque mine que fissent les Magistrats & les Officiers du Conseil, on ne fut pas long-tems sans s'appercevoir que plusieurs étoient d'intelligence avec les séditieux. Le Chevalier Thomas Hope fut un des premiers qui se déclara ouvertement contre la Liturgie, & comme on lui reprocha qu'il y avoit donné son consentement dans le Conseil, il répondit que pour en avoir entendu la lecture, & avoir opiné à l'enregistrement des Lettres Patentes qui l'autorisoient, il n'avoit pas prétendu l'accepter; défaite ridicule, dit un Historien Anglois (*a*), parce qu'en effet il ne pouvoit donner de marque moins équivoque d'une acceptation formelle. Le Roi fut bien-tôt averti que la sédition avoit fait suspendre la lecture de la Liturgie, & il reçut peu après une Requête de la part des principaux de ceux qui s'y opposoient. Le danger qu'il y avoit de mollir dans une occasion où son autorité étoit si fort engagée, lui fit prendre le parti de punir en même-tems tous les coupables. Le 27. Octobre on publia par son ordre un Edit à Edimbourg, qui enjoignoit à tous les

(*a*) *Hist. des troubles de la Grande Bretagne l. 1*

Etrangers accourus à la Capitale d'en fortir dans les vingt-quatre heures fous peine de crime de Leze-Majefté, & qui transferoit le Parlement pour fix mois à Lithquo. Le lendemain on ne vit que gens aller par troupes, les uns au Confeil de la Ville, les autres au Confeil Royal folliciter les Officiers de fe joindre à eux pour obtenir la fuppreffion de la Liturgie, & le rétabliffement de deux Miniftres qu'on avoit interdit pour avoir refufé d'en faire la lecture. La hauteur avec laquelle ils parloient en auroit tout fait appréhender, fi la Nobleffe, qui étoit de leur parti, n'avoit appaifé ce nouveau tumulte. Ce Confeil fut néanmoins obligé de recevoir la Requête qu'ils préfenterent contre les Evêques, qu'ils accufoient d'avoir furpris la Religion du Prince, pour introduire un culte idolâtre, & des cérémonies fuperftitieufes. Charles, qui en fut averti, fit publier le 17. Decembre un Edit à Lithquo, pour informer le Public que fon intention n'étoit point de porter aucun préjudice aux loix ni aux libertés du Royaume; mais comme il ne prétendoit pas non plus fe relâcher en rien de la conduite qu'il avoit tenue jufques-là, il donna un fecond Edit au commencement de l'an- 1637.

1637. née ſuivante, dans lequel il marquoit que la Liturgie avoit été compoſée par ſon ordre ; que tous ceux qui avoient ſigné des Requêtes contre les Evêques étoient des perturbateurs du repos public, qu'il traiteroit en rebelles s'ils perſiſtoient dans leur opiniâtreté, au lieu qu'il écouteroit les juſtes remontrances de ceux de ſes Sujets qui ne ſortiroient point des bornes du reſpect & de l'obéiſſance. Il étoit en même-tems enjoint à tous ceux qui n'étoient pas Habitans de la Ville, ou Domeſtiques des Officiers du Conſeil, de ſe retirer au plus tard ſix heures après la publication. Cet Edit ne fit qu'irriter les eſprits, qui étoient déterminés à n'être contens de rien. Les Comtes d'Hume & de Lindray proteſterent contre au nom de leur parti, en déclarant qu'ils tenoient pour nul tout ce qui ſe feroit juſqu'à ce que les Prélats ſe fuſſent juſtifiés. La proteſtation fut affichée d'abord à Sterling, puis à Lithquo & à Edimbourg. La plûpart des factieux s'étant aſſemblés dans la Capitale, y formerent une confédération qu'ils appellerent *le Convenant*, & qui fut la ſource de tous les maux qui affligerent l'Angleterre. Ce Convenant contenoit trois Chefs. Par le premier, on renouvelloit l'ancien ſer-

ment de défendre la pureté de la Religion, & la perſonne du Roi contre les 1637.
uſurpations de Rome; le ſecond, rapportoit tous les Arrêts donnés en Ecoſſe pour la conſervation de la réforme; par le dernier on s'obligeoit à quatre choſes. 1. A rejetter les cérémonies récemment introduites, & le gouvernement Eccléſiaſtique des Evêques juſqu'à la déciſion d'un Synode libre, & des Etats légitimement convoqués. 2. A déteſter toute nouveauté. 3. A s'engager par ſerment à défendre l'autorité du Roi, ſuivant qu'il défendroit lui-même la Religion, & à ſe ſoutenir réciproquement les uns les autres contre qui que ce fût. 4. A réformer leurs mœurs ainſi qu'il convenoit à des perſonnes qui prenoient un nouvel engagement avec Dieu.

Il eſt aiſé de s'imaginer que le Roi fut infiniment choqué de cette confédération, qui étoit le ſignal de la révolte. Il la condamna dans les termes les plus forts; mais malgré ſes Déclarations le ſuccès du Convenant fut ſi prompt & ſi général, qu'avant la fin du mois d'Avril il fut ſigné par tous ceux qui ſe piquoient d'être bons Proteſtans. Il n'y eut que les Catholiques, avec une partie du Clergé & des Magiſ

trats publics qui refuserent de le souſcrire.
1637. Charles, qui vit le feu prêt à s'allumer dans toutes les parties du Royaume, jugea à propos d'employer les voyes de la douceur pour l'éteindre. Le Duc d'Hamilton envoyé en Ecoſſe avec la qualité de *Haut-Commiſſaire*, traita inutilement avec les Confedérés. Il fallut que le Roi conſentît à l'abolition des articles de Perth, à la caſſation des Arrêts donnés en faveur de la Liturgie, à la convocation d'un Synode & des Etats. Cette condeſcendance qui parut d'abord calmer les eſprits les plus échauffés, ne ſervit dans le fond qu'à augmenter leur audace. Le Synode ayant été ouvert à Glaſcou le premier Décembre 1638. le Duc d'Hamilton le rompit le 8. ſur la proteſtation de nullité faite par les Evêques, & qu'il jugea valide; ce qui n'empêcha pas la plûpart des Députés de continuer leurs ſéances, & de dégrader tous les Prélats ſans exception. Les Archevêques de Saint André & de Glaſcou, les Evêques d'Edimbourg, de Galloüay, de Roſſe, de Bréchan, d'Aberdain & de Dumblen furent non-ſeulement privés de leur dignité, mais encore déclarés incapables d'exercer aucune fonction miniſtériale, excommuniés, livrés à Satan, pires que les

Payens & les Publicains. La conclusion 1637.
de tout cela fut l'abolition de l'Episcopat, & la condamnation de la Liturgie.

Quelque violent, & quelqu'abusif que fût le procedé de ce conventicule, les Députés eurent l'insolence au commencement de l'année 1639. d'en demander l'approbation au Roi, à qui il ne resta plus d'autre parti à prendre que de déclarer les conféderés rébelles, & d'armer pour les mettre à la raison. L'Ecosse auroit bien-tôt été soumise si l'Angleterre avoit été fidelle; mais le mal avoit gagné & corrompu toutes les parties de l'Etat. A Londres, & dans les Provinces il y avoit des Puritains en grand nombre qui déclamoient avec fureur contre le Souverain en faveur de leurs freres. Il n'y avoit guéres moins de ces hommes inquiets, qui toujours mécontens de la Cour, du Gouvernement, & de leur fortune, sont faits pour grossir les cabales, & donner naissance aux révolutions. Ainsi le Démon de la révolution saisissant tout à coup les esprits, on vit bien-tôt les Sujets factieux en état de faire tête au Monarque, & enfin lui faire la Loi. Je laisse aux Historiens prophanes le soin de marquer par quelle suite d'é-

1637. vénemens la fortune, ou plutôt la Providence conduisit sur un échaffaut Charles Premier, l'un des meilleurs Rois qu'ait eu la Grande Bretagne, & qui auroit mérité de mourir Martyr d'une autre Religion que de celle d'Angleterre, si la vraye foi pouvoit se mériter par les œuvres.

ANNÉ'E 1638.

1638. Février 10. Louis XIII. met sa personne & son Royaume sous la protection de la sainte Vierge, & ordonne que tous les ans il se fera une Procession solennelle à Notre-Dame de Paris pour renouveller la mémoire de cette consécration.

Cet Edit fut le fruit de la pieuse reconnoissance de Louis, qui le fit dès qu'il n'y eut plus lieu de douter de la grossesse de la Reine, dont il n'avoit point encore eu d'enfans, & qui accoucha de Louis XIV. le 5. de Septembre de cette année. Il fit vœu en même-tems de construire le grand Autel de l'Eglise de la Capitale, mais la nécessité des tems l'obligea de laisser à son Successeur le soin de remplir cette promesse. La Procession se fit pour la premiere fois le jour de l'Assomption avec tout le désordre & le scandale

qu'on peut imaginer. Quand on vint à sortir du Chœur, le Premier Président de la Chambre des Comptes voulut suivre celui du Parlement, afin de marcher ensuite de front, comme c'est la coutume; mais les Présidens à Mortier ne voulurent laisser passer personne entre le Chef de leur Compagnie & eux, que le Gouverneur de Paris. Sur cela les deux Corps se choquerent; des plaintes on en vint aux injures, & des injures aux coups; ensorte que le Duc de Montbason fut obligé de faire mettre l'épée à la main à ses Archers, & de l'y mettre lui-même pour arrêter le désordre. Ce combat fini, il en commença un autre moins dangereux, & plus convenable aux parties. On verbalisa des deux côtés, & chacun se prépara à soutenir la querelle. Le Roi, qui en fut promptement averti, évoqua l'affaire à sa personne, & l'étouffa pour l'honneur des Interessés. 1638.

Le P. du Londel (*a*) met l'Edit de Louis XIII. au 11. de Février: il est daté du 10. L'erreur du Pere de saint Romuald (*b*) est plus considérable, car il le rejette au 15 d'Août.

(a) *Fastes de la Maison de Bourbon.*

(b) *Jour. chr. & histor.*

Cornelius Jansenius Evêque d'Ypres, meurt dans sa 53. année. May 6.

Jansenius dont on parle tant aujour-

1638. d'hui vint au monde en 1585. dans le Village d'Ackoy en Hollande, de parens assez pauvres, qui employerent une partie de ce qu'ils avoient pour le pousser aux études. Il étudia d'abord chez les Jesuites, puis sous Jacques Janson Professeur de Théologie à Louvain, extrémement entêté des opinions de Michel de Bay, Doyen de cette Université, quoique condamnées par deux Papes, & rétractées par l'Auteur. Ce fut-là qu'il fit connoissance avec Jean du Verger de Hauranne, si connu depuis sous le nom d'Abbé de saint Cyran, & cette liaison ne lui fut pas inutile. Du Verger le plaça en 1604. chez un Conseiller du Parlement de Paris, pour y être Précepteur de ses enfans; & quelque tems après l'ayant appellé à Bayonne, il le fit choisir Principal du College que l'Evêque venoit d'y fonder. Ils étudierent ensemble quelques années, après quoi le Hollandois retourna à Louvain, où par le crédit du Docteur Janson, il fut fait Principal du College de sainte Pulcherie, & en 1630 Professeur de la Sainte Ecriture. Il profita de son emploi pour rendre à l'Abbé de saint Cyran, dans la personne de son neveu de Barcos, une partie de ce qu'il lui devoit. Martin de Barcos étudioit à Lou-

vain

entre mes mains. Ceux aux de-
de qui se faisoit cette honnêteté
avoient au reste ni l'honneur ni
ıerite, car ils l'ignoroient absolu-
; il n'en paroissoit rien, tant ce
se donnoit à Barcos étoit habile-
rejetté sur differens articles de la
nse commune. Jamais Intendant
laître d'Hôtel de grande Maison ne
mieux ajuster ses comptes que le
cipal de sainte Pulcherie. *Quant à*
ıs, dit-il (*b*), *vous vous mettez trop* (b) *Let.*
ine du fournissement de ce qu'il au- 4.
soin, & me semble que vous n'ap-
z pas en cela votre rondeur accoutu-
: car je vous ai tant de fois repeté
cela ne m'incommode aucunement,
dirois franchement s'il étoit autre-
: non que j'aye tant de moyens de
même, qui n'ai rien, sinon ma vie,

—— bile on fait ſes affaires ſans qu'il y pa-
1638. roiſſe.

Le Principal n'étoit pas ſi occupé du ſoin de ſon College, qu'il ne composât pluſieurs Ouvrages ſur differentes matieres, qu'il n'entrât même dans bien des intrigues. On l'accuſa d'avoir dreſſé des Memoires pour engager les Flamands à ſecouer le joug de la domination Eſpagnole, & à faire de concert avec les Hollandois, un ſeul Corps de tous les Pays-Bas partagé en Cantons Catholiques & Proteſtans, à l'imitation des Suiſſes. Que ce crime ſoit vrai ou ſuppoſé, il tâcha de meriter les bonnes graces du Roi Catholique, & d'effacer les mauvaiſes impreſſions qu'on lui avoit données, par des ſervices réels cachés & publics. L'Abbé de Morgues de Saint Germain, premier Aumônier de la Reine-Mere de Louis XIII. pour laquelle il a publié tant d'apologies, aſſure dans une Lettre datée de Paris le 6. Mars 1660. & adreſſée à M. de Chaumontel, fameux Avocat à Caën, que ce fut à la perſuaſion de Janſenius qu'il avoit connu en Flandre, qu'Alpheſton roué à Mets en 1633. entreprit de tuer le Cardinal de Richelieu, & que s'il ne fut pas l'auteur, il fut du moins le complice de l'aſſaſſinat commis en

la personne de Puy-Laurens qui fut tiré & manqué d'un coup de mousqueton 1638. dans le Palais de Bruxelles au mois de Mai 1634. Ce Seigneur étoit alors fort mal dans l'esprit des Flamands, parce qu'ils s'étoient apperçus qu'il travailloit sous main à réconcilier Monsieur avec Louis XIII. son frere, & le Cardinal de Richelieu. Si ces faits sont veritables, ainsi qu'on le suppose, on en doit conclure que Jansenius étoit propre à autre chose qu'à enseigner l'Ecriture. Son *Mars Gallicus* (*a*) montre dans quelle disposition l'envie d'écrire ou de faire fortune l'avoit mis à l'égard de la France. Quoiqu'il ait publié ce Livre sous un nom supposé, tout le monde convient qu'il est de lui, & qu'il est plein des plus grands excès contre nos Souverains. Le Parlement de Paris, qui fit brûler en 1612. un Ouvrage de Scioppius, parce qu'il étoit injurieux à la memoire d'Henry le Grand, n'auroit pas sans doute épargné celui-ci s'il lui eût été dénoncé, comme un des plus furieux Libelles qui ayent attaqué la Majesté de nos Rois qui portent le nom de Très-Chrétiens, dit l'Auteur (*b*), sans l'être en effet, & qui se sont glorifiés de ce titre pendant qu'ils ont travaillé à ruiner

Mars Gallicus, seu de Justitia armorum & fœderum Regis Galliæ, &c

(*b*) Mars Gallicus *l.* 1. *c.* 21. & 27. *l.* 2. *c.* 23. 25. &c.

la Religion de Jeſus-Chriſt dans les
1638. principales contrées de l'Europe. Philippe IV. lui ſçut ſi bon gré de cette Satyre, qu'il le nomma à l'Eveché d'Ypres. Un bon Ouvrage n'auroit pas été ſi bien payé.

Le Docteur Hollandois travailloit depuis long-tems à un autre, bien plus conſiderable, ſur les premieres idées que lui avoit inſpiré Janſon, & dans leſquelles il s'étoit fortifié depuis par le commerce d'études & de lettres qu'il avoit entretenu avec l'Abbé du Verger de Hauranne. Il eſt intitulé : *Auguſtinus, ſeu doctrina ſancti Auguſtini de humanæ naturæ ſanitate, ægritudine, medicinâ adversùs Pelagianos & Maſſilienſes.* Il prétend y développer les ſentimens que le Docteur de la Grace a ſoutenus, tant contre Pelage que contre les Prêtres de Marſeille, & en faire un ſyſtême raiſonné & ſuivi. Ce qu'il établit dans ce ſyſtême comme le point capital de la doctrine de l'Evêque d'Hyppone, c'eſt que depuis le peché d'Adam, le plaiſir eſt le ſeul reſſort qui remue le cœur de l'homme, & la meſure de ſon operation. Comme ce plaiſir eſt inévitable quand il vient, il eſt invincible quand il eſt venu. S'il eſt celeſte, il porte à la vertu ; s'il eſt terreſtre,

Il incline au vice, & la volonté se trouve necessairement déterminée par celui 1638.
des deux qui se trouve actuellement superieur en degré. Il en est de ces deux delectations, comme des plats d'une balance, dont l'un ne peut monter sans que l'autre descende. Ainsi l'homme fait invinciblement le bien ou le mal, selon que la Grace domine, ou que la cupidité prévaut. Voilà le fond de l'ouvrage, toutes les autres parties n'en sont que des suites & des corollaires. Au reste l'Auteur ne s'attache qu'à saint Augustin, parce, dit-il, qu'avant ce Pere (a) le mystere de la Grace étoit enveloppé d'épaisses tenebres, & que les Grecs ont donné dans les erreurs d'Origene, le Pere du Pelagianisme. Il étoit même d'autant plus necessaire de donner un nouveau jour à ces vérités saintes, qu'elles étoient retombées dans l'abyme d'où saint Augustin les avoit tirées, & que depuis cinq cens ans l'Eglise presqu'entiere les ignoroit. C'est Jansenius qui parle de la sorte: d'où il s'ensuit visiblement qu'il ôte à son systême tous les vestiges de la tradition, & que, selon lui, tous les Pasteurs & les Docteurs ont erré, malgré les promesses, l'espace de sept à huit siecles dans des points essentiels à la Foi. Il

(a) Jans. procem. de rat. & aut. c. 30.

1638. n'eſt pas beſoin d'être Theologien pour tirer cette conſequence qui ruine les principaux fondemens de notre Religion. Il ne faut pas non plus être grand Philoſophe pour voir que faire du plaiſir prédominant le principe neceſſaire de nos actions, c'eſt détruire tout merite & démerite, tout vice, toute vertu, livrer l'homme à un déſeſpoir certain, & à un libertinage affreux. Au reſte on a peine à comprendre comment l'Auteur donne ſes ſentimens pour de nouvelles découvertes inconnues à toute la Theologie; car il ne parle guéres que d'après les Heretiques de ſon tems. Il établit les mêmes principes, il les prouve par les mêmes argumens, il apporte les mêmes réponſes aux objections, il employe ſouvent les mêmes expreſſions il en pille des phraſes entieres. Son ſyſtême eſt le pur Huguenotiſme dans ce qu'il a de capital par rapport à la prédeſtination, à la grace, & à la liberté, & ſa doctrine ſur ces points eſſentiels eſt tellement celle de Calvin, qu'elle n'en differe que dans quelques termes; enſorte que l'un n'enſeigne rien qui ne ſoit évidemment lié avec les principes de l'autre. On ne peut lire les inſtitutions de Calvin ſans être convaincu que les differences que l'Evêque d'Ypres a ima-

ginées entre ses opinions & celles du Chef des Protestans de France sont 1633.
absolument illusoires, souvent fausses, faisant dire à Calvin ce qu'il ne dît jamais, pour cacher la conformité réelle qui est entre leurs veritables sentimens. Ainsi tout ce qu'il donne pour neuf est déja vieux, mais anathematisé. Il le sçavoit bien ; c'est ce qui causoit son embarras, & il ne dissimuloit pas à l'Abbé de saint Cyran (*a*) qu'il n'osoit découvrir ses pensées à personne, dans la crainte qu'on ne lui fît un mauvais parti à Rome. Il se consoloit cependant sur ce que celui-ci lui mandoit qu'il ménageoit si bien des personnes qualifiées de Paris, & sur-tout une Congrégation entiere, que son Livre ne pouvoit manquer d'être bien reçu si-tôt qu'il paroîtroit. Rien ne lui tenoit plus au cœur que cet article. Il regardoit comme un coup de partie de gagner une Communauté. La raison qu'il en apporte est admirable, c'est que *telles gens sont étranges quand ils épousent quelqu'affaire .... étant embarqués ils passent toutes les bornes.* Ce n'étoit pas les connoître trop mal. Les opinions se perpetuent en effet, & se soutiennent communément avec opiniâtreté dans les Corps qui les adoptent, & passant

(*a*) *Lettre 16. du 5. Mars 1621.*

des peres aux enfans, elles durent au-
1638. tant que l'Inſtitut. Janſenius eſperoit tout ſur ce fondement, & le tems a juſtifié ſes eſperances.

Quelque perſuadé qu'il fût qu'on erroit à Rome auſſi-bien qu'ailleurs dans les points les plus eſſentiels, dès que ſon Ouvrage fut achevé il penſa à le dédier à Urbain VIII. La Lettre qu'il compoſa à ce deſſein merite de trouver place dans ces Mémoires. Elle apprendra à ceux qui parlent de lui comme du plus ſaint & du plus ſçavant Evêque qu'ait eu l'Egliſe depuis ſaint Auguſtin, (car ſes Partiſans ne ſéparent jamais ces deux qualités) quelle étoit ſa déference pour le Saint Siege, ſon reſpect pour les déciſions du premier Paſteur, ſuppoſé que ſon cœur n'ait point démenti ſa bouche. *Je me trompe aſſurément*, dit-il, *ſi la plûpart de ceux qui ſe ſont appliqués à penetrer les ſentimens de ſaint Auguſtin, ne ſe ſont étrangement mépris eux mêmes. Si je parle ſelon la verité, ou ſi je me trompe dans mes conjectures, c'eſt ce que fera connoître cette pierre, l'unique qui doive nous ſervir de pierre de touche, contre laquelle ſe briſe tout ce qui n'a qu'un vain éclat ſans avoir la ſolidité de la verité. Quelle Chaire conſulterons-nous, ſinon*

celle où la perfidie n'a point d'accès ? A quel Juge enfin nous en rapporterons-nous, 1638.
sinon au Lieutenant de celui qui est la voye, la verité & la vie, dont la conduite met à couvert de l'erreur, Dieu ne permettant jamais qu'on se trompe en suivant les pas de son Vicaire en terre .... Ainsi tout ce que j'ai pensé, dit ou écrit dans ce labyrinthe herissé de disputes pour découvrir les veritables sentimens de ce Maître très-profond, & par ses écrits, & par les autres monumens de l'Eglise Romaine, je l'apporte aux pieds de votre Sainteté, approuvant, improuvant, avançant, retractant selon qu'il me sera prescrit par cette voix de tonnerre qui sort de la nuë du Siege Apostolique. Telle fut la Lettre que dressa Jansenius, mais qui fut supprimée par ses Executeurs testamentaires, & que nous devons au grand Prince Louis de Condé, entre les mains de qui elle tomba après la réduction d'Ypres. A peine fut-elle écrite qu'il se sentit frappé de la peste, qui l'emporta après deux années d'Episcopat. Avant que de mourir, il voulut laisser une nouvelle preuve de sa soumission au Siege Apostolique, par rapport à l'*Augustin* qu'il abandonnoit par son Testament à son Chapelain, pour l'imprimer de concert avec Libert Fromond, Recteur

—— de Louvain, & Henri Calenus Chanoi-
1638. ne de Malines. *Mon ſentiment*, dit-il, *eſt que difficilement peut-on y trouver quelque choſe à changer. Si cependant le Saint Siege veut y faire quelques changemens, je ſuis enfant d'obéiſſance, & enfant obéiſſant de l'Egliſe Romaine, dans laquelle j'ai vécu juſqu'à la mort. C'eſt ma derniere volonté.* Ainſi parloit ce Prélat ſur le point d'aller paroître devant Dieu. Comme il avoit lû ſouvent les Ouvrages dogmatiques de ſaint Auguſtin contre les Pelagiens, quoiqu'avec le même eſprit dans lequel les Proteſtans liſent le texte ſacré, c'eſt-à-dire, en l'interpretant ſelon leur ſens, & non pas ſelon le ſens de l'Egliſe, il ſe flattoit d'avoir bien pris la penſée du ſaint Docteur : cependant il ne comptoit pas tellement ſur ſes lumieres, qu'il ne reconnût que le Vicaire de Jeſus-Chriſt en avoit de fort ſuperieures, auſquelles tout Docteur, tout Paſteur particulier doit ſoumettre les ſiennes. Ce qu'il croyoit ſur cela, il ne l'a pû perſuader à ſes Diſciples, ſi dociles d'ailleurs, ou plûtôt ſi idolâtres de ſa doctrine dans tous les autres points. Ses executeurs teſtamentaires firent voir les premiers qu'ils ne penſoient pas auſſi favorablement que lui du Souverain Pontife.

L'Augustin fut imprimé ſans en demander l'approbation à Rome. Nous le verrons bien-tôt exciter autant de troubles en France & aux Pays-Bas, que les Inſtitutions de Calvin y en causerent il y a deux ſiecles. 1638.

Pour revenir à Janſenius, on plaça ſur ſon tombeau une Epitaphe qui contenoit un éloge magnifique de ſon Ouvrage ; mais le Livre ayant été condamné, François de Robes ſon ſucceſſeur, fit enlever l'Epitaphe le 10. Decembre 1655. par ordre d'Alexandre VII. & du conſentement de l'Archiduc Leopold, Gouverneur des Pays-Bas. Le Siege ſe trouvant vacant en 1672. un Chanoine d'Ypres nommé Maës, fit mettre le 26. de Mars une autre pierre de marbre au Tombeau, ſur laquelle on avoit gravé ces paroles : *Hic jacet Cornelius Janſenius, ſeptimus Epiſcopus Yprenſis. Satis dixi. Vixit annis quinquaginta duobus. Obiit 6. Maii 1638. Dic, Viator, Requieſcat in pace. Amen.* Elles ne pouvoient être plus ſimples en apparence, mais on ne les trouva que trop énergiques. La pierre fut enlevée la nuit du 23. d'Avril par ordre de l'Internonce & du Comte de Monterey. Le Pere Gerberon Benedictin, dit (*a*) que les ennemis implacables de celui qui

(a) *Hiſt. génér. du Janſ. ſous* 1655.

avoit découvert & detruit leur demi-
1638. Pelagianisme eurent le crédit d'obtenir cet ordre. C'est des Jesuites dont il parle. On va voir toute l'Eglise & l'Etat en mouvement à l'occasion du Livre de Jansenius ; & si l'on en croit les Partisans de ce Prélat, les seuls Jesuites ont remué ces deux grandes machines. Les Papes n'ont point fait de Bulles, le Clergé point d'Assemblées, les Prélats particuliers point de Mandemens, les Princes point d'Arrêts à cette occasion, les Facultés de Theologie point de Censures que sous la direction de la Societé. Ne lui fait-on point trop d'honneur en pensant la décrier ?

La mort de Jansenius se trouve marquée au 1. de Mai dans Moreri (*a*), & au 4. dans le supplément du Calendrier qu'on avoit à Port-Royal, où les prétendus Saints du parti de l'Evêque d'Ypres sont placés avec les Patriarches de l'ancien Testament. Celui qui a dressé le Calendrier auroit dû être mieux instruit.

(a) *A l'article Jansenius.*

Juin 1. La Faculté de Theologie de Paris condamne une traduction françoise du Traité *de la Virginité* de saint Augustin avec des remarques, comme contenant plusieurs Propositions nouvelles, fausses, scandaleuses, propres à

éloigner de la pratique des plus excellentes œuvres de la pieté chrétienne, 1638.
contraire à la pratique de l'Eglise, erronées, & sentant l'heresie. La Faculté confirma cette censure le premier de Juillet.

L'Auteur de cette traduction & des remarques avance qu'une femme mariée peut être aussi pure & aussi chaste qu'une Vierge, & même davantage; que le vœu n'ajoûte rien à la perfection chrétienne; qu'il n'est bon que pour les imparfaits; que prescrivant certaines regles, & certaines voyes par où il faut necessairement passer, il met l'ame en état de ne pas dépendre si absolument de Dieu, & des mouvemens libres de son esprit qui souffle quand, & où il veut; que l'intention de Jesus-Christ a été de recommander purement & simplement la pauvreté, non point celle que l'on voue dans les Religions, & qui est pour ce sujet appellée volontaire, mais celle qu'on trouve, bien qu'on ne la cherche pas, & qu'on peut appeller de necessité, la premiere étant l'ouvrage des hommes, l'autre de la Providence. Il est visible que cette doctrine sappe par les fondemens la Profession Religieuse, dont elle ruine tout le mérite, ainsi que l'a

—— remarqué ſaint Thomas dans ſon Opuſ-
1638. cule dix-huitieme, où il dit que c'eſt par la ſuggeſtion du Diable que quelques gens aſſurent qu'il eſt plus louable de faire le bien librement, que de s'y aſtraindre par vœu. L'attrition n'eſt pas mieux traitée dans le Livre de la Virginité. L'Auteur, après l'avoir déclarée inſuffiſante dans le Sacrement de Penitence, & ſuppoſé comme certain d'ailleurs que la contrition reconcilie l'homme avec Dieu avant la réception du Sacrement, prononce, ce qui en eſt une ſuite naturelle, que l'abſolution n'eſt que déclaratoire. Le ſieur du Pin (*a*) prétend que ce fut le Cardinal de Richelieu qui fit condamner la Propoſition concernant l'attrition, & le Pere Gonet (*b*) Jacobin, ſoutient avec beaucoup d'autres Theologiens, qu'elle méritoit la cenſure.

(a) *Hiſt. Eccl. du* XVII. *ſiecle*, t. 2.

(b) Clypeus Theol. Thomiſt. t. 5. di p. 7. de contr

Le Livre dont nous parlons ici portoit le nom du Pere Seguenot, de l'Oratoire; cependant on aſſure que le Pere de Gondren ſon General, atteſta au Cardinal de Richelieu que la doctrine contenue dans l'Ouvrage, loin d'être celle de la Congrégation, n'étoit pas même du Pere Seguenot; que les articles qui révoltoient ſi fort avoient été tranſcrits & tirés des Ecrits de l'Abbé de

saint Cyran, mis ensuite entre les mains 1633.
du Traducteur du Livre de la Virginité, qui ne sçavoit comment on les y avoit fait passer. Peu importe dans le fond qui en est le veritable Auteur. Il est certain que l'Abbé ne pensoit pas de l'état Religieux comme en ont pensé les Peres Grecs & Latins, qui ont épuisé leur éloquence dans les Eloges qu'ils en ont tracés, & que de plus il tenoit que l'Absotion Sacramentale n'est qu'un jugement déclaratif de la remission déja obtenue par la contrition parfaite, necessaire au Sacrement de Penitence. L'Article suivant servira à le faire connoître.

Louis XIII. donne commission à M. Juin 5.
de Laubardemont Conseiller d'Etat, d'informer contre le Pere Seguenot, & l'Abbé de saint Cyran, enfermés depuis le 14 de Mai, le premier à la Bastille, l'autre à Vincennes.

Je viens de parler du Pere Seguenot à l'occasion de son Livre; & comme il ne se trouva point d'autres charges contre lui dans l'instruction de son procès, je n'en dirai rien davantage. Aussi-bien peu de gens s'interessent à sa réputation. Il n'en est pas de même de l'Abbé: c'est pourquoi il est à propos de le faire connoître à fond, non en copiant ses Panegyristes ou ses Censeurs, mais par des

faits notoires que l'envie de le calomnier n'a pû forger, & que la passion de le justifier ne sçauroit contredire. Jean du Verger de Hauranne, natif de Bayonne, & le confident de Jansenius, ainsi que je l'ai dit sous le 6. de Mai, étoit absolument dans les principes de son ami; & lorsque celui-ci retourna en Flandres pour y travailler au grand Ouvrage qui devoit faire connoitre au monde le Mystere de la Grace de Jesus-Christ, que l'Eglise entiere ignoroit depuis cinq cens ans, l'autre s'attacha à Henry Catheigner de la Rochepofay, Evéque de Poitiers; lequel en 1620. se démit en sa faveur de l'Abbaye de saint Cyran, sans doute par reconnoissance de l'Apologie que l'on appella, au rapport de Bayle, l'Alcoran de l'Evéque de Poitiers, & que l'Abbé avoit commencée, afin de justifier le Prélat d'avoir pris les armes pour se faire raison de quelques Magistrats qui lui étoient contraires. Ce n'étoit pas le coup d'essai de l'Abbé de saint Cyran, & l'on reconnoît par le premier de ses Ouvrages, la Question Royale, dont nous parlerons dans la suite. Le nouvel Abbé alla peu après fixer son séjour à Paris pour y travailler de son côté à l'établissement du nouvel Evangile, Il y parut d'abord avec un

1625.

air d'austerité qui le fit regarder comme un Elie & un Jean-Baptiste. Il ne 1638.
parloit que du rétablissement de la Pénitence, de l'Esprit primitif, & des anciens Canons. En toute occasion il gémissoit sur l'aveuglement des hommes, & sur l'ignorance profonde où ils étoient des plus saintes verités. Cette maniere lui attira bien-tôt des Admirateurs dans un tems fécond véritablement en gens de bien, mais où personne ne parloit de cette réforme. Ses entretiens lui mériterent l'estime du Cardinal de Berulle, & les mouvemens qu'il se donna pour procurer à sa Congrégation des établissemens au dedans & au-dehors la lui acquirent toute entiere. Grand nombre de gens se mirent sous sa direction, Prêtres, Laïcs, Femmes du monde, Religieuses le firent maître de leurs consciences, il devint leur Oracle. Il pensa alors à élever l'édifice qu'il méditoit depuis si long-tems. Il n'y a rien dont on ne puisse venir à bout avec de la patience, quand la réputation est une fois bien établie. Persuadé que l'Eglise d'aujourd'hui erroit dans les points les plus importans, ou plûtôt qu'il n'y avoit plus d'Eglise, il n'obmit rien pour en bien convaincre ses Disciples & ses amis. C'étoit la base de sa Doctrine, qui ne

1633. pouvoit manquer de tomber en ruine si ce fondement venoit à manquer ; car il faisoit profession de dire des choses fort nouvelles, mais qu'il avoit puisées dans la source des premiers siecles. *Je vous confesse que Dieu m'a donné & me donne de grandes lumieres*, dit-il un jour à M. Vincent (*a*), Instituteur des Prêtres de la Mission, *il m'a fait connoître qu'il n'y a plus d'Eglise . . . non, il n'y a plus d'Eglise. Dieu m'a fait connoître qu'il y a plus de cinq ou six cens ans qu'il n'y a plus d'Eglise. Avant cela l'Eglise étoit comme un grand Fleuve qui avoit ses Eaux claires ; mais maintenant ce qui nous semble l'Eglise, ce n'est plus que de la Bourbe. Le Lit de cette belle Riviere est encore le même, mais ce ne sont pas les mêmes Eaux.* Il disoit (*b*) pouvoir marquer clairement l'époque de sa destruction, dont Dieu même étoit l'auteur. Ce principe general une fois établi, le reste ne souffroit pas de grandes difficultés, & on pouvoit le croire sur sa parole. Selon lui, il est aussi inutile de s'accuser des pechés veniels, que la pratique en est nouvelle : c'est un acte d'humilité qui se peut faire à tout Laïc. Il n'est pas plus necessaire de marquer le nombre des pechés mortels, ou les circonstances qui changènt l'espece. Il

(a) *Vie de M. Vincent par M. Abbelli Evêque de Rodés.*

(a) *Déposition de l'Abbé de Prieres.*

raisonnoit juste, conséquemment à ses
principes, dans lesquels la Confession 1638.
n'est qu'une œuvre de surérogation : car
il tenoit que l'Absolution ne remet
point les pechés, n'étant qu'un signe
qu'ils sont pardonnés. C'est pour cela
qu'il exigeoit la Contrition parfaite,
comme une disposition essentielle à la
Confession, & qu'il vouloit que la satisfaction
précedât l'absolution. Il trouvoit
la Communion beaucoup plus propre
à effacer les pechés que la Confession,
& l'invocation du saint nom de
Jesus aussi efficace pour cet effet que la
Communion. De tous les Sacremens, il
n'y en a point dont il eût une plus haute
idée que celui de la Confirmation ; il
le préferoit au Baptême, jugeant ses
effets plus vifs, & plus prompts, plus
animés, & il soutenoit que ce Sacrement
ne demandoit point d'autres dispositions
que le Baptême ; ensorte qu'un
homme en peché mortel pouvoit le recevoir,
pourvû qu'il en demandât pardon
à Dieu. Il débitoit une infinité
d'autres maximes, qu'il croyoit aussi bien
fondées dans l'antiquité. Lui alleguoit-on
contre ses sentimens les Theologiens
de nos jours ? Il les méprisoit au souverain
degré, & il disoit naïvement
qu'il en sçavoit beaucoup plus qu'eux.

1638. Citoit-on ſaint Thomas ? ce Docteur ; avec ſon beau titre d'Ange de l'Ecole, a ruiné la vraie Theologie. Parloit-on du Concile de Trente ? ce n'a été qu'une Aſſemblée du Pape, & de Scholaſtiques qui ont corrompu la ſaine Doctrine.

L'Abbé ne diſoit pas ſi cruëment ce qu'il penſoit là-deſſus, qu'il ne prît des meſures pour ſe mettre à couvert de ce qui pouvoit arriver en cas que quelqu'un ne goutât pas ſes opinions, & vînt à le trahir. Il recommandoit fortement le ſecret, & il avertiſſoit ſérieuſement que ſi l'on y manquoit, il nieroit tout. C'étoit le moyen de fermer la bouche aux Délateurs. Il voulut (a) bien apprendre un jour (c'étoit en 1635.) à Dom Jean Jouaud Religieux, Secretaire de l'Ordre de Cîteaux, & Abbé de Prieres, qu'il trouva à Maubuiſſon, jusqu'où il portoit ſes précautions. Il lui raconta qu'appréhendant une fois qu'on ne le dénonçât à l'Evêque de Poitiers, ou à quelqu'autre, il fit arrêter tout court au milieu du chemin un Eccleſiaſtique, auquel il venoit de découvrir librement ſes penſées, & le pria de le confeſſer: ce que le Prêtre fit, après avoir néanmoins témoigné quelqu'étonnement d'une action ſi ſubite; qu'il s'accuſa d'avoir failli en lui propoſant ſes ma-

[a] Dépoſition de l'Abbé de Prieres.

ximes, & lui en demanda l'abſolution, dans la vûe de l'obliger à garder ſous le 1638.
ſceau de la Confeſſion les choſes qu'il lui avoit dites dans un entretien familier. L'Abbé en contant cette avanture, rioit à gorge déployée, auſſi-bien que ſon neveu de Barcos, qui étoit préſent, tant elle leur paroiſſoit plaiſante. Il faut avouer qu'elle eſt bien ſinguliere en effet, mais on a peine à concevoir comment un homme qui n'eſt pas en délire, & qui ſe dit Chrétien, a pû faire parade d'avoir ainſi tourné un Sacrement en dériſion. Rien n'eſt plus propre à perſuader que l'Abbé de ſaint Cyran ne regardoit pas la Confeſſion comme une choſe bien ſérieuſe, ni bien eſſentielle à la Religion. Comme il exigeoit le ſecret de ſes amis qu'il entretenoit de vive voix, il recommandoit exactement aux perſonnes à qui il écrivoit de brûler ſes Lettres. On voit par quelques-unes de celles qui nous reſtent, qu'il tenoit aux Grilles le même langage que par tout ailleurs. Il n'étoit pas de ceux qui s'imaginent qu'on perd ſon tems à diriger des Religieuſes. Perſuadé que la clôture n'interdit pas tout commerce avec les hommes du ſiecle, & que les opinions qui ont pris racine dans l'enceinte d'une Commu-

1638. nauté Reguliere penetrent aiſément au dehors, il cultivoit avec ſoin les Monaſteres de Filles où il avoit accès. Sebaſtien (a) Zamet Evêque de Langres, l'ayant introduit à Port-Royal & au Couvent du ſaint Sacrement, dont le Pape l'avoit nommé Supérieur par la Bulle de l'établiſſement de cette Maiſon, qui ſubſiſta aſſés peu de tems, ſaint Cyran s'y rendit bien-tôt ſi conſiderable, que non ſeulement le Prélat fut compté pour rien, mais qu'on le pria de n'y plus retourner, parce que ſa conduite trop douce, diſoit-on, entretenoit les ames dans leurs mauvaiſes habitudes. Ce fut la Mere Agnès de Saint Paul, Abbeſſe du Port-Royal, qui lui fit ce compliment, tant en ſon nom qu'au nom de la Mere Marie-Angelique Arnauld ſa ſœur, qui étoit alors à la tête des Religieuſes du Saint Sacrement. L'Abbé avoit pris un tel aſcendant ſur l'eſprit de ces deux Filles, très-vertueuſes d'ailleurs, qu'elles n'écoutoient plus la voix d'aucun autre Paſteur, perſuadées que Dieu leur parloit par ſa bouche. L'on vit en peu de tems les proſternations contre terre auſſi fréquentes chez elles que les Confeſſions & les Communions y devinrent rares. La Mere Marie-Angelique fut une fois

[a] *Déclaration de M l'Evêque de Langres.*

cinq mois entiers ſans approcher des
Sacremens par un eſprit de pénitence, 1633.
elle ne le fit pas même à Pâques. Auſſi
ne parloit-elle que de la primitive Egliſe, des Canons, des premiers Conciles, de ſaint Auguſtin & de ſaint Paul. La Mere Agnès n'étoit ni moins ſçavante dans l'Antiquité Eccleſiaſtique, ni moins éloquente, & l'Abbé choiſit ſa Maiſon pour en faire une eſpece de Seminaire où ſe retiroient ceux qu'il gagnoit au nouvel Evangile. On vit en peu de tems Meſſieurs le Maître, dont l'un s'étoit extrêmement diſtingué dans les Cauſes qu'il avoit plaidées à Paris, & quinze ou ſeize autres perſonnes s'y retirer pour méditer les vérités éternelles, & étudier à loiſir ſaint Auguſtin, ſans autre connoiſſance de la Théologie que celle qu'on puiſoit dans les inſtructions du Directeur. Comme on prévoyoit que le nombre des Solitaires groſſiroit bien-tôt, on penſa à bâtir des Cellules dans l'enceinte exterieure du Monaſtere, & même à faire un Inſtitut d'une eſpece particuliere, dont on prétendoit trouver des figures dans l'Ancien Teſtament. On en dreſſa le plan avec l'abregé des Conſtitutions; mais l'Archevêque de Paris l'ayant communiqué aux Peres Capucins, refuſa de

1638. l'approuver. Nos Reclus s'en consolerent, & le nom de Messieurs de Port-Royal devint bien-tôt plus fameux par les Ecrits qu'ils publierent, qu'il ne l'auroit jamais été s'ils avoient passé leur vie à chanter les louanges de Dieu, & à faire des petits Paniers.

L'Abbé du Verger n'avoit pas conçû de moindres esperances du côté de Poitiers. La Sœur Marie de Lage de Puylaurens étoit une autre Mere Agnès de saint Paul. L'estime, l'attachement, la docilité, tout étoit égal de part & d'autre: mais une Supérieure de la Visitation n'est pas aussi absolue qu'une Abbesse, dont le pouvoir n'a presque point de bornes dans toute l'étendue de sa Maison. Quelque soumises que soient les Filles de Saint François de Sales, dont l'obéissance est la vertu particuliere, leur regle est pour elles comme un second Evangile; & elles donnent difficilement dans des idées qui paroissoient s'écarter de l'esprit de leur Bienheureux Pere. D'ailleurs le Grand-Vicaire (a) de l'Evèque, & le Confesseur de la Maison étoient fort attachés aux sentimens communs; ainsi tout ce que put faire la Sœur de Puylaurens, ce fut de s'ajuster aux maximes de la nouvelle Loi, sans entreprendre de les établir

(a) Lettres de la Sœur de Puylaurens à l'Abbé de saint Cyran.

blir dans la Communauté où elles auroient été mal reçues. 1638.

Rien ne faisoit plus de peine à l'Abbé que cette prévention où l'on étoit pour les opinions du tems, & il voyoit bien qu'il ne la surmonteroit pas sans beaucoup de peines. Le point capital étoit de décréditer ceux qui paroissoient les plus attachés à la Doctrine présente. Jansenius & lui l'avoient conçû parfaitement, & ils y travailloient sans relâche. C'est pour cela qu'ils crioient si fort contre les Théologiens de l'Ecole, les Jesuites sur-tout, dont ils faisoient autant de Pelagiens. Saint Cyran ne faisoit point de façon de dire à ses amis, qu'on ne pouvoit rendre un plus grand service à Dieu que de travailler à ruiner la Societé; & il conseilloit fort aux Supérieurs des Maisons Religieuses de sa connoissance, de ne recevoir point parmi eux d'Ecoliers qui eussent étudié chez ces Peres, sans avoir bien effacé les impressions qu'ils auroient prises dans leurs Colleges. Il ne se contenta pas de parler. Il écrivit avec toute la violence dont un homme atrabilaire est capable, & dans le dessein qu'il avoit formé d'attaquer la Societé en gros & en détail: il déclara la guerre tantôt aux particuliers, tantôt

au corps entier. Il ne tint pas à lui que
1638. le célebre Pere Sirmond ne passât pour un hérétique, mais personne ne l'en crut sur sa parole. M. du Pin (*a*) reconnoît que les opinions qu'il traitoit d'erreurs sont soutenues communément dans les Ecoles. *S'étant formé une Théologie à sa mode*, dit un autre sçavant Ecrivain (*b*), *il trouve des héréſies qui n'ont d'autre fondement que ses idées*. M. Simon a encore observé qu'il y a bien de la différence entre le style de l'Abbé & celui du Jesuite. Elle saute en effet aux yeux de quiconque n'a pas le goût du Comte de Bussy, qui ne trouvoit (*c*) pas de plus beau Latin que celui d'Héloïse. Il faut avouer cependant que le Fondateur du nouvel Evangile écrivoit beaucoup plus raisonnablement en Latin qu'en François. Celles de ces Lettres qui n'ont pas été retouchées par Messieurs de Port-Royal sont d'un caractere tout propre à réjouir. Son chef-d'œuvre est le *Petrus Aurelius*. C'est-là qu'il a ramassé toutes ses forces pour fondre sur le Corps de la Societé. C'est l'Ouvrage qu'on a le plus préconisé, & le plus propre en effet à faire connoître son génie, & la trempe de son esprit. Il s'étoit caché sous le nom de *Petrus Aurelius*, mais c'étoit

(a) *Hist. Eccl. du* XVII. *siecle t.* 1 *pag.* 563-564.

(b) *M. Simon dans ses Let.*

(c) *Lettres de Bussy t.* 2. *l.* 45.

le ſecret de la Comédie, car perſonne n'ignoroit qu'il en fût l'Auteur. Il ſe 1638.
croyoit cependant par-là en droit de vanter lui-même ſon Livre. Il dit un jour à l'Abbé de Prieres, que c'étoit le meilleur qui eût paru depuis ſix cens ans : auſſi ſes amis ont avoué qu'il s'eſtimoit beaucoup, & qu'il mépriſoit ſouverainement les autres. Comme il l'avoit compoſé en faveur des Prêtres ſéculiers d'Angleterre, qui avoient un démêlé, tant avec les Jeſuites qu'avec les autres Religieux & la plus grande partie du Peuple Catholique, il ne fait point difficulté de repréſenter par tout les Religieux de la Societé, comme les ennemis irréconciliables de la Hierarchie. Ce n'eſt pas d'aujourd'hui que ceux qui déchirent cruellement tout ce qu'il y a d'Evêques qui ne donnent pas dans leurs ſentimens, ſe parent avec affectation du titre faſtueux de défenſeurs de la Hierarchie. *Petrus Aurelius* avoit des Partiſans parmi les Prélats qui firent ſi bien que l'Aſſemblée du Clergé de 1641. ordonna le 27. d'Avril que le Livre ſeroit imprimé à ſes dépens. Il lui en coûta neuf mille livres, d'autant plus mal employées, que le Roi fit arrêter le Libraire, & ſaiſir une partie des exemplaires, ſur

1638. les plaintes qui lui furent faites que l'Auteur s'y déchaînoit comme un furieux, non-seulement contre des Religieux honorés des éloges d'un grand nombre de Souverains Pontifes, mais encore contre de grands Evêques, & sur-tout contre le Cardinal de la Rochefoucault, bien plus distingué par sa haute piété que par son sçavoir, sa dignité & sa naissance. Le Clergé assemblé en 1645. fit ce qu'il put pour ravoir les exemplaires saisis; & n'en pouvant venir à bout, il prit la résolution de faire réimprimer le *Petrus Aurelius*. M. Godeau Evêque de Grasse, qui tournoit assez bien un Vers sans avoir néanmoins le génie qui fait les Poëtes, se donna beaucoup de mouvemens pour engager ses illustres Confreres dans cette dépense : il composa même l'éloge outré qu'on voit à la tête du Livre, & où il veut bien supposer qu'on ignore encore le nom véritable de celui à qui une modestie sans exemple a fait emprunter celui d'*Aurelius*. Cela lui attira une Satyre (*a*), dont il sentit d'autant plus vivement tous les traits, qu'elle est très-bien écrite, & d'autant mieux fondée qu'il s'en faut beaucoup que l'Ouvrage ne soit irrépréhensible. L'Auteur y enseigne en ter-

(*a*) Godellus utrum elogii Aureliani scriptor idoneus. *On la trouve dans le Recueil des Ouvrages du Pere Vavasseur Jésuite, imprimé en Hollande avec une autre intitulée : Godellus utrum Poëta.*

mes exprès qu'un peché d'impureté détruit le Sacerdoce & l'Episcopat (Vind. p. 319.) qu'un Evêque qui s'est démis est dans l'Eglise comme s'il ne l'avoit jamais été, au jugement des Saints Peres, & selon l'usage primitif (p. 89. (De pareilles Propositions ne devoient guéres être du goût des Prélats, non plus que celles par lesquelles il semble égaler les Curés aux Evêques (p. 110.) Il est vrai qu'il dédommage ceux-ci en quelque sorte; car s'il leur donne les Pasteurs subalternes pour collateraux, il paroît les associer eux-mêmes au Souverain Pontife, en leur attribuant la plénitude de puissance dans toute l'étendue de leur Diocése. (p. 226.) C'est apparemment pour cette raison qu'il est qualifié par M. Godeau *Episcoporum defensor invictissimus, veritatis amator acerrimus, Hierarchiæ vindex justissimus, Theologus in avitæ Theologiæ sinu educatus.* Voilà bien des superlatifs dont peu d'Evêques s'accommoderoient aujourd'hui. Le Clergé ne pouvoit long-tems ignorer quel homme c'étoit que l'Abbé de saint Cyran, & c'est pour l'avoir enfin connu qu'il fit retrancher du *Gallia Christiana* l'éloge que l'on y avoit fait de ce personnage.

1638.

Au reste, si l'Auteur déclame contre
1655. les Jésuites, il ne traite pas beaucoup mieux tous les Religieux en général, qu'il comprend sous le nom de Moines. Selon lui, (Vind. p. 256.) les Moines sont peu propres au gouvernement des Eglises, & il y en a très-peu qui y ayent réussi. Il allegue là-dessus la doctrine des Peres, comme s'il avoit oublié que la plûpart ont été eux-mêmes Solitaires, & qu'on en a tiré un nombre infini de l'obscurité du Cloître pour les placer sur la Chaire de saint Pierre, & sur le Siege des Successeurs des Apôtres. Du tems de Trithême & de Volaterran, on comptoit déja du seul Ordre de saint Benoît vingt-huit Papes, deux cens Cardinaux, seize cens Archevêques, & quatre mille Evêques. Encore aujourd'hui dans l'Eglise Grecque, il faut être Caloyer ou Profès de l'Ordre de saint Basile pour parvenir à l'Episcopat. Saint Cyran, qu'on fait si profond dans l'Histoire & dans la Discipline Ecclesiastique, ne pouvoit ignorer ces vérités; mais il haïssoit tous les Moines, & il avoit interêt à les décrier. Dans un autre endroit, il donne comme une vérité de foi généralement reconnue, qu'un Hérétique qui fait l'aumône n'a pas plus de charité & de grace que les Démons qui

guérissent quelquefois les malades. Cela supposé, il y a une étrange différence entre un Hérétique & un Infidéle, ou bien le Prophete avoit grand tort d'exhorter d'une maniere si pathetique le Roi Nabuchodonosor à racheter ses pechez par des aumônes. Comment celles de Corneille monterent-elles au thrône de Dieu, s'il n'avoit pas plus de grace que les Démons? Ce qu'il avance sur l'impossibilité de garder les Commandemens dans l'ancienne Loi, & sur la volonté que Dieu a de sauver les hommes, est si conforme à ce qu'enseigne Jansenius, qu'il est visible qu'ils n'avoient qu'un esprit, comme ils n'avoient qu'un cœur. C'est tout cela sans doute qui a obligé M. du Pin (a) à dire qu'il traite rarement les matieres à fond, & qu'il n'est pas toujours exact dans ses décisions. La censure est juste, & l'on ne peut la faire en termes plus radoucis.

1638.

(a) Hist. Eccl. du xvij. siecle to. 1. p. 573.

Les sentimens de l'Abbé de Saint Cyran étoient devenus trop publics pour être éternellement cachés, & ils étoient d'une nature à n'être pas généralement approuvés. Beaucoup de gens le regarderent comme un homme dangereux; plusieurs de ses amis renoncerent à son commerce. Le P. Vincent de Paul avec qui il avoit entretenu une liaison très-

étroite, rompit avec éclat après lui avoir
1638. reproché ses Nouveautez. Enfin le Roi en fut informé, & c'est ce qui donna lieu à sa détention, que Moreri (a) attribue néanmoins à sa fermeté, sans s'expliquer davantage. Il est vrai que les Partisans de l'Abbé prétendent qu'il ne fut arrêté que parce qu'il n'avoit pas opiné au gré de la Cour sur le mariage de Monsieur avec la Princesse Marguerite de Lorraine. Si cela est, il faut avouer que le Cardinal de Richelieu, si vif & si puissant, incapable par son humeur de rien endurer, & en état par son crédit de tout entreprendre, différa long-tems, contre sa coutume, à faire éclater son ressentiment : car le Clergé avoit prononcé, ainsi qu'on l'a vû, dès le mois de Juillet 1635. sur la nullité du mariage, & l'Abbé ne fut arrêté qu'en 1638. deux ans après que Louis XIII. eut promis d'agréer ce que son Frere avoit fait, pourvû qu'il persévérât dans la volonté d'épouser la Princesse. C'est donc faire illusion au Public que de rejetter sur une opinion innocente en elle-même, qui n'avoit fait ni bien ni mal à l'Eglise & à l'Etat, une peine qui ne pouvoit guéres être infligée que pour une hérésie notoire. C'est aussi à peu près dans ces termes qu'en parle le Roi dans la

(a) A l'art du Verger.

Commission qu'il fit expédier pour informer contre le coupable; & la Du- 1638.
chesse d'Aiguillon ayant sollicité sa délivrance, le Cardinal de Richelieu lui répondit que l'Allemagne & la France seroient encore Catholiques, si Luther & Calvin eussent été mis de bonne heure en lieu où ils n'eussent pas eu la liberté de dogmatiser.

M. de Laubardemont se transporta le 16. de Juin à Port-Royal pour y commencer les informations qu'il continua à diverses reprises. On a les dépositions de Tardif, Avocat au Parlement de Paris, de Mademoiselle d'Atrie, de l'Abbé de Prieres, de l'Abbé de Portmorant, de l'Abbé Caulet, depuis Evêque de Pamiers, qui joua un si grand rôle dans l'affaire du Formulaire & de la Régale, la déclaration de l'Evêque de Langres & de M. de Bellegarde, Archevêque de Sens, celle du P. Vincent & de beaucoup d'autres. Ceux qui ont lû ces pieces jugeront si j'en ai imposé à l'Abbé, qu'ils dépeignent tous comme un homme orgueilleux, rempli de lui-même, & plus prévenu en faveur des sentimens de Calvin que de ceux de l'Eglise. Il disoit que cet Heresiarque n'avoit péché qu'en ce qu'il avoit mal défendu sa cause, au lieu que l'Eglise étoit comme

E v

une adultere prostituée à l'erreur ; ce
1658. sont ses termes. M. de l'Escot, Chanoine de Notre-Dame de Paris, & depuis Evêque de Chartres, ayant été nommé le 3. de Mai 1659. par M. l'Archevêque, pour interroger l'accusé sur les informations, il se rendit le 14. à Vincennes, où il lui fit prêter l'interrogatoire. Jamais peut-être prisonnier ne se défendit si mal, ni avec plus de mauvaise foi, en sorte que le Docteur, qui étoit d'abord assez prévenu pour lui, fut bien-tôt persuadé qu'il y avoit quelque chose de plus que de la legereté & de l'indiscretion dans son fait. Il le vit nier hardiment les choses les plus évidentes & les plus certaines, accumuler mensonges sur mensonges, parjures sur parjures, vérifiant à la lettre ce qu'il avoit dit tant de fois à ses amis, qu'il nieroit tout au cas qu'on parlât de ce qu'il avoit dit. Ses lettres étoient des témoins qu'il ne lui étoit pas aisé de récuser ; il leur donna le meilleur tour dont il put s'aviser ; il avoit eu tout le tems nécessaire pour préparer ses réponses. Interrogé comment il avoit pû dire à la Mere de Puy-Laurens que ce fût un abus de croire qu'en la confession le pénitent d'attrit fût rendu contrit, puisque cette doctrine s'enseignoit dans toutes les Ecoles.

Catholiques ; il répondit après avoir d'abord nié le fait, qui étoit clair comme 1638
le jour, *qu'on dit beaucoup de choses en théorie, & qu'on pratique le contraire ; qu'il desiroit par une premiere intention* que la pénitence ancienne fût rétablie par tout, *quoique par une seconde intention* & un accommodement à la disposition des hommes, il se départît de la premiere intention ; de sorte que selon le premier dessein, qui est le plus excellent, c'est un abus, & au contraire un bon usage de charité & une excellente condescendance selon le second. On lui objecta que si la Religieuse avoit mal pris sa pensée, comme il l'avoit dit, il étoit obligé de la redresser. Sa réponse fut qu'il faisoit profession de tolérer beaucoup contre l'opinion qu'on avoit qu'il étoit trop sévére. Quand on lui reprocha la maniere indigne avec laquelle il parloit du Concile de Trente, & plusieurs erreurs manifestes qu'il avoit avancées, il répliqua tantôt qu'il avoit usé d'*un excès de paroles*, tantôt qu'il avoit parlé par *catachrese ;* que cette figure qu'on appelle catachrese, c'est-à-dire, abus de paroles, lui étoit fort familiere, sans que pour cela il eût dessein de blesser la vérité ; que s'il lui étoit échapé quelque chose de trop fort, il

1638. falloit le pardonner à un homme qui avoit *un peu de chaleur*, & l'attribuer à sa complaxion. M. de l'Escot lui ayant demandé comment il avoit écrit à M. Vincent, qui lui avoit rendu service dans un procès *contre le jugement de sa conscience*, puisqu'il n'est jamais permis de soutenir ni de solliciter une mauvaise affaire; il dit qu'il l'avoit fait *dispensatorié*, c'est-à-dire, par dispense, comme s'exprime saint Bernard dans un cas semblable.

Telle fut la justification de l'Abbé, sur laquelle je ne ferai ni remarque ni commentaire. Le Jesuite que Pascal introduit sur la scène dans ses Lettres, & dans la bouche duquel il met toutes les impertinences qu'il lui plait, n'a rien dit qui approche *de la premiere & de la seconde intention*, *de la catachrese*, & *du dispensatorié*, & il n'y a point d'Hérétique qui ne se tirât des mains des Inquisiteurs d'Espagne & de Portugal, s'il sçavoit faire usage de ces curieuses subtilitez, & que ses Juges fussent d'humeur à s'en contenter. M. le Maître n'a rien touché de tout cela dans l'Apologie qu'il a faite de son Directeur, & les réponses qu'il donne aux objections qu'on tire du fond de l'information sont si foibles, qu'elles font pitié à tout hom-

me qui entend de quoi il s'agit. Le sieur du Pin (*a*) rapporte ces réponses fort au long, & d'une maniere à faire juger qu'il en est content. 1638.

(a) *Hist. Eccl. du* XVII. *siecle. t.* 3.

Au reste, l'Abbé en fut quitte pour quelques années de prison, ses Patrons ayant obtenu qu'on lui épargneroit la honte de la confrontation, & d'un Jugement définitif. A la mort du Cardinal de Richelieu, Chavigny, Secretaire d'Etat, & le Premier Président de Molé ayant obtenu sa liberté à condition qu'on n'entendroit plus parler de lui, il sortit du Château de Vincenne le 16. Février 1643. Trop heureux de s'être tiré d'un si mauvais pas, il ne demanda point, comme plusieurs autres firent en ce tems-là, que son honneur fût rétabli, & qu'on rendît justice à son innocence opprimée par la faveur. Il mourut le 11. d'Octobre de cette année-là, âgé de 62. ans. Son épitaphe qu'on voit à saint Jacques du Haut-Pas, contient un grand éloge de l'érudition, de l'humilité profonde, & de l'attachement du défunt à l'Eglise Catholique. L'on en jugera beaucoup plus sûrement par ce que j'ai dit jusqu'ici, que par un mouvement de cette nature toujours au moins fort équivoque. Il faut convenir qu'il y a des gens heureux en réputa-

tion. L'Abbé de Saint-Cyran eſt con-
1638. vaincu des plus grands égaremens dans la foi par les dépoſitions juridiques d'un grand nombre de témoins irréprochables, dont quelques-uns ont été juſqu'à leur mort amis déclarés de ſes Partiſans & de ſes Diſciples : toute ſa conduite & ſes paroles prouvent qu'il n'y a jamais eu d'homme plus vain, plus mépriſant, plus faux, plus vindicatif : avec cela on le donne pour un Saint, pour un Pere de l'Egliſe, pour un Apôtre. Un million d'ames ſimples & crédules chargent leurs Oratoires de ſes images, elles conſervent de ſes reliques, elles l'honorent, elles l'invoquent. Qu'un homme ſoit tout ce qu'il voudra, le ſeul titre de Chef de Secte lui attire une foule d'admirateurs, & quiconque entreprendra de le démaſquer ſera trop heureux ſi en diſant la vérité, il ne paſſe pas pour un calomniateur.

J'ai dit que la Queſtion royale étoit le premier écrit de l'Abbé de Saint-Cyran, & la ſuite de ſa vie, feroit croire qu'en le compoſant il avoit voulu ſe préparer une reſſource contre les extrémitez que devoient lui faire craindre ſes projets pour la prétendue réforme de l'Egliſe. Quoi qu'il en ſoit de l'intention de l'Auteur, le but de l'Ouvrage

eſt de montrer que l'on peut en diverſes occaſions ſe tuer ſoi-même, & par la même raiſon tuer ſon prochain de ſa propre autorité, ſans commettre de peché, & même faire en ce cas une bonne œuvre. Comme l'Ouvrage eſt très-rare & la matiere fort curieuſe, il ne ſera peut-être pas inutile d'en donner ici quelques extraits, tels qu'ils m'ont été communiqués par une perſonne à qui l'on avoit confié le livre; laiſſant du reſte au Lecteur à faire lui-même les réflexions convenables tant ſur le ſtyle & ſur la méthode de l'Abbé de Saint-Cyran, que ſur ſes principes par rapport aux mœurs & à la Religion. 1638.

Queſtion royale, où eſt montré en quelle extrémité, principalement en tems de paix, le ſujet pourroit être obligé de conſerver la vie du Prince aux dépens de la ſienne.

Tel eſt le titre de l'Ouvrage. L'Auteur voulant détruire l'opinion qui aſſure que l'homme ne ſe peut jamais tuer ſoi-même, diſtingue trois ſortes d'actions mauvaiſes d'une malice naturelle.

« La premiere ſorte eſt de celles qui » ont cette mauvaiſtie morale, auſſi in» trinſéque & naturelle, comme la bonté » eſt naturelle & inſéparable de ce qui a

1638. » l'être : de forte que ces actions sont tou-
» jours mauvaises, comme l'être est tou-
» jours bon. De ce genre sont le men-
» songe .... la haine de Dieu.

» La seconde sorte des actions mau-
» vaises est de celles qui le sont toujours
» & en tous endroits, hormis en extrê-
» me nécessité. De ce genre est le larcin,
» & le mariage avec sa propre sœur &
» d'autres.

» La troisiéme sorte est de celles qui
» sont mauvaises véritablement, si on
» les considere en elles-mémes comme
» nues & déchargées de toutes relations,
» & sans les rapporter aux circonstances
» qui leur donnent du lustre, tout ainsi
» qu'une lumiere qui vient de dehors il-
» lumine les choses sombres & ténébreu-
» ses. De ce genre sont, tuer un homme,
» se laisser tuer, se laisser mourir, jurer
» & plusieurs autres.

» Que si je range sous l'un de ces deux
» derniers ordres d'actions mauvaises, se
» tuer soi-même, je dirai à mon avis la
» vérité. Mais pour ce que c'est le point
» décisif de la cause, je l'avance par ma-
» niere de Thése, après l'avoir approu-
» vée en moi même.

L'Auteur entrant ensuite dans les preuves de sa Thése. « Il n'est pas croya-
» ble, dit-il, que le droit que Dieu a

» sur la créature raisonnable soit si res- 1638.
» traint & si borné, qu'il ne puisse pas
» lui commander de se perdre & de s'a-
» néantir soi même : comme pour com-
» battre & contrecarrer la barbarie du
» diable qui avoit tant gagné sur les
» hommes que de les induire à lui im-
» moler leurs propres enfans, il suscita
» Abraham, lui commandant de lui im-
» moler son propre fils.

» Si Dieu naturellement nous a fait
» tels que nous ne vivons qu'en la ruine
» de nous-mêmes, & que le tout de l'hom-
» me ne subsiste que cependant que les
» parties principales s'alterent, se minent,
» & s'entreminent ; seroit-ce merveille,
» s'il commandoit à l'une des parties par
» un commandement nouveau de défaire
» violemment son tout, vû qu'il ne sub-
» siste que par sa défaite, & que ce com-
» mandement a déja été donné aux par-
» ties de chaque individu élémentaire à
» l'encontre de leur tout..... Mais com-
» ment peut-on douter de ce pouvoir de
» Dieu, s'il est maître de la vie & de la
» mort des hommes, si nous sommes ses
» ouvrages comme vaisseaux frêlés.....
» Y a-t'il de la différence entre nous & le
» reste des créatures quant à la soumis-
» sion & à la dépendance du Créateur ?..
» Que si Dieu a ce pouvoir sur la créa-

» ture raisonnable.... se tuer soi-même
1638. » n'est pas une action du premier genre
» qui ait sa malice si enracinée, que nulle
» bonne intention ne la puisse jamais ar-
» racher. Ce qui ne sera pas trouvé si
» étrange, si l'on s'avise qu'il y a d'autres
» actions crûes mauvaises universelle-
» ment de tout le monde.... qui n'ont
» pas néanmoins (cette) difformité.....
» Au rang de celles-là je mets la polyga-
» mie de plusieurs hommes.

» Je prouve encore par d'autres rai-
» sons que cette action (de se tuer soi-
» même) peut être plus familiere à l'hom-
» me de bien, que quelques hommes
» ne s'imaginent. Et premierement au
» commandement que Dieu a donné de ne
» tuer point, n'est pas moins compris
» le meurtre de soi-même, que celui du
» prochain. Or il arrive des circonstances
» qui donnent droit à l'homme de tuer
» son prochain. Il en pourra donc arriver
» d'autres qui lui donneront pouvoir de
» se tuer soi-même. »

Rien ne seroit plus propre à caracté-
riser cet obscêne Auteur, que ce qu'il dit
de l'androgyne : mais il vaut mieux qu'il
manque quelques traits à son portrait,
que de manquer nous-mêmes à ce que la
pudeur exige de nous.

L'Auteur a senti de l'inconvénient

à dire qu'un homme peut se tuer de
sa propre autorité. Pour y remedier il 1638.
veut qu'on ne se tue qu'après avoir consulté la raison. « Ce n'est pas de nous-
» mêmes, dit-il, ni de notre propre au-
» torité que nous agirons contre nous-
» mêmes : & puisque cela se doit faire
» honnêtement & avec une action de
» vertu, ce sera par l'aveu & comme
» par l'enterinement de la raison. Et tout
» ainsi que la chose publique tient la
» place de Dieu, quand elle dispose de
» notre vie, la raison de l'homme en cet
» endroit tiendra le lieu de la raison de
» Dieu ; & comme l'homme n'a l'être
» qu'en vertu de l'être de Dieu, elle aura
» le pouvoir de ce faire pour ce que
» Dieu le lui aura donné, & Dieu le lui
» aura donné pour ce qu'il lui a déja
» donné un rayon de la lumiere éternel-
» le, afin de juger de l'état de ses actions
» qui étant comme une parcelle d'un
» tout uniforme, opere par la même for-
» me que son tout, & ne peut nullement
» juger des choses conformément à son
» idée, qu'elles n'ayent autant ou plus
» de conformité à la premiere idée d'où
» elles sont émanées..... Si (l'action de
» se tuer) semble avoir la difformité de
» celle des Payens, la diversité de la
» raison qui nous y aura induit, l'adou-

» [illegible] la [illegible]. Nous » [illegible] par le moyen » d'un [illegible]. Ce [illegible] & [illegible].

L'[illegible] qu'on peut [illegible] de la [illegible]. = Pour mettre » en [illegible] quelque particuliere » [illegible] qui puisse [illegible] cette action, & » la rendre [illegible], je dis qu'il peut » arriver que l'homme y sera obligé pour » le bien du Prince & de la chose pu» blique, pour divertir par sa mort les » maux qu'il prévoit [illegible] devoir » tomber sur elle, s'il continue de vi» vre..... Qu'il arrive, pour poser le » cas, que nous soyons en danger de » perdre la personne du Roi, ce que Dieu » détourne sur ses ennemis; soit que pas» sant de Calais à Douvres, il ait été » emporté par la violence des vents bien » avant dans la mer, soit que par quel» que autre malheur il se trouve réduit » en quelque détroit, & en l'un & en » l'autre si vivement pressé de faim qu'il » ne puisse y remedier que par la mort » volontaire de celui qui l'accompagne: » Celui-là ne sera-t'il pas obligé de s'im» moler pour le salut du Prince & de » tout un peuple? .... Je le prouve. Dieu » n'eut pas si-tôt donné à l'homme l'a» vantage de la raison par dessus le reste

» des animaux qu'il en résulta comme
» une propriété de l'essence l'inclination 1638.
» à la societé. De sorte que, si séparer
» la propriété de l'essence de la chose
» est une répugnance naturelle qui n'a
» aucun rapport à la puissance infinie
» (parlant humainement) que par le
» moyen de l'imagination, on peut dire
» qu'il étoit aussi peu possible à Dieu de
» faire l'homme sans être enclin à la so-
» cieté, comme à l'homme de n'y être
» pas porté ayant le don de la raison.
L'Auteur pousse cette preuve aussi loin
qu'elle peut aller & toujours avec sa
netteté ordinaire.

Du devoir des sujets par rapport au Roi, l'Auteur passe au devoir des esclaves par rapport au maître. « Quoique » le maître, dit-il, ne puisse pas à chaque » bout de champ tuer l'esclave, pourquoi » sera-t'il néanmoins hors la possibilité » des événemens honnêtes, que le serf » ne puisse jamais en quelque occasion » que ce soit consacrer sa vie pour celle » du maître ?...... S'il est obligé par » obéissance de s'exposer pour lui, ne » pourra-t'il pas arriver que de soi-mê- » me, ou après l'ordonnance du maître, » ou après celle de la raison, qu'il aura » peut-être plus libre que le corps, il se » sente obligé d'éteindre sa vie par un

1636. » breuvage mortel pour la conſervation
» de celle de ſon maître..... l'hom-
» me eſt-il moins maître de ſa liber-
» té que de ſa vie ? Dieu lui a-t'il
» moins donné l'un que l'autre ? mais
» ne lui a-t'il pas donné l'un pour l'au-
» tre ; puiſqu'il ne l'a pû faire vivre qu'a-
» fin qu'il vécût librement...... Néan-
» moins nous ne trouvons pas de cruau-
» té à le dépouiller de ſa liberté, & à le
» voir ſoupirer le long de ſa vie ſous le
» joug d'une miſerable ſervitude ! La vie
» lui demeurera, & la fin de ſa vie qui
» eſt la liberté lui ſera ôtée ? Il pourra
» perdre l'un ſans l'autre, ſans qu'on pré-
» tende qu'il y ait de la cruauté, & même
» avec une obligation à une telle perte !
» & il ne ſçaura jamais diſpoſer de ſa vie,
» qu'il n'y ait de l'horreur à ſe l'ôter & à
» l'oüir dire !

L'Auteur veut auſſi que les enfans ſe puiſſent tuer pour leur pere, & le pere pour ſes enfans. « Pour montrer en-
» core, outre ce que j'ai dit, l'obligation
» du pere envers les enfans, comme à
» l'oppoſite celle des enfans envers leurs
» peres ; je crois que ſous les Empereurs,
» Néron & Tibere, ils étoient obligés de
» ſe tuer pour le bien de leur famille & de
» leurs enfans.

Le grand principe de l'Auteur eſt

qu'une partie peut-être obligée de se dé-
truire pour la conservation de son tout ; 1638.
& que c'est au tribunal de la raison qu'il doit être décidé quand elle y est obligée. Avec ce principe un homme pourra peut-être se croire obligé de se tuer : mais il lui sera bien plus aisé de se croire obligé d'en tuer un autre ; & où cela ne va-t'il point ?

L'éloge de Socrate est un des morceaux le plus curieux de l'ouvrage. « Le » voulez-vous voir, (l'homme de bien » meurtrier de sa vie) en celui où la rai- » son sembloit habiter comme en un tem- » ple matériel, mais plutôt où elle s'é- » toit comme incorporée pour rendre le » corps aussi raisonnable que la raison. » Voici comme il le méprise, comme » il l'expose à la mort, comme il croit y » être obligé pour le bien du commun. » ...... Outre cela il étoit assisté & con- » duit en ses actions par un génie qui se » plaisoit à sa conversation, & qui se mê- » loit tellement à son entendement, que » leurs communes actions, comme si el- » les eussent procedé d'une même forme, » sembloit être de tous les deux comme » d'une même personne ; puisqu'il étoit » comme une des intelligences sur la ter- » re qui ne sçauroient se repentir de leurs » actions, pour ce qu'elles ont par avan-

» ce toutes les considérations qui pour-
1638. » roient par après causer le repentir.....
» & qui sçait s'il ne s'étoit point peut-
» être obligé à Dieu, lequel il connois-
» soit ou sombrement ou clairement,
» comme par le vœu d'une naturelle &
» infuse Religion, ou à tout le moins à
» son génie, c'est-à-dire, à sa raison for-
» tifiée des illuminations & enseigne-
» mens céleſtes, d'être le restaurateur de
» la raison ruinée ?..... Poursuivons cette
» action tragique afin de remarquer en ce
» personnage par un étrange progrès de
» raison l'obligation de la partie à l'é-
» gard de son tout....... Quelle merveil-
» le de la raison parfaite est celle-là ?
» (Socrate se donnant la mort)...... Ce
» sont les merveilles que Dieu fait voir en
» la raison qui est son image à ceux qui
» se rendent capables par la purification
» de leurs sens d'en voir l'exemplaire quel-
» que jour, & qui bien qu'éloignés de
» leur origine durant le cours & les pele-
» rinages de ce monde, approchent néan-
» moins le plus près de leur pays. Et
» qu'eut fait ce personage s'il eût vêcu
» en une Monarchie aussi policée que la
» nôtre ? Neût-il pas crû que son obli-
» gation envers le Monarque & son pays
» eût monté d'autant de dégrez, &c.....
» s'il eût vû de surplus encore par le mê-
» me

prit de prophétie par lequel il pré- 1638.
jour de sa mort à son ami, &c.
Auteur après avoir enseigné de son
ε qu'on peut se tuer, apprend à le
de la maniere la plus douce. « Que
y a de l'horreur à s'enferrer de ses
pres mains, dit-il, il y a des
yens plus doux qui ne tiennent pas
t de la cruauté; comme par réten-
ı d'haleine; par la suffocation des
ıx; par l'ouverture de la veine....
nme (l'homme) n'est pas obligé de
ıserver sa vie.... par la souffrance
toutes sortes de tourmens & de dou-
rs; aussi est-il obligé de faire s'il se
ıt élection des maux & des tour-
ns qu'il doit endurer, & de ne pas
ıloir mourir d'un lent & cruel sup-
:e & qui porte au désespoir, quand
nt réduit à la necessité de mourir, il
ıt perdre sa vie par une prompte,
ere & passagere douleur. »
Ouvrage n'est qu'un petit *in-douze*
. feuillets imprimé à Paris en 1609.
Toussaint du Bray, avec Privilege
oi. Voici dans l'exemplaire que j'ai
qui est écrit à la main sur le pre-
feuillet blanc.

*Livre composé par M. l'Abbé de
yran, ayant été reproché à MM. du
Royal, ils répondirent dans un de*

leurs imprimés, qu'ils ne sçavoient ce que
1638. *c'étoit, & qu'ils l'avoient cherché dans toutes les grandes Bibliotheques, & chez tous les Libraires sans le trouver.*

ANNÉE 1639.

1639. Fev. 9. Vingt-deux Cardinaux, Archevêques ou Evêques condamnent un Ouvrage en deux volumes, intitulé : *Des Droits & des Libertez de l'Eglise Gallicane, avec leurs preuves.* On l'avoit imprimé sans permission, on n'y voyoit le nom, ni de l'Auteur, ni du Libraire ; & un Arrêt du Conseil d'Etat l'avoit supprimé le 20. Decembre de l'année précedente sur les plaintes du Nonce Bolognety & d'un grand nombre de Prélats, qui ne le jugeoient propres qu'à détruire les véritables Libertez de l'Eglise Gallicane & à faire naître un Schisme ; parce que, selon M. de Montchal, Archevêque de Toulouse, dans un écrit qu'on voit à la tête du Journal de l'Assemblée du Clergé de 1641. c'étoit un Recueil de toutes les entreprises que la Puissance séculiere ait jamais faites contre l'Eglise ; ce fut ce qui anima le zéle des Prélats, quoique l'ouvrage fût sous la protection du Cardinal de Richelieu. Le Clergé de France ne connoît point de Droits ni de Libertez qui tendent à rompre son union avec l'Eglise Romaine sa Mere, ni à

affoiblir son obéissance filiale, & il ambitionne aussi peu ces sortes de Privi- 1639.
leges, également pernicieux & imaginaires, qu'il a d'attachement aux droits réels du Roi & du Royaume, dont rien n'est capable de le séparer. C'est ce que dit à cette occasion le pieux & sçavant Evêque de Pamiers, continuateur des Annales de Baronius, qui n'étoit ni de ceux qui envient à la France la possession où elle est de se maintenir dans certains usages ; ni de ces esprits qui aveuglez par un faux zéle pour leur patrie, ou naturellement ennemis de toute domination, affectent éternellement une criminelle indépendance. La conduite de Louis XIII. & du Clergé dans cette rencontre est une preuve de la religion du Prince & de celle des premiers Pasteurs, qui doit servir d'exemple à la postérité.

Pierre & Jacques Dupuy qui avoient compilé les deux volumes, n'étoient pas Théologiens : c'est apparemment ce qui leur fit prendre l'abus de l'autorité séculiere pour nos Libertez. Il fallut avoir recours à d'autres pour retoucher l'ouvrage & corriger les endroits où l'on s'écartoit de la Doctrine de l'Eglise. Il faut convenir que tout ce qui a paru sur cette matiere n'est pas fort exact. *On y* trouve bien des

—— choses avancées sans preuves, démenties
1639. même par l'Histoire ; on y établit d'ordinaire le droit par un fait, sans penser qu'en suivant cette méthode il n'est rien de plus facile que d'établir un droit absolument contraire. En multipliant les Livres on a multiplié les difficultez ; & loin d'apporter la lumiere on n'a fait souvent qu'augmenter les ténébres. Il y a cent ans qu'on parloit de nos libertez comme l'on fait aujourd'hui, & alors comme aujourd'hui l'on souffroit de grands doutes sur cette matiere : c'est ce qu'il paroît par ces paroles du cahier des remontrances que le Clergé fit au Roi à l'issue des Etats généraux de 1615. *Au lieu de maintenir les justes libertez de l'Eglise Gallicane, & en tirer l'ornement & protection pour votre Etat que vos Prédecesseurs ont mérité par leur piété & armes : vos Juges les ont tellement obscurcies, que ce qui devoit servir de protection se convertit en oppression de l'Eglise. Ce qui ne procede d'ailleurs que de l'obscurité de la matiere, & de la perplexité en laquelle industrieusement on a retenu les esprits, pour, sous couleur de ce, facilement entreprendre sur la Jurisdiction Ecclésiastique.* Parmi les Prélats qui parloient de la sorte, il y en

avoit de fort sçavans ; ainsi il ne faut pas s'étonner si maintenant il y a encore un grand nombre de points controversez sur lesquels les gens habiles & non prévenus n'osent prononcer. Tout le monde sçait que nous faisons profession de nous tenir aux anciens usages, & de ne rien recevoir qui y puisse donner atteinte. C'est le fondement de nos libertez, selon M. de Marca, Mainbourg, & les sçavans les plus attachez aux droits de la Couronne. *In hoc maximè consistit libertas Ecclesiæ Gallicanæ*, disoit autrefois l'Université de Paris, en s'opposant à la vérification des Bulles du Cardinal d'Amboise. Mais d'un autre côté l'on ne peut nier qu'il s'en faut bien que nous ne suivions tous les anciens usages, & que nous serions très-fâchez de nous y assujettir. La pratique a même souvent varié dans les articles qu'on regarde comme des points fixes, & les poles sur lesquels roule tout le reste. De-là le peu de conformité qui se trouve dans les sentimens. Ce que l'un défend comme un droit incontestable est traité par un autre de prétention chimérique, je dis même en France : car personne n'ignore qu'en bien des endroits où l'on a été plus souple à suivre les impressions de la 1639.

Cour de Rome, nos privileges son
1639. regardés, quoique très-mal à propos comme des usurpations réelles, & une barriere que nous opposons aux plus saints reglemens des Papes & des Conciles. Les Gens du Roi dans nos Parlemens ne pensent pas sur nos libertés comme les premiers Pasteurs, ceux-ci ne s'accordent pas toujours entr'eux sur des points considerables, comme on pourroit le prouver par un grand nombre de faits & d'exemples. Il seroit à souhaiter qu'on statuât une bonne fois sur tout ce qui est litigieux, afin qu'on eût une régle sûre & quelque chose de fixe à quoi s'attacher. C'est ce que les Prélats des derniers Etats généraux demanderent, mais inutilement. *Plaise à Votre Majesté, Sire, régler & déclarer par un Edit lesdites libertez, & à cette fin faire assembler tels qu'il plaira à Votre Majesté députer de votre Conseil, & Cours Souveraines, avec les Deputez desdits Etats pour en dresser la Déclaration & Edit.*

(a) *Ann. Ecclesia. Pro. ad annum* Sponde (*a*) place sous le mois de Janvier la condamnation de l'Ouvrage dont nous avons parlé.

1639. Août 4. L'Empereur du Japon défend aux Portugais, sous peine de la vie, de mettre le pied dans ses Etats, & d'avoir

aucun commerce avec ses sujets.

Il y avoit bien des années que la persécution étoit allumée dans le Japon, où elle avoit emporté une infinité de Chrétiens. Les uns avoient été bannis, les autres mis à mort, les Pasteurs surtout, ensorte que le troupeau étoit abandonné à sa propre conduite. Les Chrétiens d'Arima voyant qu'on pensoit tout de bon à les exterminer, s'imaginerent qu'ils pouvoient opposer la force des armes à la violence des Edits, & chercher la liberté de conscience avec la sûreté de leur vie dans une révolte ouverte. Ils étoient encore en si grand nombre dans cette Province qu'en 1638. ils formerent en peu de tems une armée de trente-sept mille hommes. Ils mirent à leur tête un jeune Prince du Sang de leurs anciens Rois, après quoi ils s'emparerent du Château de Ximabara, poste important où il étoit difficile de les forcer. Le Roi d'Arima vit bien-tôt ce qu'il devoit attendre de ces hommes qui n'avoient plus d'espoir que dans leur valeur. Son armée forte dans les commencemens de plus de quatre-vingt mille hommes que l'Empereur lui avoit envoyez, fut réduite en assez peu de jours à moins des deux tiers par les vigoureuses sorties 1639.

que faisoient les assiégez ; & il y a bien de l'apparence que la guerre auroit du-
1639. ré long-tems si les Chrétiens n'avoient point eu d'autres ennemis à combattre que leurs compatriotes infideles ; mais ils manquoient de vivres, & il étoit impossible d'en avoir. Réduits par-là à la malheureuse nécessité de périr par le fer ou par la faim, ils prirent le parti de vendre cherement leur vie. La valeur ne put suppléer au nombre, ils tuerent plus de vingt mille ennemis, & ils furent tous tuez sur le champ de bataille. Les Hollandois ne manquerent pas cette occasion d'établir leur commerce aux dépens des Portugais. Ils firent dire à l'Empereur que cette Nation ne pensoit à faire des Catholiques dans les Etats que pour en faire des rébelles, & mettre enfin tout le Pays sous la domination du Roi d'Espagne. Il n'en fallut pas davantage pour leur faire interdire l'entrée du Royaume. Les Portugais de Macao ayant député l'année suivante quatre Ambassadeurs au Xogun (c'est ainsi qu'on appelle l'Empereur) pour tâcher d'effacer les mauvaises impressions qu'on lui avoit données, le vaisseau fut arrêté, & tous ceux qui le montoient furent mis à mort, à la réserve de treize, qu'on chargea de porter cette nouvelle

à Macao. Elle n'empêcha pas cinq Jesuites de pénétrer ensuite au Japon, & ils eurent le sort des Ambassadeurs. Toutes les tentatives qu'on a faites depuis ce tems-là ont été inutiles. Les Hollandois sont les seuls Européans exceptez de la loi générale, encore n'y a-t'il que les Officiers à qui il soit permis de mettre pied à terre; ensorte qu'il reste à peine au Japon quelque trace d'une Religion dont la vérité y a été scellée du sang d'un nombre infini de Martyrs. 1639.

Bayle dit (*a*) qu'il n'y a pas eu lieu d'esperer que le sang des Martyrs répandu dans le Japon fût une source de nouveaux Chrétiens, parce que la Religion du seiziéme siecle étoit une Religion sanguinaire, meurtriere, accoutumée au carnage depuis cinq ou six cens ans; que les buchers, les bourreaux, le Tribunal effroyable de l'Inquisition, les assassinats des Princes étoient les moyens ordinaires qu'elle employoit contre ceux qui ne se soumettoient pas à ses ordres; qu'il ne restoit aux Japonois qu'à choisir entre la persécution active & la persécution passive, ne pouvant conserver leur ancien gouvernement ni leur ancien culte qu'en se défaisant des Chrétiens. On voit que la ruine entiere d'une Mission si long

(a) *Diction. hist. & crit. à l'article Japon.*

tems florissante ne tient guéres au cœur
1639. du François retiré en Hollande qui fait de gayeté de cœur l'apologie des cruautez inouies que les infideles ont exercées sur une infinité de Chrétiens de tout âge & de tout sexe, dont la religion faisoit le seul crime. Les Japonois lui sont obligés sans doute, mais qu'en pensera le monde Chrétien? Quand Bayle dit que l'Eglise du seiziéme siécle étoit dans l'habitude de se maintenir en faisant passer au fil de l'épée tout ce qui lui résistoit, il parle apparemment de l'Eglise des Prétendus Réformés. Personne n'ignore avec quelle fureur les principaux Chefs des Lutheriens & des Calvinistes prêcherent la guerre dès qu'ils se virent en état de se faire craindre: ceux qui sçavent ce qu'ont fait une Elizabeth en Angleterre, une Jeanne d'Albret dans la Navarre, un Baron des Adrets en France, un Duc de Sudermanie en Suede, tant de Sectaires en Allemagne, devineront aisément quelle est cette Eglise sanguinaire si éloignée de l'Esprit qui regnoit dans les premiers siécles; mais cette Eglise n'a jamais eu de Missionnaires dans le Japon, & il paroît que ses Ministres sont convaincus que ce n'est point à eux que Jesus-Christ a recommandé

r annoncer l'Evangile à tous les
les de la terre. C'eſt pour mieux 1639.
ier encore la perſécution faite à la
;ion que Bayle ajoute que les Chré-
Japonois ſe ſeroient emparés de
pays s'ils s'étoient multipliés,
ne les Eſpagnols ont fait de tous
:ndroits où ils ont mis le pied. A
mpte, l'Empereur du Japon ne pou-
rien faire de plus ſage que d'ex-
iner le culte de Jeſus-Chriſt pour
tenir à celui de ſes Peres. On voit
que c'eſt le ſentiment de l'Auteur
)ictionnaire, & nous en donnerons
ırs * une nouvelle preuve. Je ne
ıu reſte pourquoi il fait un crime
Eſpagnols de s'être établis dans les
s parties du monde, lui qui écrivoit
des Provinces qui de leur aveu ſe
ſouſtraites à la domination de leurs
ns maîtres, & qui ne ſeroient en-
rien en Europe ſi elles n'avoient
uſurpé en Aſie.

)uis XIII. interdit l'Audience à Decem-
ſieur Scoti Nonce extraordinaire du bre 8.

ı Cour de France étoit alors fort
illée avec celle de Rome pour dif-
ɛ ſujets. Le Cardinal François Bar-
ı ayant accepté la protection des
ıumes d'Arragon & de Valence, &

* Sous 1691.

de la Principauté de Catalogne, il ne
1633. put si bien faire qu'il ne montrât de l'inclination pour le parti d'Espagne. L'Ambassadeur du Roi se plaignit de cette partialité, & demanda en même-tems que le Cardinal Antoine Barberin prit la protection de France, sur quoi Urbain VIII. qui ne jugeoit pas convenable que ses Neveux se partialisassent de cette maniere, leur défendit de se mêler des affaires des deux Couronnes. Louis persista à vouloir que le Cardinal Antoine exerçât la protection de France, au moins une année, comme le Cardinal François avoit exercé celle d'Arragon, & le Pape ne voulut pas y consentir. La Lorraine ayant été conquise, Sa Majesté voulut pourvoir à tous les Bénéfices simples & consistoriaux, aux trois Evéchez, & aux Bénefices qui en dépendent, quoique non compris dans le Concordat. On s'y opposa à Rome, nouveau sujet de plaintes. Le Roi n'étoit pas encore content de ce qu'on n'envoyoit point le Chapeau au Pere Joseph Capucin pour qui il sollicitoit depuis long-tems. Il est vrai qu'on prétend que le Cardinal de Richelieu traversoit sous main la conclusion de cette affaire, aimant beaucoup mieux que le Pere Joseph lui

& l'on ne put en avoir justice;
a le Cardinal de la Valette étant
a à mourir en Piedmont où il fai-
l'Office de Maréchal de France, le
e ne voulut point qu'on fît pour
les prieres, ni les services accou-
és. C'étoit-là les raisons des mécon-
emens qui paroissoient & qu'on al-
.oit en public, mais il y en avoit
plus cachées qui étoient cause qu'on
›it si fort valoir les autres. Le Car-
il de Richelieu ne s'étoit pas plu-
vû en crédit, que pour affermir son
›rité, il avoit demandé la Légation
France, comme le Cardinal d'Am-
.e l'avoit eûe autrefois; mais les
es connoissoient trop son caractere
r le revêtir d'un emploi qui lui au-
facilité les moyens d'usurper un
voir sans bornes, ils le lui offri-

miner en maître ſur le Clergé, il pen-
1639. ſa à mettre tous les anciens Moines dans ſa dépendance. Il étoit déja Abbé de Clugny, il ſe fit encore élire en 1636. Chef d'Ordre de Citeaux & de Prémontré; les Abbés étrangers ayant refuſé de le reconnoitre en cette qualité, Urbain VIII. lui refuſa des Bulles. Il en conçut tout le chagrin que peut avoir un homme accoutumé à donner la loi, & il ne penſa de ſon côté qu'à chagriner le Pape. Il commença par faire porter un Arrêt du Conſeil par lequel il étoit défendu d'aller chercher des expéditions à Rome & d'y envoyer de l'argent. Il mit enſuite quelques Prélats en mouvement pour demander la révocation ou au moins la modération des Annates, & la tenue d'un Synode qui réprimât les entrepriſes de la Cour de Rome; mais l'Evêque de Beauvais ayant fait appercevoir au Cardinal de la Rochefoucault & à pluſieurs de ſes Confreres le piége qu'on leur tendoit, l'affaire ne paſſa point à l'Aſſemblée du Clergé. Le premier Miniſtre ſe mit un autre deſſein en tête où il auroit mieux trouvé ſon compte que dans la Légation, s'il avoit eu le tems de le faire réuſſir. M. de Marca lui avoit propoſé un moyen pour faire que tou-

tes les Eglises Cathedrales donnassent au Roi le pouvoir qu'elles avoient avant 1636.
le Concordat d'élire les Evêques, après quoi l'on auroit fait casser le Concordat comme abusif, & Sa Majesté auroit nommé de plein droit aux Prélatures, ensuite on auroit tenu un Concile national où le Cardinal auroit été fait Patriarche. Par ce moyen il auroit été le maître absolu dans l'Eglise, comme il l'étoit dans l'Etat. Il parloit hautement de la nécessité d'assembler un Concile de cette nature, mais il n'alléguoit que le besoin extrême qu'il y avoit de régler les differends qui naissoient chaque jour entre les Evêques, leurs Chapitres & les Religieux. Messieurs Meusnier, Hallier, & quelques autres Docteurs dresserent là-dessus d'amples mémoires. Il vouloit confier la direction du Concile aux Prélats les plus sçavants & les plus affectionnés au Saint Siége pour mieux cacher sa marche, bien sûr d'y avoir la pluralité des suffrages. L'Archevêque de Sens fut chargé d'en faire les préparatifs, & de conférer sur cela avec l'Archevêque de Toulouse & le P. Morin de l'Oratoire qu'on fit revenir exprès de Rome. Pour les animer à ce travail, le Cardinal leur représentoit le service

qu'ils rendoient à Dieu en rétabliſſant
1639 l'uniformité & la diſcipline dans tous les Diocéſes. Ainſi avec les meilleures intentions du monde ils devenoient tous autant de funeſtes inſtrumens du Schiſme qui auroit peut-être été inévitable ſi la mort de celui qui les mettoit en œuvre, n'avoit fait avorter ce Projet. Pendant qu'on travailloit à le faire réuſſir, le Cardinal faiſoit un bruit horrible ſur les moindres ſujets de plainte que donnoit la Cour de Rome, pour accoutumer le peuple à crier, & rompre inſenſiblement les liens qui attachent les vrais Catholiques au centre de l'Unité. Le Roi qui n'avoit garde de pénétrer dans des vûes ſi profondes, les ſecondoit néanmoins ſans le ſçavoir, & croyant n'agir que pour ſoutenir les interêts de ſa dignité, il faiſoit tout pour achever de ſe donner un maître dans ſon Miniſtre. Non content d'avoir défendu au Maréchal d'Eſtrées d'aller à l'Audience du Pape, il défendit aux Evêques du Royaume de voir le Nonce Extraordinaire auquel il interdit en même-tems l'Audience, juſqu'à ce qu'Urbain VIII. eût donné toutes les ſatisfactions qu'on ſouhaitoit. De Berlize Introducteur des Ambaſſadeurs s'étant tranſporté à l'Hôtel de M. Sco-

i avec un Huiſſier pour lui intimer
'Ordre de Sa Majeſté ; le Prélat ne 1639.
voulut ni recevoir la Lettre du Roi,
ni en entendre la lecture. Quatre jours
après le Cardinal fit donner un Arrêt
du Parlement, portant défenſe de faire
des informations de vie & de mœurs
devant le Nonce pour ceux qu'on nommoit aux Benefices, ce qui alloit directement contre un Décret fait il y avoit
pluſieurs années en Cour de Rome
de ne point recevoir pour ce ſujet les
informations des Ordinaires, & qui a
toujours ſubſiſté depuis, l'Arrêt du Parlement n'ayant point eu d'effet. Enfin
ſur la Requête des Agens Generaux du
Clergé qui s'étoient plaints que le Parlement de Bourgogne avoit ordonné
l'enregiſtrement de quelques Brefs,
ſans Lettres Patentes, le Roi déclara
le 14. de ce mois l'enregiſtrement nul,
comme fait au préjudice de la Loi du
Royaume. Tant de mortifications données coup ſur coup à la Cour de Rome
ne lui firent point prendre le change,
& jamais Pape n'a montré plus de ſageſſe qu'Urbain VIII. dans une conjoncture ſi délicate, comme le remarque M.
de Montchal, Archevêque de Toulouze.
Tous les écarts du Cardinal de Richelieu
ne lui firent rien perdre de ſa modéra-

tion, & plus le Ministre fit de démarches
1539. pour l'obliger à rompre avec la France, plus il se tint sur ses gardes pour ne rien faire qui put occasionner la rupture. Une conduite pareille tenue avec Henri VIII. auroit apparemment sauvé l'Angleterre.

ANNE'E 1640.

1640. Mars 28. & suiv. Jean-François de Gondy, Archevêque de Paris, & les Evêques de la Province condamnent un petit Livre intitulé, *Optati Galli de cavendo schismate liber Paræneticus ad Ecclesiæ Gallicanæ Primates, Archiepiscopos & Episcopos*, comme faux, scandaleux, & injurieux, propre à troubler la paix publique, à inspirer de l'aversion pour le Roi & ses Ministres, sous le prétexte d'un schisme qu'il invente par une insigne malice. Cette censure fut signée le même jour par seize autres Archevêques ou Evêques qui étoient alors à Paris. Dès le 23. de ce mois l'ouvrage avoit été condamné par un Arrêt du Parlement de Paris à être laceré & brûlé par la main du Bourreau.

Ce que nous avons dit dans l'article précedent prouve que l'Auteur de cet ouvrage n'avoit pas tout à fait pris une

ır panique, ainſi que le dit M. 1640.
arca (*a*), & que le ſuppoſe le ſieur
n (*b*) qui paroît avoir ignoré tout
ıe j'ai rapporté des vûes ſecrettes
emier Miniſtre. Le bruit du Schiſ-
oit alors ſi grand en France que M.
nce infiniment attaché à ſa créance,
'unité, en parla à l'Archevéque de
ouze comme d'une choſe preſque
table dans la ſituation où étoient
ffaires. Ce fut ce bruit ſi généra-
ıt répandu qui donna naiſſance au
traité dont nous parlons, & qui
ſoit que de paroître, daté de Lyon
emier jour de cette année, lorſqu'il
ondamné. L'Auteur, après avoir
i la néceſſité d'être uni à un ſeul
qui eſt le Souverain Pontife,
ue tout ſe prépare à s'en ſéparer,
l'affection des François qui a été
rable envers le Saint Siége dans
ms les plus difficiles va être anéan-
enſorte que ſi le Clergé ne reme-
promptement à un ſi grand mal,
iſe Gallicane reſſemblera bien-tôt
le d'Angleterre : il fonde ſes ap-
nſions, 1. Sur l'édition des deux
nes des Libertés de l'Egliſe Gal-
qui ſe débitoient nonobſtant
êt du Conſeil qui en avoit ordon-
ſuppreſſion, & la Cenſure des

(*a*) De concord. Sacerd. & Imp. *l.* 1. *c.* 1.
(*b*) *Hiſt. Eccl. du* XVII. *ſiecle t.* 1.

—— Evêques qui les avoient flétris. 2. Sur
1640. la propofition que quelques Prélats mis en mouvement par le Cardinal de Richelieu avoient faites de moderer les Annates. 3. Sur la Déclaration que le Roi avoit donnée fur les mariages pour la validité defquels il exigeoit des conditions que l'Eglife ne demandoit point. Cet ouvrage aujourd'hui fort rare eſt très-peu de chofe en foi. Je ne doute pas que le fieur Dupin ne l'ait lu puifqu'il en donne le précis : cependant il en loue fort le ſtyle, quoique très-mauvais au jugement d'un homme tout autrement fçavant (a) & naturellement auffi critique. L'Auteur appellé Charles Herfan, Parifien de naiffance, étoit Prêtre & de plus Docteur en Theologie, à ce que dit l'hiſtorien (b) du Janfenifme, Profeffeur même, fi l'on s'en rapporte à l'acte par lequel il fut ajourné perfonnellement à Rome en 1651. comme je le dirai fous cette année-là. Il avoit demeuré long-tems dans la maifon des Peres de l'Oratoire de Paris; mais comme il étoit violent, que dans fes fermons auffi-bien que dans fes entretiens particuliers il déclamoit continuellement contre les Moines & la vie Religieufe, le Pere de Gondren, General de la Congrégation fut obligé de

(a) M. Simon lettres choisies. l. 27.

(b) Hiſt. gen. du Janſenſ. 1650.

d'étroites liaisons avec eux,
muniqua le dessein de son *Optallus* à ses amis aussi-bien qu'au à qui il en donna vingt exem. Ses confidens garderent le sequ'on ne pouvoit violer sans le ; le Cardinal de Richelieu fit les recherches, & tous les soupomberent sur l'Evêque de Beauparce que ce Prélat avoit empê-Cardinal de la Rochefoucault & nfreres de signer la demande de eration des Annates en leur faiserver qu'on alloit ouvrir par-là rte au schisme. Le Ministre ne it découvrir l'Auteur fit censurer ge, & chargea en même-tems Ecrivains de le réfuter, avec de soûtenir que le Roi pouvoit des contributions du Clergé.

faire pour cela qu'il l'avoit été pour éta-
1640. blir les Patriarches de Constantinople & de Jerusalem. Rien n'étoit plus propre à fâcher le Pape, & avec raison; une seule réflexion, pour ne faire que celle-là, montre combien l'Auteur raisonnoit mal ; c'est que l'érection des Patriarchats de Jerusalem & de Constantinople n'ôtoit rien au Pape de sa Jurisdiction Patriarchale, & l'érection d'un Patriarchat en France lui en ravissoit une partie très-considerable. Sa Sainteté sçut d'autant plus mauvais gré au Jesuite d'avoir avancé une pareille proposition que le Pere Morin n'avoit rien oublié pour le rendre odieux, dans deux lettres qu'il avoit écrites sur ce sujet au Cardinal François Barberin. Ce qu'il y a de singulier, c'est que ce sçavant Oratorien étoit entierement dans les sentimens de Rabardeau, comme il le déclara quelque-tems après au Pere Tiersant, son confrere : mais alors il n'étoit pas content de la Cour de France, parce qu'à son retour de Rome le Cardinal de Richelieu l'avoit assez mal reçu. Dans l'Eglise ainsi que dans l'Etat on prend parti suivant l'interêt present, & quand la premiere chaleur des troubles est passée, chacun revient à soi, & rentre naturellement dans sa

les ſentimens. L'Inquiſition de 1640.
condamna au mois dė Mars 1643.
ɲnſe de Rabardeau, & l'Aſſem-
u Clergé de France reçut le 19.
ıbre 1645. le Decret qu'elle fit
trer dans ſon procès-verbal, per-
que l'ouvrage contenoit des maxi-
ernicieuſes contre les ordres & la
ction de l'Egliſe, & qu'il étoit
ropre à fomenter le ſchiſme qu'à
dre, ſelon la remarque des Cardi-
nquiſiteurs. Voilà un Decret d'un
nal que nous ne reconnoiſſons
en France, reçû par nos Prélats
ı'il n'eût point paſſé au Parlement
ris, & qu'il ne fût point revêtu
rmalitez ordinaires. Il ſeroit aiſé
oduire d'autres exemples de cette
:.

ANNÉE 1641.

ıquiſition de Rome défend le Li- 1641. Aout 1.
e Janſenius, & tout ce qui avoit
rit pour & contre à Louvain.
i fait mention de cet ouvrage ſous
. à l'occaſion de la mort de l'auteur,
i dit que les executeurs teſtamen-
du Prélat, n'eurent pas pour le
Siége la déférence qu'il avoit exi-
'eux. Non-ſeulement ils ne deman-

derent point l'approbation du Souverain
1641. Pontife, mais ils firent imprimer les Livre avec autant de ſecret, que l'Evêque d'Ypres en avoit gardé en le compoſant. Ils ne purent ſi bien faire cependant que les Jeſuites n'en euſſent connoiſſance. Paul Stravius, Internonce de Sa Sainteté à Bruxelles, entreprit de le ſupprimer, ou du moins d'en ſuſpendre le débit juſqu'à ce que le Pape en fût informé. Le Cardinal Barberin donna là-deſſus des ordres poſitifs. L'*Auguſtin* ne laiſſa pas de paroître en 1640. dédié au Cardinal Infant, Gouverneur des Pays-bas Eſpagnols, approuvé par Calenus & du Pont, Cenſeurs des Livres, comme contenant la pure doctrine de l'Evêque d'Hyppone, confirmée par le jugement infaillible de l'Egliſe, *Eccleſiaſtico & infallibili judicio confirmata.* Ce ſont les paroles de Calenus, qui étant nommé en 1644. à l'Evêché de Ruremonde, abjura la doctrine de Janſenius, dont il avoit fait un ſi grand éloge : c'eſt ce qui lui a depuis attiré tant d'injures de la part des Janſeniſtes. De Louvain l'*Auguſtinus* paſſa en France, où l'Abbé de ſaint Cyran avoit préparé tous les Diſciples à lui faire un accueil favorable. *Les Théologiens qui n'étoient pas trop prévenus des opinions de l'Ecole*, dit le Pere Gerberon,

) en furent si charmez, & ils y apper-
si clairement la pure doctrine de S. 1641.
tin qu'ils sçavoient être celle de (a) *Hist.*
e, qu'on le fit imprimer à Paris, *du Jans.*
'approbation de six des plus illustres *sous 1640.*
urs de la Faculté de Theologie : car
être illustres, au gré de cet Auteur,
iroit d'avoir approuvé le Livre de
nius. L'on en procura presqu'en
tems une seconde édition à
n ; & comme l'estime qu'on a pour
uteur contribue infiniment à faire
son ouvrage, on eut soin d'insi-
que l'Evêque d'Ypres avoit été
eulement un très-habile Théolo-
mais encore un très-saint personna-
Mille gens se trouvent ainsi canoni-
ujourd'hui sur la foi d'une préface.
nne n'ayant interêt à contester à
nius le titre de saint, qui n'avoit
ant point d'autre fondement que
e de donner cours à ses opinions,
héologiens qui ne les goutoient pas
cherent uniquement à les combat-
sans toucher à la personne du Prélat
toit mort dans la Communion de
se. Ce fut alors que prirent naif-
les noms de Jansenistes & de Mo-
s, aussi fameux que le furent autre-
n Italie les noms de Guelphes &
ibelins, & que l'ont été depuis en

France ceux des Frondeurs & de Maza-
1641. rins. Le principe qui les fit donner d'abord les a perpetuez jusqu'à nos jours, & au grand scandale des fidéles, la passion de soutenir des sentimens particuliers a produit des haines, qui apparemment dureront autant que l'erreur qui les a fait naître. Il est inutile d'observer que l'application du terme de Molinifte, faite indifferemment presqu'à tous ceux qui se sont déclarez contre l'Evêque d'Ypres, n'est nullement juste, n'y ayant nulle Ecole, nul Corps qui ait adopté toutes les opinions de Molina, & qui soutienne son systême dans toute son étendue. Ceux qui prirent sa cause en main dans les Congrégations *de Auxiliis*, se bornerent à défendre sa catholicité contre ses adversaires, en déclarant que sa doctrine ne faisoit point loi dans sa Compagnie, qui a sur le choix des opinions toute la liberté que l'Eglise laisse à ses enfans. Comme elle seule est infaillible, elle seule a droit de dominer sur notre créance. On sçait que Lessius a suivi une route differente de celle de son confrere, & il a des partisans. Les Congruistes dont le nombre est si considerable en prennent une autre; & à parler exactement, le nom de Molinifte ne leur convient pas plus que celui de Tho

t le rejettent avec dédain comme
erme odieux qui décrie leur foi, en
ant son origine qu'ils prétendent être
and saint Augustin, dont ils aiment
peller les disciples.

our revenir au Livre de Jansenius,
ernonce pressa l'Université de Lou-
d'obéir aux Decrets de Paul V. &
bain VIII. qui défendent de rien
ier sur les matieres de la grace sans
ermission du Saint Siege. L'Univer-
battit toûjours en retraite, & il fal-
'adresser au Cardinal Infant. Pendant
n négocioit, les Jesuites de Louvain
querent publiquement l'Augustin
des Théses soutenues le 22. Mars de
année, où ils reprochoient à l'Au-
à peu près les mêmes erreurs que
lise a condamnées depuis. Jansenius
va des défenseurs & en grand nom-
Le Pere Jean de la Pierre, Président

Jean Synnich, Docteur Lovaniste, le se-
1641. conda, & entreprit de prouver dans un écrit imprimé, 1°. Que S. Augustin, S. Prosper & S. Fulgence ont démontré invinciblement avant Jansenius, qu'après le peché d'Adam Dieu n'a point voulu que tous les hommes fussent sauvez, & que Jesus-Christ n'a point versé son sang pour le salut de tous sans exception. 2°. Que le sentiment contraire a été celui de Pelage & de Julien son disciple, de Molina & de ses Sectateurs. Le Docteur Hybernois pouvoit ajoûter de S. Leon & de la plûpart des Peres Latins, de S. Jean Chrysostome & de tous les autres Peres Grecs : mais ç'auroit été mettre à l'opinion qu'il réprouvoit, le sceau de la catholicité qu'il ne connoissoit pas. L'affaire faisoit trop de bruit pour n'être pas portée à Rome, & ce fut ce qui donna occasion au Decret de l'Inquisition qui ne calma pas les esprits. L'Université de Louvain à qui Paul Stravius l'intima avec un Mandement pour le publier, conclut à communiquer ces pieces au Conseil privé & au Conseil de Brabant, lesquels trouverent fort mauvais qu'on entreprît une chose pareille, sans avoir le *Placet* de Sa Majesté Catholique. Cependant trois des plus anciens Docteurs de la Faculté ayant dressé une relation de

rbain VIII. défend la lecture de l'*Au-* Mars 6. & suiv.
n de l'Evêque d'Ypres.
'historien (*a*) du Jansenisme recon- (*a*) *Hist. gener. du Jans. sous* 1642.
que le Cardinal Neveu & Patron,
it résolu de faire condamner l'*Au-*
n, comme contenant une mauvaise
rine, il le fit porter au saint Office
l fut examiné; mais il soutient qu'on
trouva nulle erreur; que le Pape
'ant que pour étouffer les disputes il
roit de renouveller les Constitutions
Pie V. & de Gregoire XIII. il avoit
le parti de faire dresser une Bulle
: les confirmer, défendant expressé-
t de nommer aucun Auteur qui eût
igné les propositions; que cepen-
François Albizzi alors Assesseur du
: Office, & depuis Cardinal, qui fut
gé de la compiler, y exprima au

—— vrai que ces paroles ſont dans la Bulle,
1642. & qu'on y ajoute méme qu'on y a reconnu les mauvaiſes Propoſitions répandues dans le Livre, après l'avoir ſoigneuſement & múrement examiné, *ex diligenti & maturâ ejuſdem libri lectione*. Mais eſt-il naturel de croire que le Pape n'ait point vú la Bulle après qu'elle fut dreſſée, ou qu'il ne l'eút pas fait réformer, ſi elle avoit été ſi directement oppoſée à ſes intentions ? C'eſt faire Urbain VIII. coupable d'une négligence & d'une foibleſſe pitoyable : négligence, s'il ne ſe donna pas la peine de jetter les yeux ſur une Conſtitution compilée par ſes ordres, & dont il connoiſſoit l'importance; foibleſſe, s'il ceda aux importunitez du Cardinal François Barberin. C'eſt à l'hiſtorien à choiſir, mais peu lui importe ce qu'on penſe du Pape, pourvû qu'on croye ſur ſa parole ce qu'il avance ſans preuve, que l'intention d'Urbain n'étoit point de condamner la doctrine de Janſenius, & encore moins qu'on parlât de ſa perſonne. Nous verrons dans la ſuite les partiſans de ce Prélat ſoûtenir avec une opiniâtreté qui n'a point d'exemple dans l'hiſtoire de l'Egliſe, que les Papes & les Evêques l'ont condamné ſans ſçavoir de quoi il s'agiſſoit, par caprice, par cabale, par entêtement, par politique,

Bulle ne fut affichée à Rome que
. de Juin de l'année suivante. Fa- 1642.
Chigi Nonce à Cologne en ayant
une copie au mois de Juillet, il la
primer & l'envoya à Antoine Bichi
neveu, Internonce à Bruxelles, qui
ssa aux Evêques des Pays-bas pour
re publier. Ce ne furent alors que
eurs de tous côtez. Les uns débite-
qu'elle étoit supposée, ou obreptice;
utres qu'elle étoit pleine de fausse-
& consequemment subreptice; pres-
tous que si leur doctrine étoit con-
née par S. Pierre, elle étoit justifiée
S. Paul. La preuve de supposition
stoit en ce que dans l'exemplaire de
e, la Bulle étoit datée de l'an 1641.
e dans celui que le Nonce avoit fait
mer à Cologne, elle étoit datée de
. Mais il n'étoit rien de plus aisé que
order ces dates. Chigi avoit suivi le
ordinaire dans les copies qu'il avoit
rer, & à Rome on avoit gardé celui
ulles dans lesquelles on fixe le com-
ement de l'année de l'Incarnation
tre Seigneur, c'est-à-dire, au 25. de
; ainsi l'on ne comptoit à Rome que
. quoiqu'on fût effectivement en
. selon notre maniere de compter, à
lle on voit que je me suis attaché

dans cet article. On trouvoit les fauſſetez en ce qu'on imputoit les ſentimens de Baïus à l'Evêque d'Ypres, & ſur-tout en ce qu'on regardoit ſon *Auguſtin* comme un Livre ſcandaleux, quoique ce fût la quinteſſence du Docteur de la grace mis à l'alembic l'eſpace de vingt-deux ans que Janſenius avoit employez à lire ce Pere, & à compoſer ſon ouvrage. Il eſt aiſé de penſer que les partiſans du Prélat n'avoient garde d'être ſcandaliſez de ſa doctrine. Le ſcandale eſt preſque toûjours relatif. Les écrits de Calvin & de Luther, que nous jugeons dignes du feu, édifient fort une grande partie de l'Europe. Mais il eſt étonnant qu'on s'aveuglât en Flandre juſqu'à ne pas voir la conformité des ſentimens de Baïus & de Janſenius qui ſaute aux yeux de tout lecteur qui entend les matieres. Aujourd'hui leur cauſe eſt commune, & perſonne ne défend l'un, qu'il ne ſe déclare en même-tems pour l'autre.

1642.

La Faculté de Théologie de Louvain avoit trop ouvertement embraſſé la cauſe de l'Evêque d'Ypres pour recevoir la Bulle. Elle écrivit au Pape pour lui expoſer ſes raiſons, & afin de donner plus de poids à ſes lettres, elle chargea Jean Synnich dont j'ai déja parlé & Corneille Paepe, Docteur en Droit Canon,

:r soûtenir ses interêts à Rome. Si 1642.
en croit le Pere Gerberon (*a*) dès
les ennemis de Jansenius eurent ap- (a) *Hist. du Jans. sous 1643.*
cette députation, ils firent tirer le
·ait de Synnich, & l'envoyerent en
:s lieux sur sa route. On ne parle
: de son Collegue, apparemment
: qu'on n'y a pas pensé. Cette omis-
gâte un peu l'histoire. Quoi qu'il en
Synnich vit, dit-on, sa figure, & il
ıt effrayé. Il ne douta pas *qu'on ne*
ıt attenter à sa vie, ou lui jouer quel-
:tre mauvais tour. Pour passer Doc-
il n'est pas necessaire de faire preuve
ravoure. Notre Hybernois prit ce-
ant son parti en brave, & après quel-
réflexions il conclut en forme qu'il
beau de mourir pour une si belle
:. Comme on ne meurt toutefois que
ıs tard qu'on peut, quelque résigna-
ou quelque courage qu'on ait, il
:outes les précautions que la pruden-
umaine peut suggerer pour se con-
:r la vie. Il ne mangeoit rien que *son*
n'eût apprêté, ou vû apprêter. Heureux
:n a un, en qui il puisse se confier
une conjoncture si délicate ! *Il entra*
ris dans un Carosse fermé. Ainsi il se
ıtit, & du poison que des ames mal-
ıtes auroient pû lui donner dans les
erges, & des partis qui auroient pû

l'attendre sur le chemin. Paris est grand
1642. & sujet aux avantures. Le Docteur en avoit entendu parler. Ce fut pour prévenir tous les accidens, qu'il jugea à propos d'y passer incognitò *trois jours & trois nuits* de compte fait *avec le fameux Abbé de S. Cyran, qui mourut peu après, & son neveu de Barcos. Il en partit dans un autre Carosse aussi fermé, qui le mena jusqu'à trois lieues hors de Paris.* Là après avoir rappellé tout ce qu'il pouvoit avoir de courage, & fait à Dieu de nouveau le sacrifice de sa vie, il consentit à ouvrir les portieres, au grand contentement de Paepe à qui il fâchoit fort sans doute d'aller ainsi à Rome plus enfermé que s'il eût été entre quatre murailles. Ils y arriverent le huit de Novembre bien résolus de consacrer à la défense de Jansenius, des jours que Synnich croyoit devoir à son intercession.

Le Pape venoit de donner des preuves éclatantes que sa Bulle de l'année précedente n'étoit point une piece supposée de la façon d'Albizzi. Il avoit adressé deux Brefs en date du 24. d'Octobre, l'un à l'Archevêque de Malines, l'autre à l'Evêque d'Anvers, à qui il marquoit qu'il avoit proscrit le Livre de l'Evêque d'Ypres, parce qu'on avoit trouvé qu'il contenoit des opinions déja

condamnées ; qu'il avoit appris avec
beaucoup de chagrin qu'on oppofoit 1642.
avec autant de legereté, que d'impudence certaines chofes pour faire croire que la Bulle n'étoit pas veritable, & qu'on en avoit differé la publication. Cependant Synnich fe donna de grands mouvemens, & il s'étoit fi bien aguerri fur la route, qu'après avoir eu peur de fon ombre il paroiffoit n'avoir plus peur de rien. Il parla au Cardinal Patron, à Albizzi, au Pape même en homme fort prévenu pour les fentimens de Janfenius qu'il foûtint être ceux de faint Auguftin & de l'Eglife ; mais après bien des allées & des venues il ne retira de fon voyage que le plaifir d'avoir vû l'Italie aux dépens de ceux qui l'avoient envoyé. Dès le cinq de Decembre le faint Office écrivit à l'Internonce de Bruxelles, que Sa Sainteté avoit fait entendre au Docteur qu'elle vouloit qu'on fe foûmît entierement à fa Bulle. On ne laiffa pas de l'entendre après cela dans une Congrégation de l'Inquifition, après quoi Urbain VIII. ordonna le 16. Juin 1644. qu'on donnât aux deux Députez une copie authentique de la Bulle dreffée fur l'original gardé dans les archives du Saint Siege pour impofer un perpetuel filence aux

contradicteurs. Le nouveau Decret ayant
1642. été signifié à l'Irlandois & à son Collegue, ces deux Messieurs protesterent contre, tandis que leurs amis en Flandre renouvelloient leurs intrigues pour empêcher que le Roi Catholique ne permît la publication de la Bulle. L'année suivante vit croître leur opiniâtreté, & tous les Brefs qu'Innocent X. expedia le 20. de Février furent encore inutiles. Le 30. Janvier 1646. le Roi Catholique manda au Marquis de Castel Rodrigo de donner ses soins à ce que la Bulle fût publiée aux Pays-Bas dans les formes. Sur cette lettre le Conseil privé ordonna au Recteur de l'Université de Louvain de se conformer à l'intention de Sa Majesté, & il ne fut point obéi. La Cour de Madrid expedia le 15. de Novembre de nouveaux ordres qui ne furent pas mieux suivis. L'Archiduc Leopold agit avec plus de succès l'année suivante, parce qu'il agit avec plus de vigueur. Ce Prince joignoit à un grand courage une veneration singuliere pour le Saint Siége, & une piété rare dans les personnes de son rang. Sans doute il aimoit les Jesuites, puisque ceux qui ne les aiment pas ont publié que c'étoit un Jesuite de robe courte. Ce fut avec

tes dispositions qu'il se rendit à son Gouvernement des Pays-Bas ; & dès 1642.
qu'il y fut il prit des mesures pour dompter l'inflexible opiniâtreté des Novateurs qui paroissoient ne reconnoître aucune puissance. Il commença par porter un Edit très-rigoureux contre ceux qui refuseroient de se soûmettre. L'Archevêque de Malines & l'Evêque de Gand n'en furent pas néanmoins ébranlez, ce qui servit de prétexte à l'Université de Louvain pour ne rien changer dans sa conduite. L'Archiduc en fut si irrité, que dès-lors il ne donna aucun Benefice à moins qu'on n'eût signé une formule de foi dressée par l'Internonce, & qui contenoit en termes exprès l'acceptation de la Bulle *In eminenti.* Sur cela l'Archevêque de Besançon la fit publier le 26. Mai 1648. en exigeant la souscription du même Formulaire. Deux mois après, c'est-à-dire le 27. de Juillet, l'Université de Douai écrivit au Gouverneur des Pays-Bas pour le prier de continuer sérieusement à extirper *cette doctrine Jansenienne qui n'enseigne rien moins que les sentimens de S. Augustin, étant à craindre que des esprits petulans qui se trouvent dans les Universitez, dans les Monasteres & ailleurs n'inspirent cette per-*

Chacun a voulu courir cette mer sans
1642. en connoître le péril, & peu s'y sont exposez qui n'ayent fait naufrage. Ceux-ci ont donné contre un écueil, ceux-là contre un autre. De cette multitude de Casuistes qui inondent le monde, je ne sçai s'il y en a un seul sans reproche. Saint François de Sales (*a*) recommande particulierement la lecture d'un ouvrage de Reginald Jesuite, intitulé de *la prudence des Confesseurs*, comme grandement utile ; ce sont ses paroles ; cependant si l'on en croit Pascal dans ses Lettres, le Livre est plein de décisions pernicieuses. Ainsi l'on n'a fait qu'embarrasser la morale à force de la vouloir développer, on a fait naître mal à propos des scrupules aux plus gens de bien, ou l'on a malheureusement flatté les pécheurs ; & c'est le grand mal que les Casuistes ont fait à l'Eglise, au rapport du fameux Abbé de Rancé, Reformateur de la Trape. Il lui paroît si énorme, qu'il ne fait point difficulté de dire, (*b*) que s'il étoit de profession à donner des avis, il n'y a rien qu'il déconseillât davantage que la lecture de ces sortes d'Auteurs. S'il parle de la sorte, c'est, dit-il, par experience, parce que sa charge l'ayant engagé à voir un grand nombre de per-

(*a*) *Avertissement aux Confesseurs.*

(*b*) *Lettre au Maréchal de Bellefonds.*

mes de toutes sortes de professions, —
ntrer dans le fond de leurs conscien- 1642.
, & dans le détail de leur vie, il y
trouvé de la part des Directeurs &
s Confesseurs des ignorances, des
mperies, des séductions qui ne lui ont
s fait moins d'horreur que de compas-
n. Il n'est pas surprenant que l'Abbé
Rancé eût trouvé des consciences
en cautérisées, puisque son Monas-
e, lorsqu'il écrivoit de la sorte, étoit
zile de tous les enfans prodigues, que
grace ramenoit dans la maison du pe-
de Famille : mais on peut douter,
me semble, que les Directeurs euss-
nt autant de part qu'il le dit aux de-
rdres qu'il déplore si amerement, ou
moins que ces Ministres eussent été
duits eux-mêmes par les Casuistes mo-
rnes. Combien de gens s'engagent
ns la conduite des ames avec une pié-
médiocre, pour ne pas dire avec un
eur gâté, & sans autre guide que les
ibles lumieres d'une raison peu éclai-
e par elle-même, & obscurcie enco-
par les nuages des plus honteuses pas-
ons ? Je suis persuadé de plus qu'il n'y
gueres de Casuiste si relâché qui n'é-
blisse en mille endroits des princi-
es qui suffiroient pour faire des saints
la plûpart des Chrétiens, si on ne

1642. les lisoit que dans la vûe de s'instruire. Ce qu'ils peuvent avoir de défectueux en quelques points particuliers seroit rectifié par les maximes generales répandues dans le corps de l'ouvrage, ou par les connoissances qu'on a d'ailleurs. Toutes les erreurs ne se trouvent pas dans un seul Théologien, comme toutes les verités ne sont pas rassemblées dans les écrits de chacun des Peres. Tous ou presque tous les Casuistes ont fait quelque faux pas, qui plus qui moins, suivant leurs forces, parce qu'ils ont marché long-tems par un chemin tout propre à faire broncher les hommes les plus fermes ; ainsi accusons-les d'ignorance, si nous voulons, c'est l'appanage de l'humanité ; ne les accusons point de tromperie, c'est juger témerairement de leurs intentions. Peut-être nous trompons-nous nous-mêmes en bien des articles, sur lesquels nous croyons être en droit de leur insulter. Il y en a dans la morale dont il me paroît qu'on peut dire ce que S. Augustin (a) écrivoit à Paulin & à Therese en parlant des écritures. Quelles tenebres ! y marchons-nous autrement qu'à tâtons, quand nous les voulons expliquer ? Et n'y trouvons-nous pas beaucoup plus de choses où nous ne faisons que cherher ce qu'on

(a) *Epître 115 de la nouvelle éd. auparavant la 250.*

doit croire, qu'il n'y en a ſur quoi l'on puiſſe ſe déterminer à un ſentiment certain ? Cependant il vaut beaucoup mieux ſe tenir dans cette réſerve, & demeurer dans nos doutes, quelque peine qu'ils nous faſſent, que de prononcer avec hardieſſe ſur les choſes où nous ne voyons pas aſſez clair. *In multò pluribus quærimus quid ſentiendum ſit quàm definitum aliquid, fixumque ſentimus : & ea cautio cùm ſollicitudinis plena ſit, multò melior tamen eſt quàm temeritas affirmandi.* Nous voyons que les Souverains Pontifes conduits par le même eſprit qui animoit le Docteur de la grace, ſont encore à condamner certaines Propoſitions contre leſquelles un grand nombre de Théologiens, qui ne ſçavent ce que c'eſt que de douter, ont déclamé à toute outrance. 1642.

Le Concile de Trente enſeigne (*a*) que les livres de l'ancien & du nouveau Teſtament ſont la ſource de toutes les véritez, & la régle des bonnes mœurs : *tanquam fontem omnis ſalutaris veritatis & morum diſciplinæ.* C'eſt-là en effet que les Peres ont puiſé ces vives lumieres qu'ils ont fait paſſer juſqu'à nous ; c'eſt de-là qu'ils ont tiré ces maximes ſi pures dont l'application faite à leur conduite, les a élevés à la plus haute ſainteté. Il faut pourtant convenir que l'Ecriture & les

(*a*) Seſſ. 4 in Decreto de can. ſcr.

1642. Péres ne renferment guéres que les principes géneraux des mœurs, on n'y touche point aux conclusions éloignées; voilà ce qui fait naître les incertitudes, ce qui produit la diversité des sentimens. Tout le monde sçait que l'Ecriture condamne l'impureté, l'usure, la simonie, tous les vices, tous les crimes sans distinction; mais elle n'entre point dans le détail des matieres. Elle ne marque point quelles sont les circonstances qui aggravent le peché, qui en changent l'espece, qui en augmentent ou en diminuent la malice. Elle ne dit point si un tel prêt, un tel contrat est usuraire, si une telle nomination à un benefice, si une telle résignation est simoniaque. Les Peres de l'Eglise n'ont point sondé non plus ces abîmes profonds, ou plutôt ils ne nous y ont pas fait entrer, parce que la cupidité moins ardente alors, étoit aussi moins ingénieuse qu'elle ne l'a été depuis. Les passions qui ont produit les doutes, ont amené la nécessité des Casuistes; & par un retour déplorable les Casuistes multipliés, mais peu d'accord entr'eux, ne donnent que trop souvent lieu à de nouveaux doutes. L'un voit un crime où l'autre n'apperçoit pas l'ombre d'un péché véniel. Celui-ci exige sous peine de la damnation éternelle la pra-

tique d'un acte de pieté, dont celui-là
nous décharge de la meilleure grace du 1642.
monde. Le tempérament, l'éducation, la profession, la capacité plus ou moins étendue, les préjugés, les tems, le lieu, & mille autres circonstances, concourent à diriger un Casuiste dans ses décisions; & les plus séveres dans la spéculation ne le sont pas toujours dans la pratique. Quelque parti que vous preniez, mille auteurs déclarés pour vous, assurent votre marche, si vous êtes d'humeur à être assuré par le nombre. Rien ne prouve mieux combien les bornes de l'esprit humain sont étroites, que cette diversité & cette opposition de sentimens sur les mêmes points, qu'on trouve dans les Théologiens moraux; rien n'engage plus un homme raisonnable à balancer long-tems son jugement, & à ne se pas déterminer au hazard. La réputation d'un Auteur ne doit point faire donner à l'aveugle dans ses opinions. Quand on a de la lumiere il faut éprouver les esprits, suivant le precepte de l'Apôtre. Comme il n'y en a nul qui n'ait pû se tromper; il n'y en a nul, dit S. Augustin (a), dont on soit obligé de croire, en lisant, que ce qu'il dit est vrai, parce qu'il l'a crû. Il faut peser ses raisons plus que son autorité. Le point

(a) Ep. 82. aliàs 19.

1642. capital eſt de chercher ſincerement la vérité, de n'agir ni par eſprit de parti, ni par prévention. Telle opinion eſt rejettée dans un pays, qui domine dans un autre; telle eſt décriée aujourd'hui qui étoit en horreur il y a cent ans, & qui reviendra peut-être bien-tôt. Il en eſt de certains ſentimens comme des habits, c'eſt la mode qui les regle. Dans le choix des déciſions on doit également craindre l'excès & le relâchement, n'appartenant point à l'homme de rien ajouter à la loi, ni d'en rien retrancher, puiſqu'il n'en eſt que l'interpréte. Où l'Ecriture, les Peres & l'Egliſe parlent, il n'y a point de lieu à l'examen, tout ce qui y répugne porte avec ſoi le caractere de ſa réprobation, toutes les inventions humaines ne ſçauroient donner un dégré de probabilité à ce qui eſt contraire à la parole de Jeſus-Chriſt & aux oracles de ſon Epouſe. Quand cette voix ne ſe fait plus entendre que de loin, & que cette colonne de feu, qui nous éclairoit d'abord, paroît ſe dérober aux yeux les plus attentifs, alors il faut ſe repoſer ſur la droiture de ſes intentions, qui juſtifie au moins devant Dieu, quelque route que l'on ſuive. Rarement eſt-elle mauvaiſe quand avec de l'intelligence on a une vraie piété. L'homme

de bien examine tout au poids du Sanctuaire, & la doctrine des Casuistes, 1642.
quels qu'ils puissent être, ne devient la sienne que quand il la juge conforme à l'exacte vérité; suivant cette belle parole de S. Augustin (a) : *Servons-nous de la balance de Dieu... pesons-y chaque chose, ou plutôt ne les pesons pas nous-mêmes : mais voyons seulement comment Dieu les pese, & ce qu'il en juge.* Quand on en use de la sorte, l'on ne donne volontairement ni dans des opinions outrées, dans la vûe de se faire une vaine réputation d'austérité, ni dans les relâchemens honteux qui favorisent les inclinations corrompues. Comme l'on ne craint rien tant que de se perdre, & de perdre les autres, l'on s'attache à ce qui paroît sûr, quand la raison l'autorise, à ce qui est moins dangereux pour les suites dans l'affaire du salut, lorsque le vrai & le certain ne se découvre pas assez clairement, pour qu'on ne puisse s'y méprendre. Dieu réprouvera toutes ces subtilités métaphysiques, malheureuses inventions de la cupidité, qui affoiblissent la sainte rigueur des loix de l'Evangile ; il ne condamnera personne pour avoir appréhendé de donner trop à la nature.

(a) L. 2. de Bapt. contrà Donat. c. 6.

1643. ANNÉE 1643.

Janvier 27. M. François de Gondy Archevêque de Paris défend d'enseigner, lire, publier, ou retenir sans sa permission un petit livre intitulé : *La Théologie familiere, ou briéve explication des mysteres de la Foi :* ce livre fut condamné à Rome le 23. d'Avril 1654.

Dès que ce Traité parut, on y trouva beaucoup de choses à redire. C'étoit le fort de tous les Ouvrages de l'Abbé de S. Cyran ; aussi ne se picquoit-il pas de penser comme les Théologiens de son tems. Il est évident qu'il ne s'exprime pas d'une maniere fort correcte en parlant de la sainte Trinité. (a) p. 5. (*a*) *Dieu*, dit-il, *n'étoit pas seul avant la création du monde ; car il vivoit dans la sacrée Compagnie des trois Personnes divines le Pere, le Fils, & le Saint-Esprit.* Parler de la sorte, c'est mettre une distinction manifeste entre Dieu & les trois Personnes divines. Saint Thomas que l'Auteur cite en marge est bien éloigné de rien dire de pareil. Ce n'est pas encore parler exactement dans un Cate- (b) p. 32. chisme que de définir l'Eglise (*b*), *la compagnie de ceux qui servent Dieu dans la lumiere & dans la profession de la*

iie Foi, & dans l'union de la charité,
ue c'eſt en exclure les pécheurs, 1643.
ɜ ceux qui doivent rentrer dans
emin de la juſtice. L'on ne doit
: dire non plus ſimplement que
:êtres ont reçu de l'Egliſe le pou-
d'abſoudre. La juriſdiction ſpiri-
; vient de Dieu, auſſi-bien que de
uſe de Jeſus-Chriſt, & les Doc-
avoient été d'avis que ſaint Cy-
e marquât expreſſément. Il l'avoit
lans la premiere édition, mais le
le Dieu diſparut dans les ſui[illegible]
ſans doute parce qu'il n'étoit pas
rme à la doctrine de l'Auteur.
le monde tombe d'accord qu'on
auroit apporter trop de prépara-
aux ſaints Myſteres : il ne faut ce-
ınt pas confondre les diſpoſitions
iellement néceſſaires pour ne pas
ıettre un ſacrilege avec celles qui
:nt attirer une plus grande abon-
de graces. C'eſt ce que fait (*a*) l'Au- (a) p.
lorſqu'il avance que *pour recevoir* 101.
nent l'Euchariſtie, il faut être en
le grace, avoir fait pénitence de ſes
, & n'être attaché ni par volonté
· négligence à aucune choſe qui puiſ-
ılaire à Dieu. Il parle de la mê-
ıaniere dans ſon explication des
ıonies de la Meſſe : *Ceux qui de-*

meurent volontairement dans les moindres
1643. *fautes & imperfections sont indignes du Sacrement de l'Euchariſtie, ſelon ſaint Denis.* Le paſſage de ce Pere tiré du troiſiéme chapitre de ſa Hierarchie Eccléſiaſtique eſt un de ceux ſur leſquels M. Arnauld appuye davantage dans un de ſes Ouvrages (*a*) ; mais il paroît, ainſi que le ſçavant Pere Petau l'a fait voir (*b*), que ſaint Denis parle des Pénitens : car prétendre, comme l'avancent l'Abbé de ſaint Cyran & ſon diſciple, qu'il veut qu'on chaſſe du Temple de Dieu & du Sacrifice *ceux qui ne ſont pas encore parfaitement unis à Dieu ſeul, ceux qui ne ſont pas entierement parfaits & irréprochables*, c'eſt interdire la participation des ſaints Myſteres à preſque tout ce qu'il y a de Chrétiens au monde. Je ne m'arrêterai pas davantage ſur cet article, parce que j'aurai occaſion d'y revenir en parlant du livre *de la Fréquente Communion.* Je ne dis rien de l'idée de l'Abbé de ſaint Cyran, qui en expliquant le quatriéme Commandement du Décalogue prétend qu'on eſt beaucoup plus obligé d'aſſiſter ſes Peres ſpirituels, comme les Evêques, les Curés, ſes Directeurs, que ceux de qui l'on tient la vie. C'étoit la doctrine des Phariſiens, mais ce n'eſt pas celle de l'Evangile.

(a) *De la Fréq. Communion.*

(b) *De la Pénit. publ. & de la prépar. à la Comm. l. 3. c. 16.*

rdonnance de M. l'Archevêque de 1643.
; qui défend à tous les Prédicateurs Mars 4.
ter en Chaire les questions sur les-
es on disputoit alors, & de traiter
·ésies le sentiment de leurs Adver-
s, jusqu'à ce que le Saint Siége eût
oncé.

a doctrine de Jansenius commençoit
hauffer les esprits en France aussi-
qu'aux Pays-bas, & M. Isaac Ha-
Docteur de Sorbonne, Théologal
Eglise de Paris, & depuis Evêque
'âbres crut devoir l'attaquer en pu-
Il le fit dans trois Sermons qu'il
à la Cathédrale, & il imputa
vêque d'Ypres quantité d'hérésies.
tres Prédicateurs l'imiterent, quel-
·uns prirent sa défense, & ce fut
ii engagea M. de Gondi à publier
Ordonnance dans laquelle il veut
s'en rapporte au jugement du
. J'ai déja remarqué qu'Urbain
. avoit donné sa Bulle le 6. de
1642. mais qu'elle n'avoit été
ée & rendue publique à Rome
e 19. de Juin de cette année. Ainsi
n'en avoit nulle connoissance à
. M. Antoine, Arnauld, jeune Do-
· de Sorbonne, commença alors à
tinguer par son attachement à la
ine de Jansenius, dont l'Abbé de

— saint Cyran son ami lui avoit donné
1643. les premieres leçons. Comme il avoit de la naissance, de l'esprit, du feu, de l'érudition, personne n'étoit plus capable d'accréditer les sentimens de l'Evêque d'Ypres; il composa son apologie qui ne parut que sur la fin de 1644. parce que M. de Molé qui avoit désiré l'avoir, l'avoit retenue plus d'un an. Ce grand Magistrat, qui servit le Roi quelques années après avec tant de sagesse & d'intrépidité pendant les troubles de la Fronde, étoit naturellement Pélagien, si l'on en croit le Pere Gerberon (a), & penchoit plus du côté de Molina que de celui de Jansenius. Habert ayant lû l'Ouvrage y répondit, & le jeune Docteur répliqua par une seconde apologie qui le fit regarder dès-lors comme le Chef des Jansenistes, & la colomne du parti de France. Il y maltraita fort le Théologal que l'Historien du Jansenisme ménage encore moins.

(a) Hist. du Jans. Jous 1645.

Donner à une action le meilleur tour dont elle est susceptible, la regarder par la face qui lui est la plus favorable, excuser au moins l'intention de celui qui l'a faite; c'est ce qu'on donne tous les jours pour un devoir essentiel de la Religion, pour un précepte

fondé dans la justice & dans la chari-
té : mais il ne paroît pas trop que beau- 1643.
coup d'Ecrivains se croyent assujettis à
ces loix proposées au commun des fi-
déles. Il semble qu'ils ayent mission pour
sonder les cœurs ; comme ils sçavent
que le cœur de l'homme en général
est infiniment corrompu, il n'y a point
de mauvaise impression qu'ils ne s'ef-
forcent de donner de celui de leurs ad-
versaires. L'Auteur de l'histoire du Jan-
senisme fournit lui seul un million de
preuves de ma proposition. Il fait gra-
ce à ceux qu'il regarde comme les en-
nemis de l'Evêque d'Ypres, quand il
veut bien ne les accuser que d'igno-
rance & de stupidité. Selon lui, le céle-
bre Pere Sirmond si estimé de tout ce
qu'il y a de sçavans, n'avoit point de
Théologie, & étoit plus propre à amas-
ser des manuscrits qu'à en discerner les
sentimens. M. de Meaupou Président en
la Cour des Aydes entendoit mieux les
Maltôtes que les questions de la Gra-
ce; Messieurs Ollier, Eudes & Vin-
cent si distingués par leur éminente
pieté, M. de Molé, le Pere Joseph
Feuillant, le Pere du Bose Cordelier,
Dom Bernard Teissier de l'Ordre de
Cîteaux, l'Archiduc Léopold, saint
François de Sales même sont des Mo-

1643. linistes outrés, des disciples de Pelage ou des demi-Pelagiens. M. Camus Evêque de Bellay est un grand déclamateur plus propre à crier contre les Moines qu'à traiter des matieres serieuses. Voilà ceux à qui l'Historien fait grace. Pour les autres, il croiroit n'en pas faire un portrait assés ressemblant s'il ne leur attribuoit encore les vûes les plus basses, les plus indignes, les plus criminelles. Il les fait tous agir par des motifs qu'il imagine à sa fantaisie, au lieu que la Religion l'obligeroit à les voiler s'ils avoient quelqu'ombre de verité. Si le Pere Modeste, Procureur General des Freres Conventuels, opine dans les Congrégations contre Jansenius, c'est qu'Albizzi lui fait esperer quelque avancement en son Ordre. Albizzi lui-même n'est si déclaré pour les Jesuites que parce qu'ils s'interessent à l'avancement de sa famille. Si le Cardinal Mazarin & M. de Marca Archevêque de Toulouse se roidissent contre les nouvelles opinions, c'est que l'un est ennemi mortel du Cardinal de Rets ami de ceux qui les soutiennent, que l'autre brouillé avec Rome par son Livre *de la Concorde du Sacerdoce & de l'Empire*, veut se raccommoder aux dépens de la verité; si M. de l'Escot est

peu favorable à M. Arnauld, c'est que
celui-ci a abandonné ses sentimens sur 1643.
les matieres de la Grace ; si M. l'Avocat
Géneral Talon déclame en plein Parlement contre les Jansenistes à l'occasion de la Régale & de l'Evêque d'Alet, il ne faut pas croire que son zéle pour les droits du Roi l'anime, il haïssoit les nouveaux disciples de saint Augustin, & cela uniquement parce qu'une fille qu'il aimoit s'étoit fait Religieuse à Port-Royal ; si M. Hallier agit contr'eux, c'est qu'on lui a fait de la peine en s'opposant à son Syndicat : pour M. Habert, il entre également & de la vengeance & de l'interêt dans son procedé ; ce sont les deux ressorts qui l'ont fait mouvoir, & voici le fondement de cette double passion. Il avoit approuvé un livre du Pere Jacques Sirmond, contre l'Abbé de saint Cyran. Cet Abbé fit voir les bevûës de l'Approbateur. Voilà le principe du ressentiment de celui-ci, lequel ne pouvant rien contre son adversaire déchargea son chagrin sur Jansenius. On fit cette découverte, selon l'Historien, après bien des réflexions. Elle en demandoit beaucoup sans doute. A ce motif si puissant sur l'esprit de la plûpart des hommes, il s'en joignit un autre qui n'a pas

moins de force. Le Cardinal de Riche-
1643. lieu indigné que Jansenius eût censuré sa conduite dans le *Mars Gallicus*, entreprit de faire décrier sa doctrine. Pour cela *il donna la Chaire Royale de Sorbonne au Docteur Alphonse le Moine.... & Isaac Habert lui parut fort propre pour déclamer dans la Chaire contre le nouvel Augustin.* Celui-ci *qui pouvoit croire qu'il étoit de son interêt d'executer les ordres d'un Ministre de qui toutes les graces dépendoient, se voulut donc signaler, & attaquer Jansenius dans la Métropole de Paris:* ce qu'il fit le premier & le dernier Dimanche de l'Avent & le Dimanche de la Septuagesime. Pour sentir le ridicule de tout ce que dit ici le Pere Gerberon, il ne faut qu'observer que le Cardinal de Richelieu mourut le 4. de Decembre 1642. & qu'ainsi on fait prêcher M. Habert, dans la vûe de s'avancer par son moyen, le premier Sermon le trente de Novembre, lorsque le Ministre étoit à l'extrémité, & le dernier plus de deux mois après sa mort. *Risum teneatis, amici?*

M. l'Abbé du Mas, dans son histoire des cinq Propositions, met les trois Sermons de M. Habert sur la fin de 1643. & au commencement de 1644. c'est une méprise.

Mandement de M. l'Archevêque de Paris, qui ordonne dans son Diocèse la réception de la Bulle d'Urbain VIII. contre Jansenius. Le même Prélat donna un autre mandement le 15. Juillet 1656. où il rappelle celui-ci. Le Prélat défendit en même-tems de remuer les questions du tems dans les Sermons & dans les Catechismes.

1643. Decembre 11.

Le Pere Gerberon (a) & le sieur du Pin (b) disent que le Cardinal Grimaldi, Nonce de Sa Sainteté, pratiqua si bien M. de Gondi, que ce Prélat ordonna qu'on se soûmit à la Bulle *in Eminenti*, sans attendre qu'elle eût été reçue dans les formes, & qu'elle eût été lue & enregistrée au Parlement. Ces Auteurs n'ont pas voulu faire réflexion sans doute qu'en ce tems-là les Evêques de France étoient encore en possession de faire recevoir par eux-mêmes les Bulles, & les décisions dogmatiques venant de Rome. Le Roi Très-Chrétien ne donna des Lettres Patentes sur la Bulle d'Innocent X. publiée en 1653. que pour en faciliter l'execution, comme il le dit lui-même, & elle ne fut point enregistrée au Parlement. Cette formalité n'est en usage que depuis la Constitution d'Alexandre VII. donnée en 1656. Il faut convenir que dès le

(a) *Hist. du Jans. sous 1641*
(b) *Hist. Eccl. du XVII. siecle t. 2. p. 65.*

tems de Louis XI. on ne vouloit pas
1643. recevoir ſans examen ce qui venoit de la Cour de Rome. On peut voir les Lettres Patentes que ce Prince donna en 1475. pour défendre à tous venans d'Italie de ſe ſervir des Lettres, Bulles ou Reſcrits qu'ils pourroient avoir apportés, ſans les avoir au préalable preſentez aux Commiſſaires à ce députés. Mais il ne s'agiſſoit point de matieres qui touchaſſent la foi, & il n'étoit fait nulle mention du Parlement de Paris.

ANNÉE 1644.

1644. La Bulle d'Urbain VIII. contre l'*Au-*
Janv. 2. *guſtin* de Janſenius eſt portée à la Faculté de Théologie de Paris, avec une Lettre de cachet du Roi qui ordonne de la recevoir ſuivant l'intention du Pape. La Faculté ayant délibéré ſur cette affaire nomma des Commiſſaires pour l'examiner, & la remit au 15. Dès le 12. on vit paroître un écrit avec ce titre : *Difficultez ſur la Bulle qui porte défenſe de lire Janſenius.* Il contenoit vingt-ſept Reflexions, qui, ſelon toutes les apparences, ne firent pas grande impreſſion ſur le gros des Docteurs : car le 15. du mois la Sorbonne s'étant aſſemblée extraordinaire-

ment, on défendit aux Docteurs & aux Bacheliers d'approuver ou de soutenir 1644.
les Propositions censurées par les Bulles de Pie V. de Gregoire XIII. & d'Urbain VIII. mais elle jugea à propos de ne pas enregistrer la Constitution, parce qu'on y rapportoit quelques Décrets de l'Inquisition, qui n'étoient point reçûs en France.

Urbain VIII. meurt dans sa 76. an- Juil. 29.
née. C'est à ce Pape qu'on est obligé de la réformation des Hymnes du Breviaire Romain, que M. Valois (*a*) trouvoit si mal faites, & si fort contre le sens commun. Fabien Strada, Tarquin Gallucius, & Jerôme Petrucci, tous trois Jesuites, furent chargés de les corriger. Il paroît qu'ils n'y ont fait que le moins de changemens qu'il a été possible, car ils suivent assez les anciennes pour la pensée, qui n'est pas ordinairement fort recherchée, & il n'y a guéres de différence que pour la mesure & pour l'expression. Cependant Théophile Renaud (*b*) estime fort leur correction. Quelque génie qu'ils eussent pour les belles Lettres, Urbain VIII. auroit pû prendre ce soin sur lui, car il entendoit les vers, quoiqu'il ne fût pas, à mon avis, aussi grand poëte à beaucoup près que l'ont publié ses Panegyristes. Mais les gens

(a) *Valesiana p.* 25.

(b) *Tom. XI. minut. sacr. pun.* 1.

de ce métier se trouvoient trop hono-
1644. rez qu'un Pape voulût bien s'en mêler, pour ne lui pas céder la premiere place.

Septembre 2. Le Parlement de Bourdeaux, la Grand-Chambre & la Tournelle assemblées, condamne un Livre intitulé : *La Théologie Morale des Jesuites contre la Morale Chrétienne en géneral*, à être laceré dans l'Audience de la Cour comme un libelle scandaleux, plein d'impostures, de fourbes, d'impietés, de Propositions dangereuses & détestables, d'injures les plus atroces, & d'horribles calomnies.

Ce libelle a été réfuté par les Peres Caussin & le Moine, & il paroît que M. Arnauld l'avoit lû, s'il n'en est pas le Pere : car il en fait une espece de compilation dans une seule page de l'Epître dédicatoire qu'on voit à la tête de *la Tradition de l'Eglise sur le sujet de la Pénitence & de la Communion*, où il dit à la Reine que les Théologiens & les Casuistes de la Societé soutiennent que l'on doit absoudre celui qui n'a pas une douleur suffisante pour être absous ; pourvû qu'il témoigne être fâché de ne l'avoir pas ; qu'un homme est capable d'absolution, dans quelqu'ignorance qu'il se trouve des mysteres de notre foi, fût-elle criminelle ; qu'on doit

dre celui qui demeure dans une
ion prochaine & quasi certaine 1644.
nser Dieu mortellement, lorsqu'il
peut quitter sans donner au monde
ion de parler, ou sans en recevoir
ncommodité ; que c'est une fauſ-
le croire qu'on doit refuser l'abſo-
n à un homme qui retombe tou-
dans ses crimes ; enfin que l'on ne
ni refuser, ni même différer l'ab-
ion à des personnes qui sont dans
habitudes de crimes contre la Loi
Dieu, de la Nature ou de l'Eglise,
re que l'on n'y voye aucune espé-
d'amendement. Ce livre n'étoit
non plus inconnu à ceux qui dans
ite fournirent des mémoires à M.
l pour la composition des fameu-
ettres Provinciales, dont nous par-
s bien-tôt *. Ce sont les mêmes ac- * Sous
ions tournées autrement & mieux 1656.
onnées. L'Auteur de la Théologie
le les avoit tirées du *Catalogue des*
tions Romaines, que le Ministre du
lin avoit publié en 1632. à l'imi-
n de Calvin, qui composa la Théo-

pareil quelques années après, n'ont pas
1644. empéché qu'on n'ait travaillé depuis (*a*) sur le même canevas, & dans le même esprit. Bayle dit (*b*) qu'il se trouve encore assez de personnes qui croyent bonnement tout ce qui est avancé dans l'*Anti-Coton*, l'un des plus sanglans libelles qui ayent paru contre le Jesuites, quoique, selon lui, la fausseté en ait été démontrée d'une maniere à ne laisser aucun doute à tout homme qui ne sera pas brouillé avec le bon sens: preuve certaine qu'il n'y a guéres de satyre, quelque mal digérée qu'elle puisse être, qui échoue absolument. Si elle tombe à la Cour, la Ville la ramasse, les Provinces s'en saisissent, les esprits superficiels, prévenus ou malins, tiennent pour démontré ce qu'ils voyent avancé avec hardiesse; les plus raisonnables ne sçavent souvent que penser, & s'en tiennent au doute. Un Ecrivain n'a pas tout à fait perdu sa peine, quand il a sçu rendre au moins suspects la doctrine ou les mœurs de ceux qu'il attaque.

(a) *Voyez le 13. de Mai 1672.*
(b) *Dict. hist. & crit. à l'art. Loyola.*

Septembre 15. Le Cardinal Jean-Baptiste Pamphile élû Pape; il prit le nom d'Innocent X.

ANNÉE 1645.

Empereur Ferdinand III. défend ——
exercice de la Religion Proteſtante 1645.
les Pays Héréditaires de la Maiſon Janv.
triche.

Congrégation de la Propagation Septembre 12.
Foi défend quelques cérémonies
oiſes, juſqu'à ce que Sa Sainteté &
nt Siége en ait autrement ordonné.
rès la mort de Saint François Xa-
, quelques Religieux trouverent
n de pénétrer à la Chine, & de
re le mépris que les Chinois ont
ellement pour les autres nations.
re Mathieu Ricci, Jeſuite, entr'au-
travailla parmi eux avec un ſuccès
a fait regarder comme leur Apô-
ces peuples ſont infiniment attachés
rs uſages & à leurs cérémonies;
obſervent à l'égard de leurs parens
, & du Philoſophe Confucius, que
les Lettrez regardent comme leur

1545. les sentimens se trouverent fort pa
gez. Le P. Ricci, qui a une étude p
fonde de la langue du Pays, avoit j
un grand commerce avec les Lettr
jugea que ces cérémonies dans leur
titution primitive, & dans l'inten
des personnes éclairées, étoient p
ment civiles & politiques, & consequ
ment que la pratique en pouvoit
tolérée, d'autant plus qu'elle paroi
avoir jetté de si profondes rac
qu'il n'étoit pas possible de les arrac
La plupart des Jesuites, & des au
Missionnaires en jugerent de mên
quelques Dominicains ne furent pa
ce sentiment, & ce fut dans la vûe d
tenir un Reglement là-dessus, qu
Pere de Moralés passa à Rome. Il y
posa 1°. Qu'il y avoit à la Chine
Temples érigez en l'honneur du Pl
sophe de la Nation, & qu'on y of
deux fois l'an des sacrifices soler
dans lesquels les Gouverneurs faiso
l'office de Prêtres. 2°. Que les Chi
avoient aussi des Temples dédiés à l
ancêtres à qui ils faisoient pareiller
deux fois l'année des sacrifices
beaucoup de cérémonies. Certainer
il étoit assez inutile de consulter Ro
pour sçavoir s'il est permis aux C
tiens de sacrifier à des morts : la c

parle d'elle-même. Le point de la queſtion étoit de ſçavoir ſi les pratiques 1645.
Chinoiſes ſont des obſervances véritablement religieuſes ou purement civiles, des ſacrifices ou des uſages politiques. C'eſt en cela que conſiſtoit toute la difficulté, & ſur quoi les Miniſtres de l'Evangile étoient partagés. Le Pere de Moralés ſuppoſa comme inconteſtable préciſément ce qui étoit conteſté, & la Congrégation lui répondit ce que tout fidele qui ſcait ſon Catechiſme ne ſçauroit manquer de répondre. Meſſieurs des Miſſions Etrangeres établis à Paris ont publié depuis, que le Décret d'Innocent X. avoit été rendu avec connoiſſance de cauſe; il eſt cependant certain que la Congrégation de la Propagation de la Foi n'avoit entendu que le Jacobin. Alexandre VII. le dit expreſſément dans ſon Décret de 1656. ainſi que nous le remarquerons en ſon lieu. Paſcal (a) fit encore plus valoir cette année-là même ce Décret d'Innocent X. contre les Jeſuites, car il ſoutient qu'on leur défendit particulierement de permettre des adorations d'Idoles ſous aucun prétexte, & de cacher le myſtere de la Croix aux Néophytes; cependant la défenſe regarde en géneral tous les Miſſionnaires, de quelqu'Ordre & de quelqu'Inſtitut

(a) Let. 5.

1645. qu'ils ſoient : *Omnibus & ſingulis Miſſionariis cujuſcunque Ordinis, Religionis & Inſtituti ;* ces paroles ſont formelles, la Compagnie des Jeſuites y eſt nommée expreſſément, *etiam Societatis Jeſu :* mais Paſcal devoit ſçavoir que c'eſt le ſtyle de la plûpart des Décrets qui regardent les Religieux, comme on le peut voir en jettant les yeux ſur le Bullaire ; cependant il parle comme ſi la défenſe étoit perſonnelle aux Jeſuites. Je veux croire qu'il n'y a eu que de la mépriſe dans ſon fait. Il eſt tombé dans d'autres moins conſidérables, à la vérité, qui prouvent néanmoins qu'il n'étoit pas trop bien ſervi par ceux qui lui fourniſſoient des mémoires. Il date le Décret du 9. Juillet 1646. & il dit qu'il eſt ſigné par le Cardinal Caponi ; cependant il fut porté le 12. Septembre 1645. & ſigné par le Cardinal Ginetti ; marque évidente qu'il ne l'avoit pas vû, & qu'il ne liſoit les pieces que par les yeux de ceux qui le faiſoient travailler.

Decembre 4. & ſuiv. Le Pape défend aux Cardinaux de ſortir de l'Etat Eccléſiaſtique ſans la permiſſion du Souverain Pontife, à peine de confiſcation de biens contre ceux qui ne reviendront pas dans ſix mois, & de privation de voix active & paſſive dans le Conclave, le Siége vacant, s'ils refu-

ſent d'obéir. Innocent marque dans ſa Bulle, que bien qu'elle ſoit faite de ſon propre mouvement, il entend qu'elle ait la même force que ſi elle avoit été faite du conſeil des Cardinaux. On n'eut garde cependant de la recevoir en France. Le Souverain Pontife l'avoit donnée à l'occaſion des Barberins qui venoient de ſe mettre ſous la protection du Roi. Pluſieurs Relations marquent qu'il cherchoit à ſe venger de l'excluſion qu'ils avoient voulu lui donner dans le Conclave, ce qui ne s'accorde nullement avec ce qu'on lit dans une Hiſtorien (*a*) qui a ramaſſé ce qui ſe paſſa alors, & qui prétend que ce fut à eux qu'il dut ſon exaltation. Quoi qu'il en ſoit, on les maltraitoit ſi fort ſous prétexte de leur faire rendre compte des ſommes qui avoient paſſé par leurs mains ſous le dernier Pontificat, qu'ils crurent devoir chercher un azile en France, où ils paſſerent au commencement de l'année ſuivante. Une autre raiſon encore plus forte s'oppoſoit à l'acceptation de la Bulle. Le Pape vouloit qu'elle eût ſon exécution même à l'égard des Cardinaux employez par les Princes ſéculiers. Le Cardinal Mazarin n'étoit pas d'humeur à abandonner le Miniſtere pour aller vivre en ſimple

1645.

(a) *Hiſt. des Conclaves.*

[illegible] en vertu d'une Bulle [illegible] suivant, le Pro- [illegible] Parlement de Paris [illegible], soutenant [illegible] contraire aux Canons, à [illegible] du Roi [illegible] des Barberins [illegible] protection. Je [illegible] tout seul [illegible] impression sur [illegible] Barberins n'é- [illegible] leur naissance [illegible] Pape. Maza- [illegible] à la Fa- [illegible] dans [illegible] le Pape. [illegible] Innocent X. maria [illegible] au Prince Maffée [illegible] de [illegible] son droit [illegible] le Chapeau.

[illegible]

[illegible] Les Carmes [illegible] leur
[illegible] Chapitre Général à Charenton, défen-
[illegible] dent à tous les [illegible] de l'Ordre
d'enseigner la Doctrine de [illegible].
[illegible] ils confirmerent
(a) [illegible] dans un autre Chapitre ce Décret, qui a
[illegible] fait dire à l'Historien (a) du Jansénisme,

que ces bons Peres du vieux Testament ne connoissent guéres la Grace du Nouveau. Ces deux mêmes années les Feuillans firent une défense pareille, & l'on n'en fut pas surpris, dit le méme Historien, parce que le Pere Dom Joseph leur illustre Theologien étoit *un demi-Pelagien entêté, si ensorcelé du Molinisme qu'il ne voyoit dans S. Augustin que son Molina.* Que répondroit le Pere Gerberon, si on lui disoit qu'il est un Calviniste masqué, si ensorcelé du Jansenisme qu'il ne voit dans S. Augustin que son Jansenius? 1646.

ANNE'E 1647.

Innocent X. condamne quelques Livres françois imprimez en 1645. & quelques Lettres où l'on soutenoit, que la Grandeur de l'Eglise Romaine est également établie sur l'autorité de S. Pierre, & de S. Paul. Le Pape déclare hérétique cette Proposition: *S. Pierre & S. Paul sont deux Chefs de l'Eglise qui n'en font qu'un, ensorte que S. Paul est égal & non sujet à S. Pierre dans la Primauté & le régime de l'Eglise universelle*, & défend tous les Livres où elle peut être contenue. 1647. Janvier 24.

Cette Proposition se trouve en ter-

mes équivalens dans la Préface du Livre
1647. *de la fréquente Communion.* Mais le Pere Pasquier Quesnel de l'Oratoire soûtient (*a*) qu'elle n'a été condamnée qu'en general, *comme expliquée en un certain sens particulier qu'on auroit pû lui donner, & que M. Arnauld ne lui a jamais donné.* Pour peu qu'on le pressât, il ajouteroit sans doute, & que personne ne lui a donné; car ces Messieurs ne tombent gueres d'accord que les Censures tombent sur le sens qu'ils soûtiennent, & les plus expresses ne sont pas capables de les faire changer de sentiment. Lorsque le Pere Quesnel fut arrêté au commencement du siecle suivant par ordre du Roi d'Espagne, l'on trouva parmi ses papiers un assez gros ouvrage manuscrit, intitulé: *Les Dogmes, la Discipline, & la Morale de l'Eglise*, où il tient précisément le même langage. Il dit (*b*), que S. *Paul a été établi Chef, Evêque & Docteur de la Capitale du monde....* Que la Primauté de S. Pierre & de S. Paul est un des points capitaux de la Discipline de l'Eglise; que les Saints Peres ont regardé le changement de nom comme une prérogative de S. Paul, & l'ont pris pour *une marque de son inégalité avec saint Pierre.* Qu'on interroge l'Auteur, il soutiendra encore qu'il n'avance rien

(a) *Hist. de la vie & des Ouvrages de M. Arnauld.*

(b) Causa Quesnel. p. 489.

en cela, non plus que M. Arnauld, qui ait été condamné à Rome. Le ſieur du Pin de meilleure foi reconnoît (*a*) que l'Inquiſition avoit en vûe la Propoſition qui eſt dans la Preface du Livre de la Fréquente Communion : il nous apprend en même-tems qu'elle y avoit été inſerée par Barcos, Neveu du feu Abbé de ſaint Cyran ; & il ajoute qu'elle n'y venoit nullement à propos ; ce qui marque dans Barcos un deſſein formé d'attaquer l'autorité du premier Siege. Cet homme vouloit ſe faire réputation à quelque prix que ce fût, mais il n'avoit pas les aîles aſſez fortes pour voler bien haut, & ſon parti ne lui peut guéres tenir compte que de ſa bonne volonté. Il y a des gens à qui la fortune ne manque que parce que la nature leur a abſolument manqué, ils tombent dans l'obſcurité quelques efforts qu'ils faſſent, faute d'un peu de mérite qui les auroit portez à tout. Ce fut pour ſoutenir ſa Propoſition que Barcos compoſa le Traité *de l'Autorité de ſaint Pierre & de ſaint Paul qui réſide dans le Pape, Succeſſeur de ces deux Apôtres*, comme on le voit dans la Relation du ſieur Bourgeois, député à Rome, pour y ſoutenir la cauſe des Approbateurs de l'Ouvrage de M. Arnauld. Il publia en même-tems un autre Traité

1647.

(a) *Hiſt. Eccl. du* XVII. *ſiecle, t.* 2. *p.* 146.

1647. aussi mince *de la grandeur de l'Eglise Romaine, établie sur l'autorité de saint Pierre & de saint Paul*, & ils furent condamnez ensemble, tous les Reguliers s'étant réunis à Rome pour en demander la proscription. Il paroît que de Barcos, en travaillant sur la grandeur de l'Eglise Romaine, avoit devant les yeux la République Ecclesiastique de Dominis, censurée par la Faculté de Théologie de Paris, tant il y a de conformité dans les raisonnemens, dans les preuves, dans les citations. L'Archevêque de Spalatro tendoit à ruiner la primauté du Pape & la Monarchie de l'Eglise, en établissant l'autorité de saint Pierre & de saint Paul; le Port-Royaliste & ses défenseurs au contraire disent qu'ils ont voulu l'établir; mais si ç'a été leur dessein, il faut avouer qu'ils se sont bien égarez dans la route, & que le Prélat schismatique a été par la même voye bien plus droit à son but.

Je ne sçai au reste pourquoi saint Paul est le seul à qui de Barcos ait fait l'honneur de l'associer à saint Pierre, ni sur quoi fondé il restraint à eux deux la Principauté du Sacerdoce, en vertu de laquelle il les établit Chefs de l'Eglise, ayant même trône & même autorité. J'entens saint Jerôme dire (*a*), que saint

(a) *In cap. apud Gal.*

Paul alla trouver ſaint Pierre pour
honneur au premier des Apôtres ; 1647.
ens dire à ſaint Jean Chryſoſto-
a), qu'il l'alla voir parcequ'il étoit (a) *Hom. 87. in Joan.*
ouche & le premier de tous, *quia*
s erat os & Apoſtolorum Princeps,
erea Paulus eum viſurus aſcendit.
paroles ſi préciſes ne ſuppoſent
une égalité entiere. Quand les
iles ont parlé de la Primauté, ja-
ils n'ont fait mention de ſaint Paul.
la profeſſion de Foi qu'on lit à la
lu Concile de Trente, le Pontife
ain auquel on promet obéiſſance,
ppellé Succeſſeur de ſaint Pierre,
e des Apôtres, & Vicaire de Jeſus-
ſt ; on n'y dit pas un ſeul mot de
ôtre des Gentils, ſans doute parce
n'a pas regardé la Primauté de
Paul comme un des points capi-
de la diſcipline de l'Egliſe. On eſt
e obligé à de Barcos & au Pere
nel de n'en avoir pas fait un arti-
e Foi. C'eſt aſſez leur coûtume de
er leurs opinions particulieres,
-mêmes qui ſont proſcrites & ana-
atiſées, pour des verités capitales
ne peut nier ſans contredire l'E-
e & la Tradition. Il s'en faut bien
les quatre vingt-cinq Evêques qui
irent en 1650. à Innocent X. pour

demander la condamnation de la do
1647. ne de Jansenius, pensaient comme
puisqu'ils parlent du sentiment du
ble Chef de l'Eglise comme d'une
reur qui a été abattue dès que le S
Apostolique s'est expliqué. Pour r
nir au Décret du Pape, dès qu'il p
en France, on l'attaqua par un Li
qui fut laceré & brûlé par la mai
Bourreau, en vertu d'une Sentence
due le 6. Mai par ordre exprès de Sa
jesté : mais le Nonce du Pape l'ayant
imprimer, le Parlement de Paris re
un Arrêt le 27. du même mois, q
ordonnoit la suppression. Tout le m
de sçait qu'on ne souffre point en F
ce que les Nonces y publient les B
des Papes, à plus juste titre leurs sin
Décrets.

1648. ANNÉE 1648.

Janv. 27. Le Parlement du Comté de Bou
gne donne un Arrêt par lequel il dé
d'apporter dans le Pays, de lire,
tendre lire, ou de garder les Ouv
de M. Arnauld & de l'Abbé de
Cyran. M. Claude d'Achey Arch
que de Besançon avoit interdit d
mois d'Octobre la lecture de leurs
vres, & il renouvella cette Ordonn

le 26. Mai de cette année, en faiſant une mention expreſſe de celui *de la fréquente Communion.* Ce fut ce jour-là même qu'il reçut la Bulle *In Eminenti* contre l'*Auguſtin* de Janſenius, & qu'il ordonna la ſignature d'un Formulaire qui en contenoit l'acceptation, faute de quoi nul Eccleſiaſtique ne pourroit poſſeder un Benefice à charge d'ames. 1648

ANNÉE 1649. 1649.

M. Cornet Docteur de la Maiſon de Navarre, & Syndic de la Faculté de Theologie ſe plaint à l'Aſſemblée de Sorbonne, que les opinions nouvelles gagnoient tellement qu'il y avoit des Bacheliers aſſez hardis pour faire imprimer dans leurs theſes des Propoſitions qu'il avoit biffées, ou pour déclarer publiquement qu'ils penſoient le contraire de ce qu'on les forçoit d'y mettre. Il ajoûta que pour remedier à ces déſordres il étoit expedient que la Faculté examinât quelques Propoſitions qui faiſoient le ſujet des troubles. Il en lut ſix dont voici la traduction. Juil. 1.

1. Quelques Commandemens de Dieu ſont impoſſibles aux hommes juſtes, lors même qu'ils s'efforcent de les accomplir, ſelon les forces préſentes qu'ils

ont, & la Grace leur manque par laquelle
1649. ils soient rendus possibles.

2. Dans l'état de la nature corrompue on ne resiste jamais à la Grace interieure.

3. Pour mériter & démériter dans l'état de la nature corrompue, la liberté qui exclut la néceſſité n'eſt pas requise en l'homme, mais la liberté qui exclut la contrainte, suffit.

4. Les Demi-Pelagiens admettoient la néceſſité de la grace intérieure prévenante pour chaque acte en particulier, même pour le commencement de la foi, & ils étoient hérétiques en ce qu'ils vouloient que cette grace fût telle que la volonté humaine pût lui résister ou lui obéir.

5. Il eſt Semi-Pelagien de dire que Jeſus-Chriſt eſt mort, ou qu'il a répandu ſon ſang pour tous les hommes ſans exception.

6. L'Egliſe a penſé autrefois que la penitence ſacramentelle ſecrette ne ſuffiſoit pas pour les pechés ſecrets.

Le Syndic eut à peine fini la lecture de ces Propoſitions, qu'un jeune Docteur nommé Louis de Saint-Amour plus connu aujourd'hui par ſon *Journal*, que ne le ſont beaucoup d'autres par d'excellens ouvrages, s'oppoſa à la délibe-

ation ; mais il passa à la pluralité des voix que les Propositions seroient examinées, & l'on nomma neuf Commissaires. M. de sainte Beuve ayant demandé en même tems qu'on en examinât quelques autres tirées des Auteurs récens, on joignit celle-ci aux six que M. Cornet avoit présentées : *l'attrition naturelle suffit pour le Sacrement de Penitence.* Pendant que les Commissaires travailloient à l'examen, les partisans de Jansenius qui voyoient qu'on en vouloit à sa doctrine, répandirent divers écrits pour décrier la conclusion de la Faculté, mais personne ne s'y prit mieux pour la rendre inutile que Saint-Amour. Il ameuta soixante de ses Confreres qui signerent une Requête commune pour être présentée au Parlement, par laquelle ils demanderent d'être reçûs appellans comme d'abus. La Requête fut mise entre les mains de M. Broussel Conseiller en Grand'Chambre, homme fort intégre, quoique de petite capacité, qui en voulut faire le rapport, car le Parti de Jansenius s'unit dès le commencement à celui de la Fronde à cause de la conformité d'interêts & d'inclinations qui se trouvoit entre eux, & l'on sçait quel rang tenoit Broussel parmi les Frondeurs. Sur quoi M. de Molé Premier

1649.

1649. Préſident prit la parole, & dit que c'étoit une affaire à examiner plus à loiſir. Cependant il voulut accommoder l'affaire, & l'on convint le 21. d'Août que les choſes demeureroient en l'état où elles étoient pendant trois ou quatre mois pour chercher les moyens d'en venir à un accord. La tréve ne fut pas de ſi longue durée. Vers la mi-Septembre on vit courir dans Paris une Cenſure imprimée des ſept Propoſitions, ſignée par les Commiſſaires examinateurs. La premiere, la troiſiéme & la ſeptiéme étoient notées comme hérétiques ; la ſeconde, comme contraire à l'Ecriture ; on déclaroit la premiere partie de la quatriéme Propoſition fauſſe & téméraire, la ſeconde hérétique, en ce qu'elle aſſuroit que c'étoit une héréſie d'admettre une grace à laquelle la volonté peut réſiſter. La cinquiéme étoit qualifiée fauſſe & ſcandaleuſe, traitant d'erreur une verité appuyée ſur l'Ecriture & le Concile de Trente. La ſixiéme étoit cenſurée comme hérétique, ſuppoſé qu'on voulût dire qu'au jugement de la primitive Egliſe, la Penitence ſecrette ne ſuffiſoit pas en effet & abſolument, comme fauſſe & témeraire ſeulement, ſi l'on prétendoit qu'elle ne ſuffiſoit pas dans l'ordre pratiqué, & ſelon la diſcipline de ce

tems-là. Cette piece mit aux champs le Docteur de Saint-Amour qui la regarda comme une infraction au Traité. Lui & ses partisans présenterent peu après une seconde Requête pour demander qu'on leur fît droit sur la premiere, & que ceux sous le nom de qui la censure couroit, fussent assignés pour la reconnoître ou la désavouer, ce qu'ils obtinrent aisément. Les Commissaires ayant comparu le 5. d'Octobre, déclarerent que c'étoit contre leur gré & à leur insçu qu'on avoit publié la Censure; sur quoi la Chambre des Vacations donna un Arrêt qui portoit que les Parties auroient audience le premier jour d'après la saint Martin, & faisoit défense d'agiter les matieres contestées jusqu'à ce que la Cour en eût autrement ordonné. On le signifia au Doyen & au Syndic de la Faculté le premier de Decembre. Les Docteurs bien intentionnés pour la saine Doctrine voyant qu'on portoit une affaire purement ecclesiastique à un Tribunal séculier, & qu'ils auroient autant de procès à essuyer qu'ils feroient de démarches, résolurent de se désister de l'examen projetté, mais en même tems ils prirent des mesures efficaces pour obtenir une décision d'autant plus authentique qu'elle partiroit du

1649.

Chef de l'Eglise & du centre d'unité.
1649. C'est ce que nous verrons sous 1651.

Tout le monde sçait qu'il n'a été question dans la suite que des cinq premieres Propositions, & que ceux qui les ont défendues avec le plus d'opiniâtreté ont toûjours soûtenu qu'elles étoient équivoques, captieuses, forgées à plaisir. C'est ce dont nous aurons occasion de parler ailleurs. En attendant il me suffit de faire observer que la premiere, de l'aveu des plus zelez partisans de l'Evêque d'Ypres, se trouve presque mot à mot dans son Ouvrage au chapitre 13. du troisiéme Livre de la Grace du Sauveur, *où elle est justifiée*, dit M. Arnauld, (a) *par un si grand nombre de passages très-clairs & très-évidens tirez de saint Augustin, qu'il n'y a personne assez opiniâtre qui la puisse contester.* Or les quatre autres ne sont, pour ainsi dire, que des branches de cet arbre, & des conclusions qui se tirent naturellement du même principe, ainsi qu'on le voit pour peu qu'on sçache raisonner. Les défenseurs de Jansenius (b) l'ont reconnu eux-mêmes à Rome, & M. le Cardinal de Noailles l'avance dans la condamnation de *l'Exposition de la Foi.* Toutes les cinq ne sont que des conséquences du systême des deux Délecta-

(a) Consid. sur l'entrep. de M. Cornet.

(b) Journ. de saint Amour, p. 473.

s inévitables & invincibles que —— 1649.
'êque d'Ypres établit comme le fon-
ıent de la doctrine de saint Augustin
.e mystere de la Grace. Aussi M. Du-
(*a*) déduit-il clairement les Propo-
ns des principes de ce Prélat dans
ıalyse qu'il fait de son Ouvrage,
ı loin de prétendre qu'elles n'ont
ıis été enseignées. On n'a ja-
; soupçonné ce Docteur de partia-
contre Jansenius & ses partisans.
:eroit à sçavoir si lorsqu'il a publié
l'Auteur dont il expliquoit la doc-
: a tenu pour le systême de la grace
:ffitante, il étoit encore dans les sen-
:ns où il protestoit être en 1689.
:i ce qu'il écrivoit (*b*) au Pere Quesn-
e 27. d'Avril de cette année-là : *Je*
persuadé aussi-bien que vous que les
mens de M. J. E. D. J. ne sont pas
rens de ceux de saint Augustin, que je
ınois être très-Catholiques & très-or-
oxes, aussi-bien que vous. Mais quel-
opinion qu'il tienne, ce qui im-
e médiocrement au Public & à l'E-
, il résulte toûjours qu'on n'en a
t imposé à Jansenius en lui attri-
ıt la doctrine contenue dans les cinq
ɔositions, puisqu'elles sont non-seu-
:nt dans son Livre chacune plusieurs
, au moins en termes équivalens ;

(*b*) *Hist. Eccl. du* XVII. *siecle t.* 2. *p.* 23. 24.

(*a*) Causa Quesnel. p. 176.

—— mais qu'elles ſont encore l'abregé de
1649. ſon ouvrage réduit à quelques points capitaux. Cependant la conduite de M. Cornet & la réſolution priſe par les Docteurs à ſa réquiſition a paru à M. Arnauld (*a*) l'entrepriſe la plus irréguliere & la plus injuſte qui pût entrer dans l'eſprit. Ce Docteur aime les ſuperlatifs, & perſonne n'en a fait un auſſi grand uſage. L'on ne voit guéres ce qu'il y a de ſi injuſte à un Syndic de la Faculté de déferer des Propoſitions qu'il croit hérétiques, & qu'on ſoûtient ſous ſes yeux. Ce qu'il y a d'infiniment injuſte, & qui paroîtra tel à tout homme en qui la prévention n'aura pas obſcurci les premiers principes de la Morale, c'eſt d'attribuer la conduite du Syndic & des Commiſſaires à la plus baſſe jalouſie, ainſi qu'ont fait quantité d'Ecrivains du parti dont la principale défenſe conſiſte à donner la plus ſiniſtre interpretation aux intentions de leurs adverſaires, & à les repréſenter comme des gens qui n'ont ni Religion, ni honneur. La raiſon que quelques-uns d'eux (*b*) apportent de la prévention prétendue de M. Cornet eſt des plus groteſque; c'eſt qu'il avoit été Jeſuite, *& l'on croyoit communément qu'il l'étoit encore, quoiqu'il n'en portât pas l'habit;*

(a) *Préface de l'Apologie pour les ſaints Peres.*

(b) *Hiſt. de la vie & des Ouvrages de M. Arnauld, Hiſt du Janſ. &c.*

car on tient que c'est un usage assez ordinaire dans la Societé d'avoir dans toutes sortes d'Etats des Jesuites déguisés quand il leur est important de les conserver dans des postes utiles à la Compagnie, ou de les faire entrer en des emplois où ils ne seroient pas reçus avec leur habit. 1649.
Il ne tient pas à ces Messieurs qu'on ne regarde comme autant de Jesuites masquez tout ce qu'il y avoit de Docteurs dans la Faculté, de Prélats dans le Royaume, de Magistrats dans les Cours Souveraines, de Ministres dans le Conseil opposez à la doctrine de Jansenius : disons même de Princes dans la Maison Royale. Pourquoi non, puisque l'Historien du Jansenisme nous donne l'Archiduc Leopold pour un Jesuite *de Robe-courte ?*

ANNÉE 1650.

L'Inquisition d'Espagne censure vingt-deux Propositions comme téméraires, malsonnantes & extrêmement injurieuses à S. Augustin. 1650. Mars 1

Ces Propositions se trouvent dans l'Histoire génerale & à la fin de l'Histoire abregée du Jansenisme. Ces deux Ecrivains prétendent qu'elles sont extraites en partie des Theses ou des Ecrits

1650. de differens Jesuites, & en partie de ceux de Jean Schinkelius ancien Docteur de Louvain, & que ce fut le Pere François Gonçalés, Dominiquain, Prieur d'Atoches, qui les envoya le premier à Salamanque. Ce Religieux les adressa au Pere Aragonius, de son Ordre, *qui conservoit*, dit Gerberon, (a) *une estime particuliere pour le Livre & la personne de Jansenius*, & ce Professeur en Théologie les répandit dans toute l'Espagne. Le Decret fut long-tems suspendu, & à la fin le Roi Catholique cedant aux prieres des Dominiquains & des Augustins, écrivit au Pape pour obtenir la confirmation de la censure. Le Pape renvoya l'affaire à une Congrégation secrette qui ne jugea pas à propos de confirmer le jugement porté en Espagne, parce que, dit l'Auteur de l'Histoire abregée du Jansenisme, *on ne vouloit alors rien faire à Rome en faveur de saint Augustin & de sa doctrine.* Je n'examine point ici si les Propositions sont véritablement de ceux à qui on les attribue, parce que je n'ai pas les pieces qui seroient nécessaires pour la confrontation, & que cela d'ailleurs ne seroit d'aucune utilité : mais il est certain que la plûpart se trouvent, au moins par le sens, dans des Auteurs

(a) *Hist. gener. du Jans. sous* 1650.

:oute une autre réputation que
qui les ont attaquées. Il y en a 1650.
ablement qui, de la maniere dont
font préfentées, paroiffent bleffer
:fpect qu'on a toûjours eu pour le
teur de la Grace. Il y en a auffi
n peut foûtenir fans manquer à ce
n lui doit. Par exemple, que
orité de faint Auguftin (c'eft la
riéme Propofition) n'ait de force
utant que les raifons qu'il apporte
convaincantes ; qu'on puiffe de-
der où il a pris les preuves certai-
d'une opinion qu'il avance (c'eft
ix-huitiéme Propofition) ce grand
t nous l'apprend lui-même en dif-
is endroits de fes Ouvrages. *On*
dire de ces Livres (a) *qu'ils ont*
-être quelque chofe qui ne s'accorde
avec la verité : je ne les écris point
impofer la loi de me croire.... ces
s d'ouvrages doivent fe lire fans obli-
on de croire ce qu'ils contiennent &
liberté d'en juger. Je ne prétends
, dit-il ailleurs, c'eft au chapitre
du Livre de la perfeverance, *que*
onne prenne tout ce que j'écris, en
qu'il embraffe mon fentiment, fi ce
dans les chofes où il verra que je ne
fuis point trompé. Il n'y a rien de
exprès que ces textes, & faint Au-

(a) Contrà Fauftum, L. 11. ch. 5.

1650. gustin fait par-tout profession de ne croire les Auteurs, quelque saints & sçavans qu'ils puissent être, qu'autant qu'ils prouvent ce qu'ils avancent, par l'Ecriture ou par quelque bonne raison. C'est ce qu'il mande à saint Jerôme. (a) Je ne pense pas au reste, mon frere, ajoûte-il, *que vous soyez en cela d'un autre sentiment que moi, & vous ne prétendez pas sans doute qu'on lise vos livres avec la même déference qu'on lit ceux des Prophetes & des Apôtres que l'on ne sçauroit sans crime soupçonner de la moindre erreur.* Il dit à peu près la même chose dans sa lettre 137. où il marque positivement que sans perdre le respect qui est dû aux Auteurs les plus catholiques & les plus estimez, on peut desapprouver, & rejetter dans leurs écrits les choses en quoi on pourroit trouver qu'ils se seroient écartez de la vérité. *C'est ainsi que j'en use à l'égard des ouvrages des autres*, ajoûte-t-il, *c'est ainsi que je souhaite qu'on en use à l'égard des miens.*

(a) Lettre 82. nouv. édit.

Il est étonnant qu'on s'obstine à donner à saint Augustin une autorité qu'il enseigne ne convenir qu'aux Ecritures canoniques. Il est vrai qu'elle ne lui est guéres attribuée que par ceux qui croyant voir leurs erreurs dans ses

: , ont un interêt capital de les fai- 1650.
ler comme de pair avec les Livres
z. Ils accableroient des passages que
citez quiconque penseroit comme
ont , s'il leur prenoit fantaisie de
ger de sentiment. Ils veulent qu'on
ne déference aveugle pour les opi-
: d'un Pere qui nous crie : (*a*) *Si je*
blis bien ce dont vous doutez , ne
rendez ni à mon autorité ni à mes
is , mais tenez-le encore pour douteux.
plus ; qui convient (*b*) que dans le
l nombre d'ouvrages qu'il a mis
ur , il y a bien des choses que l'on
justement blâmer sans craindre de
pour témeraire. Il sçavoit qu'il
homme , & conséquemment sujet
reur , mais il en croyoit l'Eglise
able. L'infaillibilité de cette Egli-
oit le fondement solide de sa foi.
croirois pas même à l'Evangile ,
-il en écrivant contre la lettre
anés , (*c*) & contre Fauste le Mani-
ı , *si l'Eglise Catholique ne me le*
tissoit. Avant Baïus , Jansenius ,
bbé de saint Cyran , il n'y avoit
deux sentimens sur cette matiere.
Jerôme étoit si persuadé que saint
ıstin pouvoit se tromper ainsi qu'un
homme , qu'il dit (*d*) qu'il n'a pas
ıdu à une lettre qui couroit sous

[a] *De la Trinit. L.* 3.

(*b*) *Au Livre de l'ame & de son origine.*

[c] *Lib.* 11.

[d] *Let.* 72. *parmi celles de saint Augustin.*

son nom, & qui étoit effectivement de
1650. lui, parce qu'il y voyoit des choses qu'il croyoit hérétiques ; il ajoute que de tous les ouvrages de ce grand Docteur, il n'avoit lû que ses Soliloques, & quelques commentaires sur les Pseaumes où il pourroit faire voir que l'Auteur s'écartoit du sens que les anciens Interpretes Grecs avoient donné à l'Ecriture. Ainsi parloit l'homme le plus sçavant de son tems, qui faisoit une profession ouverte d'estimer & d'honorer particulierement le grand Evêque d'Hyppone. Il n'est donc pas aisé de concevoir comment on a pû censurer en Espagne cette Proposition : *Ce n'est pas parler sincerement de dire que tout le monde est obligé nécessairement de tenir seulement ce que saint Augustin a tenu & n'a point retracté.* C'est la vingt-deuxiéme de celles qu'on suppose avoir été censurées par différentes Inquisitions. Ce que nous avons dit jusqu'ici la justifie du reste, & elle est si veritable que la contradictoire fut proscrite par Alexandre VIII. en 1690. La dix-septiéme Proposition est conçûë en ces termes : *Je ne suis pas surpris que bien des gens jugent que les sentimens de saint Augustin sont trop durs, indignes de la bonté de Dieu & de sa*

ence. L'Historien du Jansenisme en
Molina Auteur. Elle n'est pas pour 1650.
plus censurable, & il est difficile
voir ce qu'on y peut reprendre avec
lement. Est-ce que bien des gens
nt que le Docteur de la Grace a
sentimens durs? le fait est constant,
out le monde est en droit de le rap-
er. Est-ce que Molina n'en soit pas
ris? mais rien de pareil n'a été
u'ici l'objet d'une censure. Assés
gens jugent qu'il y a trop d'allégo-
dans les écrits de saint Gregoire
le quelques autres Peres, trop de
ses de l'Ecriture coupées comme
morceaux dans les lettres de saint
nard: si quelqu'un s'avise de dire
n'en est pas surpris, c'en sera
assés pour le déferer aux Inqui-
ns d'Espagne & pour l'y faire con-
ner? On dira sans doute qu'il n'y
en là qui touche le dogme, ainsi
is une autre supposition. Beaucoup
Théologiens trouvent que plusieurs
s des premiers siecles n'ont pas par-
une maniere assés exacte, assés pré-
, ou assés nette, les uns de la Tri-
, & de l'éternité des peines des
nés, les autres de la nécessité de
race, de la Confession sacramenta-
ceux-là de la présence réelle dans

1650 l'Eucharistie, & de quelques autres points semblables sur lesquels les hérétiques nous opposent un grand nombre de passages : si je dis que je ne suis pas surpris que ces Théologiens pensent de la sorte, voilà mon procès fait à Salamanque & par-tout ailleurs où l'on voudra que je sois étonné de ce qui ne m'étonne point en effet. Il est visible que la parité est toute entiere, püisque je serai en toute maniere aussi coupable que Molina. Mais comment traitera-t'on ceux qui attribuent effectivement à saint Augustin des sentimens trop durs, si l'on est criminel seulement pour trouver cette attribution plausible ? Que dira-t-on de Claude de Xaintes, d'Albert Pighius, de Corneille Masse, de Jean le Fevre, de Jean Viguier, de Dominique Soto, de Scot, de saint Bonaventure, noms pour la plûpart respectés dans l'Ecole ; ils tiennent le même langage. Que dira-t-on de Sixte de Sienne : Voici comment (a) il s'explique. *Saint Augustin employant toute la force de son esprit & de son éloquence à défendre la Grace contre les Pelagiens qui élevoient les forces du libre arbitre au préjudice de cette Grace, paroît être tombé dans le précipice opposé.* D. Augustinus dum toto spiritu ac

(a) Præf. in lib. 5. Biblioт.

verborum ardore pro defenſione Gratiæ pugnat adversùs Pelagianos libe- 1650
rum arbitrium cum injuria divinæ Gratiæ extollentes, in alteram quaſi foveam delabi videtur. Ce n'eſt point un Moliniſte qui s'exprime de la ſorte, un Pélagien, un ennemi de ſaint Auguſtin (car ces termes ſont ſynonimes aujourd'hui dans la bouche de bien des gens) ; c'eſt un Thomiſte déclaré, un célebre Dominiquain qui a fait un honneur infini à ſon Ordre. Je ne ſçai ſi Sadolet n'étoit point Moliniſte long-tems avant que le monde eût entendu parler de Molina. Ce qui eſt certain, c'eſt que ce ſçavant Cardinal n'a pas ſuivi dans ſon commentaire ſur l'Epître aux Romains toutes les interpretations de ſaint Auguſtin auquel il croyoit devoir préferer les Peres Grecs, ſurtout ſaint Jean Chryſoſtome pour ce qui concerne l'intelligence des Ecritures. Il dit en termes formels dans le ſecond livre, qu'il trouve ſon ſentiment dur & difficile à concevoir. Il va plus loin dans ſes lettres. Car dans celle qu'il écrivit au Cardinal Cantarin en 1536. il avance préciſément la même choſe que nous venons d'entendre dire à Sixte de Sienne, & en des termes encore plus forts. *Primùm tibi prædico, me in*

illâ de libero arbitrio sententiâ, non om-
1650. *ninò assentiri Augustino qui libertatem nostræ voluntatis perspicuè aufert : dumque Dei gloriam maxime complecti vult, videtur mihi illi derogare aliquid potiùs, quàm quod debeatur tribuere. Hæc, si essemus unà, librosque in manibus haberemus, facilè me tibi probaturum considerem. Sunt enim in eo ipso de quo loquimur doctissimo nimirùm, sanctissimoque Doctore prorsùs manifesta, qui in illam extremam, & remotissimam sententiam se contulit odio hæreticorum & contentione disputandi (ut ego quidem arbitror) magis quàm considerata & quietâ ratione adductus.* Il n'y a rien de si fort dans toutes les Propositions que les partisans de Jansenius avoient pris tant de peine à rassembler pour les faire proscrire en Espagne ; ainsi inutilement entrerions-nous dans un plus grand détail. Je dirai cependant un mot de la premiere qui porte que certaines opinions de saint Augustin ont été condamnées par le Saint Siege en propres termes. L'historien du Jansenisme dit qu'elle est du Pere Petau dans sa premiere dissertation sur le Concile de Trente & sur saint Augustin. Il s'agit là d'un fait sur lequel je crois qu'on pourroit s'en rapporter à ce sçavant Je-

suite plus versé sans comparaison dans ces matieres que les Inquisiteurs qui auroient été d'un autre sentiment. Si l'on veut d'autres garants, Jansenius lui-même & ses défenseurs nous en serviront. Ils ont tous avancé que la plûpart des Propositions de Baïus censurées par divers Papes sont mot à mot dans saint Augustin. M. Arnauld a publié, & ses amis l'ont dit après lui, qu'il n'avoit parlé dans sa lettre à un Duc & Pair si maltraitée à Paris (*a*) & à Rome, qu'après le Docteur de la Grace. Ces Messieurs trouvent dans les écrits de ce Pere la plûpart des erreurs qu'Alexandre VIII. proscrivit en 1690. Le P. Quesnel y voit tout ce que Clement XI. a foudroyé dans ses réflexions sur le Nouveau Testament. Après cela ils trouvent mauvais qu'un Théologien Catholique avance ce qu'ils disent tous les jours. La différence essentielle qu'il y a, c'est que les nouveaux Sectaires adoptent les paroles de saint Augustin pour autoriser des Dogmes hérétiques, au lieu que les Catholiques en reconnoissant que certaines expressions sont de saint Augustin, nient ordinairement qu'elles ayent dans ses ouvrages le sens heterodoxe qu'on leur donne. Or c'est ce sens que *les Papes* & l'Eglise con-

1650.

(a) *Voyez le 1. Decembre 1655.*

damnent, & non pas celui de l'Evê-
1650. que d'Hyppone, du moins dans ce qui concerne les vérités qu'il a défendues contre Pelage & ses disciples : car ce n'est que sur cette matiere que l'Eglise veut qu'on regarde ses pensées comme autant de points décidés & incontestables : sur tout le reste, dit Sadolet dans la lettre que j'ai citée, on a une liberté entiere de prendre le parti qui paroît le plus conforme à la raison & à la vérite. *Nec tamen, si non consentio cum Augustino, idcirco ab Ecclesia Catholica dissentio quæ tribus tantùm Pelagii capitibus improbatis, cætera libera ingeniis & disputationibus reliquit.* L'Eglise regarde l'Evêque d'Hyppone comme un grand Docteur, mais elle ne défend pas de révoquer en doute quelques-uns de ses sentimens, parce qu'il s'en faut bien qu'elle n'ait appliqué à tous le sceau de son autorité infaillible. En un mot, pour rassembler tout ce que j'ai dit jusqu'ici, on peut regarder saint Augustin comme le premier & le plus grand des Peres par l'assemblage des qualités éminentes qu'il a réunies dans sa personne, mais ses opinions ne sont point regle de foi, & l'on n'est obligé de s'y soumettre qu'autant qu'elles s'accordent avec les décisions de l'Eglise.

Le Chapitre General des Peres Capucins assemblés à Rome défend à tous les Professeurs & Prédicateurs de l'Ordre, d'enseigner & de soutenir la doctrine de Jansenius, sous peine d'être privés de leurs emplois. 1650. Juin 25.

L'Historien du Jansenisme dit que *ces bons Peres avoient plus de zele que de lumiere*, & que leur Décret fait connoître qu'ils ne sçavoient pas de quoi il s'agissoit. On est aveugle, selon ces Messieurs, ignorant & stupide, si l'on n'est pas méchant au souverain degré, dès qu'on se déclare contre Jansenius.

L'Inquisition de Rome condamne deux Catechismes, dont l'un avoit pour titre : *Catechisme de la Grace*, qu'on réimprima presqu'aussi-tôt sous le nom *d'Eclaircissement de quelques difficultés touchant la Grace*; & l'autre : *Catechisme ou Abregé de doctrine touchant la grace divine, selon la Bulle de Pie V. Gregoire XIII. Urbain VIII. Antidote contre les erreurs du tems.* Octob. 6.

La doctrine de ces deux Catechismes étoit bien différente; la censure le fut aussi : le premier fut condamné comme contenant plusieurs Propositions déja proscrites; le second ne fut défendu que parce que c'étoit un livre imprimé sur la Grace sans la permission du

Saint Siege. Les Janſeniſtes ont géne-
1650. ralement reconnu celui que l'Inquiſi-
tion traitoit comme un livre heretique, pour un ouvrage qui renfermoit les plus grandes vérités du Chriſtianiſme, au lieu qu'ils parlent de l'autre comme d'une production Molinienne, où l'on trouve toutes les erreurs des Demi-Pélagiens. L'Hiſtorien du Janſeniſme nous apprend (*a*) même que l'Univerſité de Douai en avoit condamné dès le 27. Juin quinze Propoſitions comme erronnées & impies. Il croit que le Pere l'Hermite Jeſuite de cette Ville-là en étoit l'Auteur, il n'oſe pourtant pas trop l'aſſurer; mais ce qui eſt certain, dit-il, c'eſt que les Jeſuites ne refuterent pas la cenſure, & qu'ils ſe contenterent de faire confirmer le 25. de Juillet par la Faculté de Théologie l'Approbation qu'elle avoit donnée le 6. Mai aux Theſes du Pere l'Hermite, *toutes Pélagiennes qu'elles fuſſent.* On ne ſçauroit aſſez admirer l'étrange prévention de l'Hiſtorien qui trouve le Pélagianiſme par tout où il ne voit pas la doctrine de l'Evêque d'Ypres, tous ceux du parti en ſont-là, & à force de crier ils ſont parvenus à le perſuader à une infinité de gens de tous états, Clercs & Laïques, hommes & femmes, ignorans à la vérité,

(a) Sous 1650.

mais qui font toujours nombre,
ıi par leur ignorance même font 1650.
·e plus attachés à l'erreur, & moins
ɔles d'en revenir jamais.
l'*Abregé de doctrine* fut abandon-
ır ceux qui l'avoient mis au mon-
ı n'en fut pas de même du *Cate-*
e de la grace. On lui donna à Ma-
tous les fecours dont on put s'ima-
, & l'on fit en fa faveur tout ce
ɔouvoit infpirer la plus vive ten-
. Il eft vrai que l'Archevêque de
Ville fut tenté d'imiter les Prélats
:fte de la Flandre, qui avoient pu-
e Décret de l'Inquifition, & qu'il
:ela même long-tems: mais enfin
re Quarré Supérieur de l'Oratoi-
Bruxelles trouva le fecret de le
mir. Ce Pere donna avis de ce qui
ıffoit aux prétendus Auguftiniens
rance, qui ne manquerent pas auf-
de reprocher au Prélat fa foiblef-
ıs la défenfe des véritez les plus
ielles, opprimées par l'ignorance
malice des Inquifiteurs. Ces Mef-
ajouterent que le Catechifme
été compofé & publié par l'ordre
. de Caumartin Evêque d'Amiens,
ıs ancien Prélat du Royaume, le-
foutenoit vigoureufement l'*Augu-*
e Janfenius, & que fi les Théo-

logiens des Pays-Bas faisoient si peu de
1650. cas des livres des Docteurs François, ceux-ci auroient beaucoup plus de raison d'abandonner l'*Augustin*, qui venoit non-seulement d'un étranger, mais d'un homme encore qui avoit écrit à feu & à sang contre nos Rois. Ils demandoient ensuite pourquoi on avoit la lâcheté de recevoir un Décret, après avoir eu le courage de s'opposer à la publication d'une Bulle; pourquoi l'on consentoit à la proscription du Catechisme, qui renfermoit toutes les véritez établies dans l'Ouvrage de l'Evêque d'Ypres? Qu'on devoit être persuadé de ce qu'avoit mandé Synnich, que les Romains foulent aux pieds ceux qui rampent devant eux, comme ils respectent ceux qui sçavent se soutenir. Cette exhortation étoit trop pressante pour ne pas faire effet. L'Archevêque de Malines non content de supprimer les exemplaires du Décret qu'il avoit fait tirer, écrivit au Pape le 28. de Janvier de l'année suivante, qu'en condamnant le Catechisme on avoit condamné saint Augustin. Sans doute ce Prélat n'en étoit pas tout à fait convaincu dans le tems qu'il balançoit si fort sur le parti qu'il avoit à prendre; la lettre venue de France lui avoit en un moment déssillé les

yeux. Si zelé pour les ſentimens du Do- 1650.
ćteur de la Grace, auroit-il voulu les
proſcrire par conſidération pour les Inquiſiteurs? Nous verrons bien-tôt où aboutit ſa réſiſtance.

Cependant le Décret qui condamnoit le Catechiſme fut porté en France, mais comme l'on n'y reconnoît point l'Inquiſition, le Parlement de Paris en conſéquence d'une Requête préſentée par le Recteur de l'Univerſité, donna le dernier de Decembre un Arrêt qui ordonnoit la ſuppreſſion & du Décret, & des exemplaires du Catechiſme qu'on venoit d'imprimer dans la Capitale.

La raiſon qui avoit fait condamner le Catechiſme à Rome fit qu'il fut auſſi bien reçû par les Calviniſtes qu'il l'avoit été par les Partiſans de Janſenius. Dès l'année ſuivante Samuel Des-Marés François de nation, Profeſſeur en Théologie à Groningue, en publia une traduction latine, puis le réduiſit en theſes qu'il fit ſoutenir publiquement par quatre de ſes Ecoliers, comme renfermant une doctrine toute conforme à ce qui avoit été décidé dans le Synode de Dordrecht. Il l'attribue au ſieur du Hamel ſecond Curé de ſaint Merry, quoiqu'il ſoit du ſieur Faydeau Docteur de Sorbonne, du moins ſi l'on en croit

—— l'Historien du Jansenisme. Le Profes-
1650. seur dans sa Préface loue extraordinairement l'Evêque d'Ypres, *lequel*, dit-il, *a puissamment défendu la cause de Michel de Bay* (Baïus) *que l'autorité & la force avoient plutôt opprimé que la vérité & la raison; homme de mérite... & peu éloigné du Royaume des Cieux.* Il ne fait pas un moindre éloge de l'Abbé de saint Cyran, & sur-tout de M. Arnauld, qui, selon lui, s'étoit proposé *de rétablir la pénitence publique, d'abroger l'usage de la fréquente Communion introduit principalement par les Jesuites,* & d'associer saint Paul à saint Pierre dans la fondation du Siege de Rome, dont ils ont été les premiers Evêques, *Proposition,* ajoute-t-il, *qui a fort déplû aux Courtisans du Pontife de Rome, puisque la succession de Pierre seul est l'unique fondement sur lequel il bâtit tout son droit chimérique.* Des-Marés continue en disant que ces disputes sur la Grace servent beaucoup à ébranler le Siége de l'Ante-Christ qui est sur le penchant de sa ruine, & qu'il faut espérer que ceux qui ont embrassé la défense de la vérité sur ce point, éclairez d'une nouvelle lumiere, abjureront enfin les autres erreurs de leur Communion, & se déclareront ouvertement contre le Concile de Trente,

ls n'ofent encore rejetter tout à fait,
:ontentant d'adoucir fes Canons, de 1650.
ployer comme de la cire molle pour
donner un fens favorable, & les
ter à leurs opinions. Il finit en affu-
que ceux de fa Secte doivent fe
jouir avec les Janfeniftes, les féliciter
efforts génereux qu'ils ont faits dans
aufe de Dieu & de la Grace, & les
ter à aller plus avant, comme il
vient à des perfonnes qui font pro-
on de fuivre la vérité.

. eft évident que Des-Marés ne pré-
l pas infulter aux partifans de Jan-
us. La bouche parle de l'abondan-
u cœur, & il ne les loue que par-
qu'il voit dans eux de nouveaux Dif-
es de Calvin dans un point capital,
equel cet héréfiarque avoit été com-
u jufques-là par tout ce que l'E-
: avoit de Docteurs Catholiques.
Parti fentit combien ces louanges
nées fi libéralement par un enne-
déclaré de la Religion de fes Peres,
voit le décréditer dans l'efprit de
ε qui avoient encore quelqu'attache-
t à la foi, & ce fut pour en préve-
les fuites que le Docteur Godfroi
mant adreffa trois lettres à M. de
te-Beuve, qui avoient pour titre:
is Calviniftarum refecta: five Cate-

chiſmus de Gratia ab hæreticis Samuelis
1650. *Marezii corruptelis vindicatus à Hieronymo ab Angelo forti.* Mais ſes efforts ont été inutiles, & tout ce qu'il y a eu de plus habiles & de plus honnêtes gens parmi les Calviniſtes ont tenu le même langage que Des-Marés. Calvin & Janſenius ne penſent point en effet differemment ſur ce qu'il y a d'eſſentiel dans la matiere de la Grace & de la liberté. Il ne differe que dans la maniere de s'exprimer; & ſi l'Evêque d'Ypres a imaginé cinq points dans leſquels il prétend differer du Chef des Sacramentaires, ce n'a été que pour cacher aux dépens de la vérité qu'il diſſimule la parfaite reſſemblance qui ſe trouvoit en eux. Il impoſe de gayeté de cœur à un Hereſiarque anathematiſé par l'Egliſe, pour empêcher qu'on ne voye du premier coup d'œil que ſa doctrine eſt frappée des mêmes anathêmes. L'un & l'autre reconnoiſſent une telle ſuperiorité de force dans la Grace, que la volonté ne peut ni en éviter, ni en ſurmonter l'efficacité. Dans leur ſyſtême l'homme eſt également incapable de tout bien ſans la grace efficace, toûjours également dominé par la concupiſcence. Calvin rejette à découvert le libre arbitre, parce qu'il ne s'accorde pas

avec l'idée qu'il a de la grace ; Jansenius en conserve le nom pour paroître s'accorder avec les Catholiques, mais il en anéantit la réalité ; l'un ne donne & n'ôte rien à la volonté que l'autre ne lui accorde ou ne lui refuse. Tout est égal, à la bonne foi près, car pour ce point il faut convenir que le Réformateur de Geneve l'emporte sur celui des Pays-Bas. Des-Marés n'avoit donc pas tort de faire l'éloge des nouvelles opinions, comme étant absolument conformes à celles de Calvin, & Hermant ne lui a répondu que par de vaines défaites. *Les Jansenistes*, dit (*a*) un autre fameux Ministre dans un ouvrage publié contre M. Arnauld, qui avoit pris le même parti que le Docteur Hermant, *les Jansenistes se sont entierement rapprochez de nous sur la matiere de la grace. Mais en se rapprochant de nous ils ont travaillé à nous éloigner d'eux ; & pour se justifier d'être Calvinistes, ils nous attribuent des pensées, non-seulement que nous n'avons pas, mais qu'ils sçavent très-bien que nous n'avons pas ; ce qui est une mauvaise foi insigne.* 1650.

(a) *Jurieu dans l'esprit de M. Arnauld*, t. 2. p. 4.

ANNÉE 1651.

Charles Hersant ajourné personnellement à Rome pour répondre, & se 1651. Mars 1.

purger du crime d'hérésie.

1651. J'ai parlé ailleurs * de ce personnage, à l'occasion de l'*Optatus Gallus* qu'il publia sur le bruit d'un schisme prochain qui s'étoit répandu en France. Il se rendit à Rome en 1650. qui étoit l'année Sainte, & il y fit bientôt parler de lui. Prêchant dans l'Eglise de Saint Louis le jour de la Fête de ce Saint, il avança que depuis la chute d'Adam *notre volonté est devenue si foible qu'elle ne peut que pécher si elle n'est aidée de la grace ; que les Saints suivent les mouvemens de la grace d'autant plus librement qu'ils les suivent plus volontairement, que la grace est plus forte & qu'elle les fait plus fortement aimer & vouloir le bien auquel elle les porte.* Le Pere Gerberon dit (*a*) que ces veritez parurent nouvelles à quelques Romains qui avoient été nourris dans les sentimens que l'orgueil de la nature inspire, & qui ne sçavoient rien de la créance de l'Eglise ni de la doctrine de saint Augustin sur ces matieres. Il étoit effectivement nouveau d'entendre prêcher dans le centre de la Religion la doctrine de Baïus & de Jansenius si souvent proscrite, & il s'en falloit beaucoup qu'on y regardât comme la doctrine de l'Eglise, des opinions dont le

* *Sous le 28. Mars 1640.*

(a) *Hist. du Jans.* sous 1650.

faux saisit d'abord, & dont les consé-
quences sont affreuses. Si la nature des- 1651.
tituée du secours celeste ne peut que
pecher, combien de pechez où il n'en
paroît point, où l'on voit même des
vertus morales? Tout ce qui ne vient
point de la charité vient d'une cupi-
dité criminelle. Un ami qui sert un
ami parce que l'honneur le demande,
un sujet qui expose sa vie parce que le
service du Prince l'exige, un en-
fant de huit ou dix ans qui aime son
pere parce que l'instinct naturel le
guide, non-seulement ne font rien
en cela d'indifferent, mais ils offen-
sent Dieu, peut-on le penser? D'ail-
leurs si l'on suit l'impression de la gra-
ce d'autant plus librement qu'on la
suit plus volontairement, où est la li-
berté? quelle idée en a-t-on? L'homme
sur la terre déterminé au bien aussi for-
tement que les bienheureux le sont dans
le Ciel à aimer l'objet de leur Beatitu-
de, sera libre, parce qu'il agira volon-
tairement, l'homme déterminé invin-
ciblement au mal le fera librement par-
ce qu'il le fera volontairement, peut-on
se l'imaginer? Voilà cependant ce qu'on
nous donne pour la créance de l'Eglise.
Hersant qui vit que de pareilles proposi-
tions lui alloient attirer des affaires, se

—— mit de bonne heure à couvert dans le
1651. Palais du Baillif de Valençay, & là tout fier de la protection de l'Ambassadeur de France, il eut la hardiesse de faire imprimer son Sermon avec une Epitre dédicatoire à Innocent X. où il soutenoit de nouveau que toute action libre qui ne vient point de la grace est peché. Quelque considération que lui eût donné son *Optatus Gallus*, on ne crut pas devoir souffrir une pareille insulte. Ce fut ce qui le fit ajourner personnellement. Le terme étant expiré sans qu'il eût comparu, il fut déclaré excommunié, déchû de toute dignité, de tout dégré, & du pouvoir de prêcher & d'enseigner. Hersant aima mieux après cela s'en retourner en France que de risquer de tomber entre les mains de l'Inquisition.

Avril 12. & suiv. Innocent X. établit une Congrégation particuliere pour examiner cinq Propositions que les Prélats de France lui avoient déferées.

On a vû sous 1649. que la Sorbonne s'étoit desistée de l'examen des Propositions que le Syndic avoit dénoncées, pour ne pas s'engager dans une affaire dont le Parlement prenoit connoissance. Les Evêques résolurent de s'adresser au Pape, pour en obtenir une décision claire

& précise de ce qu'il falloit penser des opinions qui troubloient l'Eglise. Ce fut 1651.
pour cela que M. Habert, alors évêque de Vabres, composa une lettre qui fut signée par quatre-vingt-cinq Prélats, ausquels trois autres se joignirent dans la suite. On étoit convenu de ne point proposer l'affaire dans l'Assemblée du Clergé, parce qu'on apprehendoit avec raison de voir renouveller ce qui étoit arrivé dans la Faculté de Théologie. Ainsi chacun souscrivit en particulier. Qu'ils l'ayent fait principalement pour se délivrer des importunitez du Pere Vincent de Paul, dévot, ignorant, Demi-Pelagien & Moliniste, ainsi que parle un Ecrivain, (a) c'est une imagination bizarre qui se réfute par la lettre même dans laquelle les Prélats marquerent fort nettement ce qu'ils pensoient du Livre de Jansenius. Ils disent que c'est la coûtume ordinaire de l'Eglise de rapporter au Saint Siege les causes majeures, & que la foi de saint Pierre, qui ne manque jamais, veut que cette coûtume soit religieusement gardée; que c'est pour obéir à une loi si juste qu'ils ont jugé devoir écrire à Sa Sainteté touchant une affaire de très-grande importance qui regarde la Religion; que depuis dix

(a) *Hist. du Jans. sous 1650*

ans la France est agitée de troubles très
1651. violens à cause du Livre posthume ; & de la doctrine de Jansenius, Evêque d'Ypres ; que ces troubles auroient dû être appaisez par l'autorité du Concile de Trente, & par la Bulle d'Urbain VIII. qui avoit prononcé contre les Dogmes de Jansenius, & renouvellé les Decrets de Pie V. & de Gregoire XIII. contre Baïus ; mais que parce que chaque Proposition n'avoit pas été notée d'une censure spéciale, il restoit encore à quelques-uns un réfuge dans leurs subtilitez artificieuses ; qu'on leur ôteroit toute ressource si Sa Sainteté définissoit clairement & distinctement quel sentiment il falloit avoir en cette matiere. Ils proposent ensuite les cinq Propositions sur lesquelles la contention étoit plus grande, après quoi ils supplient le Pape de prononcer un jugement clair & assuré pour dissiper par ce moyen toute sorte d'obscurité, pour rassurer les esprits flottans, empêcher les divisions, & rétablir la tranquilité & la splendeur de l'Eglise. Ce fut sur cette lettre que le Pape établit la Congrégation dont nous parlons, & qui s'assembla pour la premiere fois dès le 20. d'Avril chez le Cardinal Roma, Doyen du sacré College.

La Congrégation n'étoit pas encore formée, que le Docteur de Saint-Amour, qui étoit allé à Rome pour y gagner le Jubilé, ou du moins sous ce prétexte, fit sçavoir à ses amis de Paris qu'il falloit agir efficacement si l'on vouloit sauver les Propositions; il leur fit entendre en même-tems qu'il y avoit peu de chose à esperer, parce que, disoit-il, on ne connoissoit presque pas à Rome la vraie grace du Sauveur. Calvin en avoit dit autant long-tems avant lui, & ç'a été le langage de tous les Sectaires du seiziéme & du dix-septiéme siécle. La lettre de Saint-Amour étant arrivée à Paris, ceux qui s'interessoient à la défense de l'Evêque d'Ypres, ou plûtôt qui vouloient sauver leurs propres sentimens, s'assemblerent pour examiner les mesures qu'il y avoit à prendre dans la conjoncture. L'essentiel étoit de mettre des Evêques dans leur parti, ils en avoient quelques-uns, mais en petit nombre; ils en gagnerent d'autres sous le spécieux prétexte qu'en portant l'affaire de Jansenius à Rome on avoit donné atteinte aux droits de l'Episcopat. Dès le 22. de Février de cette année, l'Archevêque d'Embrun, les Evêques de Châlons, de Valence, d'Agen, de Comen- 1651.

1651. faire dès ſon origine, qu'on ne l'examinât toute entiere, appellant & entendant les parties, comme il s'étoit pratiqué du tems de Clement VIII. & de Paul V. que ſi on en uſoit autrement, ceux qui ſeroient condamnés ſe plaindroient avec juſtice de l'avoir été par les calomnies & les artifices de leurs adverſaires, ſans avoir été entendus dans leurs raiſons; que s'il étoit à propos d'examiner & de décider les Propoſitions, l'ordre légitime des jugemens de l'Egliſe univerſelle joint à la coutume obſervée dans l'Egliſe Gallicane, vouloit que les plus grandes queſtions qui naiſſent dans le Royaume fuſſent d'abord examinées par les Evêques; qu'en s'adreſſant directement au Saint-Siége la vérité pouvoit être opprimée par la calomnie; la réputation des Prélats & des Docteurs noircie; le Pape lui-même ſurpris que ceux qu'on attaquoit ſoutenoient que leurs ſentimens étoient la pure doctrine de ſaint Auguſtin appuyée des deciſions des Papes & des Conciles, & en particulier de celui de Trente; qu'ils témoignoient auſſi qu'au lieu d'appréhender un jugement ils avoient plutôt raiſon de le deſirer, ayant tout ſujet de ſe promettre que le Pape inſpiré par le Saint Eſprit ne ſe départiroit

point de ce qui a été ordonné par les Saints Peres. Les Prélats finissoient en 1651. suppliant Innocent X. d'entendre les défenses & les raisons des parties, ou de permettre que cette dispute, qui duroit depuis plusieurs siécles sans que l'unité catholique en eût été altérée, continuât encore un peu de tems.

Telle fut la Lettre que signerent les onze Prélats qui s'étoient séparés du sentiment du reste de leur Corps. On voit assez, quelque chose qu'ils disent au contraire, que les partisans de Jansenius auroient bien voulu éloigner la discussion & le jugement de la cause. C'est pour cela qu'ils avancent que le tems n'y est pas propre, qu'ils demandent des conférences & des disputes réglées, qu'ils se plaignent de n'avoir pas jugé en premiere instance: car il est difficile de se persuader & que le seul zéle pour les Libertez de l'Eglise Gallicane les fît agir, & qu'ils en fussent en effet plus jaloux que quatre-vingt-huit de leurs Confreres aussi habiles qu'eux, pour ne rien dire de plus, & également interessez à la conservation de leurs droits. On ne voit pas encore pourquoi le tems n'étoit point favorable pour l'examen des questions contestées, ni pourquoi il ne convenoit pas de les résoudre sans en-

tendre les Parties. Les onze Prélats suppo-
1651. posent par tout qu'on attaquoit des Docteurs particuliers, & cependant on n'avoit dénoncé que la doctrine d'un Evêque mort depuis quelques années sans nommer aucun de ses Sectateurs. Pour ce qui est de ce qu'ils disent que la dispute présente duroit depuis plusieurs siecles sans que l'unité en eût souffert, il est évident qu'ils n'étoient pas à l'état de la question ou qu'ils le dissimuloient. Le Livre de Jansenius étoit l'origine des contestations, ou si l'on en veut marquer la premiere source, il faut l'aller chercher chez les Prédestinatiens, & dans les Sectes de Luther & de Calvin; mais alors il ne sera plus vrai de dire que l'unité de l'Eglise n'a point été altérée. Je ne dis rien de la prétention des onze Prélats, que les cinq Propositions avoient été faites à plaisir, & que ceux qu'on attaquoit se defendoient particulierement par l'autorité du Concile de Trente. Le premier point est chimérique, ainsi que nous l'avons montré sous 1649. Pour le second, il n'y a personne qui ne sçache que les plus forts argumens qu'on propose contre la doctrine de Jansenius sont tirés des Décisions du Concile de Trente, à quoi elle est diamétralement

ɔſée. C'eſt pour cela que les amis de
êque d'Ypres l'ont toujours regardé 1651.
me une Aſſemblée de Scholaſtiques
n'avoit ſuivi rien moins que l'inſpi-
ɔn du Saint Eſprit.
our revenir à la Lettre, elle fut pré-
ée au Pape le 10. de Juillet par Saint
our, à qui le parti donna peu de tems
s quatre Collegues dans ſa députa-
. Les Evêques dénonciateurs envoye-
de leur côté à Rome trois Docteurs
a Faculté de Théologie de Paris, à
ête deſquels étoit M. Hallier qui fut
ɔis Evêque de Cavaillon. Ils n'y ar-
rent que le 24. de Mai 1652. & ce
alors que l'on travailla ſérieuſement
: les Congrégations, où ſuivant l'a-
du Cardinal Spada, on avoit com-
cé par examiner ce qui s'étoit fait
; l'affaire de Baïus, & à confronter
Propoſitions avec celles de Janſe-
. Les Députez Janſeniſtes n'omirent
pour perſuader au Pape & aux Car-
ıux, aux Auguſtins & à quelques au-
Religieux qu'on en vouloit à la Do-
ıe du Docteur de la Grace, tandis
ls faiſoient entendre aux Domini-
ins qu'on prétendoit ruiner leur école.
ıx-ci en parurent allarmez, & quel-
différence que Janſenius mette lui-
ne entre ſes ſentimens & les leurs,

1651. ils ne purent dissimuler leur frayeur. Hallier & ses Collegues eurent beau faire dans une Conférence où il fut fort disputé le 14. Février 1653. avec le R. Pere Géneral & les principaux Théologiens de l'Ordre, il ne fut pas possible de les rassurer. On leur remontra inutilement que quoique les Thomistes soutiennent la grace efficace par elle-même, ils prétendent cependant que les préceptes sont possibles à ceux même qui n'ont pas cette grace, parce que Dieu leur en donne une suffisante pour les accomplir, ou pour obtenir celle qui est necessaire. Ces Religieux, quoique convaincus qu'ils ne pensoient pas comme l'Evêque d'Ypres, crurent devoir prendre leurs sûretez. Pour cela ils firent onze écrits que le Pere Géneral présenta au Pape qui refusa de les recevoir. Sa Sainteté n'en usa pas de même à l'égard de ceux qui avoient été dressez par les Députez Jansenistes, ces Messieurs firent souvent instance à ce que l'affaire fût traitée par communication d'écritures, & par disputes; & comme le Pape jugeoit que cette maniere de proceder ne feroit qu'embrouiller la matiere & éternifer les contestations, ils ne purent rien obtenir; mais on leur offrit de les entendre devant les Commissaires & les Consulteurs, & de recevoir leurs

Ecritures, ce qu'ils refuserent d'abord, sous prétexte que la Congrégation n'étoit pas réduite à la forme de celle *de Auxiliis*. Ils acquiescerent enfin, & ils eurent audience le 19. de Mai 1653. L'Abbé de la Lane qui parla le premier. s'efforça pendant trois quarts-d'heure de montrer que toute l'affaire des cinq Propositions avoit été concertée pour anéantir la Doctrine & l'autorité de saint Augustin. Il faisoit les Jesuites Auteurs de ce beau dessein, aussi-bien que les Députez des quatre-vingt-huit Evêques, à qui il reprocha d'avoir agi sans foi & sans pudeur. 1651.

Après avoir un peu repris haleine, il recommença un autre discours qui dura près de deux heures, dans lequel il donna au Pape une idée generale de cinq nouveaux écrits qu'il avoit à présenter. Le Pere Des-Marés autrefois de la Congregation de l'Oratoire parla après lui, & ne le fit qu'une heure & demie, grace à la nuit qui survint fort à propos, pour donner le tems aux auditeurs de respirer après une si longue audience. Le but de l'Orateur étoit de montrer que la grace efficace par elle-même, qui fait vouloir & agir, est necessaire pour tout bien, & que toute autre est une grace véritablement Pélagienne. On peut juger après

1651. cela, si l'on impose aux Partisans de Jansenius quand on leur reproche de n'admettre point la grace suffisante, & s'ils parlent bien sincerement lorsqu'ils s'efforcent de faire croire qu'ils ne la rejettent pas. Comme les autres Députez avoient déclaré qu'ils n'avoient rien à dire davantage, on leur épargna les frais d'une harangue. L'Historien du Jansenisme assure que les deux qui parlerent, reçurent des complimens de toutes parts sur le succès de leur Audience. La Bulle qui la suivit de près, fera voir si le succès fut en effet fort grand.

Avr. 21. Le Chapitre des Religieux de Prémontré défend qu'on enseigne dans l'Ordre la Doctrine de Jansenius. Quelques Prémontrez Flamands s'étoient d'abord déclarez pour les nouvelles opinions; c'est ce qui fait dire au Pere Gerberon (a) que *les Norbertins de France étoient en ce tems là aussi ignorans dans ces matieres, que ceux du Pays-Bas y étoient sçavans.* Chez les Partisans de Jansenius, l'habileté dépend du parti que l'on prend. C'est la regle & la mesure de leurs éloges ou de leurs invectives, tout le fondement de la réputation.

(a) *Hist. du Jans. Tom.* 1. p. 490.

Nov. 18. & suiv. Décret du Pape qui condamne Jacques Boonen Archevêque de Malines, & Antoine Triest Evêque de Gand, à com-

aroître à Rome en personne sous peine
l'interdit & de suspension, pour y ren- 1651.
dre compte du refus opiniâtre qu'ils faisoient de publier la Bulle *in Eminenti.*

Ce Décret fit grand bruit dans les Pays-bas, où beaucoup de gens soutinrent que l'on ne devoit point obéir à un ajournement personnel, pour comparoître en Justice hors de ces Provinces. Comme l'on ajoutoit que le grand âge de ces Prélats, & leurs infirmitez ne leur permettoient pas d'entreprendre le voyage d'Italie, l'Internonce de Bruxelles fit signifier le 27. Juillet 1652. à l'Archevêque de Malines que le Pape se contentoit que l'Evêque de Gand & lui comparussent par Procureur. Les Prélats furent d'autant plus fermes à rejetter ce parti, qu'ils furent d'abord appuyez par un Arrêt du Conseil de Brabant donné le 29. d'Août qui leur défendoit de plaider leur cause hors du Pays, à peine de saisie de leur temporel. On n'en eut pas plutôt la nouvelle à Rome qu'Innocent X. déclara le 19. de Décembre qu'ils avoient encouru l'interdit & la suspension *à divinis.* Le Décret arriva à Bruxelles le 6. de Mai 1653. & l'Internonce l'ayant fait afficher l'onziéme aux portes de l'Eglise de sainte Gudule, le Conseil de Brabant, dont le Président étoit dans

les interêts des deux Prélats, leur fit
1651. défenſe d'y avoir égard & le déclara nul.
Mais dès le lendemain l'Archiduc Leopold caſſa cet Arrêt, & ordonna que le Décret ſortiroit ſon effet. Toutes les remontrances furent inutiles, le Prince demeura ferme, perſuadé qu'il doit y avoir de la ſubordination dans l'Egliſe, & que les Evêques qui ſe ſéparent du Chef & du Corps des Paſteurs, réclament inutilement les Loix qui n'ont été faites que pour maintenir l'ordre. Le 28. Juin le Pape adreſſa deux Brefs, l'un au Chapitre de Malines, l'autre à celui de ſainte Gudule de Bruxelles; par leſquels il leur enjoignoit d'empêcher les deux Prélats d'entrer dans l'Egliſe, & de faire aucune fonction Epiſcopale. L'Archevêque jugeant alors qu'il ne lui reſtoit point d'autre parti à prendre que celui de la ſoumiſſion; il alla trouver l'Archiduc le 27. Juillet, pour lui déclarer qu'il étoit prêt de répondre à Rome par Procureur, & dès le premier d'Août il l'écrivit au Pape: mais il n'étoit plus tems. Innocent X. croyoit n'avoir que trop attendu. Ainſi il prononça la Sentence définitive & déclamatoire contre les deux Prélats qui furent contraints d'y acquieſcer. Ce fut où aboutirent tous les efforts

forts que les Partisans de Jansenius avoient faits en Flandre en faveur de son ouvrage. Il faut qu'une héresie soit bien mal concertée pour qu'elle ne trouve aucuns défenseurs parmi les Evêques, & quelquefois ce ne sont ni les moins éclairés, ni les moins gens de bien qui se laissent surprendre. C'est un sujet d'humiliation pour eux ; un tems de tentation pour les Fidéles. Pour juger du parti où est la verité, il faut regarder où est le chef & le Corps des Pasteurs. Quiconque ne suit point cette regle s'égare. Il n'y a pas deux sentimens là-dessus dans l'Eglise. 1651.

ANNÉE 1652.

1652. Decembre 19. & suiv.

Le Roi fait arrêter le Cardinal de Rets.

On ne peut parler de la prison de ce Cardinal sans entrer dans quelque détail des affaires politiques, ni l'omettre sans oublier un évenement où Rome & l'Eglise de Paris s'interesserent particulierement. Jean-François-Paul de Gondi étoit entré dans l'Etat Ecclesiastique avec les dispositions qu'y apportent d'ordinaire les personnes de sa condition que leurs parens y jettent plutôt qu'ils n'y sont appellés par l'ordre de la Providence. La Coadjutorerie de

Paris dont son oncle étoit Arcl
1652. que, qu'il obtint peu de jours ap
mort de Louis XIII. fixa ses ince
des & sa vocation qui avoit été
chancelante jusques-là, parce qu'il
le poste assés brillant pour con
son ambition. Il auroit fallu po
la Prêtrise & à l'Episcopat des
toutes faites, l'Abbé de Rets n'en
pas l'ombre, il le sçavoit. Il sen
plus dans une retraite qu'il fit à
Lazare combien il lui seroit
le de devenir veritablement h
de bien. N'osant en former la
lution, il prit au moins celle
affecter quelques dehors pour tr
les yeux du public, & éviter le
dale, afin de ne pas tomber d
mépris où étoit son oncle qui
pas l'esprit de sauver les appa
Il suivit d'abord assés bien so
Des aumônes prodigieuses &
buées avec tout l'art necessaire po
l'écho s'en fît entendre dans t
coins de Paris lui gagna le cœ
Bourgeois, il eut celui des Cu
les comblant d'honnêtetés. Q
Sermons prêchés en différentes
ses acheverent d'établir sa répu
Personne presque ne pensoit qu'
soit les nuits chez Mademoise le d

vreuse ou avec Madame de Pommereux. Il en étoit-là lorsque les troubles de Paris qui arriverent en 1648. lui fournirent l'occasion de jouer un autre personnage que celui qu'il avoit fait jusques-là. Le nombre & la qualité des Edits bursaux que donna le Conseil produisirent les premiers mouvemens dans les Cours Souveraines de Paris. Le Parlement gronda le premier, un million de voix se joignirent à la sienne, & lui firent entreprendre des choses ausquelles il n'avoit jamais pensé, & dont il auroit apparemment fait un crime à un particulier de le soupçonner seulement quelque mois avant les grands éclats. Le succès de la bataille de Rocroy ayant enflé le courage de la Regente & du Cardinal Mazarin, ils résolurent de s'assurer de Blancmesnil Président aux Requêtes, & de Broussel Conseiller en Grand'Chambre qu'on accusoit de parler contre le ministere plus haut que les autres, ce qui fut executé le 26. d'Août au sortir du *Te Deum.* La nouvelle n'en fut pas plutôt répandue, que tout Paris parut s'émouvoir. Le Coadjuteur rendit des services considerables dans cette journée, mais il fut si piqué de la maniere dont il fut reçu de la Reine & du Ministre qu'il

1652.

résolut de se faire Chef de parti, titre
1652. comme il nous l'apprend (a) lui-même,
qu'il avoit toûjours honoré dans les livres de Plutarque, & qu'il sçut soutenir. Les Barricades du jour suivant furent son ouvrage. La guerre civile commença presqu'aussi-tôt, & finit quand le Parlement fut las de donner des Arrêts sanglans contre le Cardinal Mazarin. M. de Molé Premier Président, homme d'un courage que rien n'effrayoit, & le President de Mesmes à qui son merite donnoit une grande consideration dans sa compagnie, signerent la paix, quoique ceux qui vouloient la guerre eussent fait révoquer leurs pouvoirs, & ils eurent le crédit de la faire agréer à leurs Corps. Le premier Ministre fit alors une espece de paix fourrée avec le Coadjuteur qui s'attacha à ses interêts, parce que M. le Prince trompé par de faux rapports l'accusa lui, M. de Beaufort & Broussel d'avoir attenté à sa vie. Cet incident fut la cause de la prison de Messieurs de Condé, de Conti, & de Longueville, car Mazarin qui étoit brouillé avec le premier, crut pouvoir tout entreprendre dès qu'il n'avoit pas M. de Rets pour ennemi. Les Princes furent arrêtés le 18. Janvier 1650. & leur

(a) Mem. du Card. de Rets, t. 1. p. 258.

prison auroit été apparemment fort longue si le Cardinal qui ne ménageoit les gens qu'autant qu'il croyoit en avoir besoin, n'avoit paru oublier tout à coup qu'il s'étoit reconcilié avec le Coadjuteur. Celui-ci qui avoit refusé la nomination au Cardinalat après la paix de Ruelle, pour ne pas paroître la devoir à la guerre civile, ne fut pas plutôt brouillé pour la seconde fois avec le Ministre qu'il fit solliciter le Chapeau par Monsieur qui fut refusé. Les Frondeurs se réunirent aussi-tôt, & les choses furent poussées avec tant de vigeur que Mazarin fut obligé de laisser sortir les Princes du Havre-de-Grace, & de se retirer lui-même hors du Royaume. 1652.

Dès que le Grand Louis de Condé fut en liberté, il pensa à se procurer des avantages capables de lui faire oublier l'injure qu'il avoit reçue, & la Reine qui vouloit le rendre favorable au retour de son Ministre, lui accorda d'abord le Gouvernement de Guyenne; il demanda celui de Provence pour Monsieur son frere, & il l'auroit obtenu si Mazarin n'avoit écrit à la Regente qu'il valoit mieux donner le ministere au Coadjuteur, & le faire Cardinal, que d'écouter une proposition

qui rendroit M. le Prince maître d'une
1652. partie du Royaume. La Reine manda aussi-tôt M. de Rets qui refusa de prendre la premiere place au Conseil, mais qui accepta la nomination au Cardinalat qu'il paya d'une promesse d'obliger bien-tôt M. de Condé à quitter Paris. En cela il agissoit moins par interêt que par ressentiment. Il aimoit Mademoiselle de Chevreuse, les Frondeurs ne s'étoient engagés à travailler à la liberté des Princes qu'à condition que M. de Conti l'épouseroit dès qu'il seroit hors du Havre-de-Grace, & cependant M. de Condé avoit rompu le mariage. Le Coadjuteur tint parole à la Reine. On le vit marcher dans Paris avec un cortege égal à celui d'un Souverain, il alloit au Parlement accompagné de trois ou quatre cent Gentils-hommes renforcés par autant de gros Bourgeois tous armés, & il donna tant de chagrins à M. le Prince, de concert avec la Reine, qu'ils le réduisirent à commencer la guerre contre son inclination. A peine fut-elle ouverte qu'on vit Mazarin rentrer dans le Royaume, & aller joindre la Cour qui avoit suivi les troupes destinées à réduire la Guyenne. On ne peut exprimer l'émotion que

à ce retour si peu attendu après
es les promesses les plus authenti- 1652.
; que la Reine avoit faites de ne
point rappeller. Le Parlement de
s prit feu, le Coadjuteur sur-tout
fut outré, & il ne tint pas à lui
Monsieur ne formât un tiers par-
omposé de la capitale & des gran-
villes; mais Gaston avec beaucoup
prit étoit l'homme du monde le plus
solu & le plus timide. Monsieur
'rince profitant de la disposition des
its se rendit à Paris, où il fut reçu
Parlement comme si l'on n'y avoit
enregistré la déclaration qui le trai-
de rebelle. On donna de nouveaux
ts aussi sanglans que les premiers,
après la journée de saint Antoine, si
rieuse aux Géneraux des deux par-
Mazarin prit le parti de ceder en-
e une fois à la tempête, & de se
rer à Brull, sur les terres de l'Elec-
r de Cologne, après quoi le Roi
trá dans sa capitale au mois d'Oc-
re. Monsieur partit le même jour
ır Blois, & la plûpart des serviteurs
Monsieur le Prince eurent ordre
ller chez eux. M. de Rets, qui avoit
fait Cardinal le 19. Février 1652.
lgré les mesures que la Cour avoit
ses pour empêcher sa promotion,

1652. n'en étoit pas mieux auprès de la Reine pour lui avoir exactement tenu la parole qu'il avoit donnée de ne se point réconcilier avec Monsieur le Prince, car il n'avoit pas été moins fidéle à garder celle qu'il avoit donnée au même-tems de ne consentir jamais au retour de Mazarin. Ce Ministre n'osoit revenir à Paris tandis qu'il y auroit un ennemi si puissant, mais comme il n'étoit pas facile de l'en déloger de force on voulut l'engager à ceder de bonne grace. Le Roi lui fit offrir la Sur-intendance de ses affaires en Italie, avec cinquante mille écus de pension; cent mille pour payer ses dettes, & cinquante mille pour son ameublement, à condition qu'il demeureroit trois ans à Rome, après lesquels il pourroit revenir dans le Royaume faire ses fonctions ordinaires. Le parti ne pouvoit être plus avantageux, cependant il balança parce qu'on ne faisoit rien pour ses amis, & le tems qu'il employa à négocier directement avec M. Mazarin donna à Servien & à l'Abbé Fouquet, celui de persuader à la Reine de le perdre à la premiere occasion. Elle se présenta bien-tôt, parce que les propositions qu'on venoit de lui faire avoient diminué ses défiances. Il alla au Louvre

pour saluer leurs Majestés, & M. de Villequier, Capitaine des Gardes de quartier, l'arrêta dans l'Anti-chambre. Les Frondeurs n'ayant point de Chef, Paris fut tranquille, & le prisonnier conduit à Vincennes. Le Chapitre de Notre-Dame qui étoit tout à lui, demanda aussi-tôt qu'on lui fît son procès ou qu'on le mît en liberté, & tous les jours il fit chanter une Antienne publique à cette intention; mais la Cour demeurant inébranlable & le peuple dans l'inaction, les Antiennes furent d'un foible secours.

1652.

Le Pape apprit la détention du Cardinal de Rets, & il en parut fort mécontent. Cependant l'affaire ayant été examinée dans une Congrégation composée des Cardinaux en qui il se fioit le plus, il résolut de se gouverner avec beaucoup de circonspection dans cette conjoncture. Le parti qu'il prit fut d'envoyer à Paris Marini, Archevêque de Lyon, pour demander que le Jugement du prisonnier fût reservé au Saint Siege comme seul Juge des Cardinaux. Marini se mit en chemin, mais il trouva à Lyon une défense du Roi de passer outre. Les Partisans de la Cour trouvoient étrange qu'Innocent X. se donnât ces mouvemens pour la liberté

——— d'un homme qui avoit nourri toutes les
1652. factions de l'Etat, après avoir vû d'un œil tranquille proscrire le Cardinal Mazarin, & mettre sa tête à prix, quoique Sa Majesté se louât hautement de ses services. Il est vrai qu'il s'en falloit beaucoup que le souverain Pontife ne fût aussi-bien prévenu en faveur du Ministre que l'étoit la Reine; il le regardoit comme l'homme du monde le plus artificieux & le plus fourbe, & ses disgraces ne lui avoient pas fait moins de plaisir qu'aux Frondeurs.

Quelque joye qu'eût le Cardinal Mazarin de tenir au Donjon de Vincennes l'ennemi le plus redoutable qu'il eût dans le Royaume, il ne laissa pas de prévoir qu'il seroit difficile de rendre sa prison perpetuelle. L'Archevêque de Paris étoit vieux, il pouvoit mourir à toute heure, son Neveu lui succedoit de plein droit, & en ce cas il paroissoit périlleux de laisser le Pasteur de la Capitale dans les fers. Cette réflexion donna lieu de nouer une négociation qu'on poussa encore vivement, parce que l'Archevêque mourut sur ces entrefaites. On proposa au Prisonnier de donner sa démission en échange de six Abbayes considérables, moyennant quoi il pourroit se retirer à Rome. Le Cardinal le fit sans difficulté,

adé de la nullité d'un Acte daté du
on de Vincennes, & l'on convint 1652.
feroit transféré à Nantes, jusqu'à
e le Pape eût ratifié le Traité. Il y
a le 12. d'Avril 1644. & il fut lo-
ı Château, où le Maréchal de la
eraye, quoique naturellement bruf-
k grand jureur, le traita avec toute
de civilité. Il n'en fut pourtant pas
; moins exactement, parce qu'il
refusé de donner aucune caution,
me d'être prisonnier sur sa parole.
'attendoit que le Pape accepteroit
nonciation, néanmoins il la refusa
ques instances qu'on pût faire, mê-
le la part du Cardinal, qui étoit
résolu de la révoquer dès qu'il se-
en liberté. Ce Prélat sçut bien-tôt
ı l'accusoit à la Cour de s'enten-
ıvec le souverain Pontife, & qu'on
oit à le transferer à Brest. Cet avis
it prendre le dessein de rompre
lutôt ses fers. Après avoir pris les
res pour cela avec le Duc de Bris-
il forma le projet, de concert avec
le Belliévre, alors Premier Prési-
du Parlement de Paris, & M. de
martin, ses amis particuliers, de se
re dans la Capitale immédiatement
: son évasion, pour y exciter un
vement géneral. Quarante relais

1652. disposez sur la route l'y auroient porté avant qu'on eût entendu parler de lui ; mais Dieu en ordonna autrement. Le 8. d'Août à cinq heures du soir il descendit un bâton entre ses jambes d'un bastion qui avoit quarante pieds de haut, sans être apperçu de ses gardes. Quatre Gentils-hommes qui l'attendoient au bas le mirent à cheval, & tout sembloit favoriser l'exécution de son premier plan, lorsqu'une chute qu'il fit dans le Fauxbourg & qui lui rompit l'épaule, le mit hors d'état de rien entreprendre. Il eut bien de la peine à gagner Mauve, à trois lieues de Nantes, où le Duc de Brissac l'attendoit ; il y passa la nuit, & cinq cents Gentils-hommes rassemblez sur les Terres de ce Duc & sur celles du Duc de Rets le conduisirent à Machecoul, d'où il se rendit à Belle-Isle, puis à Saint-Sebastien. N'ayant point voulu aller à Madrid, pour ne pas donner lieu à ses ennemis de dire qu'il s'étoit jetté parmi les ennemis de la Couronne, il s'alla embarquer à Vinaroz sur une Galere qui le porta en Italie. Innocent X. le reçut avec toutes les marques possibles d'estime, & lui donna peu après le Chapeau. Ce Pape vécut trop peu pour lui.

Son évasion fit differens effets en

France suivant la disposition des esprits.
Le Chapitre de l'Eglise de Paris mis en 1652.
mouvement par M. de Caumartin n'en eut pas plutôt la nouvelle qu'il fit chanter le *Te Deum* en action de graces de sa liberté. Il est constant que si le Cardinal de Rets avoit pu exécuter son projet, il auroit rallumé dans le Royaume une guerre plus dangereuse que les précedentes, par la haine génerale qu'on portoit à Mazarin, plus détesté sans comparaison que ne l'avoit jamais été le Cardinal de Richelieu, quoiqu'il fût naturellement beaucoup moins capable de faire du mal. Le Roi qui étoit alors en Picardie, n'ayant point d'autres sentimens que ceux de son Ministre, fit donner un Arrêt du Conseil, par lequel il étoit défendu aux grands Vicaires de Paris de décerner aucun Mandement sans en avoir communiqué au Conseil de Sa Majesté. Le 22. du mois d'Août on donna un second Arrêt à Peronne, qui déclaroit le Siege de la Capitale vacant sur le fondement que l'Archevêque avoit donné sa démission, & le 21. Septembre Louis XIV. donna ordre au Parlement d'informer contre le Prélat comme ennemi de l'Etat, qui avoit tout mis en usage en passant par l'Anjou & le Poitou, pour engager la Noblesse à prendre les

—— armes en faveur du Prince de Condé, qui
1652. étoit parmi les Espagnols. La Chambre des vacations fit enregistrer le jour suivant les Lettres Patentes, & ordonna qu'elles seroient executées selon leur teneur, le cas notoirement privilegié faisant cesser toute exemption suivant l'usage de France. Le Clergé n'en jugea pas ainsi, comme il le paroît par les Remontrances que firent ses Agens généraux, & même l'Assemblée de 1656. qui furent si efficaces que le Roi annulla le 26. d'Avril 1657. la Commission du 21. Septembre 1654. Cependant le Cardinal de Rets ne s'oublioit pas : il adressa differentes Lettres à son Chapitre & au Clergé, qui étoient autant d'Apologies. Celle qu'il écrivit le 14. Decembre à tous les Evêques du Royaume, fut brûlée dans la place de Gréve par la main du Bourreau le vingt-neuf Janvier 1655. comme un Libelle séditieux & tendant à troubler le repos public, tant il est difficile de mesurer si bien les termes qu'ils n'offensent point les puissances lorsqu'on a le malheur de les avoir pour parties. Toute justification est un nouveau crime qui aggrave le premier. Après tout, le Cardinal de Rets méritoit bien la peine qu'il souffroit : au reste quoiqu'il écrivît bien, il avoit des Secre-

s qui le servoient encore mieux ;
ous apprenons des Memoires de 1652.
, que la Lettre circulaire brûlée en
i d'une Sentence du Châtelet, ve-
de Messieurs de Port-Royal, qui
'assoient vivement son parti, parce
: le croyoient favorable à leurs opi-
s, quoique, si l'on s'en rapporte à
Auteur qui a été long-tems son con-
il fut l'homme du monde qui s'em-
ssoit le moins de la Religion. Un
'ain (*a*) satyrique prétend que la
e en question étoit de la façon du
re Abbé de Rancé, depuis Réfor-
ır de la Trappe, qui s'étoit jetté à
perdu dans la cabale du Cardinal ;
il étoit la plume quand il s'agissoit
ire contre le premier Ministre. En
il n'y a nulle contradiction, vû les
ns que l'Abbé avoit alors avec les
ipaux Chefs du parti. La publica-
du Jubilé fut une occasion à M. de
d'exercer son autorité, en défendant
Chapitre de Paris de se mêler du
ernement du Diocèse, & en nom-
deux grands-Vicaires. Le sieur
lebras, Curé de la Magdelaine, qui
oit un, se mit en possession de son
oi, nonobstant les oppositions de
our, à l'occasion desquelles il pu-
diverses monitions & différentes affi-

(a) *Les véritables motifs de la conv. de l'Abbé de la Trappe, &c.* 1685.

ches où l'on voyoit le nom de l'Arche-
1652. vèque. Ces pieces étoient encore de la composition de MM. de Port-Royal, & le nom du Cardinal étoit contrefait par le Houx, Principal du College des Grassins, homme de néant, mais habile & qui possedoit au souverain dégré le talent qui fait les faussaires, dont il fit plus d'une fois usage en faveur du Prélat, pour la défense duquel on n'avoit pas de honte d'employer la fourbe & les friponneries. Chassebras en fit tant qu'une Sentence du Châtelet donnée le 27. Septembre 1655. le bannit à perpetuité, confisqua ses biens, & déclara ses Bénéfices impétrables, ce qui ne l'empêcha pas de publier de nouvelles monitions, où en des termes qui ne respiroient que la piété & la charité Chrétienne, il exhortoit pathétiquement ceux qui entreprenoient sur la Jurisdiction de l'Eglise, à demander pardon à Dieu & à faire pénitence.

Cependant la Cour n'avoit pas plûtôt vû le Cardinal faire des grands Vicaires, qu'elle avoit proposé au Nonce d'en demander au Pape. Le Courier qui porta les dépêches fut chargé d'un ordre à M. de Lyonne, Ambassadeur à Rome, pour demander des Juges qui fissent incessamment le procès à l'Archevêque; mais la Congrégation établie pour exa-

niner cette affaire, répondit, qu'on ne ui pouvoit donner de Juges qu'il n'eût 1652.
:té entierement rétabli. Alexandre VII. :voit obligation à M. de Rets, qui n'a- roit pas peu contribué à son élection: ;'est ce qui avoit d'abord fait concevoir celui-ci l'esperance d'en être puissam- nent protegé. On voit dans ses Mémoi- es divers traits qui prouvent jusqu'où lla le chagrin qu'il eut de s'être trop latté. Sans doute il ne faisoit pas refle- ion qu'un Pape doit plus de ménage- ient à un grand Roi & à son Ministre u'à un Sujet coupable & disgracié. Ce it par ce principe qu'Alexandre VII. à ui il importoit d'accorder quelque hose aux pressantes sollicitations du ;ardinal Mazarin, ne voulant pas don- er de Juges à M. de Rets, nomma un uffragant pour gouverner le Diocèse de aris pendant son absence. La Cour au- ›it été contente si la nomination avoit 1 lieu: mais l'Evêque de Meaux, frere 1 Chancelier Seguier, refusa la Com- ission qui lui étoit adressée: de plus, Assemblée du Clergé se souleva au seul ›m de Suffragant, de maniere que le once n'osa pas même présenter son ref, lequel d'ailleurs n'auroit jamais ıssé au Parlement. Cette voye n'ayant ıs réussi, l'Ambassadeur de France pro-

posa au Pape de nommer pour Grand
1652. Vicaire un des six sujets que proposoit le Cardinal Mazarin. M. de Rets y consentit d'autant plus volontiers, que ses Suffragans lui manderent qu'il y trouvoit son compte, puisqu'on reconnoissoit par-là son autorité spirituelle. Ses amis en ayant jugé de la même maniere, il consentit à la nomination du Sieur du Saussay, qui fut peu après nommé à l'Evêché de Toul; mais il en fut si peu content dans la suite qu'il le révoqua. Cette révocation choqua vivement Sa Sainteté. Elle en apprit la nouvelle à Montecavallo, où la crainte de la peste l'avoit obligée de se retirer, & Elle manda aussi-tôt à M. de Rets de la venir trouver. Le Prélat qui prenoit les eaux à saint Cassien, ne douta presque pas qu'il ne fût arrêté s'il retournoit à Rome; & la crainte de ne se pas tirer aussi aisément du Château Saint-Ange qu'il avoit fait de Nantes, le détermina à s'aller mettre en sûreté en Franche-Comté, où il se rendit sur la fin du mois d'Août 1656. Il n'y auroit fait que passer s'il en avoit crû les Espagnols & ses confidens qui lui conseilloient d'aller joindre le Prince de Condé en Flandre, pour prendre ensemble des mesures convenables à leurs intérêts: mais cet homme,

ɜ donne pour un Cesar dans ses
ɔires, étoit devenu d'une timidité 1652.
ir peur de son ombre, n'osant ni
r les Pays-Bas, dans la crainte
ne lui fît son procès comme à un
ıi de l'Etat, ni rentrer en France,
Cardinal Mazarin avoit fait pu-
au premier bruit de sa retraite
.e, de rigoureuses défenses de le
ɔir; il prit le parti de changer de
& d'en faire changer à tous ses
d'errer de Ville en Ville, & de se
aux plaisirs qui étoient le plus de
oût & les plus capables de lui fai-
blier ses chagrins. L'avis qu'il re-
u'on avoit découvert à la Cour le
e sa retraite, & qu'il couroit risque
enlevé, lui fit prendre le parti de
l'hyver à Constance *incognito*. Il
urut ensuite une partie de l'Alle-
ɜ, puis la Hollande, d'où il fut
: de sortir pour une incommodité
:oit le fruit & la punition de ses
.emens. Il y retourna quand il fut
& sa vie ne fut ni moins vaga-
:, ni plus réguliere. La longue
ȷue & les habits brochez d'or lui
ıient la nuit l'entrée des maisons
n'auroit osé paroître en Chapeau
, & si sa vanité n'y étoit pas satis-
omme à Rome où il ne tenoit pas

à lui qu'on ne crût qu'il étoit bien trai-
1652. té de la Reine Christine, il trouvoit du-moins de quoi contenter une passion dont le feu n'avoit pû être amorti par la considération de son caractere, ni même par ces humilians revers si propres à faire rentrer en soi-même l'homme le plus égaré. Ses vrais amis rougissoient d'un dérangement si outré, au moins ceux qui le voyoient de près ; les autres ou l'ignoroient ou en étoient peu touchez. Ce qu'il en avoit encore à Paris auroient bien voulu qu'il se fût aidé plus qu'il ne faisoit. Ils ne doutoient pas qu'un interdit géneral jetté sur son Diocèse ne mît les esprits dans un mouvement qui pourroit obliger la Cour à le traiter avec moins de rigueur ; les Jansenistes sur-tout étoient fort de ce sentiment. On voit dans un ouvrage non suspect (a) qu'ils lui dépêcherent un nommé Saint Gilles pour lui proposer de s'unir avec eux, & lui offrir leur crédit avec leur bourse, & tout ce qui dépendoit de leurs amis, pourvû qu'il en voulût venir aux actions de vigueur & aux éclats qu'on jugeoit necessaires ; mais que quelques avantages qu'on lui fît esperer de cette Ligue, il n'avoit fait aucune attention à leurs propositions. Véritablement elles étoient bien ex-

(a) Mem. de Joly.

linaires ; & il falloit que Messieurs ——
ort-Royal se sentissent bien pressez 1652.
avoir recours à un remede de cette
e, qui ne pouvoit être regardé que
ne un coup de désespoir ; & dont
tout, le succès n'étoit que médio-
ent assuré. Le Pape auroit levé
dit, le Parlement de Paris l'auroit
ré nul ; tout le fruit que le Cardi-
uroit tiré de cette violente proce-
, nonobstant les beaux Ecrits des
ples de l'Evêque d'Ypres, & les
eurs de quelques Curez, se seroit ap-
nment réduit à mettre un obstacle
cible à son accommodement avec
our qui l'auroit poussé à bout. Sans
: il envisageoit ces suites funestes
entreprise dont la hardiesse fai-
out le mérite, & qui lui étoit sug-
: par des gens remplis de l'espe-
de profiter de son retour ou du
dre public, & c'est ce qui l'empê-
le rien entreprendre. Enfin la mort
Cardinal Mazarin son ennemi per-
el n'ayant apporté aucun change-
dans la situation des affaires, &
la disposition du Roi toujours dé-
iné à lui interdire l'exercice de ses
ions dans le Royaume, il prit
rti d'envoyer sa demission pure &
e de l'Archevêché de la Capitale,

ce qu'il fit en 1662. Le Roi ayant agréé
1652. qu'il revint à Paris, il lui fit toucher une partie conſidérable de ſes revenus qui avoient été mis en ſequeſtre, & ajouta aux bénéfices qu'il poſſedoit déja la riche Abbaye de ſaint Denis, & une autre de peu de valeur, toutes deux moins néceſſaires pour le dédommager de ſon Archevêché que pour le mettre en état de payer ſes dettes, qui étoient immenſes. * Réduit alors à un petit nombre d'amis, après le bruit & la figure qu'il avoit fait dans le monde, il parut concevoir que les honneurs auſquels il étoit parvenu ne valoient pas ce qui lui en avoit coûté pour s'y élever, & qu'il falloit mettre quelqu'intervalle entre la mort & une vie très-peu conforme aux regles du Chriſtianiſme. En 1675. il demanda permiſſion au Roi de renvoyer ſon Chapeau de Cardinal au Pape : mais Innocent X. à la priere de Sa Majeſté, lui ordonna de le conſerver. Il s'alla enſuite enfermer dans une de ſes Abbayes pour y mediter à loiſir des véritez qu'il n'avoit guéres vûes juſques-là que de loin & en perſpective. Cette démarche parut admirable à beaucoup de gens, parce que la rareté des choſes eſt ordinairement ce qui en fait le prix. Comme il n'avoit plus d'en-

* *Avant ſa mort il paya pour trois millions de dettes, ſuivant les Mem. de Joly.*

rieux, il n'avoit plus d'ennemis. Ainsi 1652.
a médisance n'attaqua point, au moins publiquement, la pureté de ses intentions ; & l'on regarda comme un grand triomphe de la Grace, ce qui dans un autre, ou dans un autre tems, auroit pû être regardé comme un rafinement d'amour-propre. Il mourut à Paris le 24. d'Août 1679. dans sa 66. année, heureux de pouvoir enfin dire à Dieu dans sa disgrace aussi-bien que le saint Roi David, (a) *C'est un bien pour moi que vous m'ayez humilié.*

(a) Ps. 118.

Priorato dans l'Histoire qu'il a faite du ministere du Cardinal Mazarin, met la détention de M. de Rets au 20. de Decembre ; c'est une des plus legeres méprises qu'on puisse reprocher à cet Ecrivain. Joly dans ses Mémoires la met au Jeudy 18. mais il y a une erreur dans le chiffre, car le Jeudy tomboit au 19.

ANNÉE 1653.

Bulle du Pape contre les cinq Propositions qui lui avoient été déferées par le Clergé de France. 1653. Mai 31.

On peut voir sous le 12. d'Avril 1651. la dénonciation des quatre-vingt-huit Evêques, l'opposition qu'y firent onze de

—— leurs Confreres, & les mouvemens qui
1652. se donnerent les Députez de part & d'autre. Innocent X. après avoir entendu l'Abbé de la Lane & le Pere Des-Marés, ne pensa qu'à former sa décision. Dix séances de quatre heures chacune employées malgré son grand âge à écouter le rapport des Consulteurs, sont une épreuve qu'il étoit bien instruit de l'importance de la matiere. Il dicta lui-même la censure de toutes les Propositions, qu'il communiqua d'abord aux Cardinaux Commissaires, puis aux autres qu'il sçavoit être les plus versez dans les matieres Théologiques, & dont il faut donner le détail.

La premiere proposition: *Quelques Commandemens de Dieu sont impossibles à des justes qui desirent & qui tâchent de les garder, selon les forces qu'ils ont alors, & ils n'ont point de grace par laquelle ils leur soient rendu possibles*, est téméraire, impie, blasphematoire, frappée d'anathême, & hérétique.

La seconde: *Dans l'état de la nature corrompue on ne résiste jamais à la Grace interieure*, est hérétique.

La troisiéme: *Pour mériter & démériter dans l'état de la nature corrompue, on n'a pas besoin d'une liberté exempte de la necessité d'agir, mais il suffit d'avoir*

oir une liberté exemte de contrainte, est 1653.
ıérétique.

La quatriéme : *Les Demi-Pelagiens ad-ıettoient la néceſſité d'une grace interieu-e & prévenante pour chaque action en articulier, même pour le commencement 'e la Foi, & ils étoient hérétiques en ce u'ils prétendoient que cette Grace étoit de ɛlle nature que la volonté de l'homme avoit ; pouvoir d'y reſiſter ou d'obéir*, est fauſ-ɜ & hérétique.

La cinquiéme : *C'eſt une erreur des ›emi-Pelagiens de dire que Jeſus-Chriſt ›it mort ou qu'il ait répandu ſon Sang ɔur tous les hommes ſans exception*, est ıuſſe, téméraire, ſcandaleuſe; & ſi on entend en ce ſens que Jeſus-Chriſt ſoit ıort pour le ſalut ſeulement des Pré-ɜſtinez, elle eſt impie, blaſphematoire, ıjurieuſe, dérogeante à la bonté de Dieu, hérétique.

Le Pape envoïa la Bulle à l'Empereur erdinand, au Roi Très-Chrétien, au oi de Pologne, au Roi d'Eſpagne, au ›uc de Baviere, aux Princes du Rhin, ıx Electeurs Eccleſiaſtiques, à l'Archi-ıc Leopold Gouverneur des Pays-Bas, ı Grand Inquiſiteur d'Eſpagne, & aux ;vêques de France en commun. Il mar-uoit dans ſon Bref à Louis XIV. qu'il e doutoit pas qu'elle ne lui fût très-

agréable, attendu principalement qu'il
1653. avoit fait instance par son Ambassadeur pour obtenir une décision sur les points contestez. Tout cela se fit avec tant de secret, que les Députez Jansenistes n'entendirent parler de la Bulle que le 9. Juin lorsqu'elle eut été affichée selon les formes ordinaires. Ils demanderent aussitôt leur audience de congé, qu'ils eurent le 13. & où le Pape leur dit, au rapport de Saint-Amour, (a) que la Doctrine de saint Augustin avoit été trop approuvée par l'Eglise pour pouvoir être blessée : qu'à l'égard de la matiere de la Grace qui avoit été agitée l'espace de dix ans sous Clement VIII. & Paul V. il n'avoit pas voulu l'examiner ni la discuter de nouveau dans cette rencontre. Le même Docteur nous apprend qu'Innocent X. dit pareillement au Cardinal Pimentel que c'étoit une chose très assûrée que les cinq Propositions n'avoient rien de commun ni avec saint Augustin, ni avec saint Thomas, ni avec leur Doctrine, non plus qu'avec la matiere *de Auxiliis*. C'est sur quoi les adversaires de Jansenius n'ont jamais formé aucune difficulté.

(a) *Journ.* p. 534.

Dès que M. Bagni, Archevêque d'Athenes, Nonce en France, eut reçû la Constitution, & les Brefs adressez au

& aux Evêques, il les présenta à
Majesté, qui donna le jour suivant 1653.
e Juillet, un Edit adressé à tous les
ıts du Royaume pour la faire rece-
. Ceux qui se trouverent à Paris s'as-
ılerent l'onziéme chez le Cardinal
arin au nombre de trente, entre
ıels étoient MM. de Valence, de
:ons, & de Grasse, qui avoient si-
la Lettre en faveur des cinq Pro-
ions. Ils remarquerent par rapport
Lettres Patentes du Roi, que l'in-
on de Sa Majesté étoit de leur en
ır la déliberation entiere; que ce-
ant elle ne se contentoit pas de les
ırter, mais qu'elle leur enjoignoit
ılus d'executer la Bulle, ce qui ne
ordoit pas avec la liberté qu'on dé-
ıit vouloir leur laisser. Ils firent là-
ıs leurs remontrances, & l'ordre fut
-tôt donné d'expédier de nouvelles
res Patentes, après quoi les Pré-
conclurent unanimement à la récep-
. Quatre jours après ils écrivirent
Pape, pour l'en informer. Ils mar-
ıt dans leur Lettre datée du 15.
les disputes qui avoient pris nais-
e en Flandres menaçoient toutes les
ies de l'Eglise d'un grand embra-
ent; & que la contagion auroit
é la ruine entiere des ames, si Sa Sain-

teté avec sa vigueur, & la puissance
1653. d'enhaut, laquelle seule pouvoit faire cesser le combat entre des esprits échauffés, ne se fussent opposez à cette désolation ; qu'il s'agissoit d'une affaire très-importante, de cet amour divin que Jesus-Christ a pour tous les hommes, du chemin qui conduit au salut par les assistances de la Grace chrétienne, & les efforts libres de la volonté humaine excitée & fortifiée par ces secours surnaturels ; que les disputes de Jansenius avoient obscurci cette doctrine, mais que Sa Sainteté lui avoit rendu sa premiere splendeur par le Decret qu'elle venoit de faire à la [illegible] d'un grand nombre d'Evêques de France, conformément à l'ancienne regle de la Foi ; que ce qu'il y avoit de plus remarquable en cette rencontre, c'est que de même qu'Innocent I. condamna autrefois l'hérésie de Pelage sur la relation qui lui fut envoyée par les Evêques d'Afrique, Innocent X. a condamné une hérésie tout à-fait opposée sur la consultation des Evêques de France : que l'Eglise catholique de ce tems-là souscrivit sans aucun retardement à la condamnation de l'hérésie de Pelage, pour conserver la Communion avec la Chaire de saint Pierre, & par respect pour son autorité ; que

Eglise sçavoit bien non-seulement 1653.
:s promesses faites à Pierre, mais
e par ce qui s'étoit passé sous les
ses précedens, & par les anathê-
ancez par le Pape Damase contre
linaire & Macedonius, que les
ıens rendus par le Vicaire de Je-
hrist pour affermir la regle de la
ur la consultation des Evêques,
que leur avis y soit inseré, ou qu'il
soit pas) sont appuyez sur l'auto-
ivine & souveraine qu'il a sur tou-
Eglise, autorité à laquelle tous les
:iens sont obligez de soûmettre
raison. Les Prélats finissoient en
nt Sa Sainteté, que puisque le Roi
Terre s'étoit en quelque façon li-
ıvec le Roi du Ciel (pour parler
ıe Sixte III.) elle pouvoit s'assurer
e cœur des ennemis de la verité
brisé contre la solidité de la pier-
lle triompheroit à coup sûr de la
:lle hérésie.

lle fut la Lettre que les trente Pré-
z le Cardinal Mazarin écrivirent
ıocent X. On voit qu'il n'est pas
ıle de porter plus loin qu'ils font
spect pour le Siege Apostolique,
'en cela ils ne croyent pas en fai-
ıs que les Evêques des premiers sie-
qui doivent servir de modeles à

tous les autres. Le même jour ils écri-
1653. virrent à tous les Prélats du Royaume, pour leur apprendre ce qui s'étoit fait dans la réception de la Bulle, & ils leur envoyerent les Lettres Patentes qui en autorisoient la publication. Henry de la Mothe-Houdancourt Evêque de Rennes & depuis Archevêque d'Auch porta la Constitution en Sorbonne le premier jour d'Août, & elle y fut enregistrée d'un consentement unanime. La Faculté confirma sa conclusion le premier de Septembre, ajoûtant que si quelqu'un dans la suite soûtenoit opiniâtrément quelqu'une des cinq Propositions, il seroit exclus du Corps, & son nom effacé du Catalogue des Docteurs. Ainsi la Bulle fut reçûë en France sans contestation; il n'y eut que l'Archevêque de Sens & l'Evêque de Comenge qui se distinguerent par la singularité de leurs Mandemens, ainsi que nous le dirons bien-tôt. La reception ne s'en fit nulle part avec plus d'éclat qu'à Poitiers; & les Habitans d'Ephese ne donnerent pas plus de démonstrations de joye après la définition du Concile qui assûroit à Marie le titre de Mere de Dieu, que ceux de Poitiers à la vûë de la Constitution *Cum occasione* qui foudroyoit le Predestinatianisme. Le sieur

au Avocat du Roi de cette Ville,
coup plus entendu dans les matie- 1653.
le Theologie que ne le font com-
émènt les personnes de cette pro-
›n, s'étoit fortement déclaré contre
ıouvelles opinions dès 1651. en fai-
donner le 14. d'Août par le Lieu-
nt Particulier une Ordonnance qui
ıdoit de proposer ou de soûtenir
entimens de Jansenius, & d'écrire
eur faveur. Le Chapitre de la Ca-
rale n'eut pas plûtôt reçû une Co-
le la Bulle, qu'il défendit sous pei-
le suspense & de privation des Sa-
ıens de rien avancer qui y pût don-
atteinte. L'Université conclut le 17.
ier suivant, que tous ceux qui
ent quelque degré jureroient la con-
nation des cinq Propositions. Pour
re la cérémonie du Serment plus
nnelle, tout le Corps se rendit le
en habit de cérémonie chez les Do-
icains où le *Te Deum* fut chanté,
s quoi il alla dans l'Eglise Colle-
e de Notre-Dame la grande, & en-
e aux Augustins où tous les mem-
de l'Université jurerent sur les saints
ngiles, qu'ils observeroient l'Acte
erment dressé le 17. dont on venoit
faire la lecture. On arrêta ensuite
tous les Dimanches de cette année

1653. là on diroit une Messe solemnelle pour le Pape à laquelle l'Université assisteroit.

Il étoit naturel de croire que la Constitution feroit beaucoup de bruit en Flandre, où l'on s'étoit opposé si fortement au Decret d'Urbain VIII. Cependant elle fut reçûe sans aucune contradiction, & publiée à Louvain le troisiéme jour de Novembre. Il est vrai qu'on y parla bientôt comme en France où les partisans de l'Evêque d'Ypres ont tenu un langage si different, qu'on peut dire qu'ils s'accordent aussi peu entr'eux qu'avec la verité. La plûpart publient hautement que la censure des Propositions est très-juste, & qu'ils y adherent de tout leur cœur. Un Ecrivain (a) va jusqu'à dire que s'il y a eu quelqu'un de condamné par la Constitution, ce sont les Molinistes. Au contraire, les premiers & les plus zélez défenseurs du Jansenisme en ont parlé, sur-tout dans leurs Lettres particulieres, comme d'un ouvrage de ténebres qui ne mérite que du mépris, & qui excite l'indignation de tous les gens de bien. La censure, selon eux, (b) est *extorquée, informe, inoüie, faite contre toute sorte d'équité & de regles: où le Pape n'entend pas les termes de la matiere dont il s'agit, s'est laissé*

(a) Hist. abr. du Jans. p. 28.

(b) Journ. de Saint-Amour.

nir, ne s'est conduit que par politi-
a négligé toutes les formes & les 1653.
ns les plus nécessaires pour découvrir
rité, où l'on n'a employé que des per-
:s ignorantes, suspectes, mal-intention-
& ennemies de la saine doctrine.
ſtorien (*a*) du Janſeniſme prétend
nnocent X. avoit toûjours eu envie
:enſurer les propoſitions, non par
ne inclination qu'il eût pour les Je-
s, mais uniquement pour établir
infaillibilité en France où on l'aſſu-
que la cenſure ſeroit reçûë du Roi,
'arlement & des Evêques. Un hom-
ou moins prévenu ou accoûtumé à
nner plus juſte auroit vû qu'il n'y
ılle liaiſon eſſentielle entre recevoir
Conſtitution du Pape, & tenir
: ſon infaillibilité. Le Pere Gerbe-
ne traite pas mieux les Cardinaux
:s Conſulteurs que le fait le Doc-
de Saint-Amour. Ainſi tantôt ces
ſieurs peſtent avec la derniere vio-
e contre la Cour de Rome, & tan-
ils aſſurent avec une hardieſſe in-
:evable que leur doctrine n'y a reçû
e atteinte, en quoi il y a une con-
iction manifeſte : car ſi les Propo-
ns ſont juſtement condamnées, ainſi
ls le publient, pourquoi avancent-
ue l'ignorance & la cabale ont pré-

(a) Sous 1651.

1653. ſidé dans les Congrégations? Et ſi la plûpart des Examinateurs étoient des Pélagiens déclarez, comme il plaît au Parti de le dire, comment ſe vante-t-il qu'on n'a point touché à ſa doctrine? C'eſt ainſi que le menſonge ſe dément lui-même. Il ne faut que du bon ſens pour voir que le jugement rendu par le Saint Siege n'a rien d'outré, & conſéquemment qu'il ne peche point dans le fond, quelqu'ignorance & quelque prévention qu'on attribuë aux qualificateurs. Il n'y a perſonne qui ne voye combien eſt affreux le ſyſtême des cinq Propoſitions. Il nous repreſente l'homme faiſant toûjours néceſſairement le bien ou le mal, l'un quand il a la grace, l'autre quand elle lui manque, & avec cela puni éternellement pour n'avoir pas accompli des préceptes dont l'obſervation lui étoit veritablement impoſſible; ſyſtême infiniment injurieux au Créateur qu'on dépeint avec des couleurs qui ne conviendroient pas au plus barbare Tyran, & en même tems déſeſperant pour la créature à laquelle on apprend qu'après vingt & trente ans d'une vie parfaitement chrétienne, elle peut ſe trouver & ſe trouve en effet très-ſouvent deſtituée de tout ſecours ſuffiſant pour réſiſter à l'attrait invincible

concupiſcence, & périt ſans reſ-
e pour avoir été entraînée par une 1653.
ſité inévitable. On a beau faire de
ls lieux communs ſur la miſere où
:hé du premier homme a réduit ſes
ndans, on n'affoiblira point l'hor-
qu'imprime d'abord dans l'eſprit
areil ſyſtême. Ce n'eſt point l'or-
de la nature, c'eſt la raiſon, c'eſt
i qui nous perſuade que Dieu ne
nande rien d'impoſſible aux juſtes,
'il ne les abandonne jamais le pre-
; qu'on réſiſte à la grace; qu'où
a point de liberté proprement di-
:'eſt-à-dire, un pouvoir prochain
égagé de vouloir ou de ne pas
oir, il n'y a ni mérite à acquerir,
mérite à craindre: tout dogme con-
: choque viſiblement l'Ecriture,
gne au ſentiment de la conſcience,
l'homme au déſeſpoir & au liber-
e.

du fond du jugement on paſſe à
rme, on verra que l'arrêt défini-
'a été prononcé qu'après un exa-
de deux ans, pendant leſquels les
ntez Janſeniſtes s'étoient donné une
ité de mouvemens pour juſtifier leur
tine & gagner des ſuffrages. Ils par-
nt, ils écrivirent, ils haranguerent.
e cela ils ne furent pas contens,

1653. parce qu'il eſt rare que ceux qui ſuccombent dans une affaire ſoient ſatisfaits. Pour rendre les Congrégations canoniques il auroit fallu, à les en croire, faire des diſputes reglées ſur le modele de celles de la Congregation *de Auxiliis*. Un Ecrivain (a) récent qui a déclamé avec la derniere violence contre le Décret de Rome du 13. Juillet 1708. portant condamnation des Réfléxions du Pere Paſquier Queſnel ſur le Nouveau Teſtament, n'eſt pas à beaucoup près ſi difficile, quoiqu'il ſoit du même parti. Le jugement du Pape ſeroit régulier, ſelon lui, ſi l'on avoit interrogé & entendu l'Auteur des Réflexions. Quant à Saint-Amour & à ſes Collegues, il leur faut quelque choſe de plus que d'être entendus. Ils l'avoient été tant qu'il leur avoit plû de parler, & ils avoient parlé long-tems; ils veulent ſe mettre ſur les bancs, argumenter, diſputer en forme, faute de quoi la déciſion ne peut être qu'*informe*, *inouie*, *contre toute ſorte d'équité & de regles*, elle ſe détruit d'elle-même. Sur ce pied-là il faut avouer que la procedure obſervée communément dans les Conciles eſt bien peu réguliere. On y examine, on y diſcute les matieres: mais ce n'eſt point par une voye contentieu-

(a) *Entretiens ſur le Décret de Rome, &c.*

i mette les Catholiques aux mains
ceux dont ils rejettent les senti- 1653.
. D'ailleurs de quoi auroit dispu-
aint-Amour? Ce n'auroit pas été
a catholicité des cinq Propositions,
le Parti les avoue héretiques quoi-
les soûtienne encore en effet. Ç'au-
donc été sur le sens qu'elles ont
Jansenius, mais il n'avoit jamais
ouvrage de ce Prélat, ce qui paroî-
incroyable s'il ne le disoit (*a*) pas (a) *Journ.*
iême. Les sieurs de Lane, An- *pag.* 116. *&* 413.
, Des-Marés & Manessier ses Col-
s n'auroient rien dit dans la dis-
que ce qu'ils dirent dans leurs Me-
es, & dans ces longues harangues
le Pape écouta avec tant de bien-
ınce & de satisfaction, comme ils
l'apprennent dans leurs lettres. Ce
oit pas été non plus sur les répon-
es trois Députés du Clergé que l'on
t prononcé. Vouloir donc dispu-
c'étoit vouloir ne sortir jamais d'af-
, & prétendre que le jugement
pas canonique parce qu'on n'a pas
té; c'est montrer trop à découvert
ı étoit déterminé à ne le trouver
ier, qu'autant qu'il appuyeroit les
nens de Jansenius dont on étoit
ı de ne se pas départir.
ettre Pastorale de l'Archevêque de Septembre 23. & suiv.

Sens à l'occasion de la Bulle du 31. Mai.
1653. Ce Prélat y recommandoit fort la doctrine de saint Augustin contre ce qu'il appelloit les anciens & les nouveaux ennemis de la grace, qu'il accusoit d'avoir fabriqué malicieusement les cinq Propositions dénoncées au Saint Siege, dans la vue de décrier les sentimens de l'Evéque d'Hyppone. Il marquoit ensuite que ce qui avoit été fait par Innocent X. ne dérogeoit en rien à la puissance que Jesus-Christ a donnée aux Evêques de juger en premiere instance les causes majeures qui regardent la foi, & à cette occasion il déploroit vivement la défaillance de l'Episcopat qui s'abbattoit, disoit-il, de jour en jour par les entreprises de ceux qui en ignoroient la grandeur, ou qui en méprisoient la sainteté, ou qui en redoutoient la puissance. A l'en croire il sentoit là-dessus des mouvemens de douleur & de zele qui lui perçoient le cœur. Gilbert de Choiseul Evêque de Comenge établit la même chose dans son Mandement du 9. d'Octobre. Cependant celle de l'Archevêque de Sens fit incomparablement plus de bruit à Rome & en France, où on l'imprima en divers Dioceses. Il en parut à Poitiers une copie que les Gens du Roi donnerent à exa-

miner à deux Docteurs en Theologie, & sur le jugement qu'ils en porterent, le Lieutenant Criminel ordonna le 2. de Decembre qu'elle seroit supprimée, & que le Procureur du Roi en donneroit avis au Prélat, dont la Lettre Pastorale portoit le nom, pour se pourvoir, si bon lui sembloit, contre ceux qui lui avoient supposé cet écrit. La Sentence fut publiée le 6. dans toute la Ville à son de trompe, & ensuite envoyée à la Reine & au Nonce, qui applaudirent à la conduite des Magistrats de Poitiers. Le Pape que le Mandement avoit fort choqué, apprit bientôt par les Lettres de M. le Chancelier Seguier qu'on n'en étoit pas plus content à la Cour de France; sur quoi il nomma quelques Evêques pour connoître de cette affaire. L'Archevêque fit d'abord le brave, puis il déclara par écrit qu'il n'avoit point eu dessein de manquer au respect dû au Saint Siege, ni s'écarter en aucune sorte de la censure des Propositions condamnées; après quoi il protesta qu'il ne pouvoit rien faire de plus. Le Cardinal Mazarin qui vouloit encore quelque chose, nomma douze Prélats pour examiner ce qu'il convenoit de faire. Un Ecrivain (*a*) prétend que M. de Gondrin *ne fit que se*

1653.

(a) *Hist. du Jans. sous 1653.*

rire de cette nomination à la Mazarine

1653. Il ne s'en rit pourtant pas long-tems. Il promit qu'il écriroit au Pape, & que pour ce qui regardoit la Constitution & la doctrine, il s'en rapporteroit à ce que l'Assemblée des Evêques détermineroit. On ne pouvoit rien desirer de plus, & il tint parole. Il est vrai qu'il changea peu-à-près de sentiment, mais il revint bien-tôt à celui de ses Confreres qu'il n'abandonna dans la suite que pour le reprendre de nouveau. Jamais homme ne fut plus constant dans ses passions en general, & ne varia davantage dans le détail de sa conduite sur le fait des opinions & de la doctrine. Tantôt Catholique & tantôt Janseniste par ses signatures, on auroit pû croire qu'il n'étoit veritablement ni l'un ni l'autre, si l'on n'avoit sçû d'ailleurs de quel côté étoient son coeur & ses inclinations. Mais il n'étoit pas possible de se méprendre là-dessus. Nous marquerons une partie de ses variations sous le premier jour de Décembre 1667.

1654. ANNÉE 1654.

Mars 18. Les Prélats assemblés au Louvre au nombre de trente-huit, déclarent que la Constitution d'Innocent X. a con-

damné les cinq Propositions comme étant de Jansenius & au sens de Jansenius. L'Archevêque de Sens, & les Evêques de Comenge, de Beauvais & d'Amiens, qui avoient été du nombre des onze opposés à l'examen des cinq heresies signerent cette conclusion. 1654.

On a vû sous le 31. de Mai de l'année précedente de quelle maniere les Partisans de Jansenius avoient declamé contre la Bulle d'Innocent X. Cependant comme ces déclamations vagues n'auroient pas fait la justification de la doctrine du Prélat, ils répandirent aussitôt que les Propositions ne se trouvoient point dans son livre, ou qu'elles n'avoient pas été condamnées au sens de l'Auteur, dont il n'avoit pas été question à Rome. La fausseté de ce fait étoit évidente : car les quatre-vingt-huit Evêques s'étoient plaints au Pape du trouble que causoit l'*Augustin* condamné par son Prédecesseur, & sur leurs plaintes Sa Sainteté avoit ordonné aux Consulteurs d'examiner les Propositions par rapport à l'ouvrage. Le Pere Visconti, General des Augustins, le P. Condide, Dominiquain, Commissaire du saint Office, ne l'ayant pas fait, ils en reçûrent un second ordre du Pape. Bien plus, le Pere Wading, de l'Ob-

1654. servance de saint François ; qui fut dans les intérêts des onze Prélats jusques à la publication de la Bulle, nia que les cinq articles fussent dans l'Augustin, où il soutint que le sens étoit catholique. Preuve évidente qu'il s'agissoit de ce sens. L'Historien du Jansenisme rapporte lui-même (a) qu'Innocent X. avoit dit au Cardinal Pimentel qu'après un sérieux examen on avoit trouvé qu'*il n'étoit question ni de saint Augustin ni de saint Thomas, ni de leur doctrine, & qu'il étoit necessaire de faire quelque chose contre le livre de Jansenius*. Les Défenseurs de ce Prélat ont soutenu eux-mêmes dans un grand nombre d'écrits que les propositions étoient dans son *Augustin*, mais qu'elles étoient orthodoxes. C'est ce que nous aurons occasion de remarquer ailleurs (b). Ainsi la contradiction étoit manifeste, & la fausseté palpable. Ce fut pour en prévenir les suites que les Evêques, qui se trouverent à Paris au commencement de cette année, s'assemblerent le 9. de Mars. Huit Commissaires choisis entre les plus sçavans du Clergé s'appliquerent d'abord à examiner le texte de Jansenius, par rapport aux cinq Propositions, & quelques écrits faits pour prouver qu'elles n'étoient point de cet

(a) *Hist. gener. du Jans. sous 1653.*

(b) *Sous le 1. de Septemb. 1656.*

Auteur qui enseignoit même une doc-
trine toute opposée. Après dix seances 1654.
d'un travail assidu ils déclarent dans
l'Assemblée tenuë au Louvre le 26.
en presence du Cardinal Mazarin, que
les cinq Propositions censurées par
la Bulle étoient veritablement dans
le livre de l'Evêque d'Ypres qui les en-
seigne, les explique, tâche de les
prouver & de répondre aux objections,
& que bien loin qu'elles imposent à sa
doctrine ou qu'elles l'alterent, elles
n'expriment pas suffisamment le ve-
nin qui est répandu dans tout son gros
volume, d'où ils conclurent que les
condamnations se faisant suivant la
signification propre des paroles, & le
sens des Auteurs, il n'y avoit pas lieu
de douter que les cinq Propositions
n'eussent été condamnées dans leur sens
propre qui est celui de Jansenius;
c'est-à-dire que les opinions & la doc-
trine de ce Prélat sur la matiere con-
tenue dans les cinq Propositions, &
ausquelles il a donné plus d'étendue
dans son livre, étoient condamnées
par la Constitution. Les Commissaires
ajouterent que l'Evêque d'Hyppone étoit
ouvertement contraire aux subtilités
de celui d'Ypres qui le citoit en sa
faveur à l'exemple des anciens & des

1654. nouveaux héretiques qui avoient toûjours appuyé leurs erreurs du témoignage des Saintes Ecritures & des Peres, surtout de saint Augustin, ce qui n'avoit pas empêché les Papes & les Conciles de proscrire les fausses doctrines. Le rapport fait, l'Assemblée remit au 28. à délibérer. Ce jour-là on fit la lecture des textes de Jansenius allegués dans les livres imprimés pour verifier que les cinq Propositions n'étoient point de lui, & qu'on trouvoit dans son ouvrage les contradictoires des propositions condamnées. On lut aussi les textes de saint Augustin que les Auteurs de ces livres alléguoient sur chacune des cinq Propositions d'où ils prétendoient conclure que dans leur condamnation étoit comprise celle de la doctrine de saint Augustin. Les Commissaires après avoir fait remarquer la mauvaise foi de ceux qui alléguoient les passages de Jansenius, s'étendirent particulierement à montrer que saint Augustin étoit conforme aux décisions de la Constitution, & contraire aux opinions de Jansenius; qu'il étoit certain que ce Pere avoit enseigné sur cette matiére ce qui appartenoit à la regle de la Foi, mais qu'il y avoit ajouté d'autres questions qui n'étoient point

de foi, & avoient été laissées indécises 1654.
par le Pape Celestin ; que le malheur de Jansenius étoit que les opinions contenuës dans les cinq Propositions n'étoient pas du nombre des indécises ; qu'il n'y avoit point eu d'Auteur catholique qui eût interpreté saint Augustin au sens de Jansenius, jusqu'à Baïus qui avoit été condamné en cela par Grégoire XIII. & Pie V. que le Concile de Trente avoit expliqué la vraie intention de ce Saint & ancien Docteur, ayant choisi les termes & les endroits où il s'étoit ouvertement déclaré, ausquels il en avoit ajouté quelques autres fort considerables, pour faire voir les sentimens de ce profond Auteur. Le Cardinal Mazarin parla après les Commissaires, & enfin il fut arrêté que l'on déclareroit par la voie de Jugement donné sur les pieces produites de part & d'autre, que la Constitution avoit condamné les cinq Propositions comme étant de Jansenius & au sens de Jansenius : & que le Pape seroit informé de ce jugement par la lettre que l'Assemblée écriroit à Sa Sainteté, & qu'on écriroit aussi sur le même sujet aux Prélats du Royaume.

On voit par cet extrait des déliberations du Clergé, que l'Assemblée pé-

netroit l'artifice des Novateurs qui en
1654. faisant profession de condamner les cinq Propositions se ménageoient une liberté entiere d'enseigner ce qu'ils avoient soutenu jusques-là, sous prétexte qu'ils ne s'écartoient en rien de la doctrine de Jansenius qui n'avoit reçu aucune atteinte. L'artifice n'étoit pas veritablement fort délicat, mais quelque grossier qu'il fût, assés de gens s'y laissoient surprendre, sur-tout à cause de l'abus qu'on faisoit du nom & de l'autorité de saint Augustin; c'est ce qui engagea les Prélats à observer que tout ce que ce saint Docteur a écrit sur les matieres de la Grace n'est point de foi, mais qu'en tout ce qui a été décidé par l'Eglise comme appartenant à la foi, il est ouvertement opposé aux nouvelles opinions.

L'Evêque de Lodéve qui étoit alors à Rome ayant rendu au Pape la lettre de l'Assemblée, Sa Sainteté en témoigna toute la satisfaction possible, & fit expedier un Bref le 29. Septembre adressé à l'Assemblée génerale du Clergé, dans lequel, après avoir donné de grands éloges aux Evêques, il approuve tout ce qu'ils avoient decidé au sujet de sa Bulle, & déclare en termes exprès qu'il avoit *condamné dans les*

cinq Propositions la Doctrine de Cornelius Jansenius contenuë dans son Livre 1654.
intitulé Augustin. Après cela il est étonnant que des Ecrivains, & le pere Pasquier Quesnel entr'autres osent avancer qu'il ne paroît par aucun acte authentique que le livre de l'Evêque d'Ypres ait été examiné. Ces Messieurs comptent pour rien le témoignage des Evêques, des Papes mêmes qui ont prononcé sur l'héreticité de l'Ouvrage.

Le Pape condamne pour la seconde fois l'*Augustin* de Jansenius, & pros- Avril 23.
crit quarante ouvrages composés pour sa défense, entr'autres l'Apologie pour ce Prélat, composée par M. Arnauld, le Catechisme de la Grace, la Lettre pastorale de l'Archevêque de Sens & l'Ordonnance de l'Evêque de Comenge dont nous avons parlé. La plûpart des autres écrits avoient été publiés en Flandre depuis le commencement des disputes. Innocent X. dans son Bref du 29. Septembre recommanda à l'Assemblée du Clergé de France l'exécution de ce Décret, & les Prélats reglerent le 1. & le 2. de Septembre 1656. que lesdits Ouvrages demeureroient prohibés sous les peines portées par la Constitution.

1655. ANNÉE 1655.

Innocent X. meurt âgé de 81. ans.

Janv. 7. Innocent avoit beaucoup d'élévation d'esprit, de feu, & de vivacité, de sagesse & de discernement. Ferme dans les rencontres les plus épineuses il étoit inébranlable dans ses résolutions mais il ne les prenoit qu'après y avoir bien pensé. Il étoit sobre, vivant de peu haissant le luxe, aussi précautionné contre les dépenses superflues que magnifique dans celles qui étoient nécessaires, ce qui lui donna moyen de laisser sept cens mille écus qui n'étoient pas soumis à la Bulle de Sixte : épargne dont il y a très-peu d'exemples. Il aimoit tendrement ses sujets, & faisoit rendre une exacte justice. Enfin on n'auroit peut-être point de défauts à lui reprocher s'il avoit été un peu plus indifferent sur les interêts de sa famille. On en usa avec lui comme l'on fait d'ordinaire avec les Princes du siecle. Quoiqu'il se trouvât fort mal dès le 27. de Decembre personne n'osoit lui annoncer que sa fin étoit proche. Enfin le Cardinal Azolin fit tant que le Pere Lolli Theatin, Confesseur de Sa Sainteté, lui en porta la nouvelle,

Innocent

Innocent la reçut avec beaucoup de fermeté, & ayant fait venir le Pere Oliva son Prédicateur & depuis Géneral des Jesuites pour l'aider à mourir chrétiennement, il expira dans de grands sentimens de pieté la 81. année de son âge & l'onziéme de son Pontificat. 1655.

Le Cardinal Chigi élû Pape. Il prit le nom d'Alexandre VII.

Le sieur Bourgeois Docteur de Sorbonne, Procureur à Rome des Evêques Approbateurs du Livre de la Fréquente Communion, dit dans une Relation qu'on a imprimée après sa mort, qu'un nombre considérable de Cardinaux avoit jetté les yeux sur le Cardinal saint Clément, de l'Ordre de saint Dominique, ensorte qu'il ne lui manqua que deux ou trois voix pour être élû canoniquement; que le Cardinal Albizzi grand ami des Jesuites, cria dans le Conclave que saint Clément étoit un Jansenifte qui ne manqueroit pas, s'il étoit Pape, de casser tout ce qui s'étoit fait contre Jansenius, & que les Jesuites de leur côté en Italie & en France ordonnerent dans toutes leurs maisons des prieres de quarante heures pour obtenir son exclusion; que ses Partisans demeurerent fermes, mais

qu'ils ne purent gagner les deux ou
1655. trois voix qui lui manquoient, parce que par humilité il ne voulut pas s'aider. L'Auteur de la Relation a sans doute cru bonnement ce qu'il entendoit dire aux personnes de sa connoissance à Rome, & il l'a écrit de même, mais il ne faut que lire l'Histoire de ce Conclave publiée depuis peu dans les Memoires (*a*) du Cardinal de Rets, pour voir que le Docteur de Sorbonne avoit de mauvaises correspondances. Sachetti fut celui qui eut le plus de voix, quoique ce fût un sujet assez médiocre, & la Faction du Cardinal Barberin l'auroit porté sur le Thrône Pontifical si celle d'Espagne & de Florence ne s'y étoit constamment opposée. Barberin ne pouvant réussir de ce côté-là pensa à Chigi qui étoit porté par plusieurs Cardinaux qui le regardoient comme l'homme du Sacré College le plus propre à remplir la Chaire de saint Pierre. Deux obstacles s'opposoient principalement à son exaltation, la haine déclarée du Cardinal Mazarin, l'apprehension que Trivulce & Jean-Charles de Medicis avoient de sa séverité qui ne s'accommoderoit pas apparemment de leur vie licentieuse. Ses amis trouverent le secret de sur-

(a) Tom. 4.

monter ces difficultez. Sachetti qui avoit perdu toute esperance de parvenir lui-même à la Papauté, dépêcha un courier au Cardinal Mazarin pour l'avertir que Chigi seroit élû en dépit de la France, si elle s'avisoit de lui donner l'exclusion; enfin les suffrages se réunirent de maniere que Chigi eut toutes les voix, à l'exception de celle du Cardinal Rozetti qui le haissoit mortellement. Bien loin de faire éclater la joie dont on est si peu maître en ces rencontres, il parût pénetré de douleur, & pleura amerement. Jamais Souverain Pontife ne reçut l'adoration du Sacré College avec plus de modestie. On eût dit qu'il n'étoit occupé que de la pensée du fardeau que lui imposoit la premiere dignité du monde chrétien, & que la Thiare dont l'éclat éblouit d'ordinaire ne lui offroit que des épines. Il se familiarisa pourtant bien-tôt avec elle, & en assez peu de tems il se consola d'être Pápe. 1655.

Christine Reine de Suede abjure le Luthéranisme à Inspruch. Nov. 3.

Baillet (*a*) dit que Christine certifia douze ans après par un écrit signé de sa main que le celebre René Descartes avoit beaucoup contribué à sa glorieuse conversion, & que la Providen-

(a) *Vie de Descartes*, l. 7. c. 23.

1655. ce de Dieu s'étoit servie de lui & de son illustre ami le sieur Chanut pour lui donner les premieres lumieres *que sa grace & sa misericorde acheverent après*. Je ne sçai si le certificat est bien réel. Ce qui est certain, (a) c'est que Christine avoit fait la premiere ouverture de son dessein au Jesuite Macedo qui accompagnoit l'Ambassadeur de Portugal en Suede; qu'elle l'avoit envoyé à Rome, & lui avoit donné une lettre pour le General de la Societé, à qui elle demandoit deux Jesuites Italiens avec qui elle pût s'éclaircir sur les points qui lui faisoient de la peine; que les Peres Malines & Casatus acheverent ce que Macedo avoit ébauché. Cette Princesse n'estimoit pas assez son païs natal pour embrasser sans examen la Religion qu'on y professoit, elle avoit trop d'esprit pour ne pas appercevoir d'abord les deffauts essentiels de la réforme. Aussi n'en fit-elle jamais grand cas; & quoiqu'elle n'ait abjuré le Lutheranisme qu'à l'age de 28. ans, elle a voulu qu'on sçût qu'elle y avoit renoncé dès qu'elle avoit eu l'usage de la raison. C'est ce qu'elle chargea Bayle (b) d'apprendre au Public pour réparer le tort qu'il pouvoit lui avoir fait en regardant comme un reste de

(a) Voyez le Dict. de Bayle à l'arti. le Macedo.

(b) Voyez le mois de Janv. 1687. dans les nouvelles de la République des Let.

Proteſtantiſme une lettre qu'elle avoit écrite à l'occaſion de la conduite que Louis XIV. tenoit avec les Huguenots en France. Ce n'eſt pas ici le lieu d'examiner ſi Chriſtine changea de mœurs en changeant de créance. On ſçait que la Religion ne décide de rien pour les mœurs, & que pour être bon Catholique l'on n'en eſt pas quelquefois meilleur Chrétien. 1655.

L'Ecrivain qui a continué le *Rationarium temporum* du Pere Petau, prétend que Christine fit ſon abjuration en France. C'eſt une mépriſe.

La Lettre de M. Arnauld à un Duc & Pair de France examinée & condamnée par la Sorbonne. Decemb. 1. & 2. & ſuiv.

M. de Laincourt donna occaſion à cette lettre : s'étant préſenté pour la Confeſſion à S. Sulpice, le Prêtre nommé Picoté déclara qu'il ne pouvoit lui donner l'abſolution à moins qu'il ne retirât ſa petite-fille de Port-Royal, qu'il ne congediât l'Abbé de Bourzeis, qui étoit encore alors dans le parti, & qu'il ne rompît tout commerce avec ces Meſſieurs. Le jeune Docteur qui avoit alors environ 40. ans, & qui étoit regardé comme le Chef de la Secte, publia une lettre en date du 24. Février de cette année, qu'il adreſſa *à une perſon-*

1655. même tems que le Docteur seroit retranché de sa Compagnie, en cas que dans le quinze de Février suivant il ne souscrivît pas à la censure, & la même peine fut décernée contre tous ceux qui oseroient approuver, soutenir, enseigner, prêcher ou écrire les susdites Propositions condamnées. La censure fut dressée le 31. & confirmée le 1. de Février.

M. Arnauld & ses amis n'oublierent rien pour décrier la Faculté, & rendre sa conduite odieuse. Ils dirent tantôt (a) qu'on avoit mal pris sa pensée, qu'il n'excluoit pas toutes sortes de graces suffisantes prises aux sens des Thomistes, même dans saint Pierre au moment de sa chute, & qu'ainsi la Sorbonne avoit erré dans le fait; tantôt (b) qu'on avoit noté une Proposition tirée de l'Ecriture sainte & des saints Peres, & qui est mot pour mot de saint Augustin & de saint Jean Chrysostôme, qu'ainsi la Faculté s'étoit trompée sur le droit. Il est clair que ces deux accusations ne peuvent subsister ensemble, puisque l'une détruit l'autre; car ou la Sorbonne a bien pris le sens de la Proposition de M. Arnauld, ou elle l'a mal pris; si elle l'a bien pris, & qu'il soit effectivement conforme à la tradition, elle a erré sur le droit, mais

(a) *Disser. Theol. præf. p. 1.*

(b) *Défense de l'exposition de la Foi, &c.*

non pas ſur le fait ; au contraire ſi elle l'a mal pris, elle s'eſt mépriſe ſur le fait & non pas ſur le droit, puiſqu'en ce cas la cenſure ne tombe point ſur la doctrine des Peres, mais ſur une propoſition mal entenduë. Ces contradictions dans les apologiſtes font voir qu'on met tout en œuvre pour décrier les Juges & juſtifier le coupable. Cependant comme il étoit évident que la Faculté n'avoit guéres pû ſe tromper ſur le ſens de l'Auteur qui ſautoit aux yeux, il s'attacha lui même à défendre le droit en montrant la conformité de ſa doctrine avec celle de S. Auguſtin, de S. Chryſoſtôme & des Thomiſtes, & la plûpart de ſes partiſans ſe ſont attachez à ce point qu'ils croient démontré par les ſeuls termes des Propoſitions. Selon eux, ces Peres & les Théologiens qui reconnoiſſent l'Ange de l'Ecole pour maître nous font voir en la perſonne de S. Pierre un juſte qui tombe en peché mortel faute d'une grace ſans laquelle on ne peut rien. C'eſt préciſément ce qu'avance l'Auteur de la Lettre à un Duc & Pair ; on n'a donc pû le cenſurer ſans envelopper dans ſa condamnation les deux plus grands Docteurs de l'Egliſe Grecque & Latine, & l'Ecole de S. Thomas, qui parle comme eux. Voilà à quoi ſe réduit ce qu'on a dit de plus 1655.

fort pour justifier la Proposition
1655. qui sont pour la censure ont a
diverses réponses, en voici une
rale. M. Arnauld parle de la gra
manque au juste précisément
le même sens qu'on a parlé de
senius dont il entreprend la défen
l'Eglise a comdamné le sens de
nius, approuvé celui des Peres
mis celui des Thomistes; les
& les Thomistes n'ont donc point
comme ce Prélat, & son Apol
Cet argument est convaincant pou
ceux qui ne croyent pas que l
ne voit goute dans la tradition,
pour ne laisser aucune ressource
chicane on répond plus en détail.

1. Par rapport à saint Augusti
passage cité par M. Arnauld est t
Sermon 124. *de tempore* qui n'est
de ce Pere. Les critiques en co
nent, la difference du stile ne p
pas d'en douter, & les Benedictin
rejetté dans l'édition qu'ils ont d
des Ouvrages du Docteur de la
comme une piece supposée. Ains
la grande machine à bas, & le
capital de l'Apologie renversé.
tons qu'à regarder le Sermon e
même on n'en peut rien conclure
veur de M. Arnauld: car ce D

prétend sans doute que saint Pierre en renonçant Jesus-Christ tomba dans un péché mortel, au lieu que selon l'Auteur du Sermon il ne commit qu'une faute legere, *exigua culpa.* De plus l'Auteur ne dit pas que Dieu abandonna absolument l'Apôtre, mais qu'il ne lui donna pas une grace speciale, forte, efficace, *subdeseruit*, & en cela sa Doctrine s'accorde parfaitement avec celle de saint Augustin dans le sentiment duquel saint Pierre n'auroit point peché s'il n'avoit eu nulle grace; car, dit (*a*) ce Pere, qui peche en faisant ce qu'il ne peut éviter de commettre? *Quis peccat in eo quod nullo modo vitari potest?* Enfin l'Auteur du Sermon suppose que saint Pierre avoit eu la présomption de croire qu'il auroit le courage de mourir pour Jesus-Christ indépendamment de tout secours, & par les seules forces de son libre arbitre: *Per solum liberum arbitrium, non addito etiam Dei adjutorio, promiserat se pro Domino moriturum.* C'étoit donc, dans sa pensée, l'Apôtre qui avoit manqué d'abord à la Grace, & non pas la Grace qui avoit manqué à l'Apôtre. On ne conçoit pas comment M. Arnauld a pensé à faire usage d'une piece qui est décisive contre lui, & à ci-

1655.

(*a*) De lib. arb. l. 3. c. 18.

ter saint Augustin qui lui est absolument contraire. Si ce Pere dit dans un endroit que saint Pierre fut abandonné de Dieu pour un peu de tems, afin qu'il fût montré à lui-même, s'il s'écrie ailleurs, qu'est-ce qu'un homme sans grace sinon ce que Pierre fut quand il renia Jesus-Christ? On ne doit pas entendre ces passages de toute privation de secours, en sorte que l'Apôtre n'ait pas eu même celui de la priere qui ne manque à personne dans la doctrine de l'Evêque d'Hyppone. Mais quand on les pourroit prendre en ce sens, la cause de M. Arnauld n'en seroit pas meilleure; car, selon saint Augustin, Pierre ne fut sans grace que parce qu'il étoit coupable d'une présomption audacieuse. *Fuit enim priùs audax præsumptor & posteà factus est timidus negator*, (a) que parce qu'il avoit présumé *non du don de Dieu, mais de son libre arbitre* (b), ce fut là cause de son infidelité, *negatori quia præsumptori* (c). *C'est parce que vous avez presumé de vous*, dit le saint dans un autre endroit (d) en s'adressant au Prince des Apôtres, *que vous n'avez pas vaincu la tentation.... Celui qui compte trop sur ses forces est renversé même avant le combat. Gladio quem portabas te inimicus occidit.....qui*

1655.

(a) Ser. 147. n. 1.
(b) Ser. 234.
(c) Ser. 585.
(d) Ser. 153.

præsumit de viribus suis, antequam pugnet, ipse prosternitur. Saint Pierre étoit donc un présomptueux selon le Docteur de la grace, & conséquemment Dieu n'a point montré en sa personne un juste abandonné. 1655.

2. Saint Jean Chrysostome attribuë la même présomption à saint Pierre, & certainement on ne sçauroit assez s'étonner que M. Arnauld l'allégue pour lui après que Jansenius a dit (*a*) si nettement, que ce Pere a tiré sa Doctrine sur la grace d'Origene le premier auteur du Pelagianisme. Il faut n'avoir jamais lû ses ouvrages ou ne les avoir lûs que dans l'infidelle traduction qu'en a publiée le sieur Fontaine (*b*), pour prétendre qu'il ait enseigné que l'homme juste soit abandonné à sa propre foiblesse dans l'occasion d'accomplir quelque precepte, lui qui se déclare si expressément, & en tant d'endroits pour la Grace génerale donnée à tous les hommes, & qui ne reconnoît pas cet abandon dans les Juifs, lors même qu'il explique les textes de l'Ecriture où il est dit en termes formels qu'ils ne pouvoient croire parce que Dieu les avoit aveuglés & endurcis. *Ils ne pouvoient croire*, dit-il (*c*), *c'est-à-dire, qu'ils ne l'ont pas voulu ... le terme de pouvoir*

(*a*) Lib. proœm.

(b) *Voyez le 31. Juillet 1693.*

(*c*) Hom. 67. in Joan. 12. 39. & 40.

se prend quelquefois pour le vouloir, cela
1655. *est d'un usage ordinaire, comme quand on dit, je ne puis aimer cet homme, prenant une volonté ferme pour la puissance.... Il n'étoit donc pas impossible aux Juifs de croire, quoique le Prophéte eût annoncé leur incredulité, parce que sa prophetie n'étoit qu'une suite de leur obstination* prevûë. Cette doctrine est si constante dans ce Pere si estimé pour la profonde intelligence qu'il avoit des divines Ecritures, qu'on ose assurer qu'aucun disciple de l'Evêque d'Ypres ne voudroit le prendre pour guide dans les matieres de la Grace, ni l'accepter pour Juge. Si Jansenius n'avoit lû que ses ouvrages on ne parleroit point aujourd'hui des cinq Propositions.

3. Quant à ce que dit M. Arnauld qu'il ne s'écarte en rien du sentiment des Thomistes, il est visible qu'il a voulu faire illusion aux personnes peu éclairées. Alvarés & Lemos ont soutenu devant les Papes au nom de toute leur Ecole dont il s'agissoit de défendre la foi, que le secours suffisant est toûjours préparé pour l'homme, & que le secours efficace lui est offert dans le suffisant; les vrais Thomistes ont établi une grace aussi generale que l'est la lumiere pour tous les hommes, au lieu que M.

Arnauld l'a refusé même au juste dans des occasions où Dieu lui demande l'accomplissement d'un précepte. Les Thomistes admettent un secours véritablement suffisant quoiqu'inefficace, au lieu que le Docteur & ses amis tournent ce secours en dérision. Les premiers veulent que l'impuissance du libre arbitre soit réellement guerie par cette grace qui n'a pas son effet, les seconds ne reconnoissent de grace médicinale que celle qui fait agir ; les uns disent qu'on ne seroit pas coupable si la prémotion n'étoit pas offerte dans le besoin, les autres veulent qu'on encoure la damnation pour n'avoir pas fait une action surnaturelle, quoiqu'on n'ait pas le secours sans lequel on ne peut la faire, parce qu'on est incapable de le mériter depuis la prévarication du premier homme. En un mot les plus habiles Thomistes se sont fait un point capital de montrer la difference essentielle qu'il y a entre leurs principes & ceux du parti de M. Arnauld, tandis que ce parti, lorsqu'il ne s'est pas masqué, a parlé avec le dernier mépris des principes des Thomistes. Témoin Jansenius (*a*) le maître & le chef de tous qui se mocque de la prédetermination physique comme d'une speculation sortie de la philo-

1655.

(a) l. 8. c. 2.

1655. sophie d'Aristote, qui répugne à la grace de Jesus-Christ dont on ne trouve aucun vestige dans saint Augustin, & qui met une confusion inexpliquable dans la doctrine de ce Pere; témoin l'Abbé de Saint Cyran qui disoit que saint Thomas avoit ravagé la véritable Théologie; témoin M. Pascal (*a*) qui insulte si violemment aux Dominiquains sur leur grace suffisante; témoin le sieur de Ligny & ses associez (*b*) qui dans leurs lettres parlent de cette grace, comme d'une pure sottise. Ces Messieurs se déguisent si mal qu'on les reconnoît du premier coup d'œil, & qu'on leur dit comme le Prophete à la femme de Jeroboam (*c*), *quare aliam te esse simulas?* Ils ne se font disciples de saint Thomas que pour imposer par cette vaine apparence, & s'attacher une nombreuse Ecole. C'est ainsi que les Donatistes, au rapport de saint Augustin, (*d*) s'efforçoient de mettre de leur côté les Goths dont la puissance étoit considerable, en disant que leur créance étoit la même que celle de ces Peuples. *Mais*, ajoute ce Pere, *ils sont convaincus du contraire par les monumens de leurs auteurs, & l'on fait voir que la foi de Donat, dont ils se vantent de suivre le parti, étoit toute autre.*

(a) *Voyez les deux premieres lettres Provinc.*

(b) *Voyez le 22. Juillet 1691.*

(c) 3. *Reg.* 14.

(d) *Let.* 185.

, Arnauld & ses adherans ne se plai-
nt pas seulement de la censure, 1655.
encore de la maniere dont on y
: procedé. Ils se récrierent fort sur
ıreté & sur l'injustice des Docteurs
a Communauté de saint Sulpice,
e quelques autres qui étoient de-
ez juges de l'accusé, nonobstant sa
ation, au lieu qu'il ne falloit,
t-ils, qu'un peu d'honneur pour
orter à se départir de ce jugement.
e sçai si M. Arnauld avoit quelque
n de récuser Messieurs de saint Sul-
assez bonne pour être reçûë dans
n Tribunal; ce qui est certain,
qu'il ne pouvoit manquer d'avoir
: gagnée, si tous ceux qu'il appelloit
ıarties avoient été exclus des assem-
. Il disposoit des suffrages de plus
ixante de ses Confreres, qui avoient
nté requête au Parlement dès le
de Novembre, à ce qu'il fût fait
ıse à la Faculté de passer outre à
men de la Lettre. Il n'y auroit point
etiques qui ne fussent à couvert
ensures d'un Concile, si ceux que les
ez regardent comme leurs parties
ıvoient ni séance ni voix délibera-
Après tout, M. Arnauld ne récusa
huit ou dix Docteurs, & plus de
trente opinerent contre lui. Comme

M. le Chancelier avoit affiſté à q
1655. ques aſſemblées, ces Meſſieurs pub
rent qu'il n'y étoit venu que pour
primer la liberté des ſuffrages, &
tourner du côté que ſouhaitoit la C
Il étoit cependant notoire que M.
guier n'avoit eu ordre de ſe trouve
Sorbonne que ſur les plaintes que q
ques Prélats avoient faites à ſa Ma
que les partiſans de M. Arnauld
ſumoient un tems infini à diſcouri
choſes ſouvent inutiles pour laſſe
patience de leurs Confreres, & éloi
la fin des déliberations; qu'ils faiſo
même tant de bruit dans les aſſemb
qu'on avoit été obligé de rompre
du 7. de Septembre.

Après tout, les plaintes de M.
nauld ne devoient ſcandaliſer perſo
Il eſt vrai qu'on ne peut parler
mal qu'il fait de ſes Juges, qu'il a
ſe dans ſes Lettres apologetiques de
tre comportez comme des perſonnes c
bles des plus hautes injuſtices & des
odieuſes inhumanitez; d'avoir violé to
les regles de l'équité & de la juſtice, ſ
blables *à des Juges iniques, qui par fa*
ont conſpiré la mort d'un homme innoc
Mais il eſt naturel de ſe plaindre qu
on ſouffre, & il n'eſt pas poſſible
le Docteur, de l'humeur dont il ét

n'ait pas infiniment souffert dans cette occasion. Déterminé à ne point reculer, 1655.
il lui étoit bien dur de voir son nom rayé du catalogue des Docteurs, l'annoncer à toute la terre pour un enfant rebelle & héretique, & ses amis enveloppez dans son malheur. Le tems ne put fermer cette playe, qui auroit été mortelle si ses partisans ne lui avoient pas fait entendre que s'il avoit été condamné par les Triumvirs, il étoit absous par le peuple. C'est sur cela que vingt-quatre ans après, composant son Testament Spirituel, il faisoit à Dieu cette tendre apostrophe : *Mon Sauveur, tout le monde a vû que ce n'est qu'une affaire de cabale, & qui n'alloit qu'à chasser des assemblées de Sorbonne plusieurs habiles gens que l'on en vouloit exclure.* Un de ses amis s'est exprimé à cette occasion plus fortement que personne n'avoit encore fait dans six Lettres qu'il publia sur ce qui se passoit dans les Assemblées de la Faculté de Paris en 1700. lorsqu'elle examinoit les Mémoires de la Chine du Pere le Comte, Jesuite. Il soûtient dans la cinquiéme que la condamnation de M. Arnauld a été un tel brigandage, que la plûpart des Docteurs, qui regardent maintenant les choses de sens froid, confessent franchement

— qu'on le peut nommer *horrendum sacræ*
1655. *Facultatis Parisiensis latrocinium*. Voilà l'éloge que le Pere Quesnel fait de la Faculté. C'est un Corps composé de malheureux brigands sans conscience & sans religion : & qu'on ne s'imagine pas que les Docteurs d'aujourd'hui valent mieux que ceux du siecle passé ; la justice divine les poursuit encore, & punit les Peres dans les enfans. C'est ce que nous apprend le même Ecrivain dans sa premiere Lettre. Depuis que la Faculté de Theologie a chassé *M. Arnauld & tant de fameux Docteurs, Dieu*, dit-il, *l'a livrée à l'esprit de vertige, qui l'a empêchée depuis ce tems-là de rien faire de raisonnable*. On voit que c'est une espece de peché originel qui s'étend & se communique. Mais enfin il n'est pas sans remede que la Sorbonne se retracte, qu'elle fasse une réparation suffisante à M. Arnauld, qu'elle adopte hautement les sentimens qu'elle a condamnez avec tant d'éclat, qu'elle reconnoisse que la plûpart des Chrétiens vivent & meurent sans avoir la grace suffisante pour se sauver, qu'elle dise avec Jansenius & l'Auteur de la Lettre *à un Duc & Pair*, que le juste tombe faute du secours nécessaire pour pouvoir se soûtenir, alors le mal cessera sûrement,

& l'on ne parlera plus de vertiges. Le Pere Quesnel a en effet bien changé de langage sur la Faculté depuis trois ou quatre ans : mais ne seroit-ce pas aujourd'hui qu'elle mériteroit à juste titre ce qu'il en disoit autrefois ? 1655.

ANNÉE 1656.

M. Pascal fait courir dans Paris la premiere Lettre des dix-huit connues sous le nom de Provinciales, parce que les dix premieres furent adressées à un homme de Province. C'étoit M. Perrier Conseiller de la Cour des Aydes à Clermont en Auvergne. 1656. Janvier 23.

Ces Lettres furent écrites dans le tems que M. Arnauld étoit plus maltraité en Sorbonne. Le parti jugea à propos de changer la scène, & de mettre les rieurs de son côté. Il en vint à bout. Si le succès des quatre premieres Lettres fut grand, celui qu'eurent les suivantes passa tout ce qu'on en pouvoit esperer, aux huit dernieres près qui sont plus serieuses, & qui n'attachent gueres le lecteur par les duretés qu'on y dit aux Jesuites. Personne ne les fit plus valoir que Madame Duplessis-Guenegaud & son ami l'Abbé Bouthillier de Rancé qui, suivant l'usage ordinaire, se

déclaroit pour la morale ſevere, quoi-
1656. qu'il fût bien éloigné alors de penſer à
la pratiquer. Il ne regardoit apparemment dans l'ouvrage que la brodure qui eſt de M. Paſcal, & s'embarraſſoit peu du fonds que celui-ci recevoit de ſes amis, & qu'il ne faiſoit que mettre en œuvre. Les quatre premieres Lettres roulent ſur les matieres de la Grace qui occupoient alors la Sorbonne, & l'Auteur y traite cruellement les Dominicains dont il fait une troupe d'hypocrites & de ſcelerats qui, pour ſauver leur crédit, déguiſent leur doctrine dans des points eſſentiels à la Foi en admettant le nom d'une Grace ſuffiſante donnée à tous les hommes, quoiqu'ils ſoient bien perſuadés qu'il n'y en a point de cette nature. Mais Paſcal laiſſa bién-tôt la Sorbonne & les Jacobins en repos pour tomber ſur les Jeſuites que le parti regardoit comme les promoteurs de la condamnation de Janſenius, & les adverſaires nés de tous ſes partiſans. C'eſt dans la cinquiéme Lettre qu'il commence à attaquer leur morale, & à battre en ruine leurs Caſuiſtes qu'il ne liſoit que par les yeux d'autrui, & c'eſt-là proprement auſſi qu'il commence à être agréable, qu'il divertit quelquefois ceux même qui n'auroient pas envie de rire,

: ce qui a fait le ſuccès prodigieux
:es Lettres. La plûpart des hommes 1656.
ıbarraſſent peu d'approfondir les
;, & pourvû qu'on les réjouiſſe
vous tiennent quitte du reſte.
:ans doute les Lettres avoient réjoui
Préſident Perrault cet Academicien
a tant écrit contre les Anciens, &
eſt ſi connu par tout ce que Boileau
crit contre lui, & c'eſt le plaiſir,
:lles lui ont donné qui lui a fait avan-
(*a*), *Que tout y eſt pureté dans le lan-*
e, nobleſſe dans les penſées, ſolidité
ſ les raiſonnemens, fineſſe dans les rail-
s, & que l'art du dialogue s'y trouve
entier. L'éloge ne peut être plus
ıplet, & une infinité de gens y ſouſ-
ent ſans peine. Cependant un Ecri-
ı (*b*) diſtingué qui ne le trouve pas
:-à-fait juſte l'a refuté preſque dans
:es ſes parties. Il n'a examiné par
ɔort à la langue que la premiere
tre qui eſt ſans contredit une des
ux écrites, & il y remarque un aſſez
ıd nombre de mauvaiſes conſtruc-
s & de négligences conſidérables,
r en conclure que l'Auteur du *Pa-*
ɜle, ne parle pas des Provinciales en
ıdemicien quand il dit, que *tout y eſt*
'té dans le langage. L'on peut écrire
c beaucoup de ſel & d'agrément, &

(a) *Paral. des anciens & des mod.*

(b) *Le P. Daniel 1. Entr. de Cleandre & d'Eudoxe.*

mais perſonne n'a peint plus ag
ment que lui, ni ſçu donner p
ridicule à ceux qu'il a mis ſur le
tre. L'on convient néanmoins q
peint pas toûjours d'après natu
qu'il outre quelquefois les cara
ſans doute en faveur du Parter
veut être frappé par quelque choſ
traordinaire. Paſcal en fait de
Les Theologiens à qui il en veu
roient eu rien de frappant s'il les
fait voir dans leur naturel. Ain
jugé à propos de n'en repreſenter
premiers traits, à l'imitation de ce
ſont des groteſques, le reſte eſt
façon. Il les fait parler à ſa
dire ce qu'il lui plaît, & ſouv
contraire de ce qu'ils diſent en
Après cela il diſpute; il argu
contre eux, il poſe des principes

ton dont il ne fait pas plus de cas que de ceux de Mondor & de Tabarin. Quand les citations de l'Auteur des Provinciales seroient justes, quand il n'auroit ni tronqué ni alteré les passages * qu'il rapporte, il me paroît que ses raisonnemens n'en seroient pas plus solides. En voici la preuve. 1656.

* On parlera de quelques uns de ces passages sous le 2. de Mars 1679.

Il n'est pas vrai, comme le soutient celui qui a publié l'éclaircissement qu'on voit à la téte des dix-huit Lettres, qu'il n'y ait que deux questions à faire sur ce sujet, sçavoir si les Casuistes n'ont pas enseigné les opinions qu'on leur attribue, & si elles ne sont pas insoutenables; car Pascal a prétendu quelque chose de plus. Il reproche par tout aux Jesuites qu'ils ont corrompu les plus saintes maximes de l'Evangile, & que c'est d'eux qu'est venu le relâchement, ou plutôt tout le déréglement des mœurs. C'est le fondement tantôt des plus cruelles railleries, & tantôt des plus sanglantes invectives. C'est sur ce pied-là qu'il les traîne au Tribunal du public, qu'il les tourne en ridicules, qu'il les accable d'injures. Pour raisonner juste il a donc dû montrer que ces Peres n'ont pas seulement adopté l'erreur, mais qu'ils l'ont enfantée, que l'autorité de leurs Prédecesseurs ne leur a pas imposé,

1656. mais qu'ils ont imposé aux autres ; qu'ils sont les seuls ou du moins les premiers coupables. Sans cela tout ce qu'il avance porte à faux. La Société passera condamnation, ainsi qu'elle fait, sur les décisions peu exactes qui peuvent être échappées à quelques-uns de ses Ecrivains, lesquels n'ont garde de se piquer d'une infaillibilité qui n'a été accordée à aucun Théologien ni même à aucun Pere de l'Eglise; mais elle lui demandera en même-tems de quel droi & en quelle conscience il les cherche, i les démêle dans la foule, il les en tir pour instruire leur procès, comme s'il avoient ouvert la porte au renversemen de la Morale, ou que le relâchemen eût trouvé chez eux une retraite plu assurée que par tout ailleurs. On peu ne pas faire grace à un homme qui s'é gare en suivant le chemin battu (car le graces sont libres) mais on ne peut l condamner que pour s'être égaré, & non pas pour avoir frayé la route. Il n faut qu'un peu d'équité pour en conve nir. Aussi ç'a été la base des meilleure apologies qu'ait publié la Societé. Tou le monde n'est pas en état d'entrer dan la discussion d'une infinité de passages ni d'approfondir des questions qui de mandent beaucoup d'étude & de péné

tration, mais il n'y a perſonne qui ne
ſente qu'il y a une injuſtice criante à 1656.
rendre reſponſables de tout ce qui s'eſt
jamais fait de mauvaiſes déciſions un
Corps qui n'a point ſuivi d'autres opi-
nions que celles qu'il a trouvées établies
lorſqu'il eſt venu au monde, & commu-
nément enſeignées dans les Ecoles Ca-
tholiques. C'eſt préciſément le point où
en ſont les Jeſuites. Il eſt rare de trouver
leurs Théologiens ſeuls d'une opinion
relâchée, encore plus rare de les trouver
à la tête des autres, ils ferment ordinai-
rement la marche. Cependant Paſcal,
qui les trouve à la queue des Docteurs
de tous les Ordres & de toutes les Uni-
verſitez, leur fait un crime particulier
de l'égarement géneral comme s'ils me-
noient la bande.

Rien n'eſt plus ordinaire que d'en-
tendre déclamer contre la probabilité;
toutes les langues ſont éloquentes ſur
ce ſujet, celle de Paſcal plus qu'aucune
autre. Il dépeint (*a*) cette doctrine avec
les plus affreuſes couleurs, & il avance
qu'à ſa faveur on peut bouleverſer les
conſciences, & abandonner les regles
de morale que l'Ecriture, les Conciles
& les Peres nous ont marquées : en quoi,
pour le dire en paſſant, il fait voir peu
de bonne foi, ou ſi on l'aime mieux

(a) *Dans la 5. Let.*

pour son honneur, une ignorance pro
1656. fonde du sentiment de ceux qu'il a en
trepris de décrier, puisque ces Théo
logiens établissent pour premier prin
cipe, qu'une opinion n'est pas probabl
dès-là qu'elle combat les dogmes de l
Foi & les véritez reçûes dans l'Eglise
Encore ce qu'il avance fut-il vrai, i
n'en raisonnoit pas mieux. Car je veu
pour un moment que le Probabilism
soit la boëte de Pandore, d'où sont so
tis tous les maux qui affligent l'Eglise
& le germe fatal qui a produit tout c
qu'on voit de désordres, sont-ce les Je
suites qui l'ont mis au monde? Avan
qu'ils y fussent eux-mêmes, Barthelem
de Medina, Dominicain, avoit dit dan
ses *Expositions dorées*, publiées avec l'ap
probation de son Géneral, & l'applau
dissement de tout l'Ordre : *C'est mo*
sentiment que dès qu'une opinion est pro
bable, il est permis de la suivre, quoiqu
l'opinion opposée soit la plus probable.
Avant qu'aucun Jesuite eût ouvert l
bouche sur cette matiere, Salonius de
l'Ordre de saint Augustin, avoit dit que
c'étoit la doctrine la plus commune &
la plus autorisée. Une foule de Doc-
teurs de tout genre & de toute espece
des Prêtres séculiers, des Religieux
des Evêques s'étoient exprimés de l

même maniere : où est donc l'équité de prendre à partie les Jesuites qui ne sont tout au plus que l'écho d'un si grand nombre de Théologiens, & de les timpaniser comme si le monstre de la probabilité étoit sorti de leur école. Je dis le monstre, pour m'exprimer de la maniere qu'ont accoutumé de faire Pascal & ses partisans, au moins en public & dans leurs ouvrages, car en particulier & dans la pratique il est clair que la plûpart ne trouvent pas ce monstre si horrible qu'ils ne se familiarisent aisément avec lui. On auroit vû depuis soixante ans bien des bénefices changer de main si ceux qui ont crié le plus haut avoient été sérieusement Anti-probabilistes : mais il n'y a que trop de Pharisiens qui pensent plus à se faire honneur de l'austérité de leurs maximes qu'à édifier par celle de leur vie, & géneralement parlant ils s'en faut beaucoup que ceux qui se déclarent avec le plus d'éclat contre la morale relâchée ne soient aussi reglés dans leurs mœurs que les personnes qu'ils accusent de l'avoir corrompue. Indulgens pour eux-mêmes à l'excès, & quelquefois jusqu'au scandale, toute leur sévérité est sur leurs lévres & au bout de leur plume.

1656.

Pour revenir aux Provinciales, il

1656. s'ensuit de ce que nous venons de dire que le sel & l'enjouement de M. Pascal, les invectives & les injures qui regnent tour à tour dans ses Lettres n'ont point d'autre fondement que la passion de décrier les Jesuites : car il est évident, pour le dire encore une fois, que puisque leurs Ecrivains n'ont défendu la probabilité que parce qu'ils l'ont trouvée en vogue, que parce que, soit raison, soit préjugé, ils ont crû ce sentiment sûr, Pascal n'a pas dû leur en faire un crime particulier. Cependant il les sépare de la masse, & met tout son esprit à les representer comme des scelerats, chez qui se trouve la source empoisonnée qui a corrompu le monde; tant il y a de solidité dans ses raisonnemens.

Mais la probabilité a-t'elle en effet des suites aussi affreuses que le dit Pascal, & que mille gens le publient tous les jours ? C'est ce que je pourrois me dispenser d'examiner ici où il n'est question que de justifier ceux que la calomnie a attaqués. Je veux bien cependant prendre en main la défense des autres Théologiens pour achever de faire voir que le Secretaire de Port-Royal n'a pas raisonné à beaucoup près aussi juste sur cette matiere que sur les expériences du

vuide, & que le ſuppoſent ſes Panegy- 1656.
riſtes. Je n'entreprends point de prouver que le ſentiment de la probabilité eſt appuyé ſur des fondemens ſolides; ce ſeroit faire une diſſertation hors d'œuvre, & qui ne fait rien au ſujet que je traite ici. Je veux encore moins prouver que ce ſentiment eſt préferable dans la pratique à celui qui lui eſt oppoſé, je me ſuis aſſez déclaré là-deſſus dans un autre endroit de ces Mémoires *; il s'agit ſeulement de montrer qu'il ne paroît pas que le Probabiliſme ait traîné après lui la corruption des mœurs, comme l'avance l'Auteur des Provinciales. Voici trois réflexions également courtes & ſenſibles qui m'en convainquent.

*Sous le 12. d'Av. 1642.

La premiere eſt qu'il n'eſt pas concevable comment tant de Docteurs ont donné dans les opinions probables ſuppoſé qu'elles ſoient auſſi évidemment pernicieuſes qu'on le dit. N'en avoient-ils point prévû les ſuites, & en ignoroient-ils les conſequences? Je ſçai que la cupidité ingenieuſe à nous ſéduire ne nous fait preſque jamais regarder les objets de nos paſſions qu'au travers d'une eſpece de priſme qui en change la couleur; mais après tout l'amour-propre qui trouve ſon compte à nous ſéduire

ne le trouve pas à tromper les autres.
1656. La réputation eſt ſa grande Idole, & pour peu qu'on ait de connoiſſance du monde on ſçait que ce n'eſt pas par des déciſions relâchées qu'on ſurprend ſon eſtime. Quelque motif qui faſſe agir les hommes ils aiment à entendre des maximes outrées, & à la honte de leur jugement, il n'y en a que trop qui ſe laiſſent impoſer par ceux qui les débitent. J'en appelle à l'experience. Ce n'eſt donc point l'envie de ſe faire réputation qui a groſſi le parti des Probabiliſtes. Ainſi il faut dire que c'eſt une malheureuſe politique, & le deſir de s'étendre par tout par le gouvernement des conſciences même les plus cauteriſées; c'eſt auſſi ce qu'a fait Paſcal en parlant des Jeſuites, c'eſt ce que diſent tous les jours ceux qui ſont dans les mêmes interêts: mais il s'enſuit de-là préciſément que les Directeurs auroient pû croire avoir quelqu'interêt à être Probabiliſtes dans la pratique: & non pas qu'ils ayent dû penſer à donner cours à leurs opinions, & à les autoriſer par des Livres qui étant entre les mains de tout le monde, & tendant à rendre le Probabiliſme géneral, ne leur laiſſoit plus aucun avantage pour l'execution de leur prétendu deſſein de ſe rendre

les dépositaires de tous les pechez du monde. De plus, nous avons vû qu'en cette matiere il s'en faut bien que les Jesuites ayent l'honneur de l'invention. Je veux qu'Escobar, Bauny, Filliutius, Sanchés, Emmanuel Sa, Vasqués, Layman, Tolet, Suarès, la plûpart si respectés dans les Ecoles, n'ayent eu ni conscience ni religion; que faut-il penser de Barthelemi de Medina avec ses Expositions dorées, de Jean Nider avec son Livre consolatoire de l'ame timorée, de Sylvestre Priéras, de Jean-Baptiste Haquet, de Medina, de Mercado, Louis Lopés, François Victoria, Jean-Ildephonse Baptiste, tous Dominicains zelés Probabilistes? sont-ce des impies qui se jouent de la sainteté de la Religion en l'ajustant à leurs passions? Didaque Alvarés, autre Dominicain, si vanté par les nouveaux Disciples de saint Augustin, a-t'il part au crime de ses Confreres? Maldere & Bonacina, tous deux Evêques, sont-ils aussi des scelerats? Isambert, du Val, Gamaches, celebres Professeurs de Sorbonne, Bail, Docteur de Paris, du Mets, Casuiste de saint Nicolas du Chardonnet, ont-ils pareillement conjuré contre la morale? Toutes les Universités, tous les Ordres Religieux sont-ils entrés dans le beau

1656.

complot d'accommoder l'Evangile avec
1656. la corruption du cœur de l'homme ? C'eſt ſur quoi on leur a fait grace juſqu'ici. On a bien voulu excuſer au moins leur intention ; mais s'ils n'ont pas peché par malice, il faut que leur ignorance ait été bien profonde, & leur aveuglement bien prodigieux, pour n'avoir pas vû ce que les plus jeunes étudians, ce que les femmes même prétendent voir aujourd'hui du premier coup d'œil, ſçavoir que la probabilité eſt la ſource malheureuſe de la corruption des mœurs.

Ma ſeconde réflexion regarde la conduite de l'Egliſe. Il eſt bien étonnant qu'elle n'ait pas écraſé ce monſtre dans ſon Berceau, qu'elle l'ait laiſſé croître & prendre des forces, qu'elle le ſouffre encore, ſuppoſé qu'il cauſe de ſi grands ravages dans le champ du Pere de Famille, à la garde duquel elle eſt prépoſée. L'Egliſe n'a ſans doute ni moins de lumieres ni moins de zele que nos plus ardens réformateurs : cependant ces foudres du Vatican qui ſont tombés ſur tant d'erreurs ont épargné la probabilité, & elle marche tête levée dans tous les Royaumes Catholiques. On l'a déferée, on l'a noircie, on l'a décriée, & Rome eſt demeurée dans le ſilence.

L'Eglise n'a point encore dit : il a semblé au Saint-Esprit & à nous que dans 1656.
le concours de deux opinions véritablement probables, il faut choisir la plus probable ; que c'est une necessité de prendre le parti le plus favorable à la loi, comme l'enseigne Wendrok (*a*) après Pascal. Il a décidé qu'on n'est pas toujours obligé de suivre le sentiment le plus sûr, il n'a point prononcé contre ceux qui hors la matiere des Sacremens, de deux opinions veritablement probables prennent la moins probable dès-là qu'elle ne choque ni les principes de la Foi, ni une raison évidente. Il ne les accuse ni de corruption ni de relâchement. D'une seule parole il pourroit leur faire changer de langage, & cette parole il ne la dit pas. Ce préjugé est un peu fort, & prouve au moins que les Probabilistes ne sont pas des hommes aussi perdus, ni leurs sentimens aussi pernicieux qu'on le veut persuader. Pour moi, je ne pense pas tout-à-fait comme eux, j'en ai passé ma déclaration ; mais je me croirois fort téméraire de penser d'eux ce que n'en pense pas l'Eglise. Tandis que l'Eglise ne décidera pas, la doctrine de la probabilité sera un point problématique, & toutes les invectives de ses adversai-

(a) M. *Nicole, dans les Notes sur la 5. Lettre aux Provinc.*

1656. res ne feront jamais de l'opinion contraire une opinion certaine, bien loin d'en faire un article de Foi.

Mais encore quel a été le fruit de ces invectives ? Depuis soixante ans qu'on s'est mis en France sur le pied de regarder la probabilité comme la base de tous les desordres, & que chacun pour son honneur a crû devoir l'abandonner, les desordres ont-ils cessé, & en est-on devenu meilleur ? C'est une troisiéme réflexion que je ne fais qu'indiquer. Il est clair que les eaux ont dû perdre leur malignité dès que la source a été purifiée & que le mal a du cesser avec sa cause. Ainsi, puisque toutes les familles ont été renouvellées dans tout le Royaume depuis qu'on a cessé d'y tenir pour les opinions probables : c'est une suite naturelle que les mœurs se soient renouvellées, & que nous vallions beaucoup mieux que ceux dont nous avons pris la place. Ce mieux est néanmoins fort équivoque, & je suis trompé si le monde ne va toujours le même train. Je m'en rapporte à nos Prédicateurs. Ils disent tous les jours qu'il n'y eut jamais moins de fidelité dans le commerce ni de justice dans le Palais, que jamais il n'y eut plus de brigandage parmi les gens

d'affaires, de débauche dans les jeunes gens, d'avarice dans les vieillards, 1656.
d'oisiveté ou d'ambition parmi les Ecclesiastiques, de galanterie & d'intrigues, de souplesse & d'artifice, de jalousies & de médisances, de luxe & de vanité parmi les femmes; ils le disent sans que personne pense à reclamer. Le Public assez instruit les dispense volontiers d'entrer en preuve. Concluons de-là que nous en sommes précisément au point où nous étions sous le regne de la probabilité si nous ne sommes pires, ce qui pourroit bien être. Les Jesuites du tems passé ne valloient-ils pas mieux que ceux d'aujourd'hui? J'en crois Messieurs de Port-Royal, qui mettent une si grande différence entre ceux à qui ils ont eu affaire, & leurs premiers Peres, qu'ils ont honoré plus d'une fois de leurs éloges. Cependant ces anciens Jesuites étoient de bons Probabilistes, & parmi les récens la plûpart ont suivi le torrent, & abjuré un sentiment qui cessoit d'être à la mode. Voilà comment Port-Royal fait sans y penser l'Apologie des opinions probables, qu'il traite par-tout ailleurs comme la peste du Christianisme. Après s'être épuisé à faire voir que l'établissement de ces opinions entraîne le ren-

1656. verſement de la Religion, il ſe réfute lui-même, & malheureuſement nos mœurs le réfutent encore plus efficacement. Le monde entier étoit Probabiliſte il y a deux ſiecles, & dans le ſein de l'Egliſe ſe formoient chaque jour des hommes qu'elle a eu la conſolation d'invoquer comme ſes protecteurs. Y a-t-il un grand nombre de Saints maintenant, ſur-tout parmi nos réformateurs? Aſſez de gens préconiſent leurs vertus, mais l'Egliſe ne les connoît point, & je ne vois pas qu'elle parle d'en mettre un ſeul dans ſes faſtes. Concluons. Je ſuis perſuadé qu'il y a des argumens très-forts contre la probabilité. Mais après tout l'experience eſt le plus fort des argumens, & l'experience nous apprend que le changement d'opinion n'a rien changé dans les mœurs; qu'on peut être Probabiliſte & fort homme de bien, Anti-probabiliſte & mauvais Chrétien. D'ou j'infére qu'on en a bien impoſé à la probabilité, & qu'elle eſt très-innocente de tout le mal dont on l'accuſe. C'eſt l'unique choſe que j'ai prétendu prouver.

Je pourrois ajouter que les Caſuiſtes de la Societé ont reſſerré ce ſentiment dans des bornes plus étroites que

telles que beaucoup de Théologiens lui donnoient avant eux, qu'ils ont même 1656.
été les premiers à le combattre; car Comitolus étoit Jesuite. Wendrok qui a tiré de lui ce qu'il a dit de meilleur sur cette matiere, le cite sans avertir que c'est un Jesuite, apparemment pour ne pas faire trop d'honneur à la Societé. Disons encore, pour achever de donner une idée juste de la solidité des raisonnemens de Pascal, que dans la premiere lettre il avance que les Molinistes sont brouillés avec la foi, & les Thomistes avec la raison, que les Jansenistes seuls s'accordent avec l'une & avec l'autre; que dans la seconde il tourne en ridicule la Grace suffisante des Thomistes, & qu'après une démarche qui marque si clairement combien la doctrine du Parti est opposée à celle des Dominicains, il soutient dans sa derniere Lettre que les Jansenistes pensent sur la Grace comme les Disciples de l'Ange de l'Ecole. Rien ne marque mieux combien il avoit l'esprit solide lorsqu'il raisonnoit sur ces matieres qu'il n'entendoit point. Ses amis lui ont rendu là-dessus une parfaite justice. Dans la dispute qu'il eut dans la suite avec eux lorsqu'il leur reprocha beaucoup de variations, on les enten-

dit (*a*) dire : *On ne peut guéres compter*
1656. *sur son témoignage soit au regard des faits*
(a) Lettr. d'un Ecclesiastique à un de ses amis. *qu'il rapporte, parce qu'il en étoit peu instruit, soit au regard des consequences qu'il en tire, & des intentions qu'il attribue à ses Adversaires, parce que sur des fondemens faux ou incertains il faisoit des systêmes qui ne subsistoient que dans son esprit.* Voilà le jugement que Messieurs de Port-Royal eux-mémes ont fait de la solidité des raisonnemens de leur Secretaire lorsqu'il écrivoit sur des matieres dont il devoit avoir une connoissance beaucoup plus exacte que de celles dont il traite dans ses Lettres. Mais je n'en ai déja que trop dit sur cet article pour ceux qui veulent s'instruire, & j'en dirois inutilement davantage pour les autres. Il faut que l'Auteur du parallele des anciens & des modernes ignore bien en quoi consiste l'art du Dialogue, quoiqu'il en ait fait plusieurs, pour avancer qu'il se trouve tout entier dans les Provinciales. Elles pechent si visiblement par cet endroit, qu'il faut être aveugle pour n'en pas appercevoir le defaut. Vossius observe judicieusement que le point essentiel & capital de cet art consiste à garder la vrai-semblance. *In dialogo videndum quid verisimile sit & deco-*

rum (a). Faites dire les plus belles cho- ses du monde à des interlocuteurs, si tout cela n'est pas dans la nature, le dialogue n'est point parfait. Il plaira, si vous voulez, par le tour & l'ex- pression, par la noblesse des pensées ou par la finesse des railleries; il se- ra pur, élegant, vif, agréable, enjoué; ce ne sera pourtant jamais un chef-d'œu- vre. Or je doute qu'il ait jamais paru dialogues où la vrai-semblance soit moins ménagée que dans les Lettres provinciales. Il n'y en a nulle dans le systême horrible qu'il fait de la poli- tique des Jesuites qui consiste, selon lui, à avoir des Docteurs severes & relâ- chés pour pouvoir contenter tout ce qu'il y a de chrétiens au monde ver- tueux, ou scelerats, & se les attacher pour contribuer à l'agrandissement de la Compagnie aux dépens du salut éter- nel de tous ceux qui la composent. Il n'y en a nulle dans la plûpart des conversations qu'il rapporte où il suppose qu'il a dit, & qu'on lui a ré- pondu cent choses qui ne tombent pas dans l'esprit qu'on ait jamais pû dire. Il n'y en a nulle dans l'aveu honteux qu'il fait faire au Jacobin qui ne paroît dans la seconde lettre que pour recon- noître que si son Ordre s'est déclaré pour

1656.

(a) Lib. 7. Institut. orat. c. 7. n. 5.

la grace suffisante, ç'a été pour ne pas
1656. perdre son crédit. Il y en a encore moins dans le caractere du principal auteur du reste de la comedie, je veux dire du Jesuite qu'il met sur la scêne pour en tirer les prétendus mysteres de la Societé. C'est un homme qui sçait par cœur toutes les décisions des Casuistes, & qui les trouve à point nommé : avec cela un idiot qui ne parle que pour dire des impertinences, un fat à qui on rit au nez, à qui on donne des nazardes, qu'on balotte, qu'on berne, qu'on insulte sans qu'il ouvre la paupiere, & qu'il entrevoye seulement de quoi il est question. Un original en un mot, & d'une espece si particuliere qu'il n'a jamais eu de copie, si ce n'est peut-être le President, le Chevalier & l'Abbé que Perault introduit dans ses dialogues, où il loue si excessivement Pascal, & fronde si fort les anciens. Après tout le succès peut justifier en quelque sorte que l'auteur des Provinciales a écrit avec beaucoup d'art & d'habileté : car enfin il alla à son but, & il obtint ce qu'il vouloit. Non seulement il releva le crédit de Port-Royal attaqué dans sa foi, mais, ce qui étoit le coup de partie, il décria étrangement ses adversaires. Un million d'ames le

crurent sur sa parole. Le même orgueil qui nous rend si délicats sur notre réputation nous rend infiniment crédules sur ce qu'on répand au préjudice de celle des autres. Il est d'ailleurs bien plus aisé de croire que d'examiner; ainsi une infinité de gens ne voulurent pas se donner la peine de lire les défenses des Jesuites ou les mépriserent. C'est à peu près de cette sorte qu'on en avoit usé dans les premiers siecles de l'Eglise à l'égard des Apologies publiées en faveur du Christianisme. La calomnie fut pleinement réfutée, & malgré la réfutation l'Eglise n'eut gueres moins de calomniateurs; mais aussi malgré la calomnie elle subsista & continua de fleurir.

1656.

La vogue qu'eurent les Provinciales n'éblouît pourtant pas si fort tous les esprits, que bien des personnes n'en reconnussent le foible. Le Parlement de Provence qui voulut prévenir ou arrêter la séduction les fit brûler publiquement, *comme remplies de calomnies, de faussetez, de suppositions & diffamations.* Plusieurs Evêques les censurerent, & le Pape les condamna le six Septembre 1657. le parti n'en fut que foiblement étonné, & suivit toûjours sa pointe. Les dix-huit Lettres nonobstant les censures avoient trop de cours à Paris & dans

—— plusieurs grandes Villes du Royaume;
1656. pour ne pousser pas le succès jusqu'où il pouvoit aller. M. Nicole entreprit de les faire voir dans toutes les parties de l'Europe, en les traduisant en Latin, & y joignant des notes encore pires que le texte qu'il imprima sous le nom de Guillaume Wendrok. Cette traduction est un des meilleurs ouvrages latins qui soient sortis des mains de Messieurs de Port-Royal, quoique l'Auteur des Entretiens de Cleandre & d'Eudoxe y ait remarqué quelques solécismes. Il en échappoit de tems en tems à l'Auteur, & son Traité de l'Epigramme n'en est pas exemt, comme l'a observé le Pere Vavasseur (a) Jesuite critique habile, & l'un des hommes du monde qui ont le mieux sçu la langue des Romains. Quatre Evêques & neuf Docteurs que le Roi chargea d'examiner les Notes de Wendrok avec les Provinciales, & les Disquisitions de Paul Irenée (ouvrage du même M. Nicole) y apperçurent autre chose que des solecismes; & sur le jugement qu'ils en porterent le 7. de Septembre 1660. il intervint le 23. un Arrêt du Conseil qui ordonnoit que ces Livres seroient remis au sieur Daubray Lieutenant Civil au Châtelet, pour, à la diligence du Procureur de Sa Majesté

(a) De Epigram.

Les faire lacerer & brûler à la Croix du Tiroir par la main du Bourreau. Comme ces Messieurs ne manquent jamais de raisons pour récuser leurs Juges, ils pretendent (*a*) que les Evêques & les Docteurs nommez par le Roi étoient ou des Demi-Pelagiens, ou des gens attachez aux Puissances. Quiconque se déclare leur adversaire est immanquablement ou un lâche politique, ou un disciple de Pelage ; mais l'Eglise regarde le Pelagianisme d'aujourd'hui comme une chimere inventée par ceux qui ont entrepris de faire passer le Jansenisme pour un phantôme. 1656.

(a) Gerberon hist. du Jans. sous 1660

Le Pere Gerberon dit (*b*) que l'Arrêt du Conseil contre les Provinciales fut executé le 8. d'Octobre 1660. Ce fut effectivement ce jour-là que le Lieutenant Civil ordonna qu'il seroit informé tant contre les Auteurs du Livre, que les Imprimeurs, & les Colporteurs qui se trouveroient l'avoir débité, & que de plus il seroit brûlé suivant l'Arrêt du Conseil, mais cela ne s'executa pour le dernier point que le 14. du mois, ainsi qu'il paroît par les Registres du Châtelet de Paris.

(b) Loco citato.

La Congrégation de l'Inquisition permet aux Chinois convertis de pratiquer les cérémonies de la Nation à l'é- Mars 23.

On a vû ſous le 12. de Sept
1645. le Decret que le Pere de M
Dominicain, avoit obtenu à Ro
fut ce qui obligea le Pere Martin
ſuite, à repaſſer en Europe pour i
re la Congrégation du véritabl
des affaires de la Chine, & de l
pute qui étoit entre les Miſſion
Comme il étoit abſolument da
ſentimens du Pere Ricci, il exp
Que dans les prétendus ſacrifice
à Confucius il n'y avoit aucun S
cateur ni aucun Miniſtre de Secte i
tre, qu'il ne s'y trouvoit que des
dians & des Philoſophes qui s'a
bloient pour reconnoître le Docte
la Nation comme leur Maître, &
avec des cérémonies qui dans leur
miere inſtitution ne ſont que de p
& ſe terminent à un honneur pur

e leur demandent rien, conséquem-
t qu'il n'y a ni Sacrifice, ni culte Re- 1656.
ux. Ce fut sur cet exposé que la
igrégation donna le Decret dont
s parlons. Alexandre VII. l'approu-
persuadé qu'il y avoit de la sagesse
le la charité à tolerer ces cérémo-
' politiques, dont le retranchement
voit mettre un obstacle invincible à
ropagation de la foi dans un Empire
niment jaloux de ses usages. Ce fut
i que S. Gregoire, au rapport de Be-
(*a*) prescrivit à Saint Augustin qu'il en-
'oit en Angleterre de ne renverser pas
Temples, mais de les consacrer au vrai
u: de permettre au peuple de faire
Fêtes en dressant des especes de ten-
autour des Eglises, & d'y égorger
bœufs non pas pour sacrifier aux
mons, comme auparavant, mais
ır en faire des festins de joye. La
on que ce grand Pape apporte pour
ifier cette condescendance, est qu'il
st pas possible de réduire ces esprits
ssiers à retrancher tous leurs usages à
fois. Comme Alexandre VII. fit in-
er dans le Decret qui fut dressé les
sons sur lesquelles s'étoit fondé Mo-
és, il fut regardé comme un juge-
nt contradictoire & définitif par la
ipart des Missionnaires, même Ja-

(a) *L.* 1. *hist. Anglic. c.* 30.

—— cobins, qui se conformerent à la pra-
1656. tique des Jesuites. Quelques-uns cependant s'étant plaints à Rome qu'on débitoit à la Chine que le premier Decret étoit révoqué, la Congrégation generale de l'Inquisition en donna le 13. Novembre 1669. un nouveau par lequel elle déclaroit que ceux d'Innocent X. & d'Alexandre VII. subsistoient selon leur forme & teneur, c'est-à-dire, selon les demandes, les circonstances & tout ce qui est exposé dans les doutes. Ainsi chacun ayant la liberté d'agir suivant ses lumieres & sa conscience, tout fut assez tranquille à la Chine jusqu'à l'arrivée des Vicaires Apostoliques François, qui fut sur la fin de 1684. A peine commencerent-ils à bégayer la langue du Pays, qu'ils en condamnerent toutes les pratiques. C'est ce que nous verrons sous 1693. & les années suivantes.

J'ai fait remarquer sous 1645. que Pascal a accusé les Jesuites d'anéantir le mystere de la Croix, à la Chine, & qu'il a donné le Decret d'Innocent X. pour un Arrêt porté contre leur idolâtrie. C'est dans la cinquiéme Lettre qu'il leur fait ce beau reproche, comme elle est datée du 20. Mars de cette année 1656. on peut supposer qu'il avoit été surpris: mais enfin il ne fut pas long-tems dans l'ignorance,

l'ignorance, & le mois suivant il apprit
à Paris que le Pape avoit fait leur Apo- 1656.
logie à Rome. N'étoit-il point de l'équité
qu'il en dît un mot dans quelqu'une des Lettres qu'il continua de publier? Il n'en fit rien, tant il y a de difference entre prêcher la morale severe & la pratiquer.

L'Assemblée generale du Clergé de Avril 12.
France condamne quelques Propositions & suiv.
avancées par les Religieux Mendians de
la Ville d'Angers.

Monsieur d'Angers avoit fait en 1654. quelques Ordonnances dans lesquelles il interdisoit aux Reguliers l'usage de plusieurs de leurs Privileges. Les Mendians lui presenterent là-dessus une Remontrance pour justifier leurs prétentions fondées tant sur les Decrets des Papes & des Conciles que sur la possession de plusieurs siecles. On les accusa aussi-tôt par des Ecrits publics d'usurper des pouvoirs qui ne leur appartenoient pas, & dont ils abusoient pour perdre les ames, & ils se défendirent avec la vivacité que sembloit demander la vigueur de l'attaque. En 1655. le Cardinal François Barberin voulut travailler à l'accommodement. Il en arrêta les articles qui furent signez par l'Agent de M. d'Angers & le Procu-

reur des Religieux à Rome: mais le
1656. Prélat refusa d'y souscrire. L'année suivante il rejetta la médiation de M. de Molé Garde des Sceaux, & du Bailly de Valencey. Le prétexte étoit qu'il avoit remis ses interêts entre les mains des Députez du Clergé, & il l'avoit fait effectivement, persuadé qu'il auroit tout lieu d'être content de ce Tribunal où chaque Prélat seroit en même tems Juge & Partie des Religieux. Il ne fut point trompé. L'Assemblée du Clergé prit le fait & cause pour lui, & ne ménagea en aucune façon les Mendians d'Angers. On examina les Ecrits qu'ils avoient publiés, d'où l'on tira six propositions qu'on jugea mériter une plus forte censure.

1. Le Concile de Trente n'oblige point les Reguliers en France d'obtenir l'approbation des Evéques pour pouvoir administrer le Sacrement de Penitence aux Séculiers, & l'on ne se peut pas servir de son autorité pour restraindre les privileges des Réguliers. Il n'est pas même reçû en France que pour les décisions qui sont purement de la Foi, & la Bulle de Pie IV. qui confirme ce Concile & en ordonne l'observation, n'a aucune force en France.

2. Aux lieux où le Concile de Trente est reçû, les Evêques ne peuvent pas

limiter les Approbations qu'ils donnent aux Reguliers pour confeffer, ni révoquer en aucun cas les Approbations qu'ils leur ont donné fans limitation; lefquels Réguliers, s'ils font des Ordres Mendians, ne font point tenus d'obtenir telles Approbations; & pourvû qu'ils les ayent demandées, le refus que les Evêques leur en font, vaut autant que fi elles leur avoient effectivement été accordées. 1656.

3. Les Réguliers des Ordres Mendians étant une fois approuvez par un Evêque pour confeffer dans fon Diocèfe font approuvez pour tous les autres, & ils n'ont pas befoin d'une autre approbation. Ils peuvent auffi abfoudre les Séculiers des péchez réfervez aux Evêques fans que les Evêques leur en donnent l'autorité.

4. Il n'y a aucune obligation de confcience d'affifter aux Eglifes Paroiffiales, foit pour y recevoir annuellement le Sacrement de Penitence, foit pour y entendre les Meffes Paroiffiales & les Prônes, foit pour s'y faire inftruire des chofes de la Foi & des bonnes mœurs aux Catechifmes & Sermons qui s'y font.

5. Les Evêques ni les Conciles Provinciaux & Nationaux, ne peuvent établir cette obligation ni ordonner aucunes peines ou cenfures ecclefiaftiques

contre ceux qui n'y satisferont pas.

1656. 6. Les Réguliers Mendians peuvent demander aux Juges séculiers qu'ils enjoignent aux Evêques de leur delivrer des Mandemens pour prêcher les Avens & Carêmes, & en cas de refus de la part des Evêques aux Ordonnances des Juges séculiers, elles valent permission de prêcher ausdits Religieux.

La plûpart de ces Propositions qui portent les privileges des Religieux au-delà de leurs justes bornes n'étoient ni bonnes en elles-mêmes, puisqu'elles sont contraires à l'usage présent de l'Eglise, ni propres à être publiées quand elles auroient été vraies; puisqu'elles ne peuvent manquer de révolter les Evêques, qui regardent ordinairement les privileges accordez aux Religieux comme des atteintes données au droit commun, & à l'autorité qu'ils ont par leur caractere. Aussi ceux qui composoient l'Assemblée du Clergé les condamnerent toutes respectivement comme témeraires, scandaleuses, fausses, erronées, induisant à l'héresie & au schisme, injurieuses & contraires au Saint Siege apostolique, aux Conciles tant œcumeniques que provinciaux, principalement au S. Concile de Trente, & à l'Ordre Apostolique des Evêques, & destructives de la Hierarchie de l'Eglise.

M. d'Angers en vertu de cette censure & de quelques ordres de l'Assemblée qui l'avoit faite, voulut proceder juridiquement contre les Réguliers. Il les cita à son Tribunal pour les obliger de souscrire à la condamnation des Propositions, & leur fit donner pour cela deux assignations en vingt-quatre heures. Les Mendians en appellerent comme d'abus, & se pourvurent à Rome. Ils ne laisserent pourtant pas de profiter de toutes les occasions qui se présenterent de regagner les bonnes graces du Prélat. M. Cohon, Evêque de Nismes, ayant fait un voyage en Anjou, au commencement du Carême de 1657. ils le supplierent de les servir de son crédit dans cette occasion, ce qu'il fit avec d'autant plus d'affection qu'il étoit convaincu que les Novateurs ennemis de la Religion & de tous les Religieux en particulier ne contribuoient pas peu à aigrir M. Arnauld, qui, en qualité de frere du Docteur de ce nom, épousoit vivement leurs intérêts. Il concerta une espece d'accord auquel les Mendians se soumirent, le Prélat le trouva raisonnable; mais peu après il demanda que les Religieux lui donnassent un Ecrit par lequel ils se désistassent purement & simplement de 1656.

l'Appel qu'ils avoient interjetté de ses
1656. Ordonnances, sans vouloir s'engager à rien de son côté, au moins que de vive voix, ce qui rompit la négociation. Les Mendians en instruisirent le Public dans un assez gros Ouvrage qu'ils publierent l'année suivante, avec privilege & approbation, sous ce titre : *Justification des privileges des Réguliers presentée au Pape & au Roi*, &c. C'est un des Livres des plus instructifs qu'on puisse lire sur cette matiere. L'Epitre dédicatoire qui est adressée au Roi, sera une preuve éternelle de l'attachement de tous les Religieux d'Angers aux décisions du Saint Siege reçûës par le corps des Pasteurs, & de leur haine pour les nouvelles opinions. Cependant l'affaire étoit à Rome où l'on examinoit les Propositions avec beaucoup de soin par l'ordre d'Alexandre VII. à qui l'Evêque d'Angers les avoit déferées. Sa Sainteté après avoir pris le sentiment des Cardinaux Inquisiteurs, & de plusieurs Theologiens & Canonistes, les condamna chacune en particulier le 30. Janvier 1659. à la réserve de la quatriéme & de la cinquiéme qu'on jugea ne mériter aucune censure, eu égard aux Privileges des Réguliers. Le Pape marqua seulement qu'il ne falloit ni les prêcher, ni

les enſeigner publiquement.

L'Aſſemblée generaledu Clergé de France, compoſée de ſept Archevêque, de trente-ſept Evêques, & de vingt-ſept Deputez du ſecond Ordre, examine, revoit & approuve tout ce qui avoit été fait juſques-là contre le Janſeniſme. Elle déclara en même-tems que conformément au Bref du Pape du 29. Septembre 1654. & à la déliberation de l'Aſſemblée de cette année-là, dans les cinq Propoſitions la Doctrine du Livre de Janſenius, qui n'eſt pas celle de ſaint Auguſtin, eſt condamnée par la Conſtitution du 31. Mai 1643. que pour ſon execution l'Aſſemblée renouvelloit par ſon Decret tout ce qui avoit été déliberé & réſolu en 1653. 54. & 55. que les Livres Ecrits pour favoriſer les opinions condamnées demeureroient prohibez, ſous les peines portées par la Conſtitution; que les Evêques qui négligeroient de faire executer les ordres contenus dans la Lettre de l'Aſſemblée de 1655. touchant la Bulle d'Innocent X. & le Bref qui décidoient le fait de Janſenius, ne ſeroient point reçus dans les Aſſemblées generales, provinciales ni particulieres du Clergé. M. l'Archevêque de Sens qui avoit voulu reſtraindre l'acceptation de la Bulle d'Innocent X. 1656. Septembre 1. & 2.

——— en 1654. fit dans celle-ci tout ce qu'on
1656. voulut, comme on le verra sous le 1. Decembre 1667. On prononça encore de la maniere la plus formelle & la plus précise sur l'infaillibilité de l'Eglise dans le Jugement qu'elle porte sur les faits Dogmatiques.

Pour bien entendre ce point, il faut exposer de quoi il étoit question. Nous avons dit ailleurs * que les Jansenistes avoient soûtenu dans un grand nombre d'Ecrits, que les cinq propositions n'avoient point été condamnées dans le sens de Jansenius. Cette supposition visiblement fausse ne pouvant se soûtenir long-tems, ils se ménagerent tout d'abord un autre faux-fuyant qui leur a été d'une grande ressource. Ils se retrancherent à distinguer le fait du droit ; & forcez d'avouer que l'Eglise avoit crû voir la doctrine des cinq Propositions dans l'Ouvrage de l'Evêque d'Ypres, ils soûtinrent qu'elle s'étoit trompée sur ce fait, & qu'elle n'est point infaillible en jugeant du sens d'un Livre. Cette maxime a été adoptée par le parti, qui en fait une espece de dogme, dont rien n'a été capable de le détacher jusqu'ici. Il n'est pas croyable combien il a travaillé pour établir ce paradoxe qui sauvoit l'*Augustin* de Jansenius, &

* *Sous le 28. Mars 1654.*

mettoit sa doctrine à couvert de toutes les censures. Ce fut pour prévenir les suites de cette mauvaise chicane, que les Prélats déciderent que l'Eglise juge *des questions de fait qui sont inséparables des matieres de foi ou des mœurs generales de l'Eglise, qui sont fondées sur les saintes Ecritures, dont l'interpretation dépend de la Tradition Catholique qui se vérifie par le témoignage des Peres dans la suite des siecles*, qu'elle en juge, dis-je, *avec la même autorité infaillible qu'elle juge de la foi*. 1656.

Quelque expresses que soient ces paroles pour l'infaillibilité, un Ecrivain (*a*) a osé assurer que M. de Marca qui tenoit la plume pour écrire les déliberations du Clergé avoit voulu tromper les Jesuites, en paroissant leur donner beaucoup quoiqu'il ne leur donnât rien d'effectif: mais il y a si peu de fondement à ce que dit cet Auteur, qu'il a été abandonné par les autres de son parti qui ne raisonnent pas mieux sur ce point; car ils font entendre que M. de Marca a parlé de son chef, & les actes des déliberations font foi que la relation fut approuvée par toute l'Assemblée, même par l'Archevêque de Sens. Voici de plus, comment tous les Députez s'expliquerent dans la lettre qu'ils signerent

(a) *Lettre d'un Evêque d'un Evêque.*

1656. le second de Septembre pour être envoyée au Pape : *Ils soûtiennent encore* (les partisans de l'Evêque d'Ypres) *que les cinq Propositions ne sont pas dans Jansenius, & pour détourner de leurs têtes le coup de la foudre Apostolique, ils tâchent de porter la dispute à une question de fait à l'égard de laquelle ils prétendent que l'Eglise peut faillir. Mais le Bref a coupé court contre ces subtilitez d'esprit ; car renvoyant aux disputes des Ecoles ces chicanes sur des syllabes, & restraignant l'autorité de la décision à la question de droit, ils déclarent que la doctrine que Jansenius a expliquée dans son livre touchant la matiere des cinq Propositions a été condamnée par la Constitution.*

Il est aisé de voir que les Prélats parlent unanimement, & qu'ils ne regardent pas comme une simple question de fait, de sçavoir quel est le sens véritable & naturel d'un Livre, parce que ce point est étroitement lié à la Foi. Peu importe de sçavoir combien il y a de lignes & de syllabes dans un ouvrage, qui en est l'Auteur, quelle a été son intention en écrivant ; ce sont de purs faits qui n'appartiennent point au dogme, & sur lesquels l'Eglise peut errer : mais il n'en est pas de même des Livres. L'Eglise doit, pour la sûreté du dépôt,

pouvoir prononcer sûrement sur la doctrine qui y est contenue, & il est visible qu'elle ne le peut faire s'il est possible qu'elle se trompe sur leur intelligence. Comme les Jansenistes, malgré les décisions des Papes & des Evêques, ne cessent de soutenir depuis plus d'un demi-siecle que l'Eglise est infaillible en prononçant sur des Propositions détachées, mais qu'en examinant un Livre tel que celui de Jansenius, il se peut faire qu'elle prenne un sens étranger pour le veritable, & conséquemment qu'elle le condamne faute de l'entendre assez bien; je vais rapporter une partie de ce que les Docteurs catholiques leur ont répondu, pour mettre le Lecteur au fait de cette dispute fameuse qui a si fort partagé les esprits. 1656.

1. Le principe des Théologiens catholiques est que comme l'Eglise peut être sujette à l'erreur dans les questions de fait particulieres & personnelles qui ne sont point de sa competence, de même elle ne peut errer dans les faits qui sont necessairement liez à la foi, tels que sont les textes des Livres, & voici comment ils le peuvent. On reconnoît son autorité sur les textes courts, pourquoi ne la reconnoîtra-t-on pas sur les textes longs? Une Proposition pour

être allongée dans un livre n'en est pas
1656. moins du ressort de l'Eglise que lorsqu'elle est simple, & qu'elle en est détachée. L'Eglise a même encore plus besoin d'une autorité infaillible en jugeant des textes longs tels que les Livres, qu'en jugeant des textes courts tels que des simples Propositions, puisque ce n'est point par de telles Propositions nuës, seches, courtes & détachées que la nouveauté se fait des partisans, mais par un tissu séduisant de Propositions liées entr'elles, & dépendantes d'un principe. C'est ce que feu M. de Fenelon Archevêque de Cambrai a prouvé avec la derniere évidence dans son Instruction Pastorale contre le *Cas de conscience*, & ce qui est clair par la pratique constante de l'Eglise, ainsi que je le dirai ailleurs.* On ne peut même soûtenir le contraire sans renverser absolument la tradition. Les Ouvrages des Peres & des Docteurs en sont la base & l'appui: mais qui nous répondra que l'Eglise ait bien entendu le sens des Peres en approuvant leur doctrine si elle est sujette à l'erreur dans l'explication des textes? Si elle a pû se tromper dans l'intelligence du Livre de Jansenius, nous n'avons nul principe de certitude qu'elle ne se soit pas méprise dans le juge-

* Sous 1662.

ment qu'elle a porté sur tous les autres. 1656.
Dès-là voilà l'autorité des Peres anéantie ; & en particulier celle de saint Augustin, à qui les disciples de l'Evêque d'Ypres en donnent une sans bornes dans les matieres de la grace, est sappée par les fondemens. Car enfin ce Pere ne peut tenir cette autorité que de l'Eglise, & l'Eglise ne peut lui en donner qu'autant qu'elle est incapable de se méprendre dans l'examen des Livres, & dans la discussion des sentimens d'un Auteur. Voilà une de ces preuves qui saisissent, qui frappent d'abord, qui convainquent pour peu qu'on soit disposé à ceder à l'évidence.

Donnons un nouveau tour à cet argument pour en faire, s'il se peut, encore mieux sentir la force. Je demande si l'Eglise a pû condamner les Traitez dogmatiques de l'Evêque d'Hyppone contre les Pelagiens, comme elle a condamné l'*Augustin* de l'Evêque d'Ypres, & approuver les Ecrits de Pelage & de ses Sectateurs ? Elle l'a pû certainement dans le systême qui l'a fait sujette à faillir, lorsqu'elle se hazarde à prononcer sur le texte des Livres. Cependant saint Augustin défend le dogme de la Foi sur la Grace ; & Pelage l'anéantit : l'Eglise a donc pû autoriser

1656. l'erreur par un jugement solemnel, & proscrire la saine doctrine qui y est opposée en anathematisant des textes qui établissent la vraie Grace du Sauveur, & en appuyant de tout le poids de son autorité ceux qui renversent & détruisent cette même Grace. Cela supposé: quelle sera la regle de notre foi? Ce ne sont plus les Ecrits des Peres, ce ne sont pas même ceux des Apôtres & des Evangelistes; car il ne paroît pas que l'Eglise ait reçu par rapport à ceux-ci une infaillibilité speciale, & il est également nécessaire pour la sureté du dépôt qu'elle puisse décider sur tout ce qui peut le corrompre ou le conserver. La ressource la plus ordinaire du parti est de dire que l'Eglise ne se trompe point sur les Propositions particulieres prises indépendamment du sens d'un Auteur, & sur lesquelles elle forme ses Décrets, mais qu'elle se peut tromper en croyant voir ces Propositions dans un Livre. Cette défaite ne pare point l'objection, elle la laisse dans toute sa force. Il s'ensuivra de-là seulement que l'Eglise pourra proposer un dogme, mais elle ne pourra pas assurer certainement qu'il est fondé dans l'Ecriture ou dans la Tradition si elle n'est pas Juge infaillible du sens des Livres, ou

pour mieux dire elle ne pourra jamais proposer aucun Dogme aux Fideles, 1656.
puisqu'elle ne peut rien prescrire par rapport à la Foi qui ne soit indubitablement conforme à l'Evangile & aux Peres. Chaque fidele aura toujours un juste sujet d'appréhender qu'elle ne se trompe en voyant dans les Symboles, dans les Canons, dans les Décrets dogmatiques ce qui n'y est pas, ou ce qui n'y doit pas être. Elle a foudroyé Jansenius, dira-t'il, parce qu'elle l'a crû contraire dans des points capitaux au Docteur de la Grace, & elle s'est trompée : capable de mal expliquer l'un qui m'assurera qu'elle ne prend pas l'autre à contresens ? Elle ne se déclare encore pour le dernier que parce qu'elle croit qu'il parle comme l'Apôtre ; qui m'a dit qu'elle ne se méprend point dans l'intelligence du texte de saint Paul même ? Peut-elle décider plus sûrement de la conformité de sa doctrine avec celle de saint Augustin, que de l'opposition des sentimens de saint Augustin & de l'Evêque d'Ypres ? C'est ainsi que tout homme aura droit de raisonner, & rien ne sera capable de fixer sa créance. C'est ce que M. Arnauld a vû malgré sa prévention, & il a établi lui-même le principe que je

1656. pose ici, sans faire réflexion qu'il se renversoit sur lui. *Il y a de certains faits*, dit il, dans la réfutation d'un livre du Pere Annat, *dont on conclut necessairement la verité d'une doctrine, & ce sont ceux qui contiennent la tradition de l'Eglise : par exemple, il s'ensuit de ce que les Peres ont enseigné unanimement une doctrine comme de foi, que cette doctrine est de foi.... & ainsi il est clair que l'Eglise étant infaillible dans la décision des Dogmes, elle l'est aussi dans la décision de ces sortes de faits qui s'ensuivent necessairement des Dogmes; & qui sont les moyens necessaires par lesquels elle arrive à la connoissance des veritez de foi.* Le Docteur faisant ensuite l'application de ce principe à saint Augustin, il continue en cette sorte: *Depuis que les Souverains Pontifes ont déclaré que tels & tels articles sur la Grace tirez des Ouvrages de Saint Augustin sont une doctrine qui appartient à la foi, la doctrine de ce saint Docteur devient necessairement attachée à celle de l'Eglise.* Il est étonnant que M. Arnauld n'ait pas vû que ce qu'il avance ici comme une verité constante, démontre invinciblement la vanité de la distinction du fait & du droit dans l'affaire presente, & l'autorité qu'a l'Eglise de pro-

noncer sur les faits dogmatiques tels que celui de Jansenius, dont l'héreticité se prouve précisément par les mêmes raisons qu'il apporte pour autoriser la doctrine de saint Augustin. Comment en effet la doctrine de ce Pere peut-elle appartenir à la foi par le jugement de l'Eglise, si l'Eglise peut se tromper dans le jugement qu'elle en porte? Comment peut-elle dire que tels & tels articles de notre créance sont tirez de ses ouvrages, si elle peut se méprendre dans le sens qu'elle leur donne? Peut-être l'a-t'elle mal entendu, peut-être y a-t'elle vû tout le contraire de ce qui y est, je n'en sçai rien, & je pourrai éternellement former des doutes là-dessus tandis que je n'aurai pas un principe capable de les fixer, principe qui ne peut être autre que l'infaillibilité de l'Eglise dans l'intelligence des livres & la décision des faits dogmatiques.

1656.

Ajoûtons que l'Eglise s'attribuë l'autorité de faire juger la croyance interieure d'un fait dogmatique en faisant signer des formulaires, comme il est arrivé dans les premiers siecles & dans celui-ci. C'est une nouvelle preuve de son infaillibilité dans la décision des faits doctrinaux : car si elle ne l'a pas, n'exerce-t'elle pas une horrible tyran-

nie, en forçant sous peine d'anathême
1656. un million d'ames à attester devant Dieu & sur les saints Evangiles qu'ils croyent que Jansenius, par exemple, a enseigné cinq héréfies, quoique sa doctrine peut-être soit la pure doctrine de S. Augustin & de saint Paul? Or c'est ce qui fait horreur à penser.

Pour m'assurer si un Auteur a enseigné des opinions héterodoxes, je n'ai donc pas besoin de parcourir son ouvrage, d'entrer dans le détail des Propositions qui le composent, d'en discuter les principes & les preuves, la prévention pourroit me séduire & l'ignorance me tromper; il me suffit que l'Eglise parle, qu'elle prononce, qu'elle décide. Je marche sûrement à la lumiere de ces décisions; tout autre n'est qu'une fausse lueur qui me peut égarer, me conduire au précipice. Voilà ce que les Catholiques répondent aux Novateurs, qui demandent sans cesse qu'on leur montre dans Jansenius les opinions condamnées, tandis qu'ils se ferment les yeux pour ne les y pas voir.

1. On remarque encore sur la distinction du fait & du droit que les Partisans de Jansenius y ont eu recours un peu tard, puisqu'ils ne l'ont mise

en vogue qu'après la condamnation des
cinq Propoſitions. Ils n'ignoroient pas 1656.
qu'on en vouloit au Livre du Prélat ;
que ne ſe déclaroient-ils donc d'abord
contre la competence du Juge ? Que
ne diſoient-ils qu'inutilement voudroit-
on flétrir l'Ouvrage en notant les Pro-
poſitions, parce que la Congrégation
fût-elle préſidée par le Pape, & ap-
puyée par tous les Paſteurs réünis dans
un même ſentiment, c'eſt-à-dire, par-
ce que l'Egliſe entiere ne pouvoit por-
ter là-deſſus aucun jugement fixe &
qui ne fût ſujet à erreur ? les Dé-
putez Janſeniſtes ne dirent rien de
tout cela ; ils ne s'appliquerent qu'à
éloigner la déciſion, & à juſtifier
les propoſitions qu'ils prétendoient être
de ſaint Auguſtin, & très-Catholiques
priſes dans leur ſens naturel. C'eſt
ſur quoi l'on attache avec beaucoup
de raiſon la bonne foi du parti. Il fait
profeſſion de croire que les cinq
Propoſitions ſont de veritables héreſies,
mais il ſoûtient que perſonne ne les
a jamais enſeignées, & ſur cela il
fonde le prétendu phantôme du Jan-
ſeniſme, dont tant de gens affectent de
paroître perſuadez. Il eſt cependant
aiſé de démontrer que ces Meſſieurs
les ont ſoûtenuës avant & depuis la

condamnation. Avant la condamnation
1656. M. Arnauld les jugeoit si orthodoxes qu'il les regardoit comme *les plus saintes & les plus constantes maximes de la Grace.* Ce sont ses termes. (*a*) Il ajoutoit, en parlant de la premiere Proposition, *qu'elle étoit tirée quasi mot à mot du Livre de M. l'Evêque d'Ypres.* L'Abbé de Bourzeis s'explique à peu près de la même maniere dans un grand nombre d'Ecrits (*b*) dont M. Arnauld fait l'éloge. Ces deux Ecrivains soûtiennent la seconde Proposition, dans le sens même qu'elle a été condamnée, & l'Abbé l'appuye du suffrage de Jansenius, qui l'enseigne, dit-il, (*c*) très-solidement dans son troisiéme Livre de la Grace du Sauveur, & au Livre second, Chapitre 25. dans son Augustin victorieux. Il cite le même Prélat avec l'Evêque d'Hyppone & le Docteur Angelique, pour prouver que *la seule exemption de contrainte est nécessaire pour la veritable liberté, & par consequent pour le mérite.* C'est la troisiéme des cinq fameuses Propositions. M. Arnauld la reconnoît pour être de Jansenius, & la défend dans sa seconde Apologie pour ce Prélat, & dans celle des saints Peres. L'Abbé soûtient pareillement, de l'autorité de Jansenius, la quatriéme & la cin-

(a) Consid. sur l'entrep. de M. Cornet.

(b) Prop. de Gratia in Sorb. propè diem examinandæ. *Lettre d'un Abbé à un Président. Lettre d'un Abbé à un Abbé. S. Augustin victorieux de Calvin & de Molina.*

(c) Prop. de Grat. &c.

quiéme Propoſition, renvoyant pour premiere au chapitre ſixiéme juſqu'à l'onziéme du huitiéme Livre de l'Héréſie Pélagienne, & citant pour la ſeconde le chapitre vingtiéme du huitiéme livre de la Grace du Sauveur. On voit dans l'Analyſe du Livre de la Correction & de la Grace, dans les Apologies pour Janſenius & les ſaints Peres, les efforts que fait M. Arnauld pour prouver que Jeſus-Chriſt n'eſt point mort à *proprement parler pour la juſtification des infideles, & pour le ſalut des réprouvez*, mais *pour les ſeuls prédeſtinez*. Ce que ces Meſſieurs ſoutenoient à Paris, ils l'ont défendu à Rome, comme je l'ai déja dit, par leurs Députez. On voit dans le Journal même de Saint-Amour tout ce qu'ils firent pour prévenir la cenſure, les éloges qu'ils donnent aux quatre Conſulteurs, qui ſe déclarerent en faveur des Propoſitions, & le mepris avec lequel ils parlent du Pape, du Cardinal Chigi, & de tous ceux qui opinerent à les proſcrire. C'eſt ainſi que le parti s'attacha d'abord à juſtifier les propoſitions qu'il reconnoiſſoit être la pure doctrine de l'Evêque d'Ypres. Après cela il avance qu'elles ſont l'ouvrage de la plus noire calomnie qui les a forgées

1656.

pour les imputer à un ſaint Evêque
1656. qui les combat, & à Port-Royal qui les deſavoüe, & qu'on fait Janſeniſte malgré lui. 2. Quoique ces Meſſieurs parlent de la ſorte, ils n'ont rien changé dans le fond de leur doctrine; c'eſt ce dont ils ſouhaitent que le monde ſoit bien perſuadé, & ce qui ſuffit pour prouver que leur conduite à cet égard a été peu ſincere. Il eſt vrai qu'en ſuivant la même ligne ils ont cherché d'ordinaire à cacher leur route, & que ſemblables aux gens de mer qui en tems de guerre abordent quelquefois le pavillon de l'ennemi qu'ils veulent ſurprendre ou éviter, ils affectent ſouvent le langage des Thomiſtes, pour pouvoir à l'abri de cette Ecole celebre, ſe défendre ou attaquer avec plus d'avantage; mais on a vû ſous l'année précedente que cet artifice ne peut impoſer qu'aux perſonnes peu inſtruites. Ces Meſſieurs ſe déguiſent ſi mal, qu'ils ſont toûjours aiſez à reconnoître. Pluſieurs même, honteux ou ennuyez d'une ſi fatigante circonſpection, ont levé le maſque, & ſe ſont montrez à découvert en France & dans les Pays-Bas, qu'ils ont inondé de leurs Ecrits. Le Pere Gerberon s'eſt expliqué nettement, de Witte s'eſt encore moins ménagé, le Pere Queſnel

le chef & le plus ferme appui du Parti après M. Arnauld, parmi une infinité d'expreſſions radoucies & ſuſceptibles du ſens catholique en a laiſſé échapper un grand nombre qui renferment manifeſtement tout le venin du Janſeniſme. Comme il eſt de l'interét des Novateurs de biaiſer en certaines occaſions, c'eſt auſſi une neceſſité pour eux de parler clairement en d'autres, ſans quoi leurs opinions toûjours enveloppées ne faiſant nulle impreſſion extraordinaire ſur les eſprits, ils ne gagneroient perſonne à leur Secte. Delà toutes ces Bulles des Papes, ces Décrets de l'Inquiſition, ces Déciſions des Aſſemblées du Clergé de France, ces Cenſures des Evêques qui ſe plaignent ſi amerement de l'obſtination du Parti à répandre ſes erreurs, de ſon adreſſe à les cacher, de ſa mauvaiſe foi à les avouer. 1656.

Voilà une partie de ce qu'ont avancé les défenſeurs des Conſtitutions pour montrer la vanité, l'illuſion, la fauſſeté de la diſtinction du fait & du droit; diſtinction fauſſe en elle-même dans le ſens qu'on lui donne, puiſqu'il eſt néceſſaire pour la conſervation du dépôt que l'Egliſe juge infailliblement des textes; frauduleuſe dans la bouche de

1656. ceux qui s'en servent ; parce qu'ils ne se retranchent sur le fait que pour sauver le droit, c'est-à-dire, qu'ils ne justifient en effet l'ouvrage de l'Evêque d'Ypres contre les jugemens de l'Eglise entiere, que pour se mettre au large par rapport aux cinq Propositions qui en sont le précis, & qu'ils sont déterminez à soutenir. On ne parleroit plus de l'*Augustin* de Jansenius si les cinq articles n'avoient plus de partisans. On auroit tort au reste de regarder cette distinction si fameuse comme un fruit de la dispute & de la subtilité des Jansenistes. Ils n'ont fait que la ressusciter. Eusebe de Nicomedie en est probablement le pere. Il voulut signer les articles de la Croyance Catholique au Concile de Nicée, mais il refusa de souscrire à la condamnation d'Arius qu'il prétendit être dans des sentimens tout autres que ceux qu'on lui attribuoit. Il ne laissa pas de faire ensuite ce qu'ont fait depuis les nouveaux disciples de S. Augustin ; c'est-à-dire, qu'il signa tout ce qu'on voulut sans changer pour cela de sentiment ; Catholique, par sa profession de foi, Heretique dans le cœur & dévoué à Arius..

Septembre 13. & suiv. Les Curez de Paris adressent à tous les Curez du Royaume une Lettre circulaire

culaire pour les engager à prendre fait & cause pour leurs Confreres de Rouen dans la querelle que ceux-ci avoient à soutenir contre les Jesuites. 1656.

Les Lettres Provinciales qui paroissoient en ce tems-là mettoient tous les esprits en mouvement par le moyen des ressorts secrets qu'on faisoit jouer dans les grandes Villes pour leur donner du crédit. Le Sieur du Four Abbé d'Aulney & Curé de saint Maclou fut le premier à Rouen qui parut se déclarer en leur faveur par deux sermons qu'il fit dans sa Paroisse, & un autre au Synode le 30. Mai contre le relâchement des Casuistes. Les Jesuites de la Ville croyant avoir été dénotés, le Pere Brisacier leur Superieur présenta à l'Archevêque une Requête en forme de plainte. Cette procedure fit un procès sérieux d'une affaire qui seroit apparemment tombée d'elle-même si l'on n'avoit point relevé le Déclamateur & ses invectives. Les Curés s'unirent alors, & demanderent le 28. d'Août à l'Archevêque la condamnation de plusieurs Propositions de morale tirées de differens Casuistes, & les Curés de Paris les appuyerent. Rousse & Dupuis Curés l'un de saint Roch, l'autre des Saints Innocens, écrivirent en leur nom le 13.

de ce mois à tous les Curés de France, pour leur demander des Procurations portant pouvoir de se joindre à eux pour poursuivre la censure des Propositions. L'Assemblée du Clergé se tenoit alors, & les Prélats trouverent cette conduite fort irréguliere. M. l'Archevêque de Narbonne qui y présidoit en parla très fortement aux deux Syndics des Curés de la Capitale, & l'Evêque de Montauban écrivit le 18. Novembre à tous les Evêques du Royaume pour les prier d'empêcher les Curés de leurs Diocèses de déferer à la lettre qui leur avoit été écrite, de faire des Assemblées & d'entrer en aucune délibération sur cette matiere que par l'autorité des Prélats. Les Curés de Paris après avoir reconnu authentiquement que ces sortes d'Assemblées faites sans l'aveu des premiers Pasteurs sont de vrais conventicules, mirent les choses en régle, & pour cela ils s'adresserent au Sieur Alexandre de Hodene Curé de saint Severin & Vicaire Géneral du Cardinal de Rets, qui leur permit de déferer les Propositions ; sur quoi ils présenterent le 24. de Novembre à l'Assemblée du Clergé une Remontrance contre les Jesuites. Ils dénoncerent en même-tems un second Extrait des Propositions, &

1656.

en particulier la doctrine de la Probabilité qu'ils representoient, ainsi qu'avoit fait tout recemment M. Pascal, comme la source de la corruption des mœurs. l'Assemblée nomma d'abord l'Archevêque de Toulouse, les Evêques de Mautaubán, de Coutance, de Vannes & d'Aire pour faire droit sur la Requête des Curés & leurs extraits; mais comme elle étoit pressée de se séparer il n'y eut point de décision. Elle ordonna seulement qu'on feroit imprimer aux dépens du Clergé les Instructions de saint Charles Borromée aux Confesseurs de son Diocèse, ce qui fut executé. 1656.

Voilà ce que valut aux Jesuites l'affaire de Jansenius & de M. Arnauld. Ils avoient été jusques-là les agresseurs, on les obligea de se mettre sur la défensive, & de faire front de tous côtés; car tout ce qu'ils avoient d'envieux ou d'ennemis, tout ce que Port-Royal avoit de partisans & de protecteurs se réunirent, & firent une espece de croisade qui jura leur perte. Dans la Chaire, dans les Livres, dans les Conversations il n'étoit question que de leur morale corrompue. Les Femmes n'étoient pas les moins éloquentes, ni celles qu'on entendoit avec moins de

plaisir se déchaîner contre le relâche-
1656. ment des Casuistes. La Somme de Bauny, & la Théologie d'Escobar avoient pris dans leurs entretiens de pieté la place de l'Introduction à la vie dévote de saint François de Sales, & de la Guide des Pécheurs de Grenade. Rien ne flatte plus la vanité d'un grand nombre de dévotes, que de se rendre à elles-mêmes le doux témoignage qu'elles ont le bonheur de contribuer à maintenir la saine doctrine, & la pureté des mœurs : elles trouvent sur-tout un goût particulier à gémir sur les égaremens d'autrui ; personne n'en est plutôt instruit, & ne les releve avec plus de zele. Cependant comme les tempêtes n'ont qu'un tems, celle-ci se calma peu à peu. La plûpart des Curés de Paris & de Rouen s'appercevant que leur nom grossissoit contre leur intention une Secte qui sous prétexte de rappeller la pureté de la morale, attaquoit celle de la foi, ils rompirent leurs engagemens, & se détacherent de la Ligue, mais ce ne fut qu'après une autre affaire considérable dont nous parlerons sous le 21. d'Août 1659.

J'ai dit en parlant des Lettres Provinciales, que Pascal ne raisonnoit pas juste lorsqu'il traitoit les Jesuites de

corrupteurs de la morale, & je crois l'avoir bien prouvé pour quiconque est 1656.
capable d'entendre des preuves sur ce sujet (car assez de gens prennent parti sans connoissance de cause, & opinent du bonnet:) mais je n'ai pas nié qu'il ne fût échappé quelques mauvaises décisions à un petit nombre de Casuistes de la Societé. A qui n'en est-il pas échapé? Saint Augustin dans une Lettre qu'il écrit à saint Jerôme ne reconnoît que les Auteurs des Livres canoniques pour infaillibles, il n'a pas été infaillible lui-même. Je me suis donc contenté d'avancer que les Jesuites s'en sont tenus aux opinions qu'ils ont trouvées communément enseignées dans les Ecoles catholiques, & que puisqu'ils n'en sont pas les Peres, il est contre l'équité de les en rendre responsables. Cela me suffisoit. J'ajoute ici deux Propositions qu'ils avancent pour leur entiere justification. La premiere, que si quelqu'un de leurs Casuistes s'est égaré à la suite de plusieurs autres qui ne sont point de leur Congrégation, son sentiment à été réfuté par la plûpart de leurs Théologiens: la seconde, que quand une opinion a été condamnée par le Saint Siége, aucun d'eux ne l'a enseignée, ou du moins ne l'a fait impu-

nément. Si ces deux Propositions sont
1656. vraies, je ne vois pas ce qu'on peut reprocher aux Jesuites; & si elles ne le sont pas, pourquoi on est encore à en montrer la fausseté. C'est sur quoi les Jesuites ont défié Port-Royal, & Port-Royal est toujours demeuré muet, sur cet article s'entend, c'est-à-dire, sur ce qui devroit faire le point capital de la dispute. On parcourt cinq cens Auteurs de toutes Nations, François, Italiens, Espagnols, Flamands, Polonois, Allemands; on les met à l'alembic pour en tirer tout ce qui peut leur être échappé de décisions peu exactes, on les ramasse, on les coud ensemble, on en fait un corps de doctrine, & puis voilà, dit-on, la morale des Jesuites. Que penseroit-on d'un homme qui ayant examiné avec l'attention d'un Critique sévére ce qui nous reste de monumens de l'antiquité Chrétienne, feroit un recueil des Propositions fausses, & des opinions mal digerées qu'il auroit trouvées dans les Peres, & qui l'intituleroit la Foi de l'Eglise? il n'y a personne qui pût retenir son indignation. Il est évident que les choses sont pareilles ici. Comme les erreurs vraies ou probables de differens Peres sur quelques articles de notre croyance, ne sont point la

chaîne de la Tradition, ni le sentiment de l'Eglise, parce qu'ils sont contre- 1656.
dits sur ces articles mêmes par le plus grand nombre, ainsi quelques mauvaises décisions de Casuistes ne doivent point être censées le sentiment géneral de tout un Corps considérable quand elles sont combattues par la plûpart des autres, & il y a une injustice criante à donner pour sa doctrine ce qui n'est que le sentiment de quelques particuliers.

Constitution d'Alexandre VII. qui Octobre
confirme celle d'Innocent X. 16.

Le Pape y marque d'abord qu'il a appris que quelques enfans d'iniquité avoient l'assurance de soutenir, au grand scandale des fidéles, que les cinq Propositions ne se trouvoient point dans le Livre de Jansenius, mais qu'elles ont été forgées à plaisir, ou qu'elles n'ont pas été condamnées au sens de l'Auteur, que c'est pour cela qu'après avoir sérieusement consideré tout ce qui s'est passé dans cette affaire, qui avoit été examinée du tems de son Prédecesseur avec une telle exactitude, qu'on n'en pouvoit pas demander une plus grande, ainsi qu'il en avoit été lui-même témoin lorsqu'il avoit assisté aux Conférences en qualité de Cardinal,

il avoit résolu de retrancher tous les
1656. doutes qui pourroient naître à l'avenir au sujet des cinq Propositions en approuvant & renouvellant la Constitution, Déclaration & Définition d'Innocent, déclarant & définissant, que ces cinq Propositions ont été tirées du Livre de Jansenius, intitulé, *Augustinus*, & qu'elles ont été condamnées dans le sens auquel cet Auteur les a expliquées. Le Pape condamnoit aussi de nouveau l'*Augustin*, & tous les ouvrages manuscrits ou imprimés déja faits ou qu'on pourroit faire à l'avenir pour soutenir la doctrine censurée. Cette Constitution fut présentée le 14. de Mars de l'année suivante à l'Assemblée du Clergé de France, qui l'accepta le 17. & ordonna en même-tems que les Evêques en la faisant executer dans tout le Royaume, procederoient suivant la rigueur des Constitutions contre ceux qui oseroient dire que les Propositions n'avoient pas été condamnées dans le sens de l'Auteur, ou qui auroient même la hardiesse de les soutenir. Comme l'Assemblée avoit résolu dès le premier de Septembre de dresser un Formulaire de foi dont la souscription rendît l'execution des Constitutions Apostoliques plus entiere & plus uniforme, il fut

résolu d'ajouter ce Formulaire à la nouvelle Bulle. Mais comme l'execution 1656.
de cette délibération du Clergé fut différée jusqu'à l'Assemblée génerale suivante, qui y mit la derniere main le premier de Février 1661. nous attendrons-là à placer le Formulaire. Messieurs de Port-Royal répandirent cependant un grand nombre d'écrits pour prévenir les esprits contre la signature, & ce fut alors qu'ils firent leurs plus grands efforts pour prouver que l'Eglise n'a pas droit d'exiger la créance des faits même doctrinaux, & que la soumission qu'on lui doit n'a pour objet que les décisions sur les dogmes de foi. Quelques-uns d'entre eux allerent jusqu'à publier que l'Inquisition étoit établie en France si l'Ordonnance des Prélats avoit lieu, & que le Parlement ne s'opposât pas à leur entreprise. C'est la matiere d'une Lettre (*a*) qu'on trouve à la fin des Provinciales, qui a passé pour être du même Auteur, & qui a fourni dans ces derniers tems la matiere à plusieurs libelles, que les Jansenistes ont publiés contre la Constitution *Unigenitus*, & sur-tout en faveur de leur Appel. Pascal, après avoir établi de son mieux cette imagination, passe à la Bulle d'Alexandre VII. dans laquelle il

(a) *Lettre d'un Avocat au Parl. à un de ses amis touchant l'Inquisition qu'on veut établir en France à l'oc. de la nouvelle Bulle du Pape.*

1656. trouve plusieurs nullités : la premiere, c'est qu'il y a un solecisme dans le terme *imprimantur*, qui est dans l'Original: or un solecisme rend une Bulle absolument nulle. La seconde, c'est que le Pape y menace de peines ceux qui n'obéiront pas, *sub pœnis ipso facto incurrendis*, comme s'il pouvoit menacer les sujets du Roi. La troisiéme, c'est que le Souverain Pontife a rabaissé & avili l'Episcopat, qu'il a mis au rang des moindres Ordres dans l'endroit où en parlant de lui, lorsqu'il étoit Evêque & Cardinal, il dit, *dum adhuc in minoribus constituti Cardinalatûs munere fungeremur*. La quatriéme consiste en ce que Sa Sainteté dit qu'on a employé à examiner la matiere la plus grande diligence qui se puisse desirer, *eâ profectò diligentiâ quâ major desiderari non posset*. C'est un artifice secret dont se sert le Pape pour insinuer adroitement qu'après la décision de Rome il n'y a plus rien à desirer, *au lieu que nous soutenons*, dit l'Auteur de la Lettre, *qu'il n'y a que les Conciles qui puissent obliger à croire, & qui ne laissent rien à desirer;* d'où il s'ensuit, ou que les Conciles ont toute leur autorité indépendamment de l'acceptation des Evêques absens; ce que les Jansenistes nient aujourd'hui:

ou qu'il n'y a d'infaillible que la décision des Conciles Géneraux; ce qui est hérétique, l'Eglise dispersée ayant essentiellement l'infaillibilité pour décider souverainement toutes les contestations. La cinquiéme nullité met la Bulle absolument hors d'état d'être reçue au Parlement; c'est qu'ayant été faite par le Pape seul sans Concile, & même sans l'avis du College des Cardinaux, elle ne peut être considerée que comme ayant été faite par le propre mouvement du Pape, *motu proprio*, que l'on ne reconnoît point en France. L'Auteur finit en disant, que les Parlemens sont les Juges légitimes & naturels des questions de fait qui se rencontrent dans les matieres Ecclesiastiques, & qu'ainsi n'étant question que de sçavoir si les cinq Propositions condamnées sont tirées de Jansenius, il leur appartient d'examiner si elles y sont au cas qu'on leur presente la Bulle. Toute cette lettre qui parut le premier de Juin 1657. acheve de donner une juste idée des raisonnemens de M. Pascal en fait de Théologie, si cependant il en est l'Auteur, & fait voir à quel excès l'envie déméſurée de défendre Jansenius a porté ses partisans. Ils donnent aux Magistrats séculiers le droit d'examiner

1656.

ſi telle & telle doctrine eſt contenue
1656. dans un Livre qui traite de la Grace de J. C. , & de prononcer là-deſſus tandis qu'ils s'accordent à l'ôter au Pape & aux Evêques. N'eſt-ce pas livrer la foi au bras ſéculier & rendre les Magiſtrats Juges du poſſeſſoire en matiere de dogme ? En Angleterre, où le Roi s'eſt fait Pape, & où les Parlemens ont envahi l'autorité Royale, la Lettre en queſtion auroit pû faire quelqu'effet ; mais en France, les Souverains ſe feroient un crime de porter la main à l'encenſoir, & ceux qu'ils chargent d'adminiſtrer la juſtice ſçavent trop leur religion pour s'arroger le droit de prononcer ſur des faits dogmatiques. Dans l'examen des Bulles ils n'ont égard qu'aux droits du Roi & aux Libertés du Royaume ; ce qui concerne la doctrine eſt de la compétence des premiers Paſteurs. Ce que l'Auteur de la Lettre avance pour montrer la quatriéme nullité, ſçavoir *qu'il n'y a que les Conciles qui puiſſent obliger à croire, & qui ne laiſſent rien à deſirer*, prouve qu'il ignoroit également & la doctrine de l'Egliſe & celle de ſon parti, qui n'a eu garde de ſe couvrir d'un retranchement ſi aiſé à forcer. Je ne dis rien des autres cauſes de nullité qu'il trouve dans la Conſti-

tution, parce qu'on ne peut les lire sans en sentir le ridicule. La Lettre fut mise à l'Indice le 6. Septembre de l'année suivante. 1656.

ANNÉE 1657.

Les Jesuites rétablis dans l'Etat de Venise. 1657. Janv. 19.

Ces Peres en étoient sortis environ cinquante ans auparavant à l'occasion que j'ai dit ailleurs, (a) & le Senat qui leur avoit annoncé qu'ils n'y rentreroient pas aisément leur tint parole. Le tems fit ce que Paul V. & Henri IV. n'avoient pû faire. Les Jesuites avoient des amis dans la Seigneurie, & Fra-Paolo ne vivoit plus. La Republique ceda aux prieres d'Alexandre VII. à qui elle avoit obligation pour les secours qu'il lui avoit donnez contre les Turcs. Le rappel de la Societé fut résolu à la pluralité de cent seize voix contre cinquante-trois. Il paroît cependant qu'ils n'y ont pas recouvré leur premiere considération, sans doute parce qu'on se souvient toujours que leurs Peres aimerent mieux obéir aux Decrets & aux Ordres du Souverain Pontife qu'aux Arrêts du Senat. Un Ecrivain (b) de réputation qui a étudié à fond le Gouvernement de la Republi-

(a) *Sous le* 10. *Dec.* 1605.

(b) *Amelot de la Houssaye, hist. du Gouver. de Venise* p. 281.

1657. que, & qui a fait part au Public de tout ce qu'il en sçavoit, rapporte qu'il a connu des gens à Venise qui disoient que le libertinage ne s'étoit mis dans le Clergé qne depuis que les Jesuites avoient été chassez de l'Etat, d'autant que leur bon exemple retenoit beaucoup de Moines dans les bornes exterieures du devoir. *Mais leur retour*, ajoûte le sieur Amelot, *n'a jamais pû déraoiner le mal, d'autant que le Senat ne les aimant pas, ils sont sans crédit & sans amis dans l'Etat, au grand contentement des autres Religieux, qui les regardent comme des gens dont la circonspection & la régularité font paroître leurs débordemens plus grands aux yeux du monde.* Assez de gens souhaiteroient que les Jesuites fussent par-tout sur le pied que cet Auteur dit qu'ils sont à Venise. Peut-être la Societé n'en seroit-elle pas plus mal. Avec son crédit elle verroit tomber ses envieux, bien-tôt elle n'auroit plus d'ennemis.

Septembre 6. Le Pape condamne la Lettre de M. Arnauld à une personne de condition, celle du même Auteur à un Duc & Pair, les Lettres Provinciales, & quelques autres Ouvrages publiez par les Partisans des nouvelles opinions.

ANNÉE 1658. 1658.

Canonization de saint Thomas de Villeneuve. Nov. 1

Le Bullaire la marque à ce jour. Le Pere Labbe, dans son Chronologue françois, & de Chasan, dans son Histoire du Siecle courant, la marque deux jours plus tard.

ANNÉE 1659.

Le Pape condamne un Livre intitulé, *Apologie pour les Casuistes contre les calomnies des Jansenistes.* 1659. Août 22.

Cet ouvrage imprimé sur la fin de 1657. avoit été composé par le Pere Pirot, Jesuite, désavoué par les Superieurs de sa Compagnie, & condamné par un grand nombre de Prélats. Il semble que l'Auteur se fût proposé en travaillant de faire en quelque sorte l'apologie des Lettres de Pascal, tant il prend de peine à justifier plusieurs décisions qui auroient probablement été condamnées par ceux qui les ont avancées les premiers s'ils en avoient prévû les conséquences. On dit que le Provincial & la plûpart des Jesuites qui avoient eu connoissance de l'Ouvrage

s'étoient opposé à la publication ; mais
1659. que l'Auteur & ses amis avoient prévalu. Dans toutes les Compagnies ce n'est pas toujours la pluralité des suffrages qui l'emporte. Peu de ressorts remuent quelquefois ces grandes machines. D'ordinaire cinq ou six hommes adroits ou ardens trouvent le secret de se mettre à la tête des affaires, tout passe par leurs mains & ils décident souverainement. La réputation du Corps est en leur disposition, il leur est obligé s'ils ne la ruinent pas. Je dis que la réputation d'un Corps dépend de cinq ou six personnes, c'est lui donner des fondemens encore trop solides. Elle est suspendue à un filet, & chaque Particulier la tient entre ses mains. Toute faute personnelle, dans le jugement du Public, devient une faute génerale, & les enfans portent l'iniquité de leurs Peres jusqu'à la troisiéme & à la quatriéme géneration. Cela se verifie en matiere de doctrine aussi bien qu'en fait de mœurs. On parle encore aujourd'hui de certaines décisions de Sorbonne comme si elles étoient toutes fraîches, & pour me renfermer dans le fait dont il est question ici, on parle de l'Apologie des Casuistes, comme si c'étoit un Livre tout neuf,

ou que l'Auteur eût autant d'Approbateurs qu'il avoit de Confreres. 1659.
Dès que l'Ouvrage parut, les Curez de Paris saisirent cette occasion, la plus favorable qu'ils pussent rencontrer pour executer ce qu'ils n'avoient pû faire en 1656. Ils s'assemblerent le quatre de Février 1658. & celui de saint Roch fit la lecture de deux Requêtes qu'ils devoient présenter, l'une aux Vicaires-Généraux du Cardinal de Rets, & l'autre au Parlement, pour demander la condamnation de l'Apologie. Le Roi qui fut averti de ce qui se passoit, manda deux jours après au Louvre les Curez de saint Paul & de saint Roch, & leur défendit de porter l'affaire au Parlement, Juge incompetent de ces matieres. Ainsi il fallut se contenter de s'adresser à la Sorbonne & aux Vicaires-Généraux à qui ils présenterent leur Requête signée de trente & un Curez avec un extrait de plusieurs Propositions tirées de l'Apologie, & un Factum contenant les raisons de leur conduite. Les Curez de Rouen en firent autant de leur côté, & demanderent à leur Archevêque la condamnation de l'ouvrage. Le Carême où l'on entra, loin d'adoucir l'aigreur des esprits ne fit que l'augmenter par le

moyen qu'il fournit à un grand nombre de Prédicateurs d'exercer leur zéle ou leurs ressentimens, & de tourner les exhortations qu'on a coûtume de faire au peuple en de sanglantes invectives. Les Ecrits qu'on répandit de part & d'autre ne furent gueres plus moderez. Le septiéme que les Curez de Paris (a) publierent en forme de Journal, fut supprimé par Arrêt du Conseil d'Etat, le Roi y séant, le 7. de Juin de cette année, *comme un Libelle contenant plusieurs discours supposez & avancez contre verité*, & le sommaire de leurs déclarations fut censuré à Rome le trentiéme du même mois. Cependant on examinoit le Livre en Sorbonne, & le 10. d'Avril on conclut à la condamnation de trois Propositions touchant la Simonie & les occasions prochaines. Le 13. & le 14. de Juin on opina à la censure du sentiment de l'Auteur touchant la validité de quelques contrats & en particulier de celui qu'on appelle *Mohatra*, quoiqu'approuvé par un assez grand nombre de Casuistes non Jesuites. Quelques-uns des Députez proposerent d'inserer cette clause dans la censure. *Factam esse Apologiam occasione Epistolarum Provincialis ad amicum quas non*

1659.

(a) Septiéme Ecrit du Journ. &c.

probat Facultas, utpotè quas audivit Romæ damnatas, c'est-à-dire, que l'Apologie avoit été faite à l'occasion des Lettres Provinciales que la Faculté n'approuvoit pas parce qu'elle avoit appris qu'elles avoient été condamnées à Rome, & nonobstant l'opposition de quelques Docteurs, sur-tout de ceux qui étoient Curez à Paris, la clause fut approuvée le premier de Juillet; mais on fut obligé de la réformer sur l'avis de M. l'Avocat Général Talon qui fit entendre l'onziéme du même mois qu'on ne pouvoit parler du Decret de Rome sans reconnoître l'Inquisition, ce qui étoit contraire aux loix du Royaume. La publication de la censure dressée le 16. fut long-tems suspendue par ordre de M. le Chancelier; enfin elle parut à la fin d'Octobre. Le 30. de ce mois les Vicaires-Généraux du Cardinal de Rets signerent celle qu'ils avoient dressée dès le 23. d'Août, & qui contenoit un bien plus grand nombre de Propositions que la Faculté de Théologie n'en avoit condamné. On vit ensuite paroître dans toutes les Provinces du Royaume des Ordonnances Pastorales qui foudroyoient l'Apologie, & il n'est pas inutile d'observer que la plûpart des Prélats qui la censurerent

——— étoient du nombre de ceux qui agiſ-
1659. ſoient le plus fortement contre le Janſeniſme. Le Pape inſtruit par ſon Nonce du bruit que faiſoit ce mauvais Livre en France, le proſcrivit, comme nous l'avons marqué à la tête de cet article. Ainſi le triomphe de ceux qui l'avoient déferé fut complet, & la joye de Meſſieurs de Port-Royal entiere. Mais qu'auroient-ils dit ſi les Jeſuites avoient ſoûtenu que l'Apologiſte n'avoit rien avancé que de vrai, qu'on avoit mal pris ſes déciſions, que c'étoit un fait ſur lequel il n'appartenoit ni au Pape ni aux Prélats de prononcer, parce que l'Egliſe entiere peut ſe tromper dans la diſcuſſion des faits & l'intelligence des textes? Je crois que Port-Royal ne ſe ſeroit pas preſſé de réfuter cette replique qui ne ſouffre point de réponſe dans ſes principes.

ANNÉE 1660.

1660. Juil. 8. Decret d'Alexandre VII. touchant l'obligation de dénoncer les hérétiques, & même ceux qui ſont ſuſpects d'héréſie aux Inquiſiteurs.

Paul V. par ſa Bulle du premier Septembre 1606. avoit défendu aux Superieurs des Maiſons Religieuſes de ſe

mêler en aucune façon de ce qui regardoit l'Inquisition, & leur avoit enjoint outre cela sous les plus griéves peines de dénoncer ou aux Inquisiteurs ou aux Ordinaires tous ceux qu'ils soupçonneroient d'héréfie, quand bien même ils feroient leurs Confreres & leurs inferieurs, sans consulter les Supérieurs majeurs. Cette Bulle étoit d'une trop difficile execution pour qu'elle fût observée bien à la lettre. C'est ce qui engagea Alexandre VII. à la renouveller de l'avis des Cardinaux qui étoient persuadez qu'on ne peut prendre des moyens trop efficaces pour arrêter le progrès de l'erreur. Comme il étoit aisé de trouver des Docteurs convaincus qu'un soupçon ne peut être le fondement d'une dénonciation toujours prejudiciable à l'honneur de l'accusé, quelqu'innocent qu'il puisse être, & que suivant le précepte de l'Eglise on est obligé de commencer par la correction fraternelle, le Pape déclare qu'aucun prétexte ne peut dispenser de l'obligation qu'impose sa Bulle, & que ceux qui y manqueront encourent par le seul fait toutes les peines qui y sont exprimées, dont Sa Sainteté seule peut donner l'absolution ou la dispense; & afin que personne n'en prétendît cause d'i- 1660.

1660. gnorance, le Souverain Pontife ordonne que son Décret sera lû tous les ans le premier jour de Mars au Réfectoir ou au Chapitre avec les autres qui ont rapport à l'Inquisition, suivant l'ordre qu'en avoit déja donné Urbain VIII. Il est à présumer que cela s'observe exactement en Italie & dans les Pays d'obédience; pour en France on sçait assez l'usage qu'on y a fait de ces sortes de Décrets.

Sept. 7. Le Roi ayant fait examiner les Lettres Provinciales Latines & Françoises & les Disquisitions de Paul Irenée par les Evêques de Rennes, de Rhodès, d'Amiens & de Soissons, & par neuf Docteurs de Sorbonne, ces Messieurs déclarent que les hérésies de Jansenius y sont contenues & défendues, ce qui est si manifeste, disent-ils, que pour le nier il faut n'avoir pas lû le Livre ou ne l'avoir pas entendu, ou qui pis est ne pas croire hérétique ce qui est condamné comme hérétique par les Souverains Pontifes, par l'Eglise Gallicane & par la Faculté de Paris.

J'ai déja parlé de ce Jugement * & de ses suites par rapport aux Lettres Provinciales. Les deux Disquisitions étoient de M. Nicole qui avoit pris le nom de Paul Irenée, & il les avoit

* *Sous le 23. Janv. 1656.*

composées pour prouver que l'héréſie Janſenienne étoit un phantôme dont 1650.
les Jeſuites ſe ſervoient pour perſécuter impunément ceux qui défendoient les véritez de la Grace. C'eſt le deſſein géneral de l'Ouvrage. L'Auteur en niant qu'il y ait une heréſie Janſenienne reconnoît qu'il y a beaucoup de Janſeniſtes, c'eſt-à-dire, de Théologiens qui ſoutiennent que les cinq Propoſitions ne ſont point de Janſenius, & qu'elles n'ont point été condamnées dans le ſens de ce Prélat. Voilà ce que M. Nicole avance hardiment dans la premiere Diſquiſition, ſur quoi l'on peut voir ce que nous avons dit ſous le 28. de Mars 1654. le premier de Decembre 1655. & le premier de Septembre 1656. Dans la ſeconde Diſquiſition, l'Auteur examine le ſens de Janſenius; & après avoir tâché de le juſtifier, il conclut qu'il n'y a rien de plus injuſte que d'exiger une ſignature où l'on condamne les cinq Propoſitions au ſens de Janſenius. Ce que j'ai dit ſous le premier Septembre 1656. montre combien il eſt inutile de diſcuter le ſens d'un Livre après le jugement de l'Egliſe laquelle ne peut errer en prononçant ſur les textes; mais les plus forts argumens ne prouvent rien pour ceux qui

font déterminez à n'écouter aucune
1660. preuve. C'eſt où en étoient MM. de Port-Royal & M. Nicole en particulier au tems où nous parlons, ſemblables en cela à tout ce qu'il y a jamais eu de Novateurs & d'Hérétiques. Ce qu'ils ont eu de perſonnel & de ſingulier, c'eſt que les mêmes erreurs qu'ils ont ſoutenu avoir été inventées à plaiſir, n'avoir été enſeignées par perſonne, ils les ont répandues ſans ménagement dans les Ouvrages mêmes faits pour prouver qu'elles étoient imaginaires & chimériques. Voilà le chef-d'œuvre de leur politique dont les premiers ſiécles ne fourniſſent peut-être qu'un exemple, C'eſt celui des Orgeniſtes. *Quoique nous ayons leurs écrits entre nos mains*, diſoit ſaint Jerôme écrivant à Pammaque & à Marcelle, *ils ſont aſſez impudens pour nier de bouche, ce qu'ils oſent avancer dans leurs ouvrages.* Cette politique pour paroître auſſi contraire aux régles du bon ſens qu'à celles de la ſincerité n'en a pas été moins heureuſe. Ce qu'elle a eu de hardi & tout enſemble d'irregulier en a aſſuré le ſuccès. Les erreurs condamnées ſe préſentent à chaque page dans les Ecrits de leurs Partiſans, & une infinité de gens croiroient commettre

tre une injustice de les y voir par la seu- 1660.
le raison qu'elles sont désavouées pres-
qu'en toute rencontre par ceux qui les
debitent le plus ouvertement.

L'Assemblée du Clergé de France dé-fend sous peine d'excommunication la traduction du Missel Romain, faite par le sieur Voisin, Docteur en Théologie.

Cet ouvrage avoit été publié de l'aveu des Vicaires-Généraux de Paris, & dans leur permission ils parloient de l'approbation des Docteurs, comme si elle eût déja été donnée ; & cependant on verifia qu'elle étoit posterieure de six mois à la permission. Les Prélats non contens de défendre le Livre, écrivirent à tous les Evêques du Royaume pour les prier d'en faire autant chacun dans leur Diocèse, & sous les mêmes peines, & le 7. de Janvier de l'année suivante ils écrivirent au Pape pour l'engager à appuyer leur décision de l'autorité Apostolique. Ils disent dans leur lettre qu'il n'y a rien de meilleur & de plus utile que la parole de Dieu, & dans un autre sens rien de pire, ni de plus dangereux à cause du mauvais usage qu'on en peut faire. *D'où l'on doit conclure, Saint Pere*, ajoutent-ils, *que la lecture de l'Evangile &*

Decembre 7. & 1. & suiv.

de la Messe donne la vie aux uns & la
1660. *mort aux autres, & qu'il ne convient nullement que le Missel ou le livre Sacerdotal, qui se garde religieusement dans nos Eglises sous la clef & sous le sceau sacré, soit mis indifferemment entre les mains de tout le monde.* L'Assemblée s'adressa en même-tems au Roi dont elle obtint le 16. un Arrêt du Conseil pour faire supprimer le Livre, & en défendre le débit. Les Grands-Vicaires offensés de ce procedé rendirent le 29. une ordonnance qui fut publiée dans toutes les Paroisses, dans laquelle ils soutenoient que c'étoit une entreprise faite sans légitime pouvoir, contre l'autorité & la jurisdiction de l'Archevêque Diocésain, dont ils tenoient la place. Les Prélats s'étant assemblés à cette occasion le 24. ils arrêterent qu'il en feroit fait des plaintes au Roi, qui rendit le 19. de Février un Arrêt en son Conseil, par lequel il étoit enjoint aux Grands-Vicaires de revoquer leur ordonnance. Cependant le Pape, qui avoit appris qu'on débitoit le Missel François, le condamna le 12. de Janvier. Il parle du dessein de mettre ce Livre en langue vulgaire comme d'une entreprise folle, contraire aux Loix & à la pratique de l'E-

lise, propre à avilir les sacrés Myſ- ——
ères. Ce Bref fut ſuivi d'une lettre de 1660.
a Sainteté du 7. Février, qui réiteroit ı défenſe de la traduction du Miſſel, ır la demande qui en avoit été faite ar le Clergé. La Faculté de Théolo-ie de Paris ne fut pas plus favorable l'Ouvrage, qu'elle condamna le 1. 'Avril & le 2. de Mai. Tout cela n'a as empêché le ſieur le Tourneux de inſerer dans ſon *Année Chrétienne*, qui eu le même ſort, comme nous le di-ons en ſon lieu *. Les Novateurs n'ont oint trouvé de moyen plus ſûr pour faire réputation & inſinuer enſuite urs erreurs avec plus d'autorité que e mettre les divines Ecritures entre s mains du peuple, & ſur-tout des mmes, auſſi aiſés à prévenir que dif-ciles à détromper. C'eſt ce que ſaint ɛrôme reprochoit autrefois aux Pela-iens à qui cet artifice avoit réuſſi. alvin l'a employé avec le même ſuc-ès, & nous voyons de nos yeux com-ien il a contribué au progrès du Janſe-iſme.

*Sous le 17. Sept. 1695.

Année 1661.

La Faculté de Théologie de Paris 1661. Janv. 4.
ɛnſure les Heures à la Janſeniſte, fai-

tes par le sieur de Laval, & intitulées :
1661. *Prieres pour faire en commun dans les familles Chrétiennes, tirées des prieres de l'Eglise*, &c. y ayant trouvé plusieurs choses *traduites de mauvaise foi, fausses, qui ressentent l'hérefie, & y portent ceux qui les lisent, touchant la Doctrine des Sacremens, & qui renouvellent les opinions condamnées depuis peu de la Grace, du libre arbitre & des actions humaines.* On est en effet un peu étonné de voir le sieur de Laval traduire ces paroles du Pseaume 138. *Mihi autem nimis honorificati sunt amici tui, Deus, nimis confortatus est principatus eorum*, par celles-ci, O Dieu tout-puissant; que la sublimité de vos œuvres & de vos pensées m'est précieuse, & que leur nombre me paroît immense ! Si je les veux compter, je trouve qu'elles sont plus innombrables que le sable de la mer. On a observé que l'Auteur a précisément suivi la version de Beze, imprimée à Sedan en 1623. mais il a suivi Jansenius, quand il dit page 332. en parlant à Dieu : *Nous vous offrons nos prieres afin que vous convertissiez par la force invincible de votre esprit à qui nulle liberté de l'homme ne résiste lorsque vous le voulez sauver.* Parler de la sorte, c'est évidemment soutenir le systê-

me des cinq Propoſitions qui ont néanmoins été forgées à plaiſir, & que perſonne ne ſoutient, ſi l'on en croit les Partiſans de Janſenius. On voit qu'ils l'inculquent en toute rencontre, juſques dans des Heures. C'eſt faire uſage de tout. 1661.

Fev. 1. L'Aſſemblée du Clergé de France compoſée de quarante-cinq Archevêques ou Evêques, & de dix-huit Deputés du ſecond ordre, ordonne la ſouſcription de la Formule de Foi qui avoit été dreſſée pour l'execution des Conſtitutions apoſtoliques.

L'Aſſemblée avoit commencé ſur la fin de l'année précedente. Dès le 15. de Decembre le Roi fit appeller au Louvre les trois Préſidens à qui il témoigna qu'il ſouhaitoit qu'ils s'appliquaſſent à chercher les moyens les plus propres & les plus promts pour extirper la Secte du Janſeniſme, & qu'il les appuyeroit de toute ſon autorité, ſe ſentant preſſé par les raiſons de ſa conſcience, de ſon honneur & du bien de ſon état de terminer cette affaire en réprimant, s'il étoit néceſſaire par la ſeverité ceux qu'on n'avoit pu gagner par la douceur. Il n'en falloit pas tant pour exciter le zéle des Prélats dont les déliberations ne rouloient plus gué-

tes depuis plusieurs années que sur les
1661. matieres du Jansenisme. Dès le 17. ils nommerent douze Commissaires qui travaillerent pendant six séances à examiner les moyens les plus efficaces d'éteindre la nouvelle Secte, & à lire les écrits publiés contre le Formulaire dressé par l'Assemblée de 1657. Les Commissaires firent leur rapport le 10. de Janvier de cette année, & le 1. de Février il fut résolu d'un commun consentement. 1. Que tous les Ecclesiastiques du Royaume souscriroient à la Formule de foi. 2. Que comme l'on n'avoit mis dans cette Formule pour décision de Foi que la décision contenue dans les Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. sçavoir que les cinq Propositions extraites du Livre de Jansenius étoient condamnées d'hérésie au sens que cet Auteur les a enseignées, les contredisans & les rebelles seroient tenus pour hérétiques, & châtiés des peines portées par les Constitutions. 3. Que si quelques Ecclesiastiques Seculiers ou Reguliers étoient refractaires à cet ordre, qui tendoit à établir l'obéissance publique aux Décrets de la foi & à distinguer par une marque exterieure, suivant l'usage de l'Eglise, les ortodoxes d'avec ceux qui sont sus-

pects d'opinions héretiques, on leur feroit leur procès. 4. Que ceux qui avoient 1661.
écrit contre la teneur des Constitutions, outre la souscription qu'ils devoient faire, rétracteroient par écrit ce qu'ils avoient enseigné. La Faculté de Théologie de Paris ayant reçu cette déliberation le 2. de Mai suivant, elle déclara d'un consentement unanime qu'elle approuvoit entierement la Formule de foi & la souscription qui en étoit ordonnée, vû qu'elle ne proposoit point d'autre définition de foi que celle qui étoit contenue dans les dernieres Constitutions, & que cette souscription étoit le moyen le plus convenable pour s'opposer à la nouvelle Secte. Les Docteurs déclarerent en même-tems que la doctrine contenue, tant dans les Constitutions que dans le Formulaire, étoit la doctrine ancienne & constante de la Faculté, & que l'usage des souscriptions y étoit établi depuis long-tems, & avoit été par elle souvent exigé en de semblables occasions. Ainsi ils ordonnerent que le Formulaire seroit souscrit par tous les Docteurs, Bacheliers & Candidats, de la même maniere & sous les mêmes peines que la Faculté avoit voulu que la censure de la Lettre de M. Arnauld fût souscrite. Voici en

R iv

quels termes étoit conçû ce Formulaire.
1661.

Je me soumets sincerement à la Constitution du Pape Innocent X. du 31. Mai 1653, selon son véritable sens qui a été déterminé par la Constitution de notre Saint-Pere Alexandre VII. du 16. Octobre 1656. Je reconnois que je suis obligé en conscience d'obéir à ces Constitutions, & je condamne de cœur & de bouche la doctrine des cinq Propositions de Cornelius Jansenius contenue en son Livre intitulé Augustinus, *que ces deux Papes & les Evêques ont condamnée, laquelle doctrine n'est point celle de saint Augustin, que Jansenius a mal expliquée contre le vrai sens de ce saint Docteur.*

En conséquence de la Déliberation du Clergé autorisée par un Arrêt de Conseil du 13. d'Avril, auquel le Roi joignit une Lettre pour tous les Prélats du Royaume, les Vicaires-Generaux du Cardinal de Retz publierent une Ordonnance, mais dans laquelle ils paroissoient distinguer le fait du droit, comme nous le dirons dans l'article suivant; le fameux Archevêque de Sens Louis de Gondrin n'en usa pas de même, quoique plus dévoué encore aux défenseurs de Jansenius, il publia le 18. de Juin un Mandement par lequel il

déclaroit abſolument que les cinq Propoſitions étoient condamnées & hérétiques dans le ſens de l'Evêque d'Ypres, & que ce ſens n'eſt pas celui de ſaint Auguſtin. Il fit plus; car il ſigna le Formulaire de l'Aſſemblée & ſa ſignature fut envoyée à Rome. Il eſt vrai qu'on prétendit qu'il ne penſoit peut-être en agiſſant de la ſorte qu'à ſe raccommoder avec le Pape & avec la Cour de France. C'eſt ce que le Nonce manda en termes exprès à Sa Sainteté le 1. de Juillet, tant on avoit mauvaiſe idée dans le monde de la ſincerité du Prélat. Quelques-uns de ſes Confreres & de ſes amis qui n'avoient pas les mêmes raiſons d'interêt & de politique, ou qui ſe picquoient d'une plus grande droiture mirent tout en œuvre pour faire avorter le deſſein de l'Aſſemblée. Les uns ſupplierent le Roi de trouver bon qu'ils n'executaſſent pas ſes ordres, les autres ſe plaignirent hautement de ce que les Evêques avoient agi à Paris comme s'ils euſſent été aſſemblés en Concile National, & ſoutinrent que la députation ne regardant que les affaires temporelles, ils n'avoient pas eu droit de rien établir par rapport à la Foi ou à la diſcipline; mais cette prétention étoit viſiblement nulle, car les Mémoires du

1661.

Clergé justifient que ces Assemblées ont
1661. fait depuis leur établissement un très-grand nombre de Reglemens qui concernent la Foi & les mœurs. Cependant ces oppositions causerent une surséance à la souscription du Formulaire qui dura plus de deux ans, parce qu'on crut pouvoir ramener les Jansenistes par la douceur, & les gagner par la voye des conférences. Nous verrons sous 1663. que tout fut inutile, & qu'il en fallut revenir au Formulaire.

Juin 7. & suiv. Ordonnance des Vicaires-Generaux du Cardinal de Retz pour la signature du Formulaire.

On vient de voir que le Formulaire portoit en termes exprès que l'on condamnoit les cinq Propositions dans le sens de Jansenius, auquel Innocent X. & Alexandre VII. les avoient condamnées : cependant on disoit dans l'Ordonnance que du tems d'Innocent X. il ne s'agissoit à Rome que de sçavoir si les cinq Propositions étoient veritables & Catholiques, ou si elles étoient fausses & hérétiques, & à l'égard du fait de Jansenius, on demandoit simplement qu'on demeurât dans le respect entier & sincere dû aux Constitutions, dont la signature du Formulaire seroit,

disoit-on, un témoignage, promesse
& assurance publique & inviolable. 1661.
L'Assemblée generale du Clergé prenant congé du Roi le 26. à Fontainebleau lui porta ses plaintes sur ce Mandement, qui rendoit inutiles toutes les mesures qu'on avoit prises, & alloit directement contre l'esprit des Constitutions & l'intention des Prélats. Le Roi le fit examiner par les Evêques qui étoient alors à la Cour, & sur leur jugement, en ordonna la révocation le 9. de Juillet. Les Curés de Paris ne furent pas du sentiment des Prélats. Le 29. ils passerent une déclaration devant Notaires pour attester que si les premiers Pasteurs avoient été scandalisés de l'Ordonnance, eux & les Prêtres de leurs Paroisses en avoient reçu beaucoup d'édification. Alexandre VII. n'en fut pas à beaucoup près si édifié. Il reprocha aux Grands-Vicaires par un Bref du premier d'Août dans les termes les plus vifs qu'ils avoient avancé une fausseté évidente, en publiant qu'Innocent X. n'avoit point fait examiner si les cinq Propositions étoient effectivement dans Jansenius. *Vous vous faites connoître en tout*, ajoute-t'il, *pour des Semeurs de zizanie dans le champ du Seigneur, pour des Perturbateurs de l'Eglise*

Catholique, & pour Auteurs; autant
1661. *qu'il dépend de vous, d'un Schiſme très-honteux.* Il les menaçoit enſuite de l'indignation du Saint Siege s'ils n'écoutoient au moins la voix du Paſteur univerſel, & les faiſoit ſouvenir que ſelon la parole de Jeſus-Chriſt, quiconque tomberoit ſur cette pierre ſeroit briſé, & que celui ſur qui elle tomberoit en ſeroit écraſé. Du reſte, diſoit-il, en finiſſant, nous demandons à Dieu pour vous l'intelligence & l'eſprit de reſipiſcence, afin que vous vous portiez à bien faire. Le Nonce entra auſſi-tôt en négociation avec eux, & les réduiſit après bien des conteſtations à caſſer leur Ordonnance, & à en faire une nouvelle conforme au projet qu'il leur avoit donné ſur l'Inſtruction que le Cardinal Chigi lui avoit envoyée de Rome. Les Grands-Vicaires publierent cette ſeconde Ordonnance le dernier d'Octobre. Ils y aſſuroient qu'on avoit entendu contre leur intention ce qu'ils avoient dit en parlant des cinq Propoſitions qu'ils reconnoiſſoient avoir été examinées & condamnées dans le ſens de Janſenius, comme Alexandre VII. l'avoit défini par ſa Conſtitution du 16. Octobre 1656. & venoit de le leur faire entendre par ſon Bref du 1. d'Août;

qu'ainsi pour donner un bon exemple de leur obéissance & de la soumission d'esprit que doivent tous les Catholiques à de semblables déclarations Apostoliques sans avoir égard à leur premier Mandement qu'ils cassoient & revoquoient avec tout ce qui en étoit ensuivi, ainsi que Sa Sainteté les avoit admonesté de faire par son Bref, ils ordonnoient de souscrire sincerement & de cœur aux Constitutions, en usant de la Formule dressée par le Clergé. 1661.

Il n'est pas aisé de dire comment les Grands-Vicaires avancent qu'on avoit pris contre leur intention les termes de leur Ordonnance, qui étoient si peu enveloppés qu'il auroit fallu se fermer les yeux pour ne pas voir qu'on ne demandoit la croyance que pour le droit, & le silence pour le fait. L'amour-propre cherche toûjours quelque ressource, & quand nous sommes forcez d'avouer que nous avons tort, notre orgueil imagine des tours & des adoucissemens propres à colorer nos fautes, ou même à les faire retomber sur les autres. La conversion de M. de Bourzeis fut le fruit du Mandement. Cet Abbé si celebre dans le parti, n'étoit pas de ceux qui nioient que les Propositions fussent dans Jansenius, du moins en termes équi-

1661. valens. Persuadé de la verité du fait qu'il avoit établi lui-même dans un ouvrage Latin, publié de l'aveu & avec l'applaudissement de ses amis avant la Constitution d'Innocent X. & détrompé enfin sur le droit que les Jansenistes n'osoient contester ouvertement, il crut devoir retracter ce qu'il avoit enseigné de peu conforme ou de contraire aux décisions, & il le fit le 4. de Novembre après avoir signé le Formulaire, protestant qu'il voudroit effacer même de son sang ce qu'il pouvoit avoir écrit sur cette matiere, par l'inviolable & souverain respect qu'il a & qu'il aura toute sa vie pour les décisions du Saint Pere, comme du maître commun des Chrétiens en la foi, du Successeur du Prince des Apôtres & du Vicaire de Jesus-Christ en terre. Ce sont ses termes. Le Pere Gerberon (*a*) nous apprend qu'on dit que l'Abbé de Bourzeis eut cette foible complaisance pour le Cardinal Mazarin auquel il avoit été attaché. Cet *on dit*, est tout-à-fait singulier, car le Cardinal étoit mort dès le 13. de Mars, c'est-à-dire, que l'Abbé a fait en sa consideration huit mois après sa mort, ce qu'il n'avoit jamais voulu faire pendant sa vie.

(a) *Hist. generale du Jans. sous 1661*

26. Nov. & suiv. L'Abbesse & les Religieuses des deux

Monafteres de Port-Royal preſſées de ſigner le Formulaire, declarent par un écrit ſigné de leur main qu'elles embraſſent ſincerement & de cœur tout ce qu'Alexandre VII. & Innocent X. ont décidé ſur la Foi, & qu'elles rejettent toutes les erreurs qu'ils ont jugé y être contraires. 1661.

J'ai marqué ailleurs * que le fameux Abbé de ſaint Cyran avoit établi ſes maximes à Port-Royal avec quelque peine à la verité, parce que les nouveaux établiſſemens coûtent toûjours, mais qu'enfin elles avoient pris le deſſus. On n'y parloit plus que de grace, de prédeſtination, de nouvelle Loi, de primitive Egliſe, & ſur-tout que de ſéparation de la ſainte Table. C'étoit la pierre de touche qui ſervoit à reconnoître les ames prédeſtinées que Dieu mettoit au-deſſus des methodes du tems & des pratiques modernes. Le nombre des éluës étoit aſſés grand, & quelques-unes s'éleverent à un ſi haut point de perfection, qu'elles étoient ſept ou huit mois ſans communier, qu'elles ne le faiſoient quelquefois pas à Pâques, qu'il leur sembloit qu'elles ſe priveroient ſans peine de la Communion le reſte de leur vie. Ce fait eſt ſi certain par leurs propres lettres que leurs protecteurs les plus

* *Sous le 5. Juin 1638.*

déclarés, leurs Directeurs & leurs Pe-
1661. res spirituels, à qui l'on a donné pour cette raison le nom de Messieurs de Port-Royal, d'où vint ensuite celui de ces Messieurs par abreviation, n'oseroient en disconvenir. Aussi étoit-ce les filles bien-aimées de l'Abbé de saint Cyran; comme il avoit toute leur tendresse, il n'avoit point de reserve pour elles. Ses disciples entrerent dans tous ses droits. Port-Royal des Champs devint leur place d'armes, & ce fut de-là qu'on foudroya tout ce qui parut s'opposer au nouvel Evangile. Les Religieuses ne montrerent pas moins de courage que leurs chefs en faisoient paroître, & n'étoient gueres moins habiles sur les matieres de la grace. Elles puisoient à la source. Messieurs Arnauld s'étoient retirés à leur Monastere, la Mere Agnès leur sœur en étoit Abbesse, & la colonie qu'elle avoit envoyée à Port-Royal de Paris étoit gouvernée par la Mere Marie-Angelique leur autre sœur. Ainsi le même esprit regnoit dans ces deux maisons; & ce fut la raison pour laquelle on s'attacha particulierement à exiger de ces Filles la signature pure & simple du Formulaire. Sur le refus qu'elles avoient fait de la donner quoiqu'elles n'eussent pas fait difficul-

té de ſigner le Mandement des Vicai-
res-Generaux de Paris du 8. Juin, on 1661.
leur avoit enlevé leurs Penſionnaires & fait défenſe de recevoir des Novices. On vit paroître à cette occaſion un Ecrit intitulé: *Lettre d'un Solitaire ſur le ſujet de la perſécution des Religieuſes de Port-Royal*, dont la Cour fut ſi peu touchée qu'on prit la réſolution de mettre à la Baſtille le ſieur Singlin leur Directeur l'un des plus fidéles diſciples de l'Abbé de Saint-Cyran, mais il ſe retira fort à propos. M. Arnauld d'Andilly écrivit au Roi pour l'aſſurer de la foi des Religieuſes. La Mere Agnès en fit autant au nom de ſes Filles avec auſſi peu de ſuccès, ce qui les détermina à ſigner qu'elles condamnoient en toute ſincerité les erreurs condamnées. Comme elles n'avoient point diſtingué expreſſément le fait d'avec le droit par l'avis de M. Arnauld qui ne l'avoit pas jugé neceſſaire, quelques-unes s'imaginerent qu'elles avoient flétri la mémoire de Janſenius, & elles en conçûrent un chagrin ſi violent que la Sœur Ephemie ſœur de M. Paſcal en mourut & que la Prieure en fut malade à l'extremité. C'eſt l'Hiſtorien (*a*) du Janſeniſme qui nous apprend cette rare circonſtance qui prouve ſeule à quel point

(a) *Sous cette année.*

1661. on avoit prévenu ces Filles moins coupables sans doute & plus à plaindre que ceux qui leur remplissoient à la tête d'idées si peu convenables à leur sexe & à leur profession. Il s'en fallut cependant beaucoup que les Catholiques ne jugeassent que les Religieuses avoient satisfait à ce qu'elles devoient à l'Eglise. Ainsi dès que les Grands-Vicaires du Cardinal de Retz eurent réformé leur Ordonnance, on exigea d'elles une nouvelle signature, & ce fut sur cela qu'elles dresserent l'acte dont je parle à la tête de cet article, où l'on voit qu'elles avoient évité avec soin de faire aucune mention du fait du Jansenius, ce qui le fit juger insuffisant. Le sieur de Contés l'un des Vicaires-Generaux leur signifia le 24. de Janvier de l'année suivante qu'elles eussent à déclarer en termes exprès qu'elles condamnoient les cinq propositions au sens qu'elles ont dans la doctrine du Livre de Jansenius. Cet ordre les jetta dans une extrême embarras. Cependant la demission que le Cardinal de Retz fit sur ces entrefaites de l'Archevêché de Paris, & la nomination de M. de Marca Archevêque de Toulouse, la mort de celui-ci arrivée le 20. de Juin 1662. & la promotion de M. de Perefixe du Siege de Rhodès à

celui de la Capitale, leur donna quel- 1661.
que tréve dont elles profiterent pour s'affermir de plus en plus dans leurs ſentimens, comme on le verra ſous 1664.

Cette affaire brouilla M. Paſcal avec ſes amis. Ceux qui ont lû les Lettres Provinciales peuvent avoir remarqué, qu'il fait une profeſſion ouverte au commencement de la dix-ſeptiéme datée du 23. de Janvier 1657. de deteſter les cinq Propoſitions dont il reconnoît que la doctrine eſt fort différente de celle de la Grace efficace, & qu'il s'attache à prouver qu'on n'eſt point hérétique pour ne les pas croire de Janſenius, parce que c'eſt un point de fait qui ne peut former d'héréſie, l'Egliſe n'étant point infaillible dans le jugement qu'elle porte des faits, & les erreurs qu'elle condamne pouvant n'être pas dans les Ecrits où elle croit les voir. La dix-huitiéme Lettre écrite au mois de Mars roule ſur la même matiere, & ſuppoſe les mêmes principes. Ainſi ſéparant le droit du fait il croyoit les Propoſitions bien condamnées, & ſoutenoit ſeulement qu'elles avoient été fabriquées à plaiſir par les Jeſuites ou leurs amis, & que l'Evêque d'Ypres ne les avoit jamais enſeignées. Ce n'étoit

—— plus cela en 1661. persuadé que les cinq
1661. Propositions ne renfermoient point d'autre doctrine que celle de la Grace efficace enseignée par Jansenius qu'il supposoit être la doctrine de la Foi, il soutenoit que les Papes avoient erré non sur le fait mais sur le droit, ces deux choses étant inséparables dans cette occasion : d'où il concluoit qu'on ne devoit pas signer le Formulaire, & que les Religieuses de Port-Royal l'ayant fait sans excepter le sens de Jansenius, leur signature n'étoit pas sincere. C'est apparemment ce qu'il dit & ce qu'il écrivit là-dessus qui causa à sa sœur Religieuse de Port-Royal ces cruels remords qui lui couterent la vie. Voici, pour le remarquer en passant, une nouvelle preuve que l'Auteur des Provinciales, très-bel esprit, grand Mathematicien, grand Physicien même si l'on veut, étoit un pauvre Logicien, & qu'il raisonnoit pitoyablement en matiere de Théologie. Il vouloit que les Religieuses déclarassent positivement en signant, qu'elles ne condamnoient point le sens de Jansenius, cependant le Formulaire contenoit en termes exprès la condamnation de ce sens, & conséquemment il vouloit qu'on protestât hautement qu'on tenoit la même

doctrine qu'on faisoit serment d'abjurer, ce qui emportoit une contradiction 1661.
visible, & qui choquoit ouvertement le bon sens. Comme la plûpart de ses amis n'étoient pas de son sentiment, la contestation s'échauffa si fort qu'après leur avoir reproché d'avoir varié honteusement sur la doctrine pour s'accommoder au tems & *à l'utilité présente*, il rompit absolument avec les principaux d'entr'eux, & ne les vit plus. Ces Messieurs à leur tour le traiterent d'homme imaginatif, qui débitoit des chimeres, & n'appuyoit ces prétendues contrarietez que d'histoires fabuleuses & de passages mal entendus tirez des Mémoires qu'on lui avoit fournis.

L'Historien du Jansenisme prétend que ceux qu'il appelle Molinistes ne sçauroient tirer aucun avantage de cette contestation, en quoi il me paroît difficile qu'il persuade personne. Car il n'y a qui que ce soit qui ne fasse d'abord cette réfléxion génerale, que s'il est vrai, comme Messieurs (a) de Port-Royal l'ont publié, que Pascal débitoit les histoires les plus fabuleuses, qu'il étoit peu instruit des matieres, & que sur des fondemens incertains il bâtissoit des systêmes qui ne subsistoient que dans son imagination, il y a peu de fond à faire

(a) *Lettre d'un Ecclésiastique à un de ses amis.*

1661. ſur les Provinciales où il ſe trouvera plus d'agrément & d'eſprit que de jugement & de vérité. Il ſe préſente encore naturellement une ſeconde réflexion : c'eſt que les Jeſuites ne ſont pas des calomniateurs, ainſi que M. Paſcal le dit en tant d'occaſions ; car il appuye cette odieuſe accuſation ſur ce qu'ils prétendoient que les Papes ayant fait examiner le Livre de Janſenius, ils avoient condamné ſa doctrine à laquelle, diſoit-il, on n'avoit pas touché, & cependant il ſoutient ici à Meſſieurs de Port-Royal qu'ils ont tort de ne pas convenir de l'égarement du Souverain Pontife, lequel a effectivement proſcrit la doctrine de Janſenius, & en même-tems celle de ſaint Auguſtin ſur la Grace du Sauveur. A ces deux réflexions un Théologien (*a*) qui a écrit avec toute la méthode, la ſolidité, & la modération qu'on peut ſouhaiter dans cette matiere, en ajoute une autre qui ſuit de la ſeconde : c'eſt qu'il eſt étonnant que l'Auteur des Provinciales étant convaincu qu'on n'avoit rien impoſé à ſon parti ſur ce point capital, & étant mort dans cette conviction, il n'ait ni fait réparation d'honneur à ſes adverſaires, ni deſabuſé ceux que ſes Lettres auroient pû engager dans l'opinion qu'il avoit cru

(a) *M. l'Abbé du Mas, hiſt. des cinq Propoſitions ſous 1663.*

devoir abandonner (car ce n'eſt que par
hazard qu'on a ſçû ce differend, & après 1661.
ſa mort arrivée le 19. d'Août 1662.) Je ne ſçai s'il y a des principes de morale qui juſtifient une pareille conduite; mais je ſuis aſſuré que Port-Royal ne feroit guéres de grace à un mourant, qui après avoir écrit toute ſa vie contre Janſenius, & ſe perſuadant fortement à la derniere heure que ce Prélat a établi la vraie Grace de Jeſus-Chriſt, ne lui feroit pas réparation des injures qu'il lui auroit dites. Port-Royal feroit encore moins grace au Confeſſeur.

Un Jeſuite, nommé Jacques Coret,
écolier de Théologie au College de Cler- Decembre 12.
mont, à Paris, avance dans une Theſe, que Jeſus-Chriſt a accordé à ſaint Pierre & à ſes ſucceſſeurs, toutes les fois qu'ils parleroient *ex Cathedrâ*, la même infaillibilité qu'il avoit lui-même, & que conſéquemment il y a dans l'Egliſe Romaine un Juge infaillible des controverſes, même hors le Concile géneral, tant dans les queſtions de droit que dans celles de fait, & que depuis les Conſtitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. on peut croire *de foi divine* que le Livre qui a pour titre l'Auguſtin de Janſenius eſt hérétique, & que les cinq Propoſitions tirées de ce

Livre ſont de Janſenius, & condamnées
1661. au ſens de Janſenius.

Cette Theſe fit beaucoup de bruit ; & dès le premier jour de l'année ſuivante. M. Arnauld la dénonça à tous les Evêques par un Ecrit intitulé, *la nouvelle héréſie des Jeſuites*, &c. où il en parle comme d'une héréſie génerale, qui renverſe toute la Religion, comme d'une ſource d'erreurs, d'une horrible impiété, & d'une eſpece d'idolatrie. On ſçait que perſonne ne s'eſt exprimé d'une maniere plus forte & plus énergique que cet Auteur. Le Théologien donna auſſi-tôt une expoſition de ſa Theſe, dans laquelle il marquoit, 1. Que par les paroles dont il s'étoit ſervi pour exprimer l'infaillibilité du Pape, il n'avoit voulu dire autre choſe ſinon que Jeſus-Chriſt aſſiſtoit le Souverain Pontife, en influant d'une maniere ſi ſpeciale dans les définitions de foi qu'il faiſoit, que le Pape ne ſe trompoit point. 2. Qu'en étendant cette infaillibilité aux queſtions de fait, il n'avoit entendu parler que des faits qui ont une liaiſon étroite avec la foi, tel qu'eſt celui de Janſenius ; que tout ce qu'il avoit avancé étoit fondé ſur la conduite du Clergé dans l'affaire de ce Prélat, & ſur la doctrine des Docteurs catholiques, qui avoient

avoient écrit contre sa doctrine ; que le
droit & le fait étant étroitement liez 1661.
le motif qui porte à croire le droit peut
porter indirectement à croire le fait ;
enfin, que plusieurs Théologiens enseignoient qu'on peut croire de foi divine
des faits aussi particuliers & aussi récens
que celui de Jansenius, par exemple,
que le Concile de Trente est un vrai
Concile œcumenique ; que saint Charles
Borromée & saint François de Sales sont
véritablement Saints, non pas que ces
faits soient directement par eux-mêmes
l'objet de la révelation divine & de notre foi, mais parce que c'est une verité
revelée que l'Eglise ne se peut tromper
sur les choses d'où dépend la certitude
de la foi & de la conduite des fidéles.
Quelque précise que fût cette explication, elle fut attaquée avec autant de
véhemence que l'avoit été la Thése même,
par un nouvel Ecrit, dont le titre étoit :
Les Illusions des Jesuites dans leur exposition, &c.

Il y avoit lieu de s'étonner que le zéle de ces Messieurs ne se fût pas enflâmé
un peu plutôt : car ils ne pouvoient
pas nier qu'un Bachelier n'eût soutenu
précisément la même Thése au College
de Navarre le 14. de Juin, sans que personne y eût trouvé à redire : l'Historien

1661. du Janſeniſme répond que le Bachelier étoit un éleve du Pere Bagot, & un de ces Solitaires de Paris, qui étoient ſous la direction de ce Religieux, qu'ainſi la Theſe venoit plutôt des Jeſuites que du Soûtenant. Cette réponſe eſt une pure défaite: car enfin la Theſe avoit été revûë ſuivant les loix de la Faculté, & ſoutenue ſans ſcandale; il falloit donc que les Docteurs ne la cruſſent pas condamnable, & cette ſeule raiſon autoriſoit le Jeſuite, qui la jugeoit bonne. Auſſi Meſſieurs Arnauld & Nicole perſuaderent-ils à peu de gens qu'elle eût ces conſéquences terribles par rapport à la Religion, comme les Soûtenans de leur côté, ne perſuaderent point qu'on dût croire d'une foi divine, en prenant ce terme dans ſa ſignification ordinaire, des faits même dogmatiques & appuyez par les Conſtitutions Apoſtoliques. Les Papes & les Evêques ont exigé la créance du fait de Janſenius, & laiſſé aux Ecoles le ſoin d'expliquer cette créance, avec la liberté de lui donner tel nom qu'on jugeroit convenable. L'Egliſe veut qu'on ſoumette ſon jugement au ſien, c'eſt l'eſſentiel; qu'on diſe enſuite qu'on croit d'une foi divine, en donnant à ce terme une ſignification plus étenduë qu'on ne fait or-

dinairement, d'une foi Ecclesiastique & humaine, mais cependant non sujette à 1661.
erreur, peu lui importe. Il ne s'agit pas du nom, mais de la chose.

Les prétendus disciples de saint Augustin soûtiennent que la doctrine de ce Pere sur la Grace est tellement celle de l'Eglise, qu'on ne peut s'en écarter sans tomber dans l'hérésie. Ils le croyent. Qu'ils disent quelle est la nature de cette croyance, & on leur répondra que c'est précisément la même espece de foi qu'on exige d'eux sur le fait de Jansenius. Il est étonnant que ces Messieurs s'épuisent à tourner & à faire valoir un argument qui n'a nulle force contre leurs adversaires, ou qui demeure sans réponse, employé contre eux mêmes. Voici comment ils raisonnent; on ne peut dire que la croyance qu'on exige pour le fait de Jansenius soit ni une foi divine ni humaine; elle n'est point divine, n'étant point fondée sur la révelation, c'est ce qu'ils ont dit contre la These du Pere Coret; on ne peut pas soutenir qu'elle soit humaine, puisqu'en ce cas elle seroit faillible; c'est ce qu'ils ont publié contre le premier Mandement de M. de Perefixe; on ne peut donc exiger de croyance ferme & indubitable sur ce fait. La conclusion leur paroît juste

& l'argument décisif. Ce raisonnement
1661. néanmoins va à renverser la Religion ; car on peut l'appliquer au fait de tous les Héretiques, tant anciens que nouveaux, aux Conciles, aux Ecritures. Le fait d'Arius, de Theodoret, de Nestorius, de Luther, de Calvin n'est point revelé. Il n'y a nulle revelation que leurs Ecrits renferment des hérésies ; il n'y en a point que les Conciles ayent eu raison d'avancer qu'ils étoient assemblés sous la conduite du Saint Esprit ; il n'y en a point que la Vulgate soit authentique, & que les Ecritures que nous avons aujourd'hui soient conformes aux premiers Originaux. Nous ne laissons pas de croire tout cela, & c'est la base de notre foi. Que penseroit-on d'un homme, qui en raisonnant comme les défenseurs de l'Evêque d'Ypres, diroit ; Vous ne le pouvez croire que d'une foi divine ou humaine ; la premiere suppose la revelation que vous n'avez point, la seconde est sujette à l'erreur, donc vous ne pouvez croire sûrement ? Pour faire sentir la foiblesse de l'argument des Jansenistes, il suffit d'en faire l'application au fait de saint Augustin. On prouvera de la même maniere qu'il n'y a aucun principe de certitude que les sentimens de ce Pere soient veritable-

ment orthodoxes, & que l'Eglise en
puisse demander la croyance. Cette 1661.
croyance, dira-t-on, seroit ou une foi
divine ou une foi humaine : or elle n'a
rien de divin, car nous ne voyons pas
qu'il y ait aucune revelation immediate
de Dieu sur la doctrine d'aucun Pere,
& en particulier de saint Augustin, elle
est donc humaine, mais cela supposé,
elle est sujette à l'erreur, car l'infaillibilité ne convient qu'à la foi divine,
& conséquemment la croyance du fait
de saint Augustin, n'a rien que de chimerique, ou pour parler plus juste, elle
n'a aucun fondement assuré. On voit
que les principes de Port-Royal se tournent avec évidence contre lui, qu'il
est aisé de le combattre avec ses propres
armes. Mais il ne s'agit ici que de la
nature de la croyance que l'Eglise demande, ou plutôt que du nom qu'on
peut lui donner, question peu interessante
& assez inutile dans le fond. L'Eglise
a droit d'exiger la croyance des faits
décidez, c'est le point capital que j'ai
démontré ailleurs. (*a*)

(a) *Sous le 1. de Septemb. 1656.*

Beatification de François de Sales
Evêque & Prince de Genêve, fondateur de la Visitation. Le Pape accorda
dispense de treize années du tems marqué par Urbain VIII. pour proceder à

Decemb. 28.

1661. la Beatification des personnes mortes en odeur de Sainteté.

De Chasan dans son petit Abregé de l'Histoire du Siecle courant met cet évenement sous l'année suivante.

ANNE'E 1662.

1662. Nouvel Arrêt du Conseil par lequel
Mai 1. le Roi Très-Chrétien exhorte tous les Evêques de faire souscrire le Formulaire sans exception, déclaration ou explication.

Louis XIV. envoya cet Arrêt à M. Choart Evêque de Beauvais, à M. Arnauld Evêque d'Angers & à M. Godeau Evêque de Vence avec une Lettre par laquelle il les pressoit de se conformer au Corps des Pasteurs. Tous trois étoient peu favorables aux Constitutions, & le premier avoit essuyé à cette occasion de grands chagrins de la part de son Chapitre constamment attaché à la saine Doctrine. L'Evêque d'Angers répondit le 24. de Juillet à Sa Majesté qu'il avoit écrit au Pape sur cette affaire; que quelque créance qu'on eût sur le fait de Jansenius cela n'empêchoit pas qu'on ne fût très-bon Catholique; que les signatures n'étoient qu'une illusion parce que ceux qui signoient ne changeoient pas

de sentiment, & un sujet de persecution pour les consciences tendres: 1662.
qu'ainsi quand tout le monde auroit signé, les choses demeureroient toujours au même état, & l'on auroit seulement la douleur d'avoir introduit un exemple dont il étoit facile d'abuser. On voit par le contenu de cette Lettre que les Partisans de Jansenius ne se faisoient pas un scrupule d'attester devant Dieu, & d'assurer avec serment qu'ils condamnoient les cinq propositions au sens de l'Evêque d'Ypres, quoiqu'ils crussent sa doctrine très-orthodoxe. C'est ce que nous aurons encore occasion d'observer dans la suite. Il est évident que M. d'Angers se méprend fort quand il parle de la signature du Formulaire comme d'une nouveauté de dangereux exemple. Ce Prélat avoit de la pieté, de la douceur & de la politesse; mais peu d'érudition. C'est ce qui l'obligeoit de s'en rapporter pour la doctrine à son frere le Docteur. Il ne le consulta pourtant pas avant que d'envoyer sa lettre, ou celui-ci ne prit pas garde que la souscription aux condamnations des Heretiques & de leurs Ecrits est presqu'aussi ancienne que les héresies.

L'Evêque de Beauvais manda au

Roi le 24. d'Août que la signature n'a-
1662. voit pas été ordonnée par le Saint Siege ni par un Concile, mais seulement par une Assemblée qui n'avoit pas l'autorité d'imposer cette loi aux Eglises. C'étoit sans doute la meilleure réponse qu'il y eût à faire, & l'on fut en effet obligé d'avoir recours au Saint Siege, & de lui demander qu'il exigeât la signature. Quoique M. Godeau eût ordonné en consequence des ordres de la Cour qu'on souscriroit purement & simplement, il ne laissa pas de marquer dans sa Lettre au Roi que la défense qu'il avoit faite de distinguer le fait du droit n'étoit pas un moyen propre à appaiser les troubles, & qu'au reste l'Eglise n'avoit pas le pouvoir d'empêcher qu'on ne fît cette distinction. Par consequent il exigeoit ce qu'il croyoit n'être pas en droit d'exiger. Ce Prélat avoit sans doute oublié qu'en plusieurs occasions l'Eglise ne s'est pas contentée de flétrir les ouvrages des Héretiques, mais qu'elle a exigé de leurs Partisans une soumission d'esprit entiere & sans réserve à la Censure sans séparer le sens des Livres condamnez d'avec l'Héresie qu'elle anathematisoit. Ainsi Eusebe de Nicomedie & Theognis de Nicée furent for-

cez au Concile de Nicée de souscrire à la condamnation des erreurs d'Arius dans le sens de cet Héresiarque qu'ils prétendoient qu'on entendoit mal ; ainsi le Concile d'Ephese condamna la lettre de Nestorius comme ouvertement contraire à la foi de Nicée, & Jean d'Antioche & les autres Evêques Orientaux qui jugeoient le sens de ce Prélat orthodoxe ne furent reçus à la Communion par Saint Cyrille qu'après avoir souscrit à la condamnation de sa doctrine. Ainsi Theodoret fut obligé au Concile de Calcedoine de dire anathême à Nestorius, à sa doctrine & à ses défenseurs : ainsi Jean Patriarche de Constantinople signa & dit anathême à Acace son prédecesseur, & à quelques autres Schismatiques & Heretiques, pour être reçu à la Communion du Pape Hormisdas. Ainsi le cinquiéme Concile general condamna les écrits de Theodore de Mopsueste, de Theodoret Evêque de Cyr, d'Ibas Evêque d'Edesse, & excommunia ceux qui ne leur diroient pas anathême. Le Concile de Latran sous Martin I. condamne tous ceux qui ne rejetteront pas de cœur & de bouche les Heretiques & leurs écrits, & la Bulle de Martin V. faite du consentement du Concile de Constance or-

1662.

donne à tous les Evêques de traiter
1662. comme Heretiques ceux qui auroient la présomption de défendre les Livres ou les personnes de Jean Wiclef, de Jean Hus & de Jerôme de Prague. On pourroit alléguer d'autres exemples tirés de l'Histoire Ecclesiastique, qui prouvent invinciblement que l'Eglise a souvent condamné les erreurs non seulement dans un sens vague & abstrait, mais déterminément selon le sens des Ecrits où elles étoient contenues, & consequemment l'Evêque de Vence se trompe, lorsqu'il avance que l'Eglise n'a pas le pouvoir d'empêcher qu'on ne sépare le droit du fait. L'infaillibilité de l'Eglise en jugeant des textes est une autre preuve qu'elle a ce pouvoir; mais comme nous avons déja traité cet argument nous n'y toucherons point ici.

ANNÉE 1663.

1663.

Mai 8. & suiv. Déclaration de la Faculté de Theologie de Paris faite au Roi par ses Députés au sujet de quelques Theses touchant l'infaillibilité du Pape.

Un Bachelier de Sorbonne, nommé Gabriel Drouet de Villeneuve, & un Religieux Bernardin, donnerent lieu à cette Déclaration. Le premier avoit avancé

dans une These de majeure ordinaire qu'il devoit soutenir le 19. de Janvier, que Jesus-Christ a donné à saint Pierre & à ses Successeurs une souveraine autorité sur l'Eglise; que les Pontifes Romains ont accordé des privileges à quelques Eglises, entr'autres à celle de France; que les Conciles generaux sont très-utiles, mais non pas absolument necessaires pour extirper les Héréfies & les Schismes, & ôter les autres désordres. On prétendit que ces Propositions étoient contraires à l'autorité de l'Eglise, à l'ancienne doctrine reçûe dans le Royaume, aux libertés de l'Eglise Gallicane, & tendoient à porter la puissance du Pape au-delà des bornes que nous lui donnons en France. Les Gens du Roi ayant fait là-dessus leurs representations au Parlement, la Thése fut arrêtée, & le 22. de Janvier il y eut un Arrêt qui la supprimoit; ensemble toutes les autres qui se trouveroient contenir pareilles Propositions, avec défense de rien soutenir de semblable à peine d'être procedé contre les contrevenans; & afin que personne n'en pût prétendre cause d'ignorance, il fut ordonné que le présent Arrêt seroit lu à la premiere Assemblée generale de la Faculté, en présence de deux Con-

1663.

1663. ſeillers de la Cour & d'un des Subſtituts du Procureur General, que de plus il ſeroit enregiſtré dans les Regiſtres de toutes les Facultés, & envoyé à toutes les Univerſités, Bailliages & Senechauſſées du reſſort du Parlement de Paris, pour y être auſſi lu, publié & enregiſtré. Nonòbſtant cet Arrêt, qui étoit un argument auquel le ſieur Drouet n'avoit pu trouver de réſolution, la même doctrine, à peu près, fut ſoutenue le 4. d'Avril au College des Bernardins, ſur quoi M. Grandin, Syndic, le Proviſeur du College des Bernardins, les Lecteurs en Theologie, le Préſident & le répondant furent mandés au Parlement, qui donna le 14. un Arrêt par lequel le précedent étoit confirmé, le ſieur Grandin ſuſpendu pendant ſix mois de ſa charge de Syndic, le Frere Laurent des Plantes déchu de la Faculté de prendre aucun degré dans la preſente Licence. Ce fut à cette occaſion que la Faculté de Theologie crut devoir renouveller la déclaration de ſes anciens ſentimens pour la faire preſenter au Roi, par M. l'Archevêque de Paris. La circonſtance parut favorable ; la Cour de France étoit alors extrêmement brouillée avec celle de Rome au ſujet de l'inſulte faite

au Duc de Crequy, par la Garde Corse,
le 20. d'Août de l'année précedente ; 1663.
l'on ne doutoit pas que la déclaration ne mortifiât infiniment le Pape. Elle contenoit six articles, dont les trois premiers concernent l'autorité que des Théologiens étrangers attribuent au Souverain Pontife sur le temporel des Rois, & dont il n'étoit nullement question alors. La quatriéme, qui n'avoit pas plus de rapport aux affaires du tems, porte que la Faculté n'approuve point, & n'a jamais rien approuvé de contraire à l'autorité du Roi, & aux Canons reçus dans le Royaume, par exemple, que le Pape puisse déposer les Evêques contre la disposition des Canons. Suivant le cinquiéme & le sixiéme, ce n'est point la doctrine de la Faculté que le Pape soit au-dessus du Concile général, ni qu'il soit infaillible lorsque le consentement de l'Eglise n'intervient point. Nous verrons une assemblée du Clergé confirmer ces deux articles en 1682. & en faire un point de sa doctrine, dont elle dit qu'elle ne trouve pas bon qu'on s'écarte en France.

Cette Déclaration ayant été dressée, le Parlement donna un Arrêt le 29. pour mander le Doyen & le Syndic de

1663. articles qui donnerent lieu à l'Arrêt, parce que j'en parlerai à une autre occasion (*a*). Je me contenterai de faire deux remarques sur le discours de l'Avocat Général, aussi bel esprit d'ailleurs que grand Magistrat. 1. Il avance que la doctrine de l'infaillibilité du Pape & de sa superiorité au Concile est contraire aux Libertés de l'Eglise Gallicane. Il n'est ni le premier, ni le dernier qui l'ait dit. Des Docteurs même, comme le sieur du Pin (*b*), soutiennent aussi bien que lui que la superiorité du Concile du Pape en est le fondement. Mais on peut dire que la passion de bien prévenir d'abord l'esprit du Lecteur en faveur de leur sentiment est ce qui les engage à prendre ce ton décisif qui leur tient lieu de preuve : car il est évident qu'on pourroit tenir pour l'infaillibilité du Souverain Pontife & sa superiorité au Concile sans attaquer la substance de nos Libertés. Elles consistent de l'aveu de tous ceux qui ont traité ces matieres avec lumiere & intelligence dans le droit que nous nous sommes retenus d'examiner tous les nouveaux Decrets de quelque part qu'ils viennent, & de les rejetter s'ils sont contraires aux prérogatives de la Couronne ou à nos anciens usages. Pour

(a) *Sous 1682.*

(b) *Hist. de l'Eglise du XVI. siecle part. 3. ch. 3.*

donner au Concile la superiorité sur le Pape nous n'en sommes pas plus dis- 1663.
posés à suivre les reglemens qu'il peut faire sur la discipline, que s'il lui étoit inferieur, ainsi qu'il paroît par ceux qui ont été faits à Trente, que nous ne recevons point; & par une consequence naturelle quand nous donnerions au Pape toute la superiorité sur le Concile que lui attribuent la plûpart des Theologiens non François, nous n'en serions pas moins attachés à nos usages. On voit par-là combien se trompent ceux qui s'imaginent que nos Libertés sont perdues si le Vicaire de Jesus-Christ devient infaillible. C'est la judicieuse observation que fait le sçavant Monsieur de Marca dans son excellent ouvrage de l'Accord du Sacerdoce (*a*) avec l'Empire. *Solet à plerisque pragmaticis hoc ferè præcipuum constitui Libertatis Gallicanæ Theorema, Concilium œcumenicum superius esse Summo Pontifice: undè sequatur nihil à Sedis Apostolicæ præsulibus tentari posse quod Synodorum generalium definitionibus adversetur .... attamen si cùm bona Magistrorum venia, id quod sentio, liberè profiteri liceat; existimo Libertates Ecclesiæ Gallicanæ hoc axiomate non omninò niti. Qui Romani Pontificis odium in has Li-*

(*a*) De Concordia Sacerd. & Imp. l. 3, c. 7.

1663. *bertates concitant, id præcipuè urgenti, eas aliâ ratione constare non posse, quàm Apostolicæ Sedis dignitate in eo maximè imminuta, quod Pontifex Concilii generalis autoritate subjiciatur. Attamen hæc sententia, etsi in Schola Parisiensi, & cæteris hujus Regni Academiis certissima habeatur, in Foro apud nos non disceptatur; qui Libertates perindè tuemur, si de Concilii generalis novis Decretis, ac si de Romani Pontificis Constitutionibus agatur.... fruatur Summus Pontifex aut æquo jure cum Conciliis generalibus, aut Superiori; illud unum in Fori expendetur, an nova Constitutio, vel novum Rescriptum rebus Gallicanis consulat, aut noceat. Si receptos Canones, vel receptos mores infringat aliquo pacto, ejus ratio non habebitur, nisi consensu publico accedente.* J'ai été bien aise de citer le passage entier de cet illustre Ecrivain dont l'autorité est d'autant plus grande en cette matiere qu'il étoit Laïque & Président au Parlement de Pau lorsqu'il écrivoit, & conséquemment qu'on ne le peut soupçonner d'avoir pensé à favoriser le Pape en établissant son sentiment qui est fondé sur une raison certaine, & qui d'ailleurs ne donne rien au Souverain Pontife. C'est cette même raison qui a dé-

terminé le Pere Maimbourg à adopter son opinion. Quoique Maimbourg fût Jesuite lorsqu'il publia son Histoire du Schisme d'Occident, on ne l'a jamais accusé d'être lié *par interêt & par faction* avec cette prétendue *cabale puissante de Moines* qui cherchoit, selon M. Talon, à élever la puissance du Pape par de fausses prérogatives. 2. M. l'Avocat Général avance que la Faculté de Paris dégagée des liens qui la tenoient comme enchaînée, vient enfin de condamner les nouveautés comme *des erreurs* qui méritoient la censure. Le Parlement n'a eu garde de rien prononcer de pareil; parce que la Faculté n'avoit rien dit en effet qui en approchât. Elle déclare qu'elle ne pense point que le Pape soit au-dessus du Concile, ni qu'il soit infaillible, mais elle ne traite point le sentiment contraire d'erreur digne de censure, & les Théologiens les plus zelez pour nos Libertés n'avancent rien de semblable. Qui dit erreur, dit opinion opposée à une verité constante, de laquelle on ne peut s'écarter sans aller évidemment contre l'Ecriture ou les décisions de l'Eglise: or il est notoire que l'Ecriture & l'Eglise n'ont point prononcé sur la faillibilité du Souverain Pontife, & quoi-

1663. que les Peres assemblés à Constance ayent paru décider la superiorité du Concile, tout le monde sçait que les sentimens sont si partagés là-dessus que les Prélats de France, ceux-mêmes de l'Assemblée de 1682. n'ont jamais pretendu en faire un article de Foi, mais seulement de Police. Ç'a été aussi le but de l'Arrêt du Parlement & de la Déclaration du R[illegible] dont nous avons parlé. Le Prince & les Magistrats ne veulent pas qu'on enseigne publiquement en France, ni l'infaillibilité du Pape, ni sa superiorité au Concile, peu leur importe d'ailleurs ce qu'on en pense. Ces points n'étant pas décidez, la Puissance séculiere peut les fixer pour la discipline, mais elle ne s'étend pas jusqu'à notre créance.

Juin 19. & suiv. M. de Choiseul Evêque de Comenges envoye au Pape l'acte de Procuration que lui avoient donné les Deputés de Port-Royal pour travailler à leur accommodement, & cinq articles qu'ils avoient composés pour expliquer leur doctrine sur la matiere des cinq Propositions.

L'année précedente M. de Comenges & le Pere Ferrier Jesuite, depuis Confesseur du Roi, avoient travaillé à chercher des expediens pour finir les

contestations qui troubloient la paix de l'Eglise. Ils convinrent qu'on examineroit avec les Défenseurs de Jansenius dans des Conferences secrettes quel étoit le sens de l'*Augustin*, & qu'après en être tombés d'accord de bonne foi, si l'on doutoit que ce fût le sens condamné par les Constitutions, on s'adresseroit au Pape, & l'on s'en tiendroit à sa décision. Le Roi, qui agrea ce projet, appella à Paris ceux qui devoient traiter, & les Port-Royalistes nommerent Mrs de la Lane & Girard pour assister de leur part aux Conferences. On s'assembla, on disputa & l'on ne convint de rien. Sur cela les Evêques de Comenges, de Rhodés & de Laon proposerent aux Deputés cinq articles opposés aux cinq Propositions; mais ni eux, ni la plûpart de ceux qui défendoient la même cause ne voulurent signer la Déclaration qu'on exigeoit, sçavoir qu'ils condamnoient les cinq Propositions dans le sens de l'Auteur. C'étoit la pierre d'achoppement qui avoit fait tomber les Conferences. Sur cela, l'Evêque de Comenges, qui ne cherchoit qu'à pacifier les choses, imagina un autre expedient. Ce fut d'écrire au Pape une Lettre fort soumise dans laquelle Mrs de Port-Royal re-

1663.

jetteroient les cinq Propositions, &
1663. ajouteroient que si Sa Sainteté souhaitoit quelque chose de plus, ils étoient prêts d'obéir. Les Jansenistes accepterent l'expedient sans faire reflexion, peut-être, qu'ils promettoient beaucoup plus qu'ils n'étoient résolus de tenir. Ce fut sur cela que M. de Choiseul écrivit au Pape, auquel il envoya les pieces dont nous avons parlé. L'Historien (*a*) du Jansenisme avance que le Pere Ferrier n'avoit pas voulu envoyer à Rome cinq articles que les Deputez avoient dressez pour marquer leurs sentimens sur la matiere des cinq Propositions, parce que les Jesuites ne doutoient pas qu'ils n'y fussent approuvés; ce qui seroit la condamnation des sentimens de la Societé. L'Auteur n'a pas fait attention qu'il avoit déja dit que le Pere Ferrier approuvoit les cinq articles pourvû qu'on y joignît la condamnation des cinq Propositions au sens de Jansenius, comme l'ordonnoient les Constitutions. L'Approbation des articles, supposé qu'ils ne continssent que la doctrine des Thomistes, ainsi que le prétend le Pere Gerberon, n'emportoient nullement la censure de celle des Jesuites. Les sentimens de ces deux Ecoles sont également connus &

(*a*) *Sous* 1663.

soufferts à Rome, où l'on approuve tous les jours les uns, sans que cela fasse le moindre préjudice aux autres. Mais enfin l'évenement fait voir que les Jesuites se trompoient fort s'ils ne doutoient pas que le Pape ne fût satisfait des articles. Dès qu'Alexandre VII. les eut reçus, avec l'acte de la procuration, il les fit examiner, premierement par les Theologiens, Qualificateurs du saint Office, & ensuite dans une Congrégation extraordinaire des six Cardinaux. Tous jugerent que les articles étoient conçus d'une maniere ambiguë, que ce qu'on accordoit en un endroit on le contredisoit dans un autre, & qu'il paroissoit qu'on ne demandoit une réponse que pour en tirer quelqu'avantage contre les Constitutions. Ainsi le Pape ne répondit point à M. de Comenges, dont d'ailleurs il n'étoit pas content; mais le 29. de Juillet il adressa un Bref aux Evêques de France en general, dans lequel il les louoit de leur zele à faire observer les Constitutions Apostoliques, & les exhortoit à employer les remedes qu'ils jugeroient les plus efficaces pour en procurer l'entiere exécution, en implorant, s'il étoit necessaire, le secours du Roi Très-Chrétien, *dont le*

1663.

— *grand zele*, dit le Souverain Pontife, a
1663. éclaté particulierement en cette *affaire*, *ce que nous jugeons lui devoir être très-glorieux, & d'un très-grand merite devant Dieu.*

J'ai dit que, selon l'Auteur de l'Histoire du Jansenisme, Rome devoit indubitablement être satisfaite des cinq articles. Il en trouve l'approbation positive, aussi-bien que plusieurs autres de son parti dans ce Bref, qui n'en fait pas la moindre mention. Le Pape suppose seulement que les Jansenistes ont embrassé une doctrine plus saine, & voici le fondement de cette supposition : *Ils ont témoigné*, dit-il, *& cela comme nous croyons, avec la disposition d'esprit convenable, qu'ils seront très-disposés à faire tout ce qui leur sera prescrit par le Saint Siege.* C'étoit donc sur leur promesse absoluë & sans reserve de se soumettre à sa décision, que le Saint Pere jugeoit qu'ils avoient embrassé une doctrine plus saine, & non pas sur leurs articles dont il ne dit mot, & que les Qualificateurs avoient trouvez si captieux. Le Bref fut envoyé en France, Ce fut alors qu'il fut aisé de juger si la protestation que ces Messieurs avoient faite étoit bien sincere. A peine sçut-on à Paris le contenu du Bref, qu'on

qu'on y vit paroître une Lettre de M. Arnauld qui désavouoit la négociation à laquelle il assuroit n'avoir eu nulle part, n'ayant pas crû y en devoir prendre en conscience : l'on étoit cependant bien persuadé du contraire, & ce qui justifie la persuasion, c'est que quoique la Lettre du Docteur soit datée du premier Août, il est certain qu'elle ne parut que sur la fin du mois, quelques jours après l'arrivée du Bref, qu'on reçut le 20. Je ne sçai pourquoi l'Historien du Jansénisme, qui donne un détail si exact des plus minces ouvrages publiés par ceux de son parti, ne parle en aucune façon de cette Lettre, si ce n'est qu'il a vû qu'il étoit naturel de penser que le désaveu de M. Arnauld étoit venu après coup, & lorsque c'étoit une nécessité ou d'obéir, ce qu'il ne vouloit pas, ou de faire connoître à toute la terre que la protestation d'obéir que Messieurs la Lane & Girard avoient faite, tant en leur nom qu'au nom de tous ceux qui étoient unis avec eux, étoit de mauvaise foi. Ces deux Députés ne se firent pas plus de scrupule de manquer à leurs promesses que le Docteur, qui prétendoit n'en avoir fait aucune ; car sollicitez de la part du Roi de tenir parole, & de se soumettre au Bref, ils s'engagerent dans la dé-

1663.

claration qu'ils donnerent à M. de Co-
1663. menges à condamner les cinq Propositions, mais sans promettre autre chose pour le fait qu'une soumission de respect & de déférence. Sa Majesté témoigna à M. de Choiseul, qu'il s'en falloit bien que les Jansenistes n'executassent ce qu'ils avoient promis, & le Prélat, ou fatigué d'une négociation qui n'aboutissoit à rien, ou pour d'autres raisons, se retira dans son Diocèse.

Le Roi, dont le Conseil de conscience avoit jugé la déclaration insuffisante, étant bien-aise d'avoir le sentiment des Prélats, il ordonna aux Agens du Clergé d'avertir ceux qui étoient à Paris de s'assembler au plutôt pour l'examiner, & faire la lecture du Bref du Pape. L'Assemblée se tint le 2. d'Octobre aux Augustins, & il s'y trouva quatorze Archevêques ou Evêques du Royaume, qui furent présidés par le Cardinal Antoine Barberin, neveu d'Urbain VIII. grand Aumônier de France, & nommé à l'Archevêché de Reims; le Bref fut reçu conformément à l'intention du Roi, & il fut résolu de l'envoyer à tous les Prélats dans les Provinces, avec une Lettre circulaire pour les exhorter de le mettre en execution, attendu que Sa Sainteté les pressoit de

terminer cette affaire. L'Assemblée jugea en même-tems que le moyen le plus efficace pour cela étoit de faire signer le Formulaire qu'on avoit dressé les années précedentes ; elle arrêta aussi qu'on écriroit au Pape pour l'informer qu'elle avoit trouvé la déclaration des Jansenistes présentée au Roi le 24. Septembre, pleine d'artifice, & cachant sous l'apparence d'une obéissance en paroles, l'hérésie du Jansenisme. Enfin le Cardinal President fut chargé de supplier très-humblement le Roi d'employer sa puissance pour faire proceder dans deux mois au plus tard, tant à la notification de cette nouvelle délibération, qu'à la souscription du Formulaire, & pour cet effet de convertir les Arrêts de son Conseil, spécialement celui du 13. Avril 1661. en une Déclaration qui fut enregistrée au Grand Conseil, avec une attribution entiere de Jurisdiction pour établir l'uniformité des jugemens qui seroient rendus sur cette matiere. 1663.

Cette délibération de l'Assemblée choqua infiniment Messieurs de Port-Royal, qui publierent les plus violens Libelles contre les Evêques qui l'avoient faite *sans pouvoir legitime &*, disoient-ils, *sans examen, sans délibération & sans con-*

—— *noissance de cause.* Les Jesuites furent en-
1663. core moins ménagés. Un Ecrivain (*a*) prétendit qu'ils avoient deux desseins, lesquels ils ne perdoient point de vûe. Le premier d'opprimer ceux contre qui ils avoient une haine irréconciliable; le second de renverser tout ce que la Sorbonne & le Parlement avoient fait pour mettre quelques bornes aux usurpations de la Cour de Rome. C'est ainsi que parloient ces Messieurs, qui alloient jusqu'à dire que les injustes prétentions de cette Cour sont la pierre d'achoppement qui retient dans l'hérésie la plûpart de ceux qui s'y sont engagez. Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on a remarqué qu'il n'y a que le fameux Luther, dont les emportemens contre le Saint Siege puissent être mis en parallele avec ceux des Jansenistes, qui depuis leur naissance ne respirent que la révolte & le schisme, toujours disposez à sacrifier l'unité à l'interêt de leur Secte, & mettant tout en œuvre pour faire oublier aux peuples que les membres séparés du Chef sont des branches qui ne tiennent plus à la racine dont elles reçoivent la vie. Ces déclamations n'empêcherent pas que le Roi ne fît expedier le 10. d'Octobre ses Lettres Patentes pour l'execution du dernier Bref. Elles furent suivies d'une autre

(*a*) *Les desseins des Jesuites representés à Mrs les Prélats de l'Assemblée tenuë le 2. d'Oct. 1663.*

Déclaration en date du 29. d'Avril de l'année suivante, que le Roi alla le même jour en personne faire enregistrer au Parlement, comme nous le dirons bientôt. Telle fut l'issue des Conférences proposées pour terminer les différends qui agitoient l'Eglise. De chaque côté on en publia les relations directement opposées, où l'on se traita réciproquement de fourbe & de calomniateur : de chaque côté on en appella à la conscience & au témoignage de M. de Comenges, qui garda un silence opiniâtre, tant pour ne se pas mettre M. Arnauld sur les bras, ainsi qu'il le témoigna lui-même, que pour ne pas achever d'accabler un Parti avec lequel il avoit toujours eu d'étroites liaisons, & que l'Evêque d'Alet le prioit instamment de ménager dans une circonstance où il ne pouvoit parler sans donner une atteinte mortelle à la réputation de Port-Royal. Je n'ai point rapporté ici les faits qu'on a contestez de part & d'autre, parce qu'ils ne font rien au fond de l'affaire. On trouve les plus essentiels dans le quatriéme Livre de l'Histoire des cinq Propositions, où l'on examine avec beaucoup d'exactitude & de précision, qui a imposé au public, du Pere Ferrier ou de ses adversaires. L'Auteur rappor-

1663

1663. te des présomptions très-fortes en faveur du Jesuite, & je m'étonne que le Pere Gerberon, qui a publié depuis l'Histoire génerale du Jansenisme, n'ait pas tâché au moins de les affoiblir.

ANNÉE 1664.

1664. Janv. 4. Arrêt du Conseil d'Etat qui condamne deux Livres à être brûlez par la main du Bourreau, & les Auteurs, aussi-bien que l'Imprimeur, à être pris au corps, si appréhendez peuvent être, sinon assignez à trois briefs jours, & leurs biens saisis.

De ces deux Livres, composez en faveur des nouvelles opinions, l'un qui est assez peu connu, a pour titre *Manuale Catholicorum*, *Authore Alethophilo Charitopolitano*. Il est de la façon du Pere Courtot, Prêtre de l'Oratoire; l'autre est le Journal du Docteur de Saint-Amour. Cet ouvrage, qui parut sur la fin de l'année 1662. contient ce qui s'est passé, si l'on en croit l'Auteur, à Paris & à Rome touchant le Jansenisme, depuis 1646. jusqu'en 1654. avec un recueil de quelques pieces, tant pour les Jansenistes que contre les Jesuites. Le Pere Gerberon (*a*) dit qu'on peut assez l'estimer tant pour la bonne foi de ce-

(a) *Hist. du Jans. sous 1662.*

ſui qui l'a compoſé, que pour l'exacti- 1664.
tude, la netteté de l'élocution & le bel ordre. On voit dans l'Arrêt du Conſeil que pluſieurs des plus notables Prélats & Docteurs de la Faculté de Paris avoient jugé que l'héréſie de Janſenius eſt ouvertement ſoutenue & renouvellée dans ces deux imprimés; que les Auteurs & Défenſeurs de cette Secte y ſont extraordinairement louez, & les Docteurs Catholiques qui ont écrit contre chargez d'injures; que les Décrets du Saint Siége prononcez en cette matiere: les Papes mêmes, les Cardinaux, les Evêques, les Docteurs, & les Religieux y ſont traitez avec un mépris & une impudence inſupportable; en un mot, que l'autorité de l'Egliſe y eſt tellement bleſſée, que leſdits Livres ſont dignes de la peine que les Loix décernent contre les Livres hérétiques. Je crois qu'à ce dernier article près, l'Hiſtorien du Janſeniſme ſouſcriroit au jugement des Examinateurs s'il étoit moins emporté lui-même, car ils ne diſent rien de ces ouvrages qu'on n'y découvre à chaque page. Le *Journal* fut condamné à Rome le 28. Mars de cette année.

Béatification de Pierre de Arbués Mar- Avril 17.
tyr, Chanoine de Sarragoce & le premier Inquiſiteur député du Saint Siége

dans le Royaume d'Arragon.

1664. Louis XIV. va au Parlement faire enregistrer une Déclaration qui ordonnoit la signature du Formulaire de foi dressé par le Clergé.

Avril 19.

La Déclaration porte que comme les moindres étincelles excitées par le souffle de l'ambition & des interêts particuliers cachez du voile de la pieté & des apparences de sévérité & de réformation, causent souvent de grands embrasemens si on ne les étouffe dans leur naissance; Sa Majesté, pour faire cesser les divisions qui partagent ses sujets, ordonne que le Formulaire sera signé par tous les Ecclesiastiques séculiers ou réguliers, nonobstant toutes appellations simples ou comme d'abus : que les benefices de ceux qui dans un mois après qu'il aura été publié auront manqué de le signer, demeureront vacants & impétrables de plein droit : qu'aucun ne pourra à l'avenir être pourvû de quelque Benefice que ce soit, ni admis aux degrez dans les Universitez ou aux Charges, Principautez ou Regences qui en dépendent, non plus qu'à faire profession dans aucun Monastere, ou en exercer les Charges ou Offices qu'il n'ait signé : avec une prohibition génerale de tous les Livres faits & à faire contre les

Bulles d'Innocent X. & Alexandre VII. 1664.
contre les délibérations des Evêques &
les censures de la Faculté de Théologie
de Paris, & principalement contre le
Formulaire dressé pour établir la paix
dans l'Eglise & l'uniformité dans les sentimens.

La Déclaration marque les motifs qui l'ont fait donner, entr'autres; que les Sectateurs de la doctrine de Jansenius se sont efforcés par divers écrits de persuader que les Propositions condamnées n'ont point été enseignées par Jansenius, & qu'elles ne se trouvent point dans son Livre; & quoique d'abord ils les ayent défendues avec chaleur, qu'ils ayent entrepris de les faire passer pour des véritez orthodoxes, & pour les maximes les plus constantes de la doctrine de saint Augustin, ils les ont néanmoins depuis désavouées comme des Propositions fabriquées à plaisir, & comme des chimeres que l'on auroit supposées pour les combattre avec avantage: que par ce procedé si peu sincere & si contraire à la vérité, ils ont fait assez voir quel est l'esprit & le caractere de ceux qui pour se rendre Chefs de parti, & par des motifs de cabale & de jalousie ont résolu de se signaler en débitant des opinions nouvelles: que le concours

des Puissances Ecclesiastiques & Seculie-
1664. res n'a pas été suffisant pour les réduire à rétracter de bonne foi des erreurs que l'Eglise a réprouvées par un consentement unanime : que bien loin de déférer au jugement de leurs Superieurs, il a assez paru que les déclarations qu'ils ont faites d'accepter les Constitutions & de s'y soumettre n'ont rien eu de sincere, & qu'elles ont été en effet désavouées & par leurs discours & par leurs écrits qu'ils ont incessamment publiez, dans lesquels écrits ils se sont efforcez de persuader, tantôt que leur doctrine étoit celle de saint Augustin, tantôt que leurs sentimens étoient entierement conformes à ceux de S. Thomas : que suivant les traces des Heresiarques des siecles passés, ils ont continué d'insinuer & d'enseigner en secret leur doctrine, & ils ont qualifié de violence & de persécution les procedures legitimes & régulieres qui ont été tenues, pour, s'il eût été possible, les réduire dans le devoir : que cette désobéissance si formelle & si opiniâtre aux ordres des Puissances legitimes, telle qu'elle paroît par les écrits qui se débitent tous les jours, est une hardiesse insupportable, & une rébellion manifeste, qui doit être punie suivant les Canons dans le for exterieur avec tou-

re la sévérité que les Loix Civiles & Canoniques prononcent contre les Fauteurs d'hérétiques, & contre les Perturbateurs du repos public. Il faut convenir que cette piece peint les Jansenistes au naturel, & qu'elle donne une juste idée de leur conduite. Elle exprime leurs variations dans la doctrine, leur obstination à donner leurs sentimens pour ceux du Docteur de la Grace & de l'Ange de l'Ecole, leur résistance au Prince & aux premiers Pasteurs, leurs artifices & leur duplicité. Mais comme les portraits ne réforment pas les hommes, qui ne s'y reconnoissent pas même lorsqu'ils sont peu avantageux, la Déclaration en découvrant le mal ne guérit pas les malades; il parut même qu'elle l'avoit aigri en les irritant, car jamais ils n'écrivirent avec plus de fiel, jamais ils ne parurent moins disposés à se soumettre. 1664.

La Faculté de Théologie de Paris censure plusieurs Propositions extraites d'un Livre intitulé, *la Défense de l'autorité de Notre Saint Pere le Pape, de Nosseigneurs les Cardinaux, les Archevêques & Evêques; & de l'emploi des Religieux Mendians contre les erreurs de ce tems.* Ce Livre imprimé à Mets en 1658. & de la façon du Pere Jac- Mai 26

ques Vernant, Carme des Billetes, étoit
1664. fort favorable à l'infaillibilité du Pape dont il mettoit l'autorité au-dessus du Concile; & aux Mendians dont il prétendoit maintenir tous les privileges. C'est ce qui lui attira la censure qui paroît bien forte à ceux qui lisent les Propositions de sens froid & sans prévention. Quoiqu'un Docteur de Paris ait fait un assez gros Ouvrage pour justifier la censure qui fut attaquée très-fortement, je crois pouvoir dire qu'il y en a plusieurs qu'on peut soutenir en France, & que la plûpart n'auroient point été flétries dans les autres Universitez Catholiques de l'Europe. C'est sans doute ce qui engagea Alexandre VII. à prendre si vivement le parti de l'Auteur, comme je le marquerai sous le 3. de Février de l'année suivante.

Juin 7. Mandement de M. l'Archevêque de Paris pour la signature du Formulaire.

M. de Perefixe nouvellement installé dans le Siége de la Capitale publia ce Mandement à la faveur de la Déclaration du 29. d'Avril; & comme les Jansenistes répandoient dans une infinité d'Ecrits qu'on introduisoit une nouvelle hérésie en voulant les obliger

à croire de Foi divine un fait du dix-septiéme siécle, le Prélat déclara dans 1664.
son Mandement qu'*à moins d'être malicieux ou ignorant on ne peut prendre sujet des Constitutions des Papes & du Formulaire, de dire qu'ils desirent une soumission de Foi divine pour ce qui regarde le fait, exigeant seulement pour ce regard une Foi humaine & ecclesiastique qui oblige à soumettre avec sincerité son jugement à celui des Superieurs legitimes.* Mais M. de Perefixe n'évita pas la censure. Il avoit affaire à des ennemis féconds en subtilitez. Les Jansenistes qui avoient crié à l'impieté quand un Jesuite (*a*) leur avoit parlé de Foi divine, crierent à l'impertinence quand on leur parla de Foi humaine. C'est sur quoi l'on peut voir la quatriéme Lettre imaginaire de M. Nicole du 19. de ce mois, & plusieurs autres Ecrits que ses amis publierent en ce tems-là pour prouver qu'on n'est point obligé de captiver son jugement & ses lumieres sous une autorité aussi faillible que celle qui ne peut exiger d'autre croyance que la Foi humaine: en quoi ces Messieurs sont sans doute allez beaucoup plus loin qu'ils ne prétendoient: car leur dessein n'a été que de sauver le Livre de Jansenius, & il est visible que par

(a) *Voyez le 22. de Decemb. 1661.*

leur principe il n'y a point de Livre
1664. hérétique qui ne ſoit à l'abri des cenſures de l'Egliſe. Les Evêques, les Papes, les Conciles auront eu tort de proſcrire les Ecrits de Theodore, d'Ibas, de Wiclef, de Luther, de Calvin & des autres Sectaires, & la doctrine contenue dans ces Ouvrages, puiſqu'ils n'ont point eu de révelation expreſſe du ſens de ces textes. C'eſt ce que j'ai marqué à une autre occaſion, (*a*) où je crois avoir montré que la prétention de Meſſieurs de Port-Royal ſappe les fondemens de la Religion, certainement contre leur intention; mais comme la verité ne ſçauroit s'établir par le menſonge, on ne peut ſoûtenir une erreur que par d'autres erreurs qui en ſont ou le principe, ou des conſéquences neceſſaires qu'on n'apperçoit pas quelquefois d'abord, & qu'on défend enſuite pour n'avoir pas aux yeux des hommes la honte de reculer, & d'avouer qu'on s'eſt trompé.

(a) *Sous le 12. Decemb. 1661.*

Août 26. & ſuiv. L'Abbeſſe de Port-Royal de la Ville, la Prieure & quelques autres Religieuſes ſont diſperſées en differens Monaſteres.

J'ai dit ſous le 26. de Novembre 1661. que la propoſition de ſigner le Formulaire purement & ſimplement

avoit jetté Port-Royal dans de grandes perplexitez, mais que divers incidens 1664. survenus coup sur coup avoient causé une surséance à la signature. Monsieur de Perefixe n'eut pas plûtôt publié son Mandement qu'il pensa à le faire executer par les Religieuses. Il se transporta pour cela le 14. de Juin à Port-Royal où il trouva toutes les Filles infiniment éloignées de faire ce qu'il souhaitoit. Comme il joignoit une grande douceur à une grande pieté, & que son zéle n'avoit rien d'amer ni de précipité, il leur donna jusqu'au neuf de Juillet à se déterminer, persuadé que le tems leur feroit faire des réflexions sur les suites de leur obstination. M. Chamillard Docteur de Sorbonne, & le Pere Esprit, Prêtre de l'Oratoire que le Prélat avoit chargez de conferer avec elles pour tâcher de les amener à l'obéissance, s'apperçurent (a) bien-tôt qu'elles étoient instruites par des Maîtres qui les avoient préparées de longue main à tout évenement. On leur avoit appris, comme le Docteur l'a publié lui-même, à se mocquer des Décisions des Papes parce qu'ils sont faillibles; de l'acceptation des Constitutions faites par les Evêques, parce que le Grand-Prêtre Caïphe, les Scribes & les Docteurs

(a) *Voyez les Rép. aux raisons que les Relig. de P. R. proposent contre la signature du Form. avec leurs maximes & leur esprit par M. Chamillard.*

avoient crucifié Jesus-Christ; de l'e-
1664. xemple du reste des fidéles, parce qu'il n'y avoit plus de foi dans le monde, & qu'elles étoient le petit nombre qui appartenoit au Fils de Dieu; de la privation des Sacremens & de la parole de Dieu, parce que Dieu enseigne lui-méme tous les hommes, que le juste vit de la foi, que la chair ne sert à rien, que sainte Marie l'Egyptienne & plusieurs autres Anachoretes avoient passé un grand nombre d'années sans recevoir la Communion, parce que l'amour supplée à tout, que cette viande suffit; que pour être retranché exterieurement de la Communion de l'Eglise, l'on n'est pas privé de la participation spirituelle de cette divine Table, de laquelle l'ame s'approche par la foi.

Telles étoient les maximes de ces Filles qui disoient bonnement, que quand les persécutions seroient passées, elles auroient la gloire d'avoir soûtenu toute l'Eglise. Il n'est pas étonnant qu'une opiniâtreté indomptable fût la suite d'une si grande prévention. L'Heresie a eu de tous tems ses martyrs, aussi-bien que la verité. Il n'y eut que trois ou quatre Religieuses qui se rendirent. Les autres s'étant assemblées capitulairement le cinq de Juillet, elles dresse-

rent un acte par lequel elles déclaroient
que tout ce qu'elles pouvoient faire par 1664.
rapport aux Conſtitutions c'étoit de ſe
ſoumettre ſincerement, comme elles
faiſoient, en ce qui concernoit la Foi,
& de ſe taire ſur le fait dont leur ſexe
& leur état les rendoit incapables de
porter un jugement ſûr. M. Boſſuet
Evêque de Meaux, crut lever tous leurs
ſcrupules en leur propoſant de ſigner
que ſur le fait, n'en ayant aucune connoiſſance par elles-mêmes, elles le ſignoient par ſoûmiſſion ſur la foi de leur
Archevêque : mais les Religieuſes ſe
montrerent inflexibles, & l'onze d'Août
elles proteſterent contre tout ce qui ſe
pourroit faire contr'elles. L'acte fut approuvé le 14. & confirmé par leurs
Sœurs de Port-Royal des Champs. Le
tems que M. l'Archevêque avoit fixé
pour prendre une derniere réſolution
étoit expiré, ainſi il jugea à propos de
faire une nouvelle viſite dans le Monaſtere. Il aſſembla la Communauté le 21.
& la harangua; il parla même à toutes
les Filles en particulier ; harangue &
entretiens tout fut inutile, ce qui le détermina à leur défendre d'approcher des
Sacremens. *Vous êtes très-vertueuſes*, leur dit-il enſuite au rapport d'un de leurs Panegyriſtes, (*a*) *vous êtes pures*

(a) *Hiſt. du Janſ.* ſo. s 1664.

comme des Anges & Orgueilleuſes comme
1664. *Lucifer, vous avez une opiniâtreté & une ſuperbe de Démon.* Il étoit difficile de faire un caractere plus déſavantageux de leur pieté, car devant Dieu une vertu orgueilleuſe & opiniâtre, qu'eſt-ce autre choſe qu'une illuſion pitoyable & un égarement monſtrueux ? Cette viſite ayant été auſſi inutile que la premiere, la Cour, pour appliquer le dernier remede à un mal que l'indulgence rendoit incurable, réſolut de diſſiper la Communauté, & d'y mettre une Superieure qui en pût renouveller l'eſprit en y rétabliſſant la paix avec l'obéiſſance. La Reine-Mere ne trouva perſonne plus propre à ſon deſſein que la Sœur Louiſe Eugenie de Fontaine, Religieuſe de la Viſitation, d'un mérite ſingulier & d'une vertu éminente, c'eſt l'opinion que tout Paris avoit de cette Fille, que l'auteur de ſa vie peint beaucoup plus au naturel que n'a fait l'auteur (*a*) des *Imaginaires*, & celui de l'Hiſtoire du Janſeniſme qui la repreſente comme une Pelagienne qui n'aimoit & n'eſtimoit que les Jeſuites, un Vincent de Paul, un Olier, un Abely & quelques autres qui ne connoiſſoient, dit le Pere Gerberon, la Grace du Sauveur, que pour la perſecuter. La Reine ayant pré-

(a) M. Nicole.

paré cette vertueuse Fille, avec cinq autres Visitantines, à faire ce qu'elle desiroit, M. l'Archevêque de Paris se disposa à mettre la derniere main à cet ouvrage. 1664.

Ce fut le 26. d'Août que le Prélat se transporta à cet effet à Port-Royal, escorté du Lieutenant Civil, du Prevôt de l'Isle, du Chevalier du Guet & de quelques Commissaires, avec des Exemts & des Archers, qu'on laissa aux portes du Monastere. Il y entra avec douze Ecclesiastiques, & il alla droit au Chapitre. Après un petit discours, dans lequel il rappella ce qu'il avoit fait pour amener les Religieuses par la voye de la douceur aux termes de l'obéissance, il fit sortir l'Abbesse & onze Religieuses, qui furent aussi-tôt dispersées chez les Celestes, les Ursulines, les Filles de saint Thomas, & les Visitantines, où M. Nicole (*a*) a voulu persuader qu'on les traita avec beaucoup de dureté, sans doute parce qu'on ne les y honora pas comme des Martyres. Les Filles de sainte Marie étant arrivées presqu'au même-tems que les Bernardines sortirent, le Prélat déclara la Mere Eugenie Supérieure de la Maison, & lui donna le pouvoir de choisir pour Officieres celles qu'elle jugeroit à propos. Il n'en fal-

(a) *Dans la 9. Imaginaire.*

lut pas davantage pour faire fuir du
1664. Chapitre la plûpart des Port-Royalistes, qui protesterent hautement qu'elles ne regarderoient ces nouvelles venues que comme des hôtes à qui elles devoient de la charité suivant leur Regle, & nullement l'obéissance. L'Historien du Jansenisme prétend que M. de Perefixe, après avoir assuré une d'elles que la mere Eugenie ne demeureroit pas long-tems dans la Maison, ajouta, *il a fallu donner cela à la violence de vos ennemis.* Il n'auroit pas été inutile d'appuyer ce fait d'une bonne preuve, car il n'est nullement vrai-semblable; mais cet Ecrivain en débite beaucoup d'autres pareils, qui ne sont ni mieux avérez ni plus probables. Messieurs de Port-Royal n'avoient point d'adversaire plus déclaré que le nouvel Archevêque de Paris, & l'orgueil de Démon qu'il reprocha plus d'une fois à leurs Filles, marque sa disposition à leur égard. Du reste ces Religieuses ne furent pas long-tems sans recevoir la consolation qu'elles attendoient. Il est doux de se voir plaindre dans ses peines, & la patience ne coûte guéres dès qu'elle est soutenue par de magnifiques éloges. On fit de tous côtez l'apothéose de ces Filles, dont le courage au-dessus des craintes communes,

avoit sçu mépriser jusqu'aux Censures Ecclésiastiques, tandis qu'on gémissoit sur le malheur de celles dont la vertu foible & timide avoit succombé à la tentation de préferer l'usage des Sacremens, à la gloire de s'en passer en défendant leurs premiers sentimens. On s'attacha, dans les Ecrits publiés à cette occasion, à prouver qu'il y a une extrême injustice à obliger des Vierges consacrées à Dieu de signer qu'elles croyoient que les cinq Propositions étoient dans un Livre latin qu'elles n'entendoient pas : mais leur ignorance même devoit les rendre plus attentives à la voix des Pasteurs, & plus soumises à leurs ordres : il n'est pas necessaire d'être sçavant pour obéir à l'Eglise, il ne faut qu'être docile. Ce n'est que sur la foi des Pasteurs que les personnes du sexe croyent & doivent croire ce qui a été décidé par les Conciles qu'Arius, que Nestorius, que Luther, que Calvin ont enseigné des hérésies, & conséquemment le sexe & l'ignorance des Langues sçavantes ne peuvent être une raison de se dispenser de croire que le Livre de Jansenius contient cinq hérésies, quand l'Eglise a prononcé là-dessus. 1664.

Il paroît de plus que les Filles de Port-Royal n'étoient que trop instrui-

1664. tes des principes de leurs maîtres ; & qu'elles ne refusoient de signer le Formulaire que parce qu'elles étoient persuadées qu'elles ne pouvoient condamner l'*Augustin* de l'Evêque d'Ypres sans abjurer la Doctrine, qu'une tradition d'un demi-siecle, commencée par l'Abbé de saint Cyran, & non interrompue jusqu'alors dans le Monastere, leur faisoit regarder comme la doctrine de l'Evêque d'Hyppone. On voit (*a*) dans la vie de la Mere Eugenie de Fontaine, que celles qui n'avoient pas signé disoient aux autres *qu'elles étoient bien simples de croire que Jesus-Christ fût mort pour Caïn & pour Judas, ces réprouvés n'ayant pas plus de part à sa rédemption que ces esprits malheureux pour lesquels il n'a jamais répandu son Sang* * & nous apprenons d'un écrit de M. de Chamillard (*b*) qu'elles lui disoient, dans les conférences qu'il eut avec elles, que les exemples de Liberius, d'Honorius & de plusieurs autres Papes qui sont tombés dans l'héréfie, faisoient qu'elles ne s'étonnoient pas que les deux derniers Souverains Pontifes eussent condamné la doctrine des cinq Propositions.

Pour revenir à ce qui se passoit à Port-Royal, les Religieuses, qui vouloient autres choses que des Apologies,

(*a*) 1. Partie, pag. 201

* Non magis pro æterna liberatione ipsorum quàm pro diaboli deprecatus est. *Jansen. tom.* 3. *lib.* 3. *c.* 21.

(*b*) *Rép. aux raisons, &c*

non contentes d'avoir appellé de tout ce qui s'étoit fait, présenterent le 7. d'Octobre une Requête au Parlement, contre M. l'Archevêque, M. Chamillard & les Filles de sainte Marie, qu'on avoit introduites dans leur Maison. Le fruit de cette Requête fut une Sentence, que M. de Perefixe donna dix jours après, qui les déclara rébelles & indignes de participer aux Sacremens, & les priva de voix actives & passives. La Sentence fut signifiée aux deux Monasteres, parce qu'on y étoit dans les mêmes sentimens. Le Prélat ne laissa pas de leur écrire ensuite plusieurs Lettres pour tâcher de les porter à croire plutôt le Pape, le Corps des Pasteurs & leur Archevêque, que le petit nombre de gens sans mission & sans autorité qui les avoient séduites; mais ses exhortations furent aussi inutiles que celles de la Mere Eugenie, qui ne put gagner que deux Filles, ce qui fit prendre enfin la résolution de ne laisser au Monastere de la Ville que les dix qui s'étoient soumises, & d'envoyer toutes les rébelles à Port-Royal des Champs. Celles-ci se trouverent rassemblées dans cette Maison le 5. Juillet 1665. où elles goûtoient à peine le plaisir de se revoir, après une séparation si dure, qu'on leur annonça

l'arrivée de l'Archevêque. M. de Pere-
1664. fixe les trouva au nombre de ſoixante-
quinze, également déterminées à tout ſouffrir plutôt que de ſe ſoumettre. Il leur avoit interdit l'uſage des Sacremens, il leur défendit l'Office & l'Entrée du Chœur, ſans qu'une ſeule en parût ébranlée. La peine dura juſqu'à la paix de Clément IX. & pendant ce tems-là, cinq aimerent mieux mourir excommuniées que de donner la moindre marque de repentir, & ſans doute moins criminelles encore que tant d'Eccleſiaſtiques, qui celebroient tous les jours les divins Myſteres, après avoir ſigné le Formulaire; ſans croire intérieurement ce qu'ils avoient ſigné. M. Nicole leur avoit appris qu'une excommunication injuſte, loin de nuire à celui qui la ſouffre, eſt une eſpece de martyre très-méritoire, & que le Pape & les Evêques n'ayant pas droit d'exiger la ſignature des faits, la crainte de l'excommunication ne devoit porter perſonne à ſigner. C'eſt ce qui fait la matiere de la cinquiéme *Imaginaire*, où le Pere Paſquier Queſnel ſemble avoir puiſé ce qu'il a dit ſur ce ſujet dans ſes Réfléxions morales ſur le Nouveau Teſtament.

Cependant tout étoit tranquille au Monaſtere

Monaſtere de Paris qui fut déſuni de
l'autre en vertu d'une Bulle du Pape. 1664.
Il n'y étoit reſté que dix Bernardines
qui ne s'étoient pas fait, ou un point
d'honneur de ne ſe pas retracter, ou
un point de conſcience de reſiſter aux
Puiſſances les plus legitimes. On y re-
çut bien-tôt des Novices qui furent éle-
vées dans l'obſervation de leurs Regles
& l'obeiſſance dûe à l'Egliſe. La Mere
de Fontaine en ſortit le 22. de Decem-
bre pour faire place à l'Abbeſſe que le
Roi venoit de nommer ſur le refus de
cette vertueuſe Fille dont Meſſieurs de
Port-Royal eux-mêmes auroient loué
la pieté, ſi l'eſprit de S. François de Sa-
les étoit moins oppoſé à l'eſprit de Port-
Royal.

ANNE'E 1665.

1665.

La Faculté de Theologie de Paris
condamne pluſieurs Propoſiitions de Février 3. & ſuiv.
morale tirées d'un Livre intitulé, *Ama-
dæi Guimenii Lomarenſis olim primarii
Sacræ Theologiæ Profeſſoris Opuſculum
ſingularia univerſæ ferè Theologiæ mora-
lis complectens, &c.* Elle ordonna en
même-tems que les Docteurs qui avoient
approuvé l'ouvrage comparoîtroient le
premier jour de Mars pour rendre rai-

son de leur conduite sous peine d'être
1665. déclarez déchus de tous les droits de la Faculté. On voyoit parmi les approbations celle d'un prétendu Pere Louis à Valentia, Ministre Provincial des Capucins dans la Province du Sang de Christ dans les Royaumes de Valence & de Murcie. Les Capucins désavouerent l'approbation en déclarant qu'ils n'avoient point de Province ni eu de Provincial de se nom.

Alexandre VII. trouva que la Sorbonne s'étoit fort émancipée en condamnant ce Livre & celui de Vernant dont nous avons parlé sous l'année précedente. Il en écrivit au Roi Très-Chrétien le 6. d'Avril. Sa Majesté ayant pris l'avis des Gens du Roi à qui elle communiqua le Bref, ne jugea pas à propos de faire revoquer les Censures, & le Pape se fit justice en les condamnant le 25. de Juin. Il dit dans sa Bulle, que par une censure temeraire on a noté quelques propositions qui regardent particulierement l'autorité du Pontife Romain & du Saint Siege Apostolique, la Jurisdiction des Evêques, le devoir des Curés, les privileges accordez par le Saint Siege, les dispenses Apostoliques, la regle des actions morales & plusieurs autres maximes appuyées sur l'autorité

d'Auteurs graves, & un uſage établi 1665.
parmi les Catholiques. Après quoi il condamne les cenſures comme préſomptueuſes, temeraires & ſcandaleuſes, ſe reſervant & au Saint Siege Apoſtolique de prononcer un plus ample jugement des ſuſdites cenſures & des opinions contenues dans les Livres cenſurez. Alexandre VII. n'avoit garde d'envoyer cette Bulle en France par les voyes ordinaires, car il prévoyoit bien qu'elle n'y ſeroit pas reçûe ; cependant il s'en répandit quelques copies à Paris, ſur quoi les Gens du Roi ſe pourvurent au Parlement. M. Talon repréſenta que la Bulle étoit injuſte & inſoutenable, ſurtout en ce qu'elle alloit à établir l'infaillibilité du Pape & ſa ſuperiorité au Concile comme un article de foi, que cette doctrine ruine abſolument les Libertez de l'Egliſe Gallicane, & établit par une ſuite neceſſaire, tant la puiſſance abſolue du Pape, même ſur la temporalité des Rois, que la neceſſité de recevoir l'Inquiſition en France, d'où il conclut que la Cour devoit faire paroître une vigueur extraordinaire en cette occaſion.

J'ai marqué ſous le 8. de Mai que M. Talon jugeoit auſſi-bien que pluſieurs autres que le ſentiment de l'in-

1665. faillibilité du Souverain Pontife & sa superiorité sur le Concile étoit fort contraire à nos libertez. Ici on voit qu'il va beaucoup plus loin, & sans prétendre donner atteinte aux censures, ni autoriser les Livres condamnez, dont je suis bien éloigné d'adopter la doctrine generalement & sans restriction; je crois qu'on peut trouver quelque chose à redire à son discours : car enfin je veux que la Cour de Rome travaille, comme il le dit, à établir son infaillibilité, il n'est point vrai que cette opinion entraîne la ruine de nos Libertez, c'est ce que j'ai fait voir *, & je ne conçois pas par quelle regle de dialectique on en peut conclure qu'elle traîne après soi la superiorité du Pape sur le temporel des Princes, & la necessité du Tribunal de l'Inquisition. La conclusion est bien éloignée du principe; il me paroît même qu'en bonne Logique elle n'y est point renfermée. Nous reconnoissons en France, aussi-bien qu'ailleurs que les Conciles ne peuvent errer sur les matieres de Foi, nous faisons de plus profession de les croire au-dessus du Chef de l'Eglise, personne ne s'est encore avisé d'inferer que cette infaillibilité & cette superiorité préjudicie à l'independance des Rois pour le

* Sous le 8. Mai 1663.

temporel, ou qu'elle nous impose l'obligation de nous soûmettre à des Inquisiteurs. De plus quand M. Talon dit que l'infaillibilité du Pape est un article de Foi, il s'avance sans doute un peu trop, & ne parle pas en Theologien. Je fais ces remarques en critique pour remplir le titre de mon Ouvrage, sans prétendre pour cela toucher au merité de l'Avocat Genéral qui en avoit beaucoup, mais il y a des matieres sur lesquelles on ne sçauroit parler avec l'exactitude & la justesse necessaire quand on n'est pas de profession à les avoir étudiées à fond. Une lueur paroît une grande lumiere, un préjugé tient lieu de principe, un paralogisme est regardé comme une démonstration: les Theologiens ne sont que begayer sur les affaires du Palais, les gens de Palais ne sont point faits pour traiter les matieres de Theologie: mais revenons. 1656.

La Cour faisant droit sur l'appel comme d'abus des Gens du Roi, leur en donna acte le 29. de Juillet, & ordonna que les censures en question seroient registrées au Greffe de la Cour. L'Arrêt fut lû dans l'Assemblée de la Faculté le premier jour d'Août, & mis dans les Registres. M. de Harlay Subs-

1665. titut de M. le Procureur General son pere, fit à cette occasion un magnifique discours contre l'infaillibilité & la puissance absolue, & sur le droit qu'a la Faculté de porter des censures. L'éloge qu'il fit de ce Corps ne pouvoit être plus complet, & c'est sans doute par cette raison que le sieur du Pin a inseré le discours tout entier dans son Histoire Ecclesiastique (*a*) où il s'est bien donné de garde d'en mettre quelques autres prononcez en differentes occasions, mais moins honorables à la Faculté.

(*a*) *Hist. Eccl. du* XVII. *siec. tom.* 3. *pag.* 323.

Le Parlement ne fut pas seul à attaquer la Bulle. M. Arnauld & M. Boileau se mirent de la partie, & suivirent chacun leur genie fort different, quoiqu'ils fussent assez unis de sentimens. Le premier dans ses *Remarques* débute par dire que la Bulle *est peut-être la chose la plus monstrueuse & la plus étonnante que l'on ait jamais vûe dans l'Eglise;* que toutes les notes que le Pape applique très-injustement aux censures de Sorbonne se peuvent très-justement appliquer à sa Bulle, qu'elle est temeraire, puisqu'elle condamne la premiere Faculté du monde; présomptueuse, puisque le Pape défend à tous les Evêques de juger des opinions de Vernant & d'Amadée Guimenius; scan-

daleuse, puisqu'elle empêche de condamner des maximes detestables sur la 1665.
Morale & sur la Hierarchie. A ces traits on reconnoît aisément M. Arnauld qui s'exprimoit toûjours avec une force & une énergie dont personne n'a approché ; mais on a peine à comprendre comment il accuse le Souverain Pontife de temerité pour avoir condamné une censure de ce qu'il appelle la premiere Faculté au monde, lui qui s'étoit déchaîné d'une maniere si violente contre la censure que cette même Faculté avoit faite de sa Lettre à un Duc & Pair, & qui en parla encore si mal quelques années après dans son Testament spirituel. L'homme sacrifie souvent ses passions à une passion principale. M. Arnauld haïssoit la Sorbonne qui l'avoit maltraité, il haïssoit encore plus le Pape qui maltraitoit tout son parti, & il croyoit avoir un interêt essentiel à ruiner le respect que le commun des Fideles a pour les Constitutions apostoliques. Le sieur Boileau dans ses *Considerations respectueuses* mesure plus ses termes, mais il va au même but. Il trouve même que l'appel comme d'abus ne remedie point au mal : il juge qu'on en doit appeller au futur Concile. C'est sans doute de tous

1665 les moyens le plus court pour se tirer d'affaire. Un appel de cette nature en renvoye la décision aux Calendes Grecques.

Au reste il paroît qu'Alexandre VII. en condamnant les censures de la Faculté de Paris, ne prétendoit pas approuver en tout la doctrine de Guimenius; car la Congrégation des Cardinaux fit mettre son Ouvrage à l'*Indice* le 5. d'Avril 1666. Elle le proscrivit pour la seconde fois le 12. Septembre 1675. & enfin Innocent XI. le condamna le 16. de Septembre 1680. Il est bon d'observer en finissant cet article qu'on a reproché à la Sorbonne d'avoir censuré plusieurs Propositions comme étant de cet Auteur, quoiqu'il ne fasse que les rapporter & qu'il les condamne lui-même.

Fév. 15. Nouvelle Constitution du Pape qui enjoint la signature d'un formulaire de Foi sur le fait de Jansenius.

Toutes les déliberations des Assemblées du Clergé, & les déclarations du Roi n'avoient pû engager quelques Prélats à exiger la signature, ni plusieurs Ecclesiastiques à la donner. Ils publioient (*a*) même que le Pape l'improuvoit positivement & par son silence, puisqu'il n'en avoit jamais parlé,

(a) *Sentimens d'un Theolog. sur la déliberation, &c.*

pas même dans son dernier Bref, & par sa conduite, *n'y ayant point d'apparence*, disoient-ils *qu'il veuille qu'on fasse en France pour executer ses Constitutions, ce qu'il ne fait pas lui-même à Rome, où il ne propose aucun Formulaire, ni n'oblige personne à signer*. Rien n'étoit plus frivole que ce raisonnement, car les signatures sont inutiles, où personne n'est refractaire aux ordres du Chef de l'Eglise; cependant il faisoit impression sur un assez grand nombre d'esprits foibles à qui des paroles tiennent lieu de raison. De plus ceux d'entre les Evêques qui n'étoient pas du sentiment de leurs Confreres s'excusoient de faire signer sous prétexte que les Assemblées du Clergé n'avoient pas droit de les y obliger. C'est ce qui engagea le Roi à prier Sa Sainteté d'envoyer elle-même un Formulaire avec un commandement exprès aux Prélats de le faire souscrire à tout le monde comme il avoit été ordonné pour celui du Clergé, & ce fut le motif de cette Constitution. Le Pape y dit qu'il avoit tâché dès la seconde année de son Pontificat d'achever de détruire par une Constitution expresse l'héresie de Cornelius Jansenius qui se glissoit principalement en France, & qui après avoir 1665.

1665. été presque opprimée par Innocent X, ne laissoit pas, comme un serpent dont on a écrasé la tête, de faire encore de nouveaux efforts, & de paroître se vouloir sauver par ses détours ordinaires, mais que ses soins n'avoient pû réussir quoiqu'ils eussent été très-bien secondez par le zele des Prelats du Royaume, & la pieté du Roi Très-Chrétien: que Sa Majesté lui ayant fait remontrer que le meilleur moyen qu'on pût employer pour extirper les restes de cette maladie contagieuse, étoit de faire signer à tout le monde un même Formulaire appuyé de l'autorité Pontificale, dans lequel chacun condamnât sincèrement les cinq Propositions tirées de l'*Augustin* de l'Evêque d'Ypres, il avoit jugé devoir tout accorder à des prieres si pieuses. Après cela il enjoint expressement à tous les Archevêques & Evêques, aux Ecclesiastiques Seculiers & Reguliers, même aux Religieuses, aux Docteurs & Licentiez, Principaux de College & Regens de souscrire la Formule qu'il envoyoit dans l'espace de trois mois après la publication de la Constitution; à faute de quoi il veut qu'on procede irremissiblement suivant la rigueur des Canons & les Décrets des Conciles contre ceux qui n'auront

pas obéi. Voici en quels termes étoit conçu le Formulaire. 1665.

Je N. soussigné me soumets à la Constitution Apostolique d'Innocent X. Souverain Pontife du 31. jour de Mai 1653. & à celle d'Alexandre VII. son Successeur du 16. Octobre 1656. & rejette & condamne sincerement les cinq Propositions extraites du livre de Cornelius Jansenius intitulé Augustinus, *dans le propre sens du même Auteur, comme le Siege Apostolique les a condamnées par les mêmes Constitutions. Je le jure ainsi. Ainsi Dieu me soit en aide & les saints Evangiles.*

Un Ecrivain (*a*) dit que si l'on fait reflexion sur tout ce qui s'étoit passé avant cette Bulle, on conviendra aisément que ce Formulaire n'est point proprement l'ouvrage du Saint Siege. Voici la preuve qu'il en apporte. C'est que le Pape avoit assés témoigné qu'il ne le jugeoit pas utile à l'Eglise, puisque durant sept ou huit ans on n'en avoit pu tirer aucune marque d'approbation positive. J'ai dit au commencement de cet article que c'étoit le bruit que faisoient courir les Jansenistes, & ce qui avoit en partie determiné le Roi à recourir à Rome. Après tout il est évident que du silence du Pape,

(a) *Hist. abregée du Jans.*

fût-il aussi positif qu'on le dit, il s'en-
1665. suit seulement qu'il ne jugeoit pas encore la signature absolument necessaire. Mais le Bref foudroyant qu'Alexandre VII. adressa aux Vicaires-Generaux du Cardinal de Retz ne doit-il pas être regardé comme une approbation authentique du Formulaire ? Si ces Messieurs n'avoient pas cru y en voir une bien expresse, ils se seroient assurément épargné la honte d'annuler leur premiere Ordonnance, & d'exiger la signature pure & simple. Il est difficile de concevoir comment un Ecrivain peut avancer qu'une Bulle envoyée par le Pape qui en exige la souscription sous les peines les plus griéves, n'est pas son ouvrage.

Dès que le Roi eut reçu cette Constitution, il pensa à l'appuyer d'une Déclaration aussi forte que celle qu'il avoit donnée l'année précedente. Elle parut au mois d'Avril, & le 29. il alla la faire enregistrer au Parlement. Le Roi après avoir exposé ce qu'il a fait pour empêcher l'accroissement de la nouvelle Secte, dit que quoique Dieu ait tellement beni ses soins qu'il n'y ait plus qu'un bien petit nombre de gens, qui par un aveuglement affecté, & par des subtilités étudiées, resistent aux dé-

finitions reçues par le consentement unanime de l'Eglise: néanmoins com- 1665.
me les principaux Chefs de cette cabale continuent les efforts qu'ils ont toûjours fait pour éluder la condamnation de leurs erreurs, & méprisant les decisions du Saint Siege, le jugement des Evêques & l'avis de la Faculté de Theologie de Paris, refusent de signer le Formulaire dressé par les Prélats du Royaume & suffisamment approuvé par le Pape qui a loué leur conduite dans ses Brefs lorsqu'ils lui ont donnée connoissance de la resolution par eux prises d'en ordonner la signature, il a cru que le meilleur moyen de détruire toutes les fausses subtilités des Novateurs, & d'ôter tout prétexte même aux Evêques qui ont fait refus jusqu'à present de signer, & de faire signer dans leurs Diocèses, étoit de consulter encore une fois le Chef de l'Eglise: afin que joignant son autorité à celle des Archevêques & Evêques de France, ce concours de Puissances les obligeât à se soûmettre; que Sa Sainteté ayant fait expedier en consequence sa Constitution du 15. Fevrier par laquelle elle auroit ordonné la signature d'un Formulaire inseré dans ladite Constitution qui ne contenoit rien de contraire aux

Libertés de l'Eglise Gallicane, ni aux
1663. Droits de sa Couronne, ni même au Formulaire dressé par les Evêques du Royaume, il disoit, statuoit & ordonnoit que ladite Constitution fût reçûe & publiée dans toutes les Terres de son obéissance pour y être gardée & observée inviolablement selon sa forme & teneur. Le Roi enjoint ensuite aux Archevêques & aux Evêques de signer & de faire signer incessamment le Formulaire purement & simplement, aux termes ausquels il est conçu, sans user d'aucune distinction, interpretation ou restriction qui déroge directement ou indirectement aux Constitutions : & au cas qu'aucun Archevêque ou Evêque ne certifie pas à Sa Majesté par écrit qu'il aura satisfait à la signature dans le tems de trois mois, elle veut qu'il y soit contraint par la saisie de son temporel, & qu'il soit procedé contre lui par les voyes canoniques ; aussi-bien que contre les autres Ecclesiastiques ou ayans rang dans l'Eglise, qui refuseroient de se soûmettre. Enfin Sa Majesté défend de débiter l'*Augustin* de Jansenius, de le garder même sans la permission de l'Evêque ou de ses Grands-Vicaires, & de ne rien écrire pour soûtenir sa doctrine ou contredire le Formulaire, à

peine pour les contrevenans d'être traités comme Fauteurs d'Heretiques, & Perturbateurs du repos public. 1665.

L'auteur (a) de l'histoire general du Jansenisme prétend que cette déclaration va plus loin que la Bulle qui ne défend pas de distinguer le fait d'avec le droit, & de déclarer qu'on avoit pour la doctrine une soumission de foi, & que quant au fait on demeuroit dans la liberté de le croire ou de ne le pas croire. Rien ne prouve mieux que l'héresie est inépuisable en fausses subtilités & en vaines chicanes, puisqu'il est de la derniere évidence que rien n'est plus opposé au sens de la Bulle & du Formulaire que ce que dit le Benedictin (b) Bourgeois de Rotterdam. Car sur quoi le Pape exigeoit-il la signature? Ce n'étoit pas sur la doctrine qui n'étoit point en contestation. Tout le monde faisoit profession, au moins de bouche, de condamner les cinq Propositions. C'étoit donc sur le fait; & c'est la croyance du fait que demande le Formulaire, il ne faut que le lire pour s'en convaincre. Un autre Ecrivain (c) avance quelque chose de plus singulier encore. Selon lui, le Pape s'est abstenu de dire que les cinq Propositions fussent extraites mot à mot de Janse-

(a) Sous 1665.

(b) Le P. Gerberon

(c) Reflex. sur les Const. & les Brefs touchant la cond. de cinq Prop. p. 15. & 16. & suiv.

nius, & en parlant de l'ouvrage de ce
1665. Prélat il ne s'eſt point ſervi de cette expreſſion maligne employée deux ans auparavant par le Pere Labbe Jeſuite: *Ex Janſenii Pſeudo-Auguſtino* pour faire croire que la doctrine de cet Evêque n'étoit point celle de ſaint Auguſtin; mais de celle-ci plus ſimple & plus douce. *Ex Janſenii libro cui nomen* Auguſtinus, *afin de ne pas empêcher qu'on ne crût ou qu'on ne pût ſoûtenir que ſon livre contenoit vraiement la doctrine de ſaint Auguſtin touchant la Grace de Jeſus-Chriſt, pour cinq Propoſitions qu'on lui attribuoit en l'air.* Il ne s'eſt peut-être jamais rien écrit de plus burleſque; l'auteur des réflexions eſt ſujet à en faire des pareilles. Ainſi quoiqu'en ſignant le Formulaire l'on jure expreſſément qu'on condamne les cinq Propoſitions extraites du Livre de Janſenius dans le ſens du même auteur, il aſſure que le Pape *a donné lieu aux Docteurs Catholiques de ſe mettre au large pour le fait;* & il déclame fort contre l'Archevêque de Malines, *qui tâche*, dit-il, *de leur en fermer la porte* par des clauſes, ajoûtées au Formulaire d'Alexandre VII. *pour que les Docteurs & autres Eccleſiaſtiques de ſon Diocèſe ne puſſent s'échapper par aucune diſtinc-*

tion, s'empêcher ni de condamner le fait avec le droit. Cet Ecrivain pensoit, 1665.
comme il aisé de le voir, qu'on pouvoit souscrire la Formulaire quoiqu'on jugeât interieurement que le Livre de Jansenius ne contenoit point la doctrine hérétique des cinq Propositions. C'est ce que Clement XI. a appellé depuis dans sa Bulle du 16. Juillet 1705. un excès d'impudence, & certainement avec raison, puisqu'il ne faut qu'un peu de bonne foi pour reconnoître qu'on ne peut en conscience jurer la croyance d'une chose qu'on ne croit pas avec certitude. C'est ce que M. Arnauld luimême a toûjours soûtenu, & s'il ne signa pas purement & simplement, c'est qu'il ne crut pas le pouvoir faire *sans mensonge & sans parjure, ainsi qu'il le dit dans son Testament spirituel.* Pour ceux du parti qui en usoient autrement, il les appelloit *les honnêtes gens*, nom bien doux pour des hommes qu'il regardoit comme des parjures, & le nombre de ceux-ci fut sans comparaison le plus grand. Les Theologiens les plus accoutumez à déclamer contre les restrictions & les équivoques prirent Dieu à témoin & jurerent sur les saints Evangiles qu'ils rejettoient & condamnoient sincerement les cinq Proposi-

Evêque d'Alet au sujet du nouveau
1665. Formulaire.

Dès que la nouvelle Bulle d'Alexandre VII. eut été publiée, on vit de tous les côtez paroître des Mandemens qui exigeoient la signature du Formulaire sans nulle distinction du fait & du droit. L'Archevêque de Paris publia le sien le 13 de Mai, où il marquoit *que l'Eglise avoit toûjours exigé une soûmission de foi divine pour les dogmes, & quant au fait non révelé une veritable soûmission par laquelle ils acquiescent sincerement & de bonne foi à la condamnation de la Doctrine censurée.* Les autres Prélats s'expliquerent à peu près de la même maniere, à la réserve d'un petit nombre dont les préventions exciterent de nouveaux troubles dans l'Eglise. M. l'Evêque d'Alet fut celui dont l'exemple entraîna les autres. Il déclaroit dans son Mandement que *le dépôt confié à l'Eglise se renferme dans les veritez révelées, & que c'est à celles-là aussi seulement qu'elle assujettit entierement la raison; que les autres veritez n'étant pas absolument nécessaires, Dieu n'a point laissé d'autorité infaillible pour les connoître, d'où il s'ensuit que le jugement que l'Eglise porte sur un Dogme est bien different de ce-*

lui qu'elle forme en attribuant certaines erreurs à un Livre ou à un Auteur, 1665.
qu'elle est infaillible dans le premier, sujette à l'erreur dans le second, sur lequel on doit néanmoins lui témoigner son respect en demeurant dans le silence. Ce Mandement fut adopté & publié le 23. de ce mois par l'Evêque de Beauvais. M. d'Angers publia le sien le 8. de Juillet entierement conforme à celui-ci, à cela près qu'il appuye son sentiment d'un passage de Pelage II. qui dit après saint Leon, que tout ce qui est décidé hors la foi peut être examiné de nouveau. Le Prélat supposoit que la décision des faits dogmatiques n'appartient point à la Foi, c'est cependant l'état de la question, Le Roi ne fut pas plûtôt informé du contenu de ces Mandemens, qu'il les cassa par un Arrêt rendu le 20. de Juillet en son Conseil d'Etat. Celui de l'Evêque de Noyon du 28. Mai y étoit compris : mais le Prélat déclara par une Lettre écrite en Cour qu'en bornant sa soûmission au regard des faits à une déference respectueuse, il n'avoit prétendu exclure que la soûmission de foi divine, & non pas toute soûmission interieure de jugement aux faits décidez. C'est ce que rapporte l'Auteur de l'Histoire des cinq Proposi-

tions. (*a*) Il fit même un nouveau Man-
1665. dement, comme nous l'apprenons d'un
a Liv. 5. autre Historien (*b*) qui dit froidement
que la tête lui tourna, pour demander la
(a) Hist. gener. du Jans. sous 1665. signature pure & simple. M. François Caulet, Evêque de Pamiers, ne fut point intimidé par l'Arrêt du Conseil, & le dernier de Juillet il publia son Mandement copié d'après ceux dont nous venons de parler, & qui eut le même sort en France, aussi bien qu'à Rome. Comme M. de Noyon s'étoit expliqué, les quatre autres Prélats furent regardés comme les seuls tenans pour la distinction du fait & du droit. Leur opiniâtreté pensa leur faire perdre leurs Sieges, & bouleverser l'Eglise, ainsi qu'on le verra dans la suite.

Il n'y eut pas lieu d'être surpris que les Evêques d'Angers & de Beauvais se déclarassent pour la suffisance du silence respectueux sur le fait de Jansenius. L'un étoit frere du fameux M. Arnauld, Docteur de Sorbonne, l'autre avoit toûjours été opposé aux Constitutions, quelque peine que lui eût fait son Chapitre à cette occasion; pour Monsieur d'Alet, personne ne faisoit paroître plus de vivacité contre la signature, jusques-là que le Roi ayant ordonné l'année précedente qu'on signât le Formulaire devant

des Juges fœculiers, il prétendit que c'étoit une uſurpation de l'autorité Eccleſiaſtique, & publia le 20. d'Octobre un Avertiſſement qu'il donnoit à ſes Eccleſiaſtiques que nul ne pouvoit ſigner devant les Juges Royaux ſans encourir l'excommunication. Avec tout cela c'étoit une conquête aſſez récente de Meſſieurs de Port-Royal : car Monſieur Arnauld lui ayant propoſé en 1657. ce cas de conſcience, ſçavoir ſi on étoit obligé de ſigner la Conſtitution d'Alexandre VII. & le Formulaire du Clergé, il avoit décidé que cela ſe devoit ſans difficulté, étant certain que l'autorité du Souverain Pontife doit prévaloir à tous les ſentimens particuliers. Il ajoûtoit que dans l'affaire des cinq Propoſitions il étoit dangereux de ſeparer le fait d'avec le droit, & que le Pape auroit ſujet de retrancher de la Communion de l'Egliſe ceux qui refuſeroient de ſe ſoûmettre à ſes déciſions. M. d'Alet perſiſta encore plus de quatre ans dans ſon ſentiment, comme il paroît par une Lettre qu'il écrivit en 1661. à M. Feret, Curé de ſaint Nicolas du Chardonnet, quoique M. Arnauld eût fait imprimer les *Réflexions* qui l'empêchoient d'y acquieſcer. Le Prélat dit qu'à ſon avis les perſonnes qui refuſeroient d'aſſurer par

1665.

un ſeing que les Propoſitions ſont dans
1665. Janſenius, ne pourroient pas pour cela être déclarées hérétiques, mais qu'elles pourroient être blâmées d'ignorance, ou de préſomption & de témerité, de ne conformer pas leur ſentiment & créance interieure au jugement du Pape ſur ce point de fait. Il étoit ſi perſuadé en ce tems-là de la néceſſité indiſpenſable où étoit tout Chrétien de ſigner le Formulaire, qu'il en faiſoit aux autres les plus touchantes leçons. L'Abbé de Rancé, ce celebre Réformateur de la Trape l'étant allé voir (*a*) en 1660. le Prélat le loua d'abord d'avoir embraſſé les déciſions du Saint Siege, & l'exhorta avec beaucoup de force à ne rien écouter de tout ce qui le pouvoit faire changer de ſentiment. Un jour après lui avoir lû quelques Ecrits des plus forts & des plus ſçavans qui euſſent été compoſez contre la ſignature, il lui dit en levant les yeux au Ciel: *Ces Ouvrages ſont beaux & éloquens; cependant je n'y vois rien de ſolide, rien qui prouve que l'opinion de ceux qui ne veulent pas ſigner, ſoit veritable, ni qui détruiſe le ſentiment de ceux qui ſont perſuadez qu'un Chrétien eſt obligé de ſuivre les Décrets & les declarations de l'Egliſe, il faut demeurer ferme, & mourir dans*

(a) *Projet d'une lettre de M. l'Abbé de la Trape à M. l'Abbé de Tillem.*

cette

cette conviction : & les raisons contraires ne valent pas la peine d'être écoutées. La veille du départ de l'Abbé, M. Pavillon retomba sur la signature, & lui dit tout ce qu'il put pour le confirmer dans l'opinion où il avoit toujours été, l'assurant que la volonté de Dieu étoit qu'on reconnût son Eglise, & que tous les Chrétiens devoient la regarder comme leur Mere. On voit qu'il changea bien de sentiment, & il écrivit à M. l'Archevêque de Paris, qu'il ne l'avoit fait qu'après avoir étudié plus à fond ces matieres, & joint de longues prieres à une lecture assidue ; mais l'Abbé de la Trappe attribue son changement à d'autres raisons. *Je sçai qu'il changea depuis*, dit-il, *mais je sçai aussi de quelle adresse & de quels artifices on s'est servi, & quelle diligence a été faite pour l'y porter.* 1665.

Ces paroles font entendre bien clairement que quelqu'homme de bien que fût l'Evêque d'Alet, des motifs trop naturels étoient entrez dans la composition de son Mandement. Dès qu'il l'eut publié, il envoya son Official à Paris, dire au Nonce de Sa Sainteté que quelques Evêques, par jalousie, vouloient lui ôter sa réputation ; qu'il vouloit obéir en tout au Pape, que ce qu'il avoit fait n'étoit que pour la conserver, que c'étoit

1665. une piece que lui avoit fait l'Assemblée du Clergé. C'est ce que le Nonce manda à Sa Sainteté le lendemain de la visite de l'Official, qui étoit le 28. de Juillet de cette année.

Pour M. de Pamiers, *admirateur de M. d'Alet, il ne faisoit rien que par ses ordres, & suivoit toutes ses maximes*, dit un celebre Protestant (*a*), qui l'a loué autant qu'il a pû par rapport à l'affaire de la Régale; ainsi il n'est pas étonnant qu'il se soit déclaré pour lui. Il y a apparence que son Mandement le reconcilia avec Port-Royal, si cela n'étoit pas déja fait. On sçait ce qu'il avoit déposé le 17. de Juin 1638. contre l'Abbé de Saint Cyran, le premier Saint du Parti, lorsqu'il n'étoit lui-même que l'Abbé Caulet. Selon lui, ce Patriarche des nouvelles opinions en France, *se louoit toujours & n'estimoit personne*. Il tenoit que la grace suffisante n'étoit pas donnée à tous les hommes; mais sur cela, comme sur beaucoup d'autres choses, il demandoit un secret inviolable, lui *disant que s'il en parloit il le nieroit*. Voilà l'idée que l'Abbé Caulet donnoit alors de la bonne foi & des sentimens du nouvel Apôtre. En ce tems-là aussi c'étoit un calomniateur qui ne valoit pas mieux que M. de Bellegarde, Archevê-

(a) *Le Ministre Jurieu, dans son Livre intitulé, La Politique du Clergé de France, Entr. 1.*

que de Sens, que l'Evêque de Langres, l'Abbé de Prieres, l'Abbé de Portmorant, le Pere Vincent de Paul & les autres qui déposerent. Il devient Evêque & se déclare pour le silence respectueux sur le fait de Jansenius : c'est un Saint à placer dans le Calendrier de l'Ordre : tant il est vrai qu'il ne faut désesperer de la conversion de personne. Il me semble après tout qu'avant que de proceder à sa canonisation, Messieurs de Port-Royal auroient bien dû tirer une rétractation en forme de ce qu'il avoit attesté juridiquement. Car enfin, s'il a dit vrai, quel homme étoit-ce que l'Abbé de S. Cyran ? Et s'il a rendu un faux témoignage, où a été sa conscience de ne pas réparer la calomnie ? C'est une necessité qu'un des deux Saints sorte du Calendrier. 1665.

Premier Décret d'Alexandre VII. qui condamne vingt-huit Propositions de Morale, ou au moins comme scandaleuses, & défend d'en enseigner aucune sous peine d'excommunication encourue par le seul fait. On continua l'examen de quelques autres Propositions qui avoient été déferées avec celles-ci, & le Pape en condamna dix-sept par un second Décret le 18. Mars de l'année suivante, qui furent qualifiées de la même manie- Septembre 24.

re que les précedentes, & défendues
1665. sous les mémes peines. La plûpart sont si évidemment contraires aux premiers principes & aux maximes les plus constantes de la morale, qu'il est étonnant qu'elles ayent pû être avancées par des Chrétiens & même par des Docteurs. Celles qui regardent le précepte de l'amour de Dieu, la simonie, le duel, le meurtre, le jeûne, l'argent qu'on reçoit pour dire des Messes, l'impureté, sont de ce genre. Quelques-unes concernent les Privileges que les Reguliers voudroient rappeller, quoiqu'ils soient abolis, d'autres les dénonciations qui sont en usage dans certains pays, mais non pas en France, du moins dans la même étendue, assez de gens qui n'ont pas pour ces sortes de Décrets tout le respect imaginable, ne sont pas infiniment choquez de la derniere proposition, que voici. *Les Livres défendus, avec cette clause, jusqu'à ce qu'ils ayent été corrigez, peuvent être retenus jusqu'à ce qu'on ait pris le soin de les corriger.* Si cette Proposition est scandaleuse, le sieur Baillet a sans doute causé un grand scandale : car après avoir parlé de la condamnation des écrits du celebre M. Descartes, faite à Rome le 20. Novembre 1663. & de la défense de les lire *donec corrigantur*, il ajoute (*a*) que

comme les Inquisiteurs n'ont donné à personne la commission de les corriger, 1665.
le Public, qui est tout accoutumé à cette formule, n'a pas crû en devoir discontinuer la lecture. Messieurs de Port-Royal ont encore parlé d'une maniere plus scandaleuse : car voici comment ils s'expliquent quand on leur dit que tous leurs Livres ont été censurez à Rome, sans aucune clause ni restriction. *De tout cela* (a) *je croi que vous concluerez aussi-bien que moi, que ce n'est pas toujours une mauvaise marque pour un Livre que d'être condamné à Rome & mis dans l'Index ; que c'est même assez souvent une preuve de son intégrité.*

(a) *Lettre d'un Conseiller du Parlem. sur l'écrit du Pere Annat. intitulé, Remarq. sur la conduite qu'ont tenuë les Jansenistes, &c.*

Fin du second Tome.

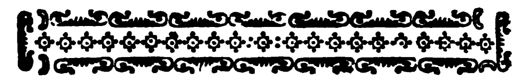


TABLE DES MATIERES

Du second Volume.

A

C

D

F



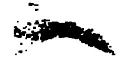
G

J

L

N

O



T

Fin de la Table.

